Consultation
sur place

000769214

HHA

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

H 144

PROCÈS

COMPLET

DE M. DE PRADT.

A

Ouvrages de M. DE PRADT, *qui se trouvent chez les mêmes Libraires.*

1°. Les quatre Concordats, suivis de considérations sur le Gouvernement de l'Église en général, et sur l'Eglise de France en particulier, depuis 1515, 3 vol. in-8°, 18 fr.

2°. Des Colonies, de la Révolution actuelle de l'Amérique, 2 vol. in-8°, RARE, 15 fr.

3°. Les trois derniers mois de l'Amérique méridionale et du Brésil, 2e édit., revue, corrigée et augmentée, 1 vol. in-8°, 3 fr.

4°. Les six derniers mois de l'Amérique et du Brésil, faisant suite aux deux Ouvrages ci-dessus sur les Colonies, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50 c.

5°. Pièces relatives à Saint-Domingue et à l'Amérique, 1 vol. in-8°, 3 fr.

6°. Antidote au Congrès de Rastadt, suivi de la Prusse et de sa neutralité, nouv. édit., 1 gros vol. in-8°, 8 fr.

7°. Lettre à un électeur de Paris, 1 vol. in-8°, 3 fr.

8°. Préliminaires de la session de 1817, 1 vol. in-8°, 3 fr. 50.

9°. Des Progrès du Gouvernement représentatif en France, in-8°, 1 fr. 25 c.

10°. L'Europe après le Congrès d'Aix-la-Chapelle, faisant suite au Congrès de Vienne, 2e édit., 1 vol. in-8°, 6 fr.

11°. Mémoire historique sur le Révolution d'Espagne, 1 vol. in-8°, 7 fr.

12°. Récit historique sur la Restauration de la royauté en France le 31 mars 1814, un vol. in-8°, 2 fr.

13°. Congrès de Carlsbad, première partie, in-8°, 2 fr.

14°. Congrès de Carlsbad, seconde partie, in-8°, 4 fr.

15°. État de la Culture en France, 2 vol. in-8°, 10 fr.

16°. Petit Catéchisme à l'usage des Français, sur les affaires de leur pays, 2e édit., 1 volume in-8°, 3 fr. 50 c.

17°. Suite des quatre Concordat, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50 c.

18°. De la Révolution actuelle de l'Espagne, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50 c.

19°. De l'Affaire de la Loi des élections, faisant suite au Petit Catéchisme, 1 vol. in-8°. (*rare*), 7 fr.

Ces Ouvrages se trouvent aussi à Bruxelles, chez LECHARLIER, *Libraire.*

PROCÈS

COMPLET

DE M. DE PRADT,

ANCIEN ARCHEVÊQUE DE MALINES,

Auteur de l'Ouvrage intitulé : DE L'AFFAIRE DE LA LOI DES ÉLECTIONS.

CONTENANT :

Une Introduction, l'Instruction préparatoire, l'Arrêt de renvoi devant la Cour d'Assise et les passages inculpés, les Débats, les Réquisitoires de M. l'avocat-général, le Discours de M. de Pradt, le Paidoyer et la Réplique de Me Dupin aîné, avocat de M. de Pradt; le Plaidoyer de Me Moret, avocat de M. Béchet; la Déclaration du Jury et l'Ordonnance d'acquittement.

A PARIS,

CHEZ BÉCHET AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

ET A ROUEN,

CHEZ BÉCHET FILS, LIBRAIRE,

RUE GRAND-PONT, N° 73.

1820.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

BIBLIOTHÈQUE

H. 144

H. 144

LE PORTRAIT DE M. DE PRADT,

très ressemblant, dessiné et gravé avec soin, par M. Ambroise Tardieu, se vend chez Béchet aîné, libraire, quai des Augustins, n° 57; et chez l'Auteur, rue du Battoir-Saint-André, n° 12. Prix : 1 fr. 50 c. sur papier vélin satiné. Il est de grandeur à pouvoir entrer dans les Œuvres de ce grand publiciste, et fait partie de la Collection des Portraits des Députés, Ecrivains et Pairs constitutionnels, que publie le même artiste, et dont il paraît déjà 12 livraisons, de quatre Portraits chacune. Prix : 5 fr. la livraison; on les trouve aussi chez Béchet.

DE L'IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,

RUE DU JARDINET, N° 12.

PROCÈS
COMPLET
DE M. DE PRADT.

INTRODUCTION.

Depuis quelques mois, les causes relatives aux délits de la presse se sont multipliées, et les tribunaux n'ont pas cessé de retentir de ces débats, dont l'utilité n'égale pas toujours le bruit; qui souvent ont l'inconvénient de donner de la publicité à ce qu'il serait bon de cacher; qui placent un danger pour la société dans des paroles ou des assertions qui souvent, sans cela, resteraient inaperçues du monde entier; qui, dans l'état actuel de la société, ne sont propres à exciter aucun mouvement, ni à produire aucun effet; ces accusations portent avec elles l'inconvénient vraiment effrayant pour les membres de la société, de faire dépendre les intérêts les plus précieux des citoyens d'interprétations dans lesquelles toujours

il entre nécessairement un peu d'arbitraire, et dont, par la composition actuelle du jury, la décision finale est remise à des hommes dont l'équité naturelle peut n'être pas secondée par le genre d'études, de connaissances et de pratiques qui rend propre à discerner ce qui peut se trouver de réel dans un écrit, comme à faire avec justice le partage entre le bien et le mal.... C'est ce que l'on a vu dans les causes de la souscription dite nationale, de la municipalité de Toulon, contre M. de Jouy, membre de l'Académie, de M. Cauchois-Lemaire, de M. Bousquet, et d'un grand nombre d'autres causes... Beaucoup ont échappé à la condamnation; celles-ci, en se répétant, affectent plus désagréablement le public, et lorsque déjà beaucoup de retraits se trouvent, par les lois mêmes, imposés à la libre manifestation de la pensée, il est naturel que le public désire plus de sobriété dans ces condamnations, car alors chaque jugement menace ou atteint en quelque point chaque particulier.

Les choses en étaient là lorsque l'ouvrage de Mgr l'archevêque de Malines, sur l'affaire des élections, fut déféré aux tribunaux. Le public a été imbu de l'idée que des ordres directs du ministère avaient mis en action les magistrats; que des mesures de rigueur avaient dû être proposées

contre l'auteur ; que l'effet en avait été prévenu par les représentations des chefs du clergé ; tout cela peut être ou n'être pas ; aujourd'hui, il importe peu de le connaître ; s'en informer, tenait alors à l'active et inquiète curiosité qui porte à rechercher les principes et les auteurs des évènemens publics, et à l'état actuel des sociétés dans lesquelles un grand nombre d'hommes ont le goût des affaires publiques, et du temps à leur donner.

La saisie d'un ouvrage de M. de Pradt devint un évènement. Ce résultat conduisait à la Cour d'assises un archevêque, spectacle nouveau, un auteur qui, dans vingt ouvrages, avait évité les écueils de la liberté des opinions et de la franchise des paroles. — Il règne en général en France un double langage, l'un naturel et l'autre artificiel, et comme officiel : c'est un *argot* né au sein des violences de la révolution ; le besoin de la sûreté l'a fait naître ; l'intérêt l'a maintenu ; la transportation rapide du pouvoir d'une main à une autre l'a montré comme une sauve-garde ; on a voulu préparer des excuses à l'avenir, et tel affirme *devant* l'existence du bonheur, qui *derrière* déplore ou prédit des malheurs.... M. de Pradt a signalé plusieurs fois cette hypocrisie du langage, et ne peut être accusé d'en avoir usé à son

profit.... Il a dit ce qu'il a cru être la vérité, à tous et sur tout.... Il a parlé du présent comme du passé, et quelquefois l'avenir à entr'ouvert devant lui ses sombres profondeurs. Tout avait bien été jusque-là ; mais comme il n'est pas de bonheur durable, il a fallu arriver au bord de l'abyme commun, et recevoir un coup semblable à celui qui avait frappé tant d'autres.

L'ouvrage sur l'affaire des élections fut composé à cent lieues de Paris, avec une extrême rapidité, à la chaleur de la plus vive discussion qui ait animé aucune des assemblées délibérantes depuis 1789 : quelques étincelles de ce feu tombèrent sur le bureau de l'auteur ; il était malade ; temps fâcheux pour écrire ; pressé par l'empire des circonstances, autre inconvénient ; l'impression se poursuivait à Paris, sans possibilité de révision dans un mouvement accéléré, sans correction personnelle des épreuves imprimées ; les troubles de Paris éclatèrent ; les peintures les plus enflammées remplirent les contrées qu'habitait M. de Pradt. A Paris, on juge très imparfaitement les impressions que les faits ou les opinions de Paris produisent sur les provinces ; Paris et celles-ci s'ignorent également, et il serait assez difficile de dire à qui de Paris ou des provinces, appartient, sur leur position mutuelle,

la plus grande somme d'erreurs. — Ce qui est bien certain, quant au fait présent, c'est que M. de Pradt avait la pleine et entière conviction que la prolongation des troubles de Paris, n'eussent-ils continué que trois jours encore, donnait dans les contrées qu'il habitait alors, et qu'il connaît très bien, ouverture à une perturbation populaire, dont aucun pouvoir ne peut diriger, arrêter le flot ni guérir les ravages : *quelques fusillés*, à la suite de l'ouragan, ne guérissent pas les victimes qu'il a fait; et puisque M. de Pradt a acquis à ses dépens le droit de parler clair, sans cet argot si cher et si propice à tant d'autres, il dira qu'il a toujours pensé, qu'à titre *de prêtre et de noble*, malgré son libéralisme, il avait un double tribut à payer à ces perturbations, et qu'il ne lui était pas plus réservé d'en éviter le paiement, que celui qu'il a été sommé d'acquitter à la Cour d'assises.

C'est sous ces inspirations que M. de Pradt avait écrit. M. Savoye-Rollin avait dit : J'ai voté pour éviter la guerre civile. Eh bien ! M. de Pradt avait écrit pour éviter quelque chose de pis que la guerre civile, une perturbation populaire; car M. de Pradt n'est pas assez dénué de sens pour croire à la possibilité d'une guerre civile en France; mais il croit et beau-

coup, à celle des perturbations populaires, malheur ignoble, plus fatal que celui des guerres civiles, qui tout hideuses et funestes qu'elles soient, cependant peuvent n'être pas dépourvues, comme l'atteste l'Histoire, de quelque dignité, ni s'opposer au développement de hauts caractères, et même de vertus, dont il faut déplorer l'emploi, mais ne pas méconnaître l'existence. Pendant qu'on accusait à Paris M. de Pradt d'exciter à la guerre civile, il employait dans son pays ses moyens d'influence pour prévenir ces perturbations qui lui inspirent un si légitime effroi. Il en a été victime en 1789 et en 1792 : il n'a pas la moindre envie de se retrouver vis-à-vis d'elles en 1820 et années suivantes. A Paris on est à l'abri de tout cela, et l'on juge les autres comme s'ils y étaient aussi.

L'ouvrage parut le 15 juillet : l'auteur accusait la lenteur de l'imprimeur ; il avait espéré paraître avant la sanction de la loi. A la seule inspection de l'ouvrage, on le juge ouvrage de circonstance, surtout dans sa partie inculpée. La partie permanente précède celle-ci : c'est celle qui traite de l'aristocratie, sujet neuf, tableau vrai, tracé avec des égards et des ménagemens auxquels l'*aristocratie* n'est pas accoutumée, et qu'elle-même n'emploie guère. Les chapitres de la

législation, de la royauté, de l'initiative, du ministère, de la dynastie, du gouvernement occulte, forment le corps de l'ouvrage, et dénotent les intentions de l'auteur avec une évidence qu'il croyait capable de faire éprouver aux autres le même sentiment qu'il éprouvait lui-même en les traçant. Jamais il n'avait écrit avec plus de cette sécurité qui naît du sentiment de l'innocence des intentions. Le chapitre de la dynastie tout seul, devait servir comme de paratonnerre à son ouvrage, et à ce qui pouvait s'y rencontrer de défectueux : il devait être protecteur pour lui comme il l'est, s'il n'y a pas de témérité à s'exprimer ainsi, pour la dynastie elle-même : car jamais rien de plus vrai, de plus formel, de plus salutaire pour elle n'a encore été écrit, et quand M. de Pradt le composait avec autant de rapidité que de vérité, et de désir de servir, il tendait à ramener les esprits étrangement égarés de tous les côtés sur cette question. Le chapitre sur le gouvernement occulte fut composé dans la même intention. M. de Pradt saisit cette occasion de rendre une éclatante justice aux illustres victimes d'une des plus horribles déceptions dont le souvenir ait souillé l'Histoire : il a voulu fixer le jugement de la postérité sur ce fait historique ; il a bravé,

pour le faire, la défaveur attachée à contrarier l'opinion d'un parti dans un moment donné ; il a montré par là son impartialité; mais le système des compensations n'existe pas en sa faveur, et il ne lui est pas plus donné de faire reconnaître le sens de ce qu'il écrit en 1820, que le prix de ce qu'il faisait en 1814, lorsque pendant trois mois il exposa sa vie pour amener la restauration que l'état de son pays lui montrait indispensable, pas plus qu'il n'a été tenu compte pour lui des exils et du dépouillement que lui valut le 20 mars 1820.

Quand les passions seront calmées, quand dans son action continue, le temps aura placé l'ouvrage de M. de Pradt dans ce lointain qui donne la perspective véritable des objets, on s'étonnera de la facilité avec laquelle on l'a incriminé, *de provocation à la désobéissance aux lois, d'attentat formel à l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres, et d'excitation à la guerre civile :* ce sont trois grandes choses que ces crimes : il faut beaucoup d'imprudence ou de perversité pour y penser et pour en provoquer les redoutables résultats sur soi comme sur les autres, il faut être bien puissant pour en attendre quelque chose : souvent pour savoir ce que veut un homme, surtout s'il est doué de quelque

sens, il serait bon de commencer par demander ce qu'il peut, et ce serait dans son pouvoir réel, encore plus que dans ses paroles mêmes, que l'on en trouverait le sens. L'Histoire se trouvera parfaitement d'accord avec la Cour d'assises, sur la nature de l'ouvrage de M. de Pradt, et, confirmant son jugement, elle maintiendra qu'il ne contenait rien de ce qui l'a fait traduire devant les tribunaux. Quelques phrases chaleureuses, quelques expressions despectueuses pour des choses peu recommandables, quelques coups de pinceau trop vrais pour n'être pas ressentis vivement, mais placés à côté de l'expression du respect pour tout ce que le devoir prescrit de respecter, a côté même des ménagemens offerts à ceux que l'on frappe d'une main, en les relevant de l'autre, ne constituent pas les crimes qui exposent un citoyen dont l'existence tout entière est comme une protestation continuelle contre la possibilité de ces mêmes crimes, à subir la perte de l'honneur, de la liberté, de tout ce qui constitue l'existence honorable dans un monde civilisé. En voyant la légèreté et la dureté avec laquelle les hommes se traitent mutuellement, on trouve que la société vend cher ses avantages, et l'on se demande quels dédommagemens elle a préparés à ceux qu'elle fait descendre d'un haut rang, sur un

banc d'accusé, auxquels elle demande la suspension de leur considération sociale, qu'elle menace de la perte de la liberté, qu'elle expose aux regards du public, qu'elle accuse à son de trompe, et qu'elle laisse justifier avec les ciseaux de la censure (1); qui entendent leur nom dans toutes les bouches, qui perdent pendant un long espace de temps le repos de l'esprit et du corps, qui ont à parcourir de longues distances pour arriver à obtenir la faculté de continuer à parcourir librement les rues, et qui en cas de plainte, peuvent encore être accusés de manquer au respect.

Voilà ce que vient d'éprouver M. de Pradt : ni son âge, ni son caractère ecclésiastique, ni ses titres civils, ni une existence aussi honorable que paisible dans la contrée qu'il habite, n'ont pu le soustraire à cet enchaînement de douleurs, qu'il aurait bien le droit de qualifier autrement. Ses souffrances et ses dangers ont alimenté la généreuse allégresse d'un parti ; M. de Pradt l'a vu préparer ses subsannations, il a entendu les cris de sa joie prématurée, que la justice lui a ordonné de faire rentrer dans un sein qui méconnaissait les droits de l'humanité...

---

(1) La censure a défendu de rendre compte du plaidoyer de Me Dupin, avocat de M. de Pradt.

L'ouvrage de M. de Pradt parut le 15 juillet ; il fut saisi le 17 juillet ;.... déféré de suite aux tribunaux, et renvoyé par eux à la Cour d'assises..... Une commission rogatoire fut adressée au tribunal d'Issoire, département du Puy-de-Dôme; M. de Pradt y fut cité ; il était absent et malade. Pressé de rejeter loin de lui l'odieux fardeau dont on venait de le charger ; il brava les douleurs les plus cuisantes pour se rendre au tribunal.

L'acte d'accusation envoyé par le juge d'instruction de Paris, était beaucoup plus étendu que celui qui a été lancé par la Cour royale.

M. de Pradt ne répondit que sur les deux premiers points, se réservant de continuer à Paris, s'il y avait lieu de le faire.

Il est bon de faire connaître ces deux points.

1°. Page xj de l'Avant-Propos.

« L'aristocratie n'a jamais conçu et ne conce-
» vra jamais que, les Bourbons rentrant à titre
» de famille dans une propriété souveraine,
» elle ne rentre pas aussi dans les siennes pro-
» pres, et dès que l'on fait du commandement
» social une propriété de famille, dans ce système,
» on ne peut accuser l'aristocratie d'avoir tort ;
» elle peut bien avoir tort contre les principes
» du contrat social, mais elle a raison dans le

» système de la souveraineté de famille ; alors
» celle-ci n'est que l'aristocratie portée au plus
» haut degré : le prince plus séparé du corps
» social et plus agissant sur lui que tout autre
» membre de l'aristocratie, dans ce système, est
» le premier des aristocrates. »

2°. Page xxxix de l'Avant-Propos.

» Je supplie l'aristocratie de m'éclairer sur ce
» point : comment se démêlerait-elle de toute la
» république des Lettres qui lui est contraire ;
» écrivains, professeurs, écoliers, littérature,
» droit, médecine, tout lui est opposé dans
» cette catégorie ;

» Du commerce, arts, industrie, propriétaires
» du moyen ordre, si communs en France, dans
» les mêmes dispositions à son égard ;

» Des millions d'acquéreurs des domaines que
» tant d'intérêts et d'alarmes rendent ses en-
» nemis ;

» De la totalité de la bourgeoisie qui aujour-
» d'hui dispose du peuple des villes et des cam-
» pagnes ;

» Comptera-t-elle comme contre-poids la force
» publique dont elle disposerait, et l'armée.

» Mais la vraie force publique est dans la
» masse de la nation ; le plus léger mouvement
» de ce poids écraserait tout. Quant à l'armée,

» voyez l'île de Léon, 1er janvier 1820; l'armée
» la plus ferme aux frontières, contre des per-
» turbateurs évidens de l'ordre public, dans les
» discussions civiles, le second jour, sera avec le
» peuple. Désormais il faut s'arranger sur cela
» car on ne trouvera plus autre chose.

» Le soldat, soldat aux frontières, peuple
» avec le peuple. »

Il était accusé, sur le premier point, d'attenter à l'ordre de successibilité au trône.

Sur le second, d'exciter à la sédition militaire.

Il commença par déclarer qu'il n'entendait pas la première accusation. — Que la successibilité au trône n'était pour rien dans son ouvrage; qu'il rendait compte des systèmes et des conséquences des systèmes des autres; qu'il n'en embrassait ni n'en rejetait aucun; que les droits successifs aux trônes de tous les pays, en Suède, en Angleterre, en France, garantis par la loi positive, lui paraissaient également assurés; qu'il n'avait rien à contester ni aux uns, ni aux autres, qu'il parlait du système d'autrui, et non pas du sien, par la bonne raison qu'il n'en avait point sur ce sujet.....

Il répondit sur le second point, par l'exemple de l'armée française dans les années 1789, 1790, 1791, 1792, 1793 et autres; par celui de l'Es-

pagne et de Naples, où non seulement *le soldat s'était fait peuple*, mais avait *fait le peuple soldat !* Il assigna l'exemple des gardes anglaises qui viennent de se mutiner deux fois ; il s'étonna qu'on prit l'indication du mal pour le vœu du mal, et finit par déclarer qu'il connaissait et redoutait autant que qui que ce pût être, le danger des coups-de-main militaires dans l'ordre politique. Il lisait à l'avance dans le *Moniteur* du 20 août 1820.

Ces points ont été abandonnés dans l'acte d'accusation dressé par la Cour royale, ainsi qu'un très grand nombre d'autres.

Celle-ci avait prononcé le renvoi devant la Cour d'assises. Sa session commençait le 15 août. M. de Pradt était arrivé le 10, dans un état de santé très pénible, à la suite d'une maladie aiguë de quatre mois, il était fondé à craindre de ne trouver en lui-même aucune force pour soutenir cette épreuve, et pourvoir à sa défense. Cependant il désira et obtint que le jugement eût lieu le 28 août ; il avait imploré l'appui des talens de M. Dupin, dont les succès dans un grand nombre de causes, lui faisaient pressentir celui que cet orateur célèbre pouvait et vient encore obtenir.

INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.

L'ouvrage de M. de Pradt intitulé : *De l'affaire de la Loi des élections*, a été publié le 14 juillet 1820.

Le 17, M. le procureur du Roi délivra l'ordre de le saisir, et rendit plainte tant contre l'auteur et l'éditeur que contre les distributeurs de l'ouvrage, en leur imputant d'avoir commis, par la publication de divers passages de l'ouvrage, les délits de provocation et désobéissance aux lois, d'attaques formelles contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres, et d'excitation à la guerre civile.

La procédure se suivit avec la plus grande rapidité; des saisies furent faites chez les libraires Béchet aîné, éditeur; Jacquinot, Goullet, Delaunay, Gosselin et Ladvocat.

M. Huzard-Courcier, imprimeur du livre, interrogé par M. Leblond, juge d'instruction, déposa que M. de Pradt en était l'auteur, que le manuscrit était de sa main, qu'il l'avait imprimé par l'ordre de M. Béchet aîné, libraire.

Le libraire Béchet déclara qu'il imprimait ordinairement les ouvrages de M. de Pradt, et toujours avec confiance; qu'au surplus de tous

ceux qu'il avait imprimés pour lui, il n'en avait jamais lu un seul, pas même celui qu'on lui représentait; qu'il n'en avait pas le temps, et qu'il n'avait pas le talent nécessaire pour juger du degré de culpabilité que pourrait avoir un ouvrage; que tout éditeur qu'il était, dès qu'il représentait l'auteur, et que ce dernier offrait des garanties, il se croyait complettement à l'abri.

On lui objecta que le manuscrit n'était pas même signé par M. de Pradt.

Il est tout entier de sa main, répondit M. Béchet, et il ne me démentira pas.

Une commission rogatoire avait été adressée à M. le procureur d'Issoire, dès le 17 juillet, pour faire procéder à l'interrogatoire de M. de Pradt; arrivée à Issoire le 23, elle fut notifiée le 24 à M. de Pradt, à sa résidence ordinaire, du Breuil; mais depuis plusieurs semaines, M. de Pradt en était absent, et se trouvait retenu à Allanches, situé à neuf lieues d'Issoire, par une grave maladie.

Dans cet état, la maladie de M. de Pradt et son éloignement ayant empêché de continuer l'instruction, une ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine, signée par MM. Dharanguier de Quincerot, vice-président; Leblond, juge d'instruction;

Geoffroi, juge : déclara qu'il y avait lieu à suivre contre M. Béchet aîné, qu'il n'y avait lieu à suivre contre les libraires Jacquinot, Goullet, Delaunay, Gosselin, Ladvocat, ni contre l'imprimeur Huzard-Courcier, disjoignit à l'égard de M. de Pradt, pour être statué immédiatement après le retour de l'instruction qui le concernait.

Cependant M. de Pradt, malgré sa maladie, s'était empressé de se rendre aux ordres de la justice. Il était comparu le 28 juillet devant M. Monteil, juge d'instruction à Issoire ; et après avoir reconnu l'ouvrage, après qu'on lui eût communiqué les passages inculpés de son livre et les chefs de prévention qu'on prétendait en induire, il fit la déclaration suivante :

« Ma surprise et ma douleur ont été extrêmes, lorsque j'ai pu voir accuser de provocation à la rébellion, au mépris de l'autorité royale et des Chambres, un ouvrage qui d'un bout à l'autre est un monument de respect pour les lois, la législation, pour l'excellence de la monarchie, et que l'auteur surtout dans le chapitre *de la Dynastie* a cherché à rendre le plus favorable à l'affermissement de cette même dynastie, objet de tous ses vœux.

« Comment supposer une pareille intention, après les articles nombreux où cette même in-

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

tention ressort de toutes parts sous les caractères les plus marqués ? Comment supposer l'intention d'affaiblir l'autorité du Roi et celle des Chambres à celui qui a consacré des articles si formels pour les établir et les fortifier ? Un homme de quelque sens peut-il être susceptible de pareilles contradictions ? Et à une allégation générale, ne serait-il pas plus que fondé à opposer, comme preuve du contraire, non pas un passage, mais la totalité de l'ouvrage lui-même ?

» Rien n'égale le respect et l'attachement de l'auteur pour les lois de son pays et pour son gouvernement, et plus cette affection provient chez lui de la raison, comme il n'a cessé de le dire dans le cours de l'ouvrage, surtout dans l'article *de la Dynastie*, plus elle est solide. L'auteur écarte donc jusqu'à l'ombre d'une pareille idée ; elle n'a jamais approchée de lui, elle n'en approchera jamais ; en écrivant, il n'a eu pour but que de fortifier ce qu'on lui reproche d'avoir voulu détruire ; ainsi il déclare, quant à l'article page 11, commençant par ces mots : *l'aristocratie*, qu'il n'a pas même entendu la nature de ce reproche. Ce n'est pas de son opinion propre qu'il rend compte, il est bien loin de partager celle qu'il analyse ; il croit l'avoir suffisamment établi dans le passage précédent, lorsqu'il dit : Le côté po-

litique de la rentrée des Bourbons lui avait totalement échappé, et dans lequel il établit la nécessité de la rentrée des Bourbons et la non nécessité politique de l'aristocratie. L'auteur, dans le chapitre *de la Dynastie*, a dit quelles avaient été les causes réelles de cette rentrée, mais il n'a jamais eu à s'occuper de celle de l'aristocratie.

» Dans l'article analysé, comme dans les suivans et précédens, l'auteur rend compte des idées, du système de l'aristocratie, en ayant soin de noter, d'après *ses idées, d'après ce système, dans ce ssystème;* mais c'est le système d'autres et non le sien, il ne l'approuve pas plus qu'il ne le partage, il n'en tire aucune conséquence ni pour ni contre; seulement il rapporte ce que depuis 1814 il n'a cessé d'entendre dire aux aristocrates. L'auteur, après avoir, dans le temps, contribué, au péril de sa vie, au rétablissement de la maison de Bourbon, ne peut pas être soupçonné de contester, d'examiner leurs droits, ni d'incidenter dessus; il les respecte et les défendrait s'ils étaient attaqués. Il a déclaré, dans l'article *de la Dynastie*, que leurs droits étaient la base de la tranquillité publique de la France, il ne peut pas oublier dans une partie de l'article ce qu'il a dit dans l'autre.

» Page 39, à l'alinéa commençant par ces mots :

compterait-elle ? et dans toute la suite de l'article, jusqu'aux mots : *peuple avec le peuple,* l'auteur énumère les ressources de l'aristocratie, et l'on voit bien que son intention n'est pas de l'encourager à compter dessus. Il demande si, en cas qu'elle fût maîtresse du pouvoir, elle pourrait gouverner par la force publique et par l'armée ; il conclut négativement, d'après ce qu'il a établi plus haut, que les résistances que l'aristocratie éprouverait de toutes parts briseraient cette force. La thèse n'est pas générale pour les gouvernemens, ce qui serait séditieux et en même temps contraire à ce que l'auteur a établi mille fois, que force doit toujours rester à la loi ; mais elle est relative à l'aristocratie seule, usant du pouvoir au milieu de résistances générales.

» Quant à l'armée, rien n'a paru plus simple à l'auteur, et plus éloigné de toutes provocations à rébellion militaire, que l'idée qu'il énonce que, dans les dissentions civiles, l'armée passe tout de suite au peuple, et que, dans les grands mouvemens populaires, le même homme qui fait des merveilles aux frontières, dans l'intérieur serait très dangereux. L'auteur croyait avoir suffisamment noté sa pensée par ces mots : *dans les dissentions civiles.* Il n'y a rien dans tout cela qui ait jamais pu lui présenter une idée de

provocation à rebellion militaire. L'auteur dit ce qui arrivera, mais il ne dit pas qu'il soit bon que cela arrive. C'est lorsque l'Europe se remplit de ces funestes exemples, que l'auteur énonce un résultat, malheureusement trop probable, mais qui n'implique en aucune façon l'idée d'un vœu né d'un appel. C'est l'exemple de l'armée française sous les yeux, depuis 1789 jusqu'à 1792, ainsi que celui de l'île de Léon, qu'il a parlé. L'armée de Naples vient de vérifier sa pensée, que l'auteur est bien éloigné de donner comme précepte aux soldats, mais qu'il donne au gouvernement comme avis. Hélas ! ses craintes se sont trop réalisées.

» L'auteur a horreur de l'intervention du militaire dans les affaires de la cité. Il y a six ans qu'il ne cesse de demander la diminution de cette masse de militaires, et qu'il annonce qu'on s'en trouvera mal. Il y a quelques jours, on a eu à se défendre, à Londres, des gardes anglaises ; dans trois mois on a eu la douleur de voir deux trônes de la maison de Bourbon attaqués par leurs propres soldats. L'auteur le répète, comme le fonds le plus intime de sa pensée, que bien loin de songer à exciter aux séditions militaires, il les regarde comme le plus mortel poison des états, et l'Histoire lui a trop appris qu'elles étaient la perte des nations et celle de toute liberté.

» L'auteur aurait continué de répondre à ces accusations, et de rejeter le fardeau qu'elles font peser sur son cœur, si l'épuisement complet de ses forces lui permettait de continuer, mais étant malade depuis quatre mois, ayant fait un effort pour témoigner son obéissance et son respect à la justice en se rendant à ses ordre, il est forcé d'interrompre sa défense, se réservant de la reprendre, si tout ce qu'il vient de dire et l'exposition qu'il a faite de ses sentimens dans la composition de l'ouvrage ne pouvaient pas suffire à la justice. »

Cette procédure ayant été renvoyée à Paris, la chambre du conseil rendit, le 2 août, une nouvelle ordonnance par laquelle :

« Considérant que M. de Pradt a reconnu qu'il était l'auteur de cet ouvrage, et qu'il avait été publié par ses ordres;

» Que les réponses tendantes à protester de la pûreté de ses intentions ne détruisent pas les caractères séditieux qui paraissent exister dans l'ensemble de cet ouvrage, et notamment dans les passages analysés;

» Que par l'ordonnance du 29 juillet il avait été statué sur les autres prévenus et disjoint à l'égard de M. de Pradt, par le motif que l'instruction à faire par suite de la commission envoyée à Issoire n'était pas encore arrivée;

» Elle déclara qu'il y avait lieu à suivre contre lui, et le renvoya pardevant M. le procureur-général de la Cour royale, pour être agi à son égard, ainsi que de droit. »

Cette ordonnance est signée par M. Dufour, vice-président; Leblond, juge d'instruction, et Lambert, juge suppléant.

En conséquence de cette ordonnance, et sur le réquisitoire de M. le substitut Amelin, en date du 4 août 1820, la chambre de mise en accusation de la Cour royale a rendu l'arrêt de renvoi suivant.

COUR ROYALE DE PARIS.

ARRÊT DE RENVOI.

La Cour, réunie en la chambre du conseil, M. Amelin, substitut de M. le procureur-général, est entré et a fait le rapport du procès instruit contre M. de Pradt, ancien archevêque de Malines, et François Béchet aîné, libraire.

Le greffier a donné lecture des pièces du procès, qui ont été laissées sur le bureau.

Le substitut a déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, tendante à ce qu e les

susnommés soient renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine pour y être jugés suivant la loi, et ledit substitut s'est retiré, ainsi que le greffier.

Il résulte des pièces du procès les faits suivans :

Le 17 juillet 1820, sur le réquisitoire du ministère public, un ouvrage ayant pour titre : *De l'affaire de la Loi des élections*, par M. de Pradt, ancien archevêque de Malines, faisant suite au Petit Catéchisme du même auteur, a été saisi au nombre de neuf exemplaires chez Béchet aîné, de deux chez Delaunay, d'un chez Gosselin, d'un chez Goullet, d'un chez Ladvocat, et d'un chez Jacquinot, tous libraires à Paris.

Le 20 du même mois, l'ordre et le procès-verbal de saisie ont été notifiés aux parties saisies.

L'instruction qui a eu lieu au tribunal de première instance de la Seine, a établi que l'ouvrage saisi a été composé par Dominique de Pradt, ancien archevêque de Malines, qu'il a été imprimé au nombre de mille exemplaires, sur un manuscrit de l'auteur, chez Huzard-Courcier, par les soins de Béchet aîné, qui s'en est rendu l'éditeur et qui l'a distribué et vendu, après dépôt par l'imprimeur du nombre d'exemplaires prescrit par la loi; enfin, qu'il a été acheté chez Béchet aîné par les cinq autres libraires qui l'ont

mis dans la circulation, comme toute autre espèce d'ouvrage.

Par ordonnance du 29 juillet 1820, les premiers juges ont, 1° déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre l'imprimeur Huzard-Courcier, ni contre les libraires Jacquinot, Delaunay, Ladvocat, Gosselin et Goullet; 2° prévenu Béchet aîné des délits prévus par les articles 2, 3, 4 et 6 de la loi du 17 mai 1819, 87 et 91 du Code pénal; 3° sursis à prononcer sur le compte de Dominique de Pradt, alors éloigné de Paris, jusqu'à ce que l'instruction fût complète à son égard.

Par une autre ordonnance en date du 2 août 1820, Dominique de Pradt a été prévenu des délits prévus par les articles 2, 3, 4 et 6 de la loi du 17 mai 1819, 87 et 91 du Code pénal.

La Cour après avoir délibéré, joint les deux causes, et, attendu que de l'instruction résulte prévention suffisante contre Dominique de Pradt, ancien archevêque de Malines, et François Béchet aîné, libraire à Paris, d'avoir, en juillet 1820: 1° provoqué à la désobéissance aux lois; 2° commis le délit d'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres; 3° provoqué et excité à la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les

autres, la dite provocation non suivie d'effet, savoir :

Dominique de Pradt, en composant, et Béchet aîné, en publiant comme éditeur, les passages suivans d'un ouvrage imprimé, distribué et vendu et ayant pour titre : *De l'affaire de la Loi des élections :*

Avant-Propos, page 47. « Les rois ne sortent » point de leur palais sans un cortége propre » à imposer et à faire ouvrir les rangs ; de » même la loi ne doit sortir du palais de la légis- » lation, qu'environnée de tout les attributs qui » attirent la vénération et l'obéissance : or, est-ce » ainsi que la loi nouvelle, que cette importante » loi qui, plus que toute autre, avait besoin de » cet appui révéré, entre dans le code des Fran- » çais et leur demande l'adhésion de leur esprit, » les affections du cœur avec la soumission ex- » térieure et apparente ? en fut-il jamais une » dont l'entrée dans le monde fut marquée de » signes plus funestes. »

Page 50. « Le parti qui a juré la perte de la » loi d'élection dès le jour de sa naissance, et » qui, depuis cette heure, n'a cessé de rugir » autour d'elle comme autour de sa proie, a saisi » le joint que la subtilité lui a offert et s'appuyant » sur une majorité législative obsédée de ter-

» reurs chimériques, qui sont son ouvrage, il a
» remis entre les mains de son nouvel allié, le
» ministère, cette arme vile et faible; et, ô honte
» éternelle! elle a suffi pour faire dépouiller le
» peuple français de ses droits et le livrer à
» l'aristocratie. »

Page 52 : « L'Histoire n'offre pas un exemple
» de déception pareille, appliquée à la décision
» du sort d'un peuple.

» Pour compléter toutes ces douleurs, il faut
» de plus qu'une loi aussi capitale ait reçu l'im-
» posante sanction d'une majorité de cinq voix,
» et cela, une heure après avoir été repoussée
» par une majorité contraire d'une voix, et l'on
» appelle cela de la législation, on exige du res-
» pect pour cela! aussi que doit penser la France
» à la vue de tout cela! Quelles idées se former
» à l'aspect de ce passsage instantané parmi les
» mêmes hommes de la majorité à la minorité
» et de la minorité à la majorité? Quels motifs
» de pareilles variations ne donnent-elles pas
» lieu au vulgaire, toujours méfiant, de préter
» à ceux qu'il voit s'y laisser aller, et que ne dit-il
» pas? Quelle autorité, quel poids porte avec
» elle, dans l'ordre rationnel, une majorité d'une
» voix, de cinq voix, et quelles voix encore!
» comme nous le montrerons tout à l'heure.

» La majorité législative n'est qu'une fiction
» convenue, celle de la représentation de l'opi-
» nion générale dans laquelle la vérité est tou-
» jours supposée résider; mais comment re-
» connaître et cette opinion générale et cette
» présomption de vérité, lorsque la loi est
» évidemment contraire au vœu de l'opinion
» générale, lorsque la majorité législative ne
» représente plus qu'elle-même, et, ce qui
» achève tout, lorsque la discussion a mis une
» distance immense entre l'opinion triom-
» phante et l'opinion repoussée, et lorsque la
» raison dans toute sa supériorité a prononcé
» en faveur du vaincu contre le vainqueur.

» Il y a toujours un retour du vote émis par
» la majorité législative au tribunal de la ma-
» jorité nationale qui le confirme ou qui l'in-
» firme. Dans ce cas la loi matérielle peut tenir;
» mais la loi morale n'existe pas. »

Page 67. « J'allais continuer cet examen;
» j'allais montrer comment la Charte, ce seul
» bien politique des Français, leur avait été
» ravie le 3 juin 1820.

» J'allais démontrer que ce jour le procès fut
» fait à la Charte, et le peuple français con-
» damné aux dépens par la plus indigne super-
» cherie qui fût jamais. »

Page 71. « Le sang français a coulé dans Paris; » dans l'état où des imprudens ont conduit les » choses, où peut-il ne pas couler? En quelle » abondance? et où s'arrêtera cette horrible liba- » tion? La représentation nationale a été violée » par le plus infâme guet-à-pens. De vils assas- » sins ont osé porter la main, vomir les plus dé- » goûtans outrages, les menaces les plus hor- » ribles contre les représentans du peuple.

» L'enceinte de la Chambre des Députés » n'est-elle donc pas aussi sacrée que le palais » des Tuileries peut l'être? Le prince est invio- » lable parce qu'il est le premier représentant » de la nation, et que seul vis-à-vis de tous, il » a besoin, dans son isolement, de la protection » d'un plus grand respect. Ce n'est pas le fils » ou le petit-fils de Henri IV qui est légalement » sacré, c'est le représentant de la nation. Qui » donc représentent les députés de la nation?

» Quel spectacle offre tout ceci?

» Les citoyens assaillis par la garde du prince, » assassinés par ceux qu'ils paient pour les dé- » fendre! le palais où réside la majesté royale » changé en château-fort! Grand Dieu! où » sommes-nous, où nous a-t-on conduits?

» Paris a revu les scènes de Cadix.

» A Paris comme à Cadix, des individus que
» décore un habit qu'ils profanent, imbus d'une
» haine ancienne contre nos institutions, dres-
» sent les soldats qui leur sont confiés pour le
» plus noble usage, à massacrer un peuple sans
» armes. En tout pays ces hommes sont les mê-
» mes, ennemis nés de toute raison, esclaves
» acquis à tous les préjugés, quels qu'ils soient.
» Aussi qu'a besoin le trône de l'entourage d'une
» armée, au milieu d'un peuple sans défense et
» dont la partie armée garantit tout par son zèle
» comme par son nombre?

» A quoi sert d'ailleurs, qu'empêche cette
» armée le jour où le crime veut agir? quel
» bras a-t-elle retenu?

» La France entière saura ces scènes, les res-
» sentira, en sera ébranlée peut-être. Où peut
» nous conduire une crise pareille, après toutes
» celles dont se compose notre existence depuis
» six ans?... Oui, depuis six ans, tout bonheur
» a fui de la France, tout bonheur en fuira à ja-
» mais, si l'on ne se hâte de suivre ce que, il
» n'y a pas plus de trois mois, j'indiquais comme
» le seul moyen de salut; le changement com-
» plet de direction du gouvernement et le renvoi
» immédiat, entier, éternel, de tous ceux qui
» nous ont menés au bord de cet abyme avec un

» aveuglement et un entêtement dont jusqu'à
» eux on ne croyait pas l'humanité capable.
» Loin de nous tous ces hommes qui se plai-
» sent à faire de tous les Français des Brutus
» de cabaret! loin de nous tous ces hommes
» qui nous traitent tous de révolutionnaires et
» de conspirateurs! Qu'ils mettent entre notre
» impureté et leur pureté toute la distance qu'ils
» voudront, la plus grande sera toujours la meil-
» leure; qu'ils s'éloignent d'une terre indigne
» de leurs hautes vertus et ne portant qu'une
» race gangrenée! nous ne sommes point faits
» pour respirer le même air qu'eux. Leur ab-
» sence ne stérilisera pas la France; elle ne fera
» pas plus dessécher son sol que son génie. Sans
» eux la France a commandé à l'Europe; avec
» eux elle a été commandée par elle. Qu'ils se
» retirent, tous les directeurs d'affaires qui, de-
» puis six ans, ont si bien dirigé celles de la
» France, à la vue de ce qu'une restauration
» a valu à l'Angleterre, à l'Espagne, à la
» France (1)! — Imprudens! ils ont fait courir

---

(1) « J'ai le droit de parler de la restauration; j'ai pris trop
» de part à ce grand évènement, pour que son résultat ne
» m'affecte pas plus qu'un autre. J'ai eu à sacrifier des affec-
» tions si chères, j'ai reçu tant de reproches à cet égard, que

» le risque de rendre les peuples irréconciliables
» avec ce mot, et leur ont appris par là les ré-
» volutions jusqu'au bout. Qu'ils disparaissent
» ceux qui ne savent qu'environner le trône
» d'une armée plus forte que celle de plusieurs
» états, et de soldats étrangers qui offusquent
» les regards et pèsent sur le cœur des Français!
» qu'ils s'éloignent tous ces courtisans qui, igno-
» rant la France, inconnus d'elle, assiègent le
» trône de terreurs, calomnient la nation au-
» près de lui et l'exposent à être calomnié par
» elle. Ce n'est ni l'amour ni l'honneur de la
» France qui les a ramenés dans son sein, mais
» la soif du commandement, de la fortune, et
» de la vengeance, si elle eût été possible.

» je dois prendre mes sûretés avec l'Histoire. La restauration,
» contre sa nature, a si mal réussi jusqu'à ce jour, que je
» crois devoir à l'honneur de mon nom de publier, que de-
» puis ma sortie du conseil des souverains, dans lequel fut
» décidé cette restauration, j'ai été éloigné des affaires.

» Je désire que l'on sache, qu'à partir de ce jour 31 mars 1814,
» je n'ai cessé de gémir sur tout ce que je voyais faire, d'en
» prédire les résultats. De tout ce qui a été fait depuis cette
» époque, je ne connais pas trois actes auxquels j'eusse voulu
» donner mon approbation, et encore moins ma signature.

» Je n'ai pas plus erré sur la France que sur l'Amérique et
» sur l'Espagne. »

Corps de l'ouvrage, *page* 253. « Paris a revu » les dragonnades, Paris a revu les irruptions » du prince de Lambesc dans les Tuileries.

» Paris a vu faire par des soldats français, ce » que ne se sont permis, ni ceux de la Prusse, » ni ceux de la Russie. La capitale de la France » a vu cent mille de ses habitans dans le cas » d'être foulés aux pieds des chevaux de la garde » royale pour une chose qui, en Angleterre, » n'eût pas mis cent constables en mouvement. »

Délits prévus par les articles 1, 2, 3, 4, et 6 de la loi du 17 mai 1819, et 91 du Code pénal.

Renvoie lesdits Dominique de Pradt et François Béchet, devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés à la plus prochaine session, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 26 mai 1819.

Maintient la saisie des instrumens de publication.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général.

Fait au Palais de Justice, à Paris, le huit août mil huit cent vingt, en la Chambre du Conseil, où siégeaient M. Merville, président; MM. Pavyot-Saint-Aubin, de Berny, Dehaussy, conseillers, et M. Godart de Belbœuf, conseiller auditeur ayant voix délibérative, tous composant

la Chambre d'accusation, et qui ont signé ainsi que le greffier. Signé Hédouin.

L'affaire devant être portée à la plus prochaine session, avait d'abord été indiquée pour être jugée dans la session d'août. L'éloignement du principal prévenu avait déterminé la Cour à la reporter à la session de septembre; mais M. de Pradt, surmontant les souffrances continuelles qu'il endurait, s'était empressé de se rendre à Paris, où il sollicita et obtint, par ses instances réitérées, d'être jugé le 28 août.

L'audience s'est ouverte à 10 heures, et quoique l'affaire ne fût indiquée que la troisième du rôle, dès le matin, toutes les places disponibles étaient remplies par l'assemblée la plus nombreuse et la plus brillante qu'eût jamais réunie la Cour d'assises, et au dehors une foule nombreuse, qui n'avait pu trouver de place dans l'auditoire, obstruait tous les passages.

M. de Pradt et M. Béchet ont été conduits à la chambre du conseil, où il a été procédé, en leur présence, au tirage des jurés.

Les jurés désignés par le préfet pour la session, étaient MM.

Ballet, passementier, rue St.-Denis, n° 104.
Bauquesne, négociant, rue Beautreillis, n° 14.
Besnard, épicier, rue Mouffetard, n° 1.

Boichard, papetier, rue des Grands-Augustins, n° 7.

Brière, propriétaire, rue St.-Jacques, n° 189.

Caigné, notaire, rue de la Harpe, n° 28.

Chaumet, marchand de sel, rue de la Mortellerie, n° 143.

Cornu Beaufort, propriétaire, rue des Moulins, n° 10.

Cotelle, libraire, rue neuve des Petits-Champs, n° 34.

Dehemans de Saint-Félix, propriétaire, quai de Béthune, n° 26.

Dejean, avocat au conseil, rue de Cléry, n° 5.

Delahaye jeune, avoué, rue Boucher, n° 8.

Delalain, drapier, rue St.-Honoré, n° 46.

Delaroa, marchand de soieries, rue St.-Denis, n° 119.

Desmazis, chef de bureau, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Favart, instituteur, rue St.-Antoine, n° 212.

Gérard, agent de change, rue de Richelieu, n° 107.

Gissot, médecin, rue des Moulins, n° 3.

Guibout, avocat au conseil, rue du Gros-Chenêt, n° 11.

Houel, chef de bureau à la Guerre, rue des Marais, n° 24, faubourg Saint-Germain.

Lecoq, négociant, Vieille rue du Temple, n° 32.

Lefevre, notaire, rue St.-Marc, n° 14.

Lucot, négociant, rue des Singes, n° 1.

Morphy, propriétaire, rue des Vieux-Augustins, n° 34.

Mure, propriétaire, rue Castiglione, n° 3.

Norblin, propriétaire, rue Saint-Honoré, n° 49, résidaut à Gentilly.

Parent, propriétaire, rue Geoffroy-Lasnier, n° 28.

Pelletier, épicier, Marché aux Poirées, n° 24.

Pilet, imprimeur, rue Christine, n° 5.

Pourrier, drapier, rue St.-Honoré, n° 3.

Ricou, marchand de bois, rue du faubourg Montmartre, n° 33.

Robine, propriétaire, place Collégiale, n° 4.

Ruinet, propriétaire, cul-de-sac des Feuillantines, n° 3.

Séguin, pharmacien, rue des Bons-Enfans, n° 20.

Sénart, bijoutier, rue Saint-Honoré, n° 203.

Valdruche, agent de snrveillance de la Maison d'accouchement, rue de la Bourbe, n° 3.

Le ministère public a exercée onze récusa-

tions, les prévenus douze, et la liste s'est trouvée ainsi réduite à MM.

Norblin,
Pourrier,
Lecoq,
Caigné,
Ricou,
Ballet,
Delahaye, jeune,
Mure,
Robine,
Valdruche,
Brière,
Et Lefevre.

A midi, les affaires précédentes étant terminées, la Cour, composée de MM. Bouchard, président; Crespin de la Rachée, Titon, Hémery, conseillers; Brisson, conseiller auditeur; et de M. de Vatimesnil, substitut du procureur-général, faisant fonction d'avocat-général, est entrée en séance; les jurés ont occupé leurs bancs; M. de Pradt, décoré du grand cordon de la Légion d'honneur, et de la croix archiépiscopale, a traversé l'auditoire, en recueillant sur son passage les témoignages du respect et de l'intérêt qu'il inspirait, et a pris place au parquet

sur un fauteuil qui lui avait été destiné ; M. Béchet s'est assis à ses côtés.

Me Dupin l'aîné, avocat défenseur de M. de Pradt, et Me Moret, avocat défenseur de M. Béchet, assistés de M. Coche, leur avoué, se sont placés au barreau.

Le président à M. de Pradt : Quels sont vos noms, prénoms, profession, âge et demeure ?

M. de Pradt : Dominique de Pradt, ancien archevêque de Malines, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, âgé de soixante-deux ans, né à Allanche, département du Cantal, demeurant à Paris, grand hôtel de Richelieu, rue Neuve-Saint-Augustin.

La même question est faite à M. Béchet, qui répond se nommer François Béchet, libraire, âgé de quarante-deux ans, né à Naftel, département de la Manche, demeurant à Paris, quai des Augustins, n° 57.

Le président reçoit le serment des jurés et rappelle aux défenseurs les devoirs que la loi leur impose.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi.

Le président aux prévenus : Vous connaissez les charges qui s'élèvent contre vous, soyez attentifs à ce que vous allez entendre.

M. de Pradt, sur l'interpellation de M. le

président, reconnaît le manuscrit de l'ouvrage inculpé.

M. *de Vatimesnil*, faisant fonction d'avocat-général, a la parole et dit :

Messieurs les jurés,

Dans la plupart des causes qui vous sont soumises, la considération de la personne de l'accusé est d'une haute importance. Un homme est traduit devant vous, comme auteur d'un fait criminel ; il le nie : il est naturel de scruter sa vie passée et de se retracer les sentimens qu'il a manifestés, pour apprécier la probabilité ou l'invraisemblance des inculpations dont il est l'objet.

Mais ce que nous venons de dire n'a nulle application aux préventions des délits de la presse. Là, le fait est toujours constant, car ce fait n'est autre chose que la publication de tel livre par telle personne. La question est de savoir si cet ouvrage rentre dans un des cas prévus par la loi ; et les antécédans de la vie de l'auteur, ne sont en aucune manière, les élémens de solution de cette difficulté.

Cette vérité est d'autant plus certaine, que les écrivains séditieux peuvent différer beaucoup sous le rapport du caractère et de la position sociale.

Les uns sont d'audacieux démagogues prêts à prendre part à la révolte qu'ils excitent. Aujourd'hui ils ont à la main l'écrit incendiaire, demain ce sera l'étendard de la rébellion. Nous n'avons pas besoin de dire que nous n'avons devant nous personne qui ressemble à ce portrait.

D'autres provocateurs sont placés dans une sphère plus haute.

Des motifs personnels, tels que l'habitude du calme ou la crainte de compromettre une existence élevée, les empêcheront, du moins dans les temps ordinaires, de prendre une part active au désordre.

Mais il convient à leurs sentimens et à leurs desseins de pousser la multitude à des actions auxquelles il leur répugnerait de coopérer eux-mêmes.

Ces hommes sont agités de violentes passions politiques ; qu'elles soient nées de l'ambition trompée, d'un amour excessif de la célébrité, ou d'un ressentiment exagéré contre des attaques qui ont offensé une susceptibilité extrême, peu importe dès qu'elles existent.

Le propre de toute affection ardente est de chercher à se communiquer, de répandre au-dehors les sentimens dont on est animé, et de les faire partager aux autres. Ainsi un écrivain

est pénétré d'une horreur invincible pour nos institutions ou quelques-unes de nos institutions; il est dévoré d'une haine irréconciliable envers telle classe de la société : il emploiera tous ses efforts, toute sa dialectique, toute son éloquence, pour faire des prosélytes et pour monter les âmes de ses lecteurs au ton de la sienne. Voilà la nature humaine.

Si l'ouvrage composé dans cet esprit cause un grand dommage, comme la chose est à peu près infaillible, on sera très fondé à croire que l'écrivain avait désiré ce résultat, mais du moins, il sera incontestable qu'il l'avait prévu. Il est impossible qu'il n'ait pas mesuré à l'avance tout le danger de la séduction. Les sentimens qui l'agitaient, en écrivant, l'avertissaient de ceux que ses pensées et ses expressions, comme un levain funeste, feraient fermenter dans l'âme de ses lecteurs; malgré cette prévoyance, les passions l'ont emporté, et le livre a paru. Chacun de vous se dit, Messieurs, que nul motif étranger à l'ouvrage ne peut excuser l'écrivain; il a causé du préjudice, il l'a causé avec connaissance; il est coupable.

Le personnel de l'auteur et le plus ou moins d'estime qu'il peut se croire fondé à revendiquer sont donc des considérations à peu près indiffé-

rentes dans ces sortes de causes. Les grands moyens de décision, les seuls dignes de vous, Messieurs, sont : le livre, son but, son esprit, les circonstances dans lesquelles il a paru.

Ainsi, Messieurs, nous ne nous occuperons en aucune manière de la personne de l'écrivain, à moins que l'on ne nous y force, et nous croyons que l'on aurait tort de le faire, car en supposant que vous trouvassiez de l'élévation dans cette personne ; d'une part, l'ouvrage vous paraîtrait plus dangereux à raison du poids que pourrait y ajouter cette circonstance, et de l'autre la transgression des devoirs de sujet et de citoyen vous semblerait plus inexcusable.

Ainsi, encore une fois, le livre est l'unique objet de notre animadversion; nous ne vous parlerons que du livre. Rigueur inflexible envers l'écrit, égards et ménagemens envers l'homme ; voilà la règle de nos procédés.

Des trois questions que vous aurez à juger, et qui dérivent de faits que nous ne rappellerons pas, attendu qu'ils sont suffisamment exposés dans l'arrêt de renvoi, deux sont des questions de provocations; la troisième, une question d'attaque assimilée à des provocations.

Parlons d'abord des provocations, et occupons-nous de quelques considérations générales

sur ce genre de délit. Cherchons quels ont été les motifs qui ont présidé à l'établissement des lois sur les provocations.

Ce serait en vain que la sagesse humaine, dans toute sa plénitude, s'épuiserait pour faire à une nation l'inestimable présent d'institutions utiles et protectrices, si des mains impies ou imprudentes avaient le pouvoir de détruire impunément cet ouvrage. Il ne suffit pas de construire l'édifice social, il faut le fortifier. Les lois pénales, c'est-à-dire les rigueurs dont la société menace ceux qui travailleraient à renverser ses institutions, voilà le boulevard qu'elle élève pour protéger son organisation. Dans tous les pays où la législation est prévoyante et complète, ces lois sont de deux espèces, et forment une double barrière contre le désordre et la révolte.

Les unes sévissent contre ceux qui, par des actions coupables, ont porté une atteinte matérielle à l'ordre public ;

Les autres étendent leur sollicitude plus loin ; leur objet est de prévenir les atteintes matérielles que les premières frappent de punition. Elles concilient par là l'intérêt social avec tous les sentimens d'humanité ; *l'intérêt social*, car il vaut mieux parer les coups qu'on pourrait lui porter, que d'avoir à venger sa cause, après qu'il les a

reçus. *Les sentimens d'humanité*, car ces lois, beaucoup moins sévères en général que celles de la première espèce, tendent à dispenser la justice de prononcer des châtimens terribles, au moyen de l'application de châtimens modérés faite judicieusement et en temps utile. Ainsi les lois que nous venons de distinguer, sont également des lois pénales, mais des lois pénales de deux ordres différens :

Les unes destinées à châtier tout acte qui est en lui-même une agression contre la société ;

Les autres destinées à châtier ce qui n'est pas une agression, mais ce qui a pour effet naturel d'y conduire.

Les lois sur les provocations appartiennent à cette dernière classe. Une provocation par elle-même ne cause pas de dommage au corps politique ; elle ne trouble pas l'harmonie sociale ; ce ne sont que des paroles dont le souffle ne renverse et ne dérange rien dans l'ordre physique.

Mais les provocations changent les esprits, agitent les imaginations, pervertissent les cœurs. Nos actions sont l'effet de nos opinions et de nos sentimens ; en dénaturant les unes, en bouleversant les autres, les provocations deviennent la

source d'actions criminelles qui, sans ce déplorable véhicule, n'auraient jamais eu lieu.

Le législateur a donc dû faire ce calcul à la fois sage et paternel. « Pour éviter, autant que » possible, d'appliquer des peines très graves » aux crimes qui sont les suites de provoca- » tions, empêchons qu'il n'y ait des provoca- » tions, en effrayant les provocateurs par des » peines suffisantes pour les contenir, et pour- » tant moins sévères que celles qui suivraient » un crime. »

Ainsi, dans l'intérêt de tous les amis de la tranquillité, dans l'intérêt même des esprits inquiets et ardens, dont les passions pourraient être excitées par des provocations, il faut sévir contre les provocateurs, quels qu'ils soient, et quelques moyens qu'ils aient employés.

Nous disons, *quelques moyens qu'ils aient employés*, et cette réflexion nous conduit à examiner ce qui constitue la provocation.

Provoquer à telle action, c'est faire naître le désir de la commettre. Mille chemins différens conduisent à ce but; on emploie tantôt plus d'audace, tantôt plus d'artifice, tantôt les ressources d'un talent plus séduisant; mais au milieu de ces nombreuses variantes, il y a deux points qui demeurent fixes et que l'on aperçoit

toujours. Le premier est l'intention de l'auteur de la provocation, d'agir sur l'esprit de ses concitoyens, de manière à les exciter au mal; le deuxième est l'impression produite sur eux par la provocation. En d'autres termes, celui-là est le désir de nuire, celui-ci est le dommage causé.

Or, le désir de nuire et le dommage causé sont précisément et uniquement ce qui constitue un délit. Il suit de là que les différences de forme qui existent entre les provocations, ne changent en rien leur criminalité. Dès que l'on a voulu exciter et que l'on a excité en effet, peu importe de quels stimulans on s'est servi. Voilà, Messieurs, pourquoi la loi actuelle a supprimé toute distinction entre les provocations et a dégagé les discussions judiciaires d'éternelles arguties sur les provocations directes et les provocations indirectes. Ces mots ne se trouvent pas dans la loi, et ce n'est pas par inadvertance qu'ils en ont été bannis; le législateur a exprimé l'intention formelle d'en abolir l'usage.

« Les discours, les écrits, ont dit les orateurs du Gouvernement et les rapporteurs, excitent ou n'excitent pas. S'ils excitent, ce sont des provocations qui vont également droit au but, soit que l'on ait employé tel tour de phrase ou tel autre,

auxquels il serait par conséquent chimérique d'appliquer la division en directe et indirecte ; s'ils n'excitent pas, on ne peut y voir de provocation d'aucune espèce. »

A quels signes reconnaîtra-t-on donc une provocation? La loi, d'après le système que nous venons d'exposer, n'a pu dire qu'elle résulterait de telles ou telles expressions, et l'on conçoit que des milliers d'articles n'auraient pas suffi pour prévoir tous les cas possibles.

« Le moyen de décision pour les jurés, continuent les orateurs du Gouvernement et les rapporteurs, c'est de descendre en eux-mêmes, et de se rendre compte, avec cette bonne foi qui doit trouver la vérité, parce qu'elle la cherche ardemment, de l'impression que les discours ou les écrits inculpés ont produite sur les esprits. Les discours ou les écrits ne sont provocateurs que parce qu'ils opèrent chez les auditeurs ou les lecteurs, un ébranlement qui influe sur leur volonté. Le juré doit donc se dire : Ai-je senti un ébranlement qui pourrait me porter au mal, si j'étais dans une autre situation civile, si je faisais partie de cette multitude ignorante ou passionnée pour laquelle les hommes de parti parlent et écrivent, et qu'ils considèrent comme la matière première de la sédition ? Selon que la

réponse à cette question est affirmative ou négative, l'auteur est coupable ou innocent. »

Maintenant que nous avons établi les principes généraux en matière de provocation, descendons à ceux qui sont particuliers à chacune des deux espèces de provocation dont il s'agit au procès.

La première est la provocation à la désobéissance aux lois. Il est nécessaire de se faire une idée nette de ce genre de délit.

En prenant le mot provocation à la désobéissance aux lois dans un sens étendu, il pourrait comprendre la provocation à la rébellion et même à toute espèce de crime ou délit, car se révolter, se rendre coupable d'un crime ou d'un délit, c'est désobéir aux lois. Cependant il est manifeste que ce n'est pas là le sens légal des mots provocation à la désobéissance aux lois; car il y a un article spécial pour les provocations au crime, c'est l'art. 2; un article spécial pour la provocation au délit, c'est l'art. 3; et enfin un article spécial pour la provocation à la désobéissance aux lois, c'est l'art. 6.

Ainsi la provocation à la désobéissance aux lois est tout autre chose que la provocation, soit au crime, soit au délit. Cherchons donc quel est son caractère.

L'obéissance aux lois est de deux sortes. L'une

est volontaire, c'est celle d'un bon citoyen et d'un sujet fidèle; c'est l'hommage pur et spontané que l'on rend à la puissance des lois, en gardant leurs commandemens lors même que l'on pourrait les enfreindre.

L'autre est une obéissance servile; elle est le produitde la contrainte, et elle cesse dès que la contrainte vient à cesser.

Il est clair que l'obéissance volontaire est la seule qui soit compatible avec le bon ordre; car si toutes les classes d'une nation n'avaient aujourd'hui pour les lois qu'une obéissance servile, certainement demain elles en secoueraient absolument le joug.

Concluons de là que détruire l'obéissance volontaire pour ne laisser subsister que l'obéissance servile, c'est provoquer à la désobéissance.

Maintenant, comment détruit-on l'obéissance volontaire? Cette obéissance n'ayant d'autres fondemens que l'amour pour les lois, la confiance dans les lois, le respect pour les lois, en anéantissant cet amour, cette confiance, ce respect, on fait disparaître l'obéissance volontaire.

Cette doctrine, Messieurs, ne peut être combattue pour la défense de l'ouvrage saisi; car elle est consignée en termes formels dans cet ouvrage même.

Page 47 de l'Avant-Propos.

« Partout où l'on fait des lois, il devrait être » écrit en lettres d'or : *Avant tout, respect à la » loi.* Les rois ne sortent point de leurs palais » sans un cortége propre à imposer et à faire » ouvrir les rangs ; de même la loi ne doit sortir » du palais de la législation qu'environnée de » tous les attributs qui attirent la vénération et » l'obéissance. Or, est-ce ainsi que la loi nou- » velle, que cette importante loi qui, plus que » toute autre, avait besoin de cet appui révéré, » entre dans le Code des Français et leur de- » mande l'adhésion de leur esprit, les affections » du cœur avec la soumission extérieure et appa- » rente ? En fut-il jamais une dont l'entrée dans » le monde fût marquée de signes plus funestes ? »

Voici l'enchaînement très juste des idées.

« Les lois, comme les monarques, ont besoin d'être respectées. »

« Si elles ne le sont pas, elles n'obtiennent ni l'adhésion de l'esprit, ni les affections du cœur, mais seulement une soumission extérieure et apparente. »

« Dès lors il ne peut y avoir obéissance véritable et proprement dite. »

Prenons ces maximes de l'accusé, pour moyen de décision contre l'accusation et contre lui.

Page 50. « Le parti qui a juré la perte de la loi
» d'élection dès le jour de sa naissance, et qui,
» depuis cette heure, n'a pas cessé de rugir autour
» d'elle comme autour de sa proie, a saisi le joint
» que la subtilité lui a offert, et s'appuyant sur une
» majorité législative obsédée de terreurs chimé-
» riques qui sont son ouvrage, il a remis entre les
» mains de son nouvel allié, le ministère, cette
» arme vile et faible, et, ô honte éternelle, elle
» a suffi pour faire dépouiller le peuple français
» de ses droits, et le livrer à l'aristocratie ! »

Page 52. « Pour compléter toutes ces douleurs,
» il faut de plus qu'une loi aussi capitale ait reçu
» l'imposante sanction d'une majorité de cinq
» voix, et cela une heure après avoir été repoussé
» par une majorité contraire d'une voix ; et l'on
» appelle cela de la législation, on exige du
» respect pour cela ! Aussi, que doit penser la
» France, à la vue de tout cela ? Quelles
» idées se former à l'aspect de ce passage in-
» stantané parmi les mêmes hommes, de la
» majorité à la minorité, et de la minorité à la
» majorité ? Quels motifs de pareilles variations
» ne donnent-elles pas lieu au vulgaire, toujours
» méfiant, de prêter à ceux qu'il voit s'y laisser
« aller, et que ne dit-il pas ? Quelle autorité,
» quel poids porte avec elle, dans l'ordre ration-
» nel, une majorité d'une voix, de cinq voix,

» et quelles voix encore, comme nous le mon-
» trerons tout à l'heure.

» La majorité législative n'est qu'une fiction
» convenue, celle de la représentation de l'opi-
» nion générale, dans laquelle la vérité est tou-
» jours supposée résider; mais comment re-
» connaître et cette opinion générale et cette
» présomption de vérité, lorsque la loi est
» évidemment contraire au vœu de l'opinion
» générale, lorsque la majorité législative ne
» représente plus qu'elle même, et ce qui achève
» tout, lorsque la discussion a mis une distance
» immense entre l'opinion triomphante et l'opi-
» nion repoussée, et lorsque la raison dans
» toute sa supériorité a prononcé en faveur du
» vaincu contre le vainqueur. »

» Il y a toujours un retour du vote émis par
» la majorité législative, au tribunal de la majo-
» rité nationale qui le confirme ou qui l'infirme.
» Dans ce cas, la loi matérielle peut tenir, mais
« la loi morale n'existe pas. »

Page 67. » J'allais continuer cet examen;

» J'allais montrer comment la Charte, ce seul
» bien politique des Français, leur avait été ra-
» vie le 3 juin 1820;

» J'allais démontrer que ce jour, le procès fut
» fait à la Charte et le peuple français condamné

» aux dépens par la plus indigne supercherie
» qui fut jamais. »

Messieurs, les raisonnemens sont ici presque superflus ; car, ainsi que nous l'avons établi, il ne s'agit que de vous rendre compte d'une impression, de porter votre attention sur l'ébranlement que vous avez éprouvé, et par là, de mesurer celui que peut ressentir la masse des lecteurs qui n'a ni votre instruction, ni votre expérience, ni autant d'attachement que vous aux devoirs du citoyen.

La tâche du ministère public se borne donc, après vous avoir lu ces passages, à recommander de nouveau à notre attention les expressions les plus saillantes dont une partie aurait pu vous échapper dans une lecture rapide.

Ainsi, vous voudrez bien graver dans votre mémoire que, d'après le livre saisi :

« Il n'a jamais existé de loi dont l'entrée
» dans le monde fût marquée de signes plus
» funeste, que celle de juin, sur les élections. »

« Qu'elle a dépouillé le peuple français de
» ses droits, et l'a livré à l'aristocratie. »

« Qu'elle est contraire au vœu de l'opinion
» générale. »

« Que la raison, dans toute sa supériorité,
» s'est prononcée contre ceux qui la soute-

» naient, et en faveur du parti qui la com-
» battait. »

« Que la Charte a été ravie aux Français
» le 3 juin (jour ou l'article premier de cette
» loi a été voté), que la loi *matérielle* existe,
» mais que la loi *morale* n'existe pas. »

C'est vous maintenant, Messieurs, qui vous demanderez à vous-mêmes, avec bonne foi, si une loi que l'on peint comme contraire à l'opinion générale et à la raison, une loi dont l'apparition dans le monde aurait été marquée des signes les plus funestes, pourrait jamais rencontrer ce respect, cette adhésion d'esprit, cette affection du cœur, qui sont représentés dans l'ouvrage saisi comme les conditions essentielles de l'obéissance?

Si les Français ne serait pas excusables de désobéir à une loi qui les dépouillerait de leurs droits

Si ce ne serait pas même un devoir pour eux de repousser une loi qui *leur aurait ravi la Charte*, de la repousser par le généreux effort d'un refus unanime de lui obéir ? Nous avons juré la Charte, nous l'aimons, et nous ne pouvons séparer notre attachement pour elle de notre dévouement au trône légitime. Le maintien de la Charte, comme celui du trône, sont pour nous

des besoins du premier ordre ; défendre le trône et la Charte, voilà des devoirs qui sont au plus haut degré dans l'échelle des obligations sociales, et qui imposent silence à tous les autres.

S'il était vrai que la Charte nous fût ravie par une loi violatrice de l'arche d'alliance entre le Roi et son peuple, la désobéissance à cette loi serait une vertu digne de couronnes civiques.

Ainsi, quand on allègue faussement qu'une loi brise et détruit la Charte, on excite à désobéir à cette loi. Enfin (et ici l'évidence s'accroît encore, s'il est possible), qu'est-ce qu'un acte du pouvoir législatif dans lequel

La loi matérielle existe,
Mais la loi morale n'existe pas ;

C'est un commandement que l'on observera, tant que l'on y sera contraint, mais auquel on cessera d'obéir dès que l'on sera libre de le faire.

C'est une chaîne que l'on brisera, non-seulement sans remords, mais avec joie, avec cette satisfaction intérieure que donne le témoignage d'une conscience tranquille ?

Sous le sceptre de la tyrannie, il existe des lois matérielles, c'est-à-dire des ordres émanés du caprice du maître ; jamais de lois morales, c'est-à-dire de lois protectrices, auxquelles les

sujets doivent un amour pur et spontané; aussi désobéit-on aux lois de la tyrannie dès qu'on le peut sans péril, et se fait-on même gloire de leur être rebelle.

Persuader aux citoyens que la loi *matérielle* existe *sans la loi morale*, c'est donc une puissante excitation à la désobéissance.

Les principes que nous avons exposés simplifieront notre tâche relativement à la deuxième espèce de provocation, qualifiée par l'arrêt de renvoi; nous voulons parler de la provocation à la guerre civile, en *excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.*

Nous abordons cette deuxième partie de notre discussion.

Les guerres civiles sont rarement produites par des intérêts réels.

L'Histoire nous apprend que des passions violentes et irréfléchies les font ordinairement éclore.

La haine qui voudrait anéantir l'objet auquel elle s'attache.

Le ressentiment qui croit toute vengeance légitime.

La peur qui s'imagine voir un ennemi prêt à frapper, qu'il faut se hâter de prévenir.

Voilà les causes de ces déplorables fureurs qui arment les citoyens, les amis, les frères, les uns

contre les autres, et qui ne prennent fin que par l'extermination des vaincus, les remords et l'opprobre du vainqueur.

S'efforcer de faire naître ces affections terribles et de les porter à un haut degré d'exaltation, c'est donc provoquer à la guerre civile.

Si à ces moyens d'entraînement on en ajonte deux autres,

Le premier de représenter le système suivi par le Gouvernement comme intolérable;

Le second, d'annoncer, par une sinistre prophétie, comme infaillibles les troubles que l'on veut exciter;

N'est-il pas vrai que, dans la supposition que le livre soit lu et qu'il persuade, l'exaspération sera portée à son comble, et que les citoyens prêts à se ranger autour du drapeau sanglant des factions, n'attendront plus que le moment où le tocsin leur en donnera le signal?

Tous ces fermens de guerre civile, Messieurs, nous les trouverons dans deux des passages de l'écrit saisi.

Page 71 de l'Avant-Propos.

« Le sang français a coulé dans Paris; dans l'é-
» tat où des imprudens ont conduit les choses,
» où peut-il ne pas couler? En quelle abondance
» et où s'arrêtera cette horrible libation? La re-
» présentation nationale a été violée par le plus

» infâme guet-à-pens ; de vils assassins ont osé
» porter la main, vomir les plus dégoûtans ou-
» trages, les menaces les plus horribles, contre les
» représentans du peuple !

» L'enceinte de la Chambre des Députés n'est-
» elle donc pas aussi sacrée que le palais des
» Tuileries peut l'être ? Le Prince est inviolable,
» parce qu'il est le premier représentant de la
» nation, et que seul vis-à-vis de tous, il a be-
» soin dans son isolement de la protection d'un
» plus grand respect. Ce n'est pas le fils ou le
» petit-fils de Henri IV, qui est légalement sacré,
» c'est le représentant de la nation. Qui donc re-
» présentent les députés du peuple ?

» Quel spectacle offre tout ceci !

» Les citoyens assaillis par la garde du Prince,
» assassinés par ceux qu'ils paient pour les dé-
» fendre !..... Le palais où réside la majesté
» royale, changé en château fort !...

» Grand Dieu ! où sommes-nous, où nous
» a-t-on conduits !

» Paris a revu les scènes de Cadix.

» A Paris, comme à Cadix, des individus que
» décore un habit qu'ils profanent, imbus d'une
» haine ancienne contre nos institutions, dres-
» sent les soldats qui leur sont confiés pour le plus
» noble usage, à massacrer un peuple sans armes.

» En tous pays ces hommes sont les mêmes : en-
» nemis nés de toute raison, esclaves acquis à tous
» préjugés quels qu'ils soient. Aussi qu'a besoin
» le trône de l'entourage d'une armée, au milieu
» d'un peuple sans défense et dont la partie ar-
» mée garantit tout par son zèle comme par
» son nombre?

» A quoi sert d'ailleurs, qu'empêche cette
» armée, le jour où le crime veut agir? Quel
» bras a-t-elle retenu?

» La France entière saura ces scènes, les ressen-
» tira, en sera ébranlée peut-être... Où peut nous
» conduire une crise pareille, après toutes celles
» dont se compose notre triste existence depuis
» six ans...! Oui, depuis six ans, tout bonheur a
» fui de la France, tout bonheur en fuira à jamais
» si l'on ne se hâte de suivre ce que, il n'y a pas
» plus de trois mois, j'indiquais comme le seul
» moyen de salut : *le changement complet de la*
» *direction du Gouvernement et le renvoi immé-*
» *diat, entier, éternel de tous ceux qui nous ont*
» *menés au bord de cet abyme avec un aveuglement*
» *et un entêtement dont jusqu'à eux on ne croyait*
» *pas l'humanité capable.* Loin de nous, tous ces
» hommes qui se plaisent à faire de tous les Fran-
» çais des complices d'un *Brutus de cabaret;* loin
» de nous tous ces hommes qui nous traitent tous

» de révolutionnaires et de conspirateurs ; qu'ils
» mettent entre notre impureté et leur pureté
» toute la distance qu'ils voudront, la plus gran-
» de sera toujours la meilleure ; qu'ils s'éloignent
» d'une terre indigne de leurs hautes vertus, et ne
» portant qu'une race gangrénée ; nous ne sommes
» pas faits pour respirer le même air qu'eux ; leur
» absence ne stérilisera pas la France, elle ne fera
» pas plus dessécher son sol que son génie ; sans
» eux, la France a commaudé à l'Europe ; avec
» eux, elle a été commandée par elle ; qu'ils se re-
» tirent, tous les directeurs d'affaires, qui depuis
» six ans ont si bien dirigé celles de la France, à
» la vue de ce qu'une restauration a valu à l'An-
» gleterre, à l'Espagne, à la France (1) ! Impru-
» dens ! ils ont fait courir le risque de rendre les
» peuples irréconciliables avec ce mot, et leur
» ont appris par là à pousser les révolutions jus-
» qu'au bout ! Qu'ils disparaissent, ceux qui ne
» savent qu'environner le trône d'une armée plus
» forte que celles de plusieurs états, et de soldats
» étrangers qui offusquent les regards et pèsent
» sur le cœur des Français. Qu'ils s'éloignent tous
» ces courtisans qui, ignorant la France, incon-
» nus d'elle, assiègent le trône de terreurs, calom-

---

(1) Voyez la note, page 31.

» nient la nation auprès de lui et l'exposent à être
» calomnié par elle; ce n'est ni l'amour, ni l'hon-
» neur de la France, qui les a ramenés dans son
» sein, mais la soif du commandement, de la for-
» tune et de la vengeance, si elle eût été possible.

Page 243 de l'Ouvrage.

« Paris a revu les dragonnades.

» Paris a revu les irruptions du prince de
» Lambesc dans les Tuileries.

» Paris a vu faire par des soldats français ce
» que ne se sont permis ni ceux de la Prusse, ni
» ceux de la Russie. La capitale de la France a
» vu cent mille de ses habitans dans le cas d'être
» foulés aux pieds des chevaux de la garde royale,
» pour une chose qui, en Angleterre, n'eût pas
» mis cent constables en mouvement. »

Nous disons, Messieurs, que ces deux morceaux très étendus, ainsi que vous le voyez, tendent à armer la masse du peuple contre deux classes de la nation, contre les troupes et contre ces malheureux Français qui, revoyant leur patrie après un long exil, y ont trouvé tant de sujets de regrets et de douleur, dont ils ont fait aussitôt à l'intérêt public le magnanime sacrifice, que, comme nous l'avons annoncé, on a marché vers ce but, en appelant à son aide la haine, le ressentiment et la peur; en peignant le Gouver-

nement sous des couleurs odieuses, et en prophétisant l'évènement que l'on veut amener. D'abord, n'est-ce pas exciter la haine contre les émigrés et les soldats, que d'en parler comme on le fait ici ?

Les premiers sont décorés *d'un habit qu'ils profanent ; ils sont ennemis nés de toute raison, esclaves acquis à tous les préjugés, quels qu'ils soient. Sans eux la France a commandé à l'Europe ; avec eux elle a été commandée par elle. Ils ont fait courir le risque de rendre les peuples irréconciliables avec le mot restauration, et leur ont appris à pousser les révolutions jusqu'au bout. Ce n'est ni l'amour ni l'honneur de la France qui les a ramenés dans son sein, mais la soif du commandement, de la fortune et de la vengeance.*

Nous n'éprouvons, Messieurs, le besoin de nous livrer à aucun commentaire, mais uniquement celui de nous arrêter un moment, pour gémir avec vous de voir des Français attaqués avec cette virulence dans un ouvrage français ! de voir qu'on leur impute (est-ce bien à eux que ce reproche est adresse) d'avoir appris aux peuples à pousser les révolutions jusqu'au bout, de même qu'on leur imputait, au début de la révolution, d'incendier leurs propres châteaux ! de voir enfin que l'on a la cruauté d'accuser d'une soif insatiable de fortune ceux qui ont sacrifié la leur tout entière à l'accomplissement d'un devoir !

Quant aux soldats, ils sont représentés comme inutiles. *Qu'a besoin le trône de l'entourage d'une armée?*

Il y a plus, ils méconnaissent leurs devoirs et leurs sermens.... *Qu'empêche l'armée le jour où le crime veut agir? quel bras a-t-elle retenu?*

Ah! que certains écrivains, quand ils jettent en avant ces motifs de défiance contre l'armée, voudraient bien être crus sur parole! que leur joie serait grande, si le Gouvernement, assez insensé pour suivre leurs conseils, se privait de ce salutaire appui! Mais non, qu'ils se désabusent! le Prince continuera à honorer l'armée de sa confiance, et l'armée à être fidèle au Prince. Les évènemens du mois de juin sont, d'un côté, une leçon, de l'autre, un gage pour l'avenir.

A l'aiguillon de la haine, on ajoute celui du ressentiment en peignant sous les plus fausses couleurs des évènemens récens.

On représente *les citoyens assaillis par la garde du Prince, assassinés par ceux qu'ils payent pour les défendre; des soldats français faisant ce que ne se sont permis ni ceux de la Prusse, ni ceux de la Russie.... Paris,* dit-on, *a revu les dragonnades; il a revu les scènes de Cadix.... A Paris comme à Cadix des individus que décore un habit qu'ils profanent, animés d'une haine*

ancienne contre nos institutions, dressent les soldats qui leur sont confiés pour un plus noble usage, à massacrer un peuple sans armes.

Ainsi la loyauté de nos militaires est attaquée par des accusations d'assassinats, et d'assassinats prémédités, avec l'atrocité la plus exécrable, puisque leurs officiers les dresseraient à massacrer un peuple sans armes. Nos troupes françaises (ô honte!) sont peintes comme plus farouches et plus hostiles envers nous que les cohortes de l'étranger!

Si ces imputations étaient vraies, combien le ressentiment serait naturel et combien la vengeance serait excusable! Combien par conséquent la guerre civile serait près de nous!

Mais non, tout est faux dans ce tableau hideux autant que fantastique, et c'est ainsi que la calomnie vient au secours de la sédition.

Bientôt une procédure solennelle fera connaître à la France et à l'Europe entière si ce furent des assassins, que ceux dont le courage aussi calme et aussi généreux que ferme et inébranlable, étouffa la révolte et assura la liberté des délibérations.

Mais vous, Messieurs, vous n'avez pas besoin du résultat de cette épreuve judiciaire, pour asseoir votre opinion; tous vous fûtes témoins

des attentats du mois de juin. Paris les a jugés comme la postérité les jugera; il a admiré la longanimité de ces braves régimens qui, pendant si long-temps, n'opposèrent aux invectives, aux menaces, aux voies de fait, que l'invitation adressée aux séditieux d'obéir à la loi en se dispersant, et qui n'employèrent la force que quand ils eurent acquis la conviction de l'urgente nécessité de ce triste et dernier remède.

Cherchez, Messieurs, le but que l'on peut se proposer en présentant ces hommes d'honneur comme des monstres altérés de sang, et voyez si vous pourrez en découvrir un autre que celui signalé par l'arrêt de renvoi.

Nous avons dit que le motif de la peur était aussi mis en œuvre.... « Le sang français a » coulé dans Paris ; dans l'état où des imprudens » ont conduit les choses, où peut-il ne pas cou- » ler ? en *quelle abondance* et *où* s'arrêtera cette « horrible libation ? »

Ainsi l'on dit aux Français : ce qui s'est fait n'est qu'un prélude. Paris a été ensanglanté ; toute la France le sera.

Vous avez à gémir de quelques meurtres ; vous en aurez à déplorer un nombre immense. N'est-ce pas comme si l'on avertissait chacun qu'il doit songer à sa sûreté personnelle, qu'il est dans le

cas de légitime défense, que toute ressource lui est permise pour dérober sa tête au fer que l'oppression et la barbarie tiennent suspendu sur elle ?

Voyez actuellement, Messieurs, de quelle manière on ajoute à l'activité de ces fermens de discorde en excitant, comme nous l'avons annoncé, le mécontentement des sujets du Roi contre son gouvernement.

« Oui, dit-on, depuis six ans *tout bonheur a* » *fui de la France*, *tout bonheur en fuira à* » *jamais*, si l'on ne se hâte de suivre ce que, il » n'y a pas plus de trois mois, j'indiquais comme » le seul moyen de salut. Le changement *com-* » *plet* de la direction du Gouvernement et le ren- » voi entier, éternel de tous ceux qui nous ont » menés au bord de cet abyme. »

».... Qu'ils se retirent tous les directeurs d'af- » faires, à la vue de ce qu'une restauration a » valu à l'Angleterre, à l'Espagne, à la France... » La restauration, contre sa nature, a si mal » réussi jusqu'à ce jour, que je crois devoir à » l'honneur de mon nom, de publier que de- » puis ma sortie du conseil des souverains, dans » lequel fut décidée cette restauration, *j'ai été* » *éloigné des affaires*..... De tout ce qui a été » fait depuis cette époque, *je ne connais pas*

» *trois actes auxquels j'eusse voulu donner mon* » *approbation et encore moins ma signature.* »

D'autres, Messieurs, peuvent chercher à découvrir, dans ces dernières phrases et particulièrement dans ces mots, *j'ai été éloigné des affaires*, le secret des sentimens de l'auteur; nous qui avons adopté, comme plan invariable, de vous occuper du livre et non de l'écrivain, nous devons appeler votre attention sur d'autres points.

Il est convenable que, sous un gouvernemeut tel que le nôtre, on puisse discuter avec modération et bonne foi les actes du gouvernement.

Mais ce qui est intolérable, c'est que mettant la déclamation à la place de la logique, et la violence à la place de la raison, on frappe d'anathème, en masse et sans daigner les examiner, tout l'ensemble des actes du Gouvernement royal, depuis qu'il existe.

Dans une des pages du livre saisi, on parle des malheurs résultant de l'*incompatibilité* (le mot est heureusement trouvé) qui s'établit quelquefois entre un souverain et son peuple.

Et comment voulez-vous qu'elle ne naisse pas, cette incompatibilité déplorable, s'il est permis à des écrivains d'exciter dans tous les cœurs un sentiment de malaise imaginaire, en proclamant

que *depuis six ans*, *tout bonheur a fui de la France ?*

Tout bonheur a fui..... Si ces effrayantes paroles étaient vraies, encore serait-ce une vérité que le sage, l'homme de bien, devraient s'efforcer d'adoucir, pour éviter les maux de la révolte et de la guerre civile, toujours plus grands que ceux de l'obéissance.

Mais du fond de quelle conscience pourrait jamais partir cette assertion calomnieuse : *tout bonheur a fui de la France*, quand elle jouit de la paix au dehors et du calme au dedans, sous le sceptre paternel d'un Bourbon, sous l'autorité de la Charte, sous l'empire des lois ?

Ne craignons donc pas de dire que cette inexcusable déclaration ne peut tendre qu'aux troubles et à la révolte, en éteignant chez les peuples toute affection pour le Gouvernement.

Douteriez-vous, Messieurs, de cette intention, quand vous voyez la comparaison de ce qu'ont *valu la restauration de l'Angleterre, celle de l'Espagne, celle de la France ?* La destruction du trône, comme en 1688.... ou.... ce que nous ne qualifions pas, ce que l'Europe épouvantée vient de voir chez nos voisins, voilà donc l'alternative que l'on nous offre !

Enfin, pour achever d'ébranler les imagina-

tions, des prophéties sinistres couronnent l'œuvre de la provocation : « La France entière saura ces » scènes, les ressentira, en sera ébranlée peut- » être !.... où peut conduire une crise pareille, » après toutes celles dont se compose notre triste » existence depuis six ans !.... »

Messieurs, nous ne pouvons ici que vous dire encore une fois : jugez de l'effet d'un pareil écrit. Désormais la décision existe dans vos esprits ; elle est invariable, car elle dépend d'une impression, et cette impression est complète, puisque vous avez entendu tout ce qui, dans le système de l'arrêt de renvoi, constitue la prévention. Vous déciderez actuellement cette question : l'effet combiné de la haine, du ressentiment, de la frayeur de l'avenir, du mécontentement contre l'autorité et de la croyance à de grands malheurs, n'est-il pas d'exciter à la guerre civile ? L'écrit qui tend à faire naître toutes ces affections en employant des assertions calomnieuses et des expressions violentes, n'est-il pas une provocation à ce crime ?

Il nous reste à nous expliquer sur le dernier délit qualifié par l'arrêt de renvoi, l'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres. Nous le ferons avec moins d'étendue, parce qu'ici l'écrit saisi ne nous offre pas une matière aussi vaste.

Quelques observations préliminaires sont indispensables.

La presse, entre autres dangers (dangers qui ne peuvent faire oublier le bien qu'elle opère, mais auxquels il est pourtant nécessaire d'obvier), en présente deux que la loi a vus d'un œil différent, les provocations et les doctrines répréhensibles.

Les provocations s'adressent aux passions, les mauvaises doctrines tendent à pervertir le jugement. On a cru que les premières menaçaient la société plus immédiatement et plus sérieusement que les autres, qu'en conséquence il fallait se prémunir avec plus de soin contre celles-ci.

Conduit par cette pensée, on a dit : toute provocation à un crime ou à un délit sera punie, quelle que puisse être sa forme.

Mais quant aux doctrines qui attaqueront, soit les hauts pouvoirs de la société, soit les droits concédés par la Charte aux Français, elles ne seront criminelles qu'autant que l'attaque sera formelle.

Dans cette cause, le ministère public doit donc prouver, non-seulement que l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres est attaquée, mais encore qu'elle l'est formellement; c'est l'engagement que nous prenons.

Voyons d'abord en quoi consiste cette autorité constitutionnelle. Elle consiste, entre autres choses, dans la création de la loi, à laquelle vous savez que chacune des trois branches du pouvoir législatif concourt selon le mode établi par la Charte.

Trois choses sont également vraies, relativement au pouvoir législatif, ainsi organisé :

La première, qu'il existe comme principe fondamental du Gouvernement.

La seconde, qu'il représente tous les intérêts sociaux.

La troisième, qu'il est souverain, c'est-à-dire que ses actes ne sont soumis à aucune révision.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Sous la constitution de l'an 8, les actes du pouvoir législatif pouvaient être attaqués par le recours au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité (ce qui jamais n'a existé qu'en théorie, par des raisons que chacun sait).

Mais aujourd'hui il n'y a nul recours, et encore une fois le pouvoir législatif est souverain.

Sans doute, dans une session postérieure, on peut abroger la loi, mais ce n'est là ni la casser ni la reviser; car, pour le passé, elle conserve

toujours ses effets, et il n'y a aucune puissance au monde qui ait la faculté de les lui ravir.

Dès qu'il est également de l'essence du pouvoir législatif d'exister, de représenter tous les intérêts sociaux, et d'être souverain, on peut *attaquer formellement ce pouvoir* (et par conséquent l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres) de trois manières distinctes.

D'abord, en niant son existence;

Secondement, en soutenant qu'il ne représente pas les intérêts sociaux;

Troisièmement, en contestant sa souveraineté, et en le présentant comme sujet à une révision quelconque.

Ici on n'attaque pas, il est vrai, l'existence du pouvoir législatif, mais d'une part on prétend qu'il ne représente pas les intérêts sociaux, de l'autre on nie formellement sa souveraineté, en soutenant que ses actes peuvent être annulés par ce que l'on appelle *l'opinion générale.*

Relisons le passage de la page lij de l'Introduction (1), que nous avons déjà examiné sous un autre rapport.

Nous pourrions, Messieurs, faire ici plusieurs observations, les unes en principes, les autres

---

(1) Voyez page 77.

en fait, sur cette affectation que l'on met à appeler le mépris sur la loi d'élection actuelle, en parlant sans cesse de la proportion numérique des suffrages.

En principe d'abord, quand on parle de la *majorité législative* (ce sont les expressions dont on s'est servi), il faut faire le calcul de cette majorité, non-seulement dans la Chambre des Députés, mais dans la Chambre des Pairs, puisque ces deux corps concourent d'une manière égale à la formation de la loi.

Mais, en fait, ce n'est pas par une majorité de cinq suffrages que la loi a été acceptée dans la Chambre des Députés, c'est par une majorité composée des deux tiers de la Chambre. Il est vrai que l'un des articles, pris isolément, n'a passé qu'à une pluralité de cinq voix; mais, quand on a voté sur l'ensemble (et par conséquent sur cet article comme sur les autres), la Chambre, éclairée par la discussion, et applaudissant avec transports à l'heureuse conciliation qui s'était opérée, a accueilli le projet avec la plus imposante majorité qui ait existé depuis 1815. Voilà ce qu'il fallait dire pour être vrai et impartial, et sur-tout il ne fallait pas parler du résultat du scrutin sur un article, comme s'il se fût opéré sur la loi. « Il faut

» qu'une loi aussi capitale ait reçu l'imposante » sanction d'une majorité de cinq voix. »

Enfin, Messieurs, on n'aurait pas dû oublier que la loi du 5 février 1817, jadis objet du culte et maintenant objet des regrets d'un parti, avait triomphé à l'aide d'une majorité législative infiniment plus faible.

Ce que nous venons de dire nous donne la mesure de la bonne foi qui règne dans cet ouvrage.

Mais attaquons de plus près la question.

Tout le délit est dans ces paroles, qui sont la conclusion du raisonnement précédent... *Lorsque la loi est évidemment contraire au vœu de l'opinion générale, lorsque la majorité législative ne représente plus qu'elle même...*, et dans celles-ci..., *il y a toujours un recours du vote émis par la majorité législative au tribunal de la majorité nationale, qui le confirme ou l'infirme; dans ce cas, la loi matérielle peut tenir, mais la loi morale n'existe pas.*

Ainsi deux propositions sont énoncées.

La première, c'est que dans la discussion de la loi d'élection, *la majorité législative n'a représenté qu'elle-même.*

Il y a dans cette assertion l'attaque la plus formelle contre l'autorité constitutionnelle, soit

des deux Chambres, soit de la Chambre des Députés, si l'on n'a entendu parler que de la Chambre des Députés;

Car les Chambres n'agissent dans le mouvement du corps politique que par leurs majorités. L'opinion de la majorité d'une chambre est celle de cette chambre, comme le suffrage de huit d'entre vous, Messieurs, est la décision de tout le jury.

Le Roi et les Chambres, comme nous l'avons établi, représentent les intérêts sociaux.

Il est également vrai de dire, par conséquent: le Roi et la majorité des Chambres représentent les intérêts sociaux.

Maintenant, soutenir que la majorité d'une Chambre ne représente qu'elle-même, c'est incontestablement lui dénier sa part dans la représentation des intérêts sociaux : c'est donc attaquer formellement son autorité constitutionnelle.

L'autre proposition est, que la loi est soumise à la révision de la majorité nationale, qui la confirme ou l'infirme.

Nous nous demanderons tout à l'heure ce que c'est que la *majorité nationale;* mais quant à présent, supposons qu'elle soit un être réel.

Elle confirme, dit-on, la loi; donc le pouvoir législatif n'est pas souverain.

Mais nous avons vu que la souveraineté était de son essence.

Par conséquent, en niant cette souveraineté, on combat ouvertement une des conditions constitutives de ce pouvoir, en d'autres termes; on attaque formellement l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres.

Messieurs, nous avons en jurisprudence une expression remarquable : la chose jugée est la vérité.

Eh bien! qu'est-ce que la loi? C'est aussi la chose jugée; c'est la cause des besoins de l'Etat et des intérêts de la patrie, décidée par le plus auguste des tribunaux; nul n'a le droit de l'attaquer, ce jugement; car c'est une vérité politique, comme vos décisions, Messieurs, sont des vérités judiciaires.

Nous ne contestons pas aux écrivains le droit de demander que d'autres lois modifient ou abrogent celles qui existent; mais ce qui ne peut être toléré, c'est que l'on dénie à celles-ci la puissance suprême avec les attributs qui la composent; or, c'est ce que fait le livre saisi.

Nous avons prouvé que lors même que cette majorité nationale, dont on parle avec faste, serait un être réel, il serait criminel de la représenter comme pouvant briser l'œuvre du pouvoir législatif.

Mais si c'est un fantôme décoré d'un nom pompeux, notre démonstration sera bien plus rigoureuse encore.

Majorité nationale, qu'entendez-vous par-là? Est-ce la moitié plus un de tous les Français, ou la moitié plus un des Français auxquels la Charte accorde des droits politiques?

La première partie du dilemme est insoutenable; car alors vous seriez forcé de faire entrer dans le calcul, pour la part la plus forte, des hommes illettrés et courbés sous le poids du travail, que dans tous les pays on tient éloignés des affaires publiques.

S'il s'agit de la majorité des Français auxquels la Charte accorde des droits politiques; comme il est impossible de scinder la Charte, et qu'il faut la prendre dans son ensemble, vous serez forcés de nous accorder que cette majorité ne peut exprimer son opinion que de la manière réglée par la Charte. Or, d'après la Charte, la majorité des hommes investis de droits politiques, n'a d'autre organe que la Chambre des Députés. Voyez donc ce que devient votre proposition : vous soumettez la Chambre des Députés à la révision d'une majorité qui n'a d'autre voix pour se faire entendre que la Chambre des Députés elle-même.

Proclamons d'ailleurs cette vérité, qu'il ne peut y avoir *majorité*, dans le sens légal et politique, que là où il y a discussion, là où tout le monde est forcé de l'entendre, là où il y a un mode de supputation des suffrages. Voilà ce qui avait lieu sur la place publique d'Athènes et dans les comices de Rome, où toutes ces conditions existaient; mais chez nous, où elles manquent toutes, la majorité nationale, dans le sens où vous la prenez, est une chimère, que l'auteur du Contrat social lui-même eût flétrie de son mépris.

Mais cette chimère mérite votre sévérité, Messieurs, parce qu'elle est dangereuse pour des esprits irréfléchis ou faussés par les dogmes révolutionnaires : suivons dans leur marche les hommes de parti. Une loi est proposée, ils en combattent le projet par des écrits violens, par des pétitions menaçantes; elle se discute, ils essaient de rompre la majorité qui l'appuie en la frappant de terreur par des rassemblemens séditieux et des clameurs forcenées. Cette loi est adoptée; ils en appellent de la décision des pouvoirs légaux à une prétendue majorité nationale, c'est-à-dire, dans la réalité du droit, à la force; de la haute sagesse des corps délibérans à la violence insensée de la multitude. Non l'invocation

de la majorité nationale, en opposition à la loi, n'est autre chose que la dernière raison des factieux.

Le livre saisi présente donc trois caractères séditieux :

Provocation à la désobéissance aux lois;

Provocation à la guerre civile;

Attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres.

Si ces vérités vous sont démontrées comme nous n'en pouvons douter, l'auteur est coupable; c'est une conséquence évidente.

En est-il de même du sieur Béchet, libraire?

Nous ne le pensons pas.

Nous ne perdrons pas des momens précieux à chercher, grammaticalement parlant, quelle est la qualité du sieur Béchet, s'il est éditeur, ou simplement distributeur; ce serait une dispute de mots complètement oiseuse.

Les principes sont simples en cette matière; c'est la publication d'un livre répréhensible qui constitue le délit. Ainsi on sera auteur principal de ce délit, complice ou innocent, selon la manière dont on aura concouru à la publication.

L'auteur principal du délit est celui par l'ordre duquel se fait la publication; ici, c'est l'écrivain.

Le complice est l'imprimeur ou le libraire

qui a aidé et assisté l'auteur principal dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé la publication, et qui l'a fait avec connaissance (ce sont les termes de la loi).

Deux conditions sont donc nécessaires pour constituer la complicité :

L'aide et l'assistance matériels;

La connaissance de ce que l'ouvrage contient de criminel.

Si l'une de ces conditions manque, l'individu prévenu de complicité doit être déclaré non coupable.

Ici, il y a de la part du sieur Béchet aide et assistance matériels.

Mais y a-t-il connaissance ? Voilà la question : et sa solution dépend de cette autre : pensez-vous que le sieur Béchet ait lu le livre ?

Il a pu ne pas le lire, et cela suffit ; il a pu ne pas le lire, car l'auteur avait publié plusieurs ouvrages dont aucun n'avait été saisi, et c'en était assez pour fonder la sécurité du sieur Béchet.

Le vrai et le seul coupable ici est donc l'écrivain.

Messieurs, les décisions que vous rendez dans ces causes ne sont pas seulement l'expression de

la stricte justice, et sont encore des sentences d'équité.

La société et le prévenu sont en présence devant votre tribunal.

La société reproche au prévenu le mal qu'il lui a fait, ou qu'il a tenté de lui faire.

Le prévenu se défend d'abord en soutenant que son écrit ne contient rien de dangereux.

Si ses efforts dans cette première partie du combat ne sont pas heureux, il se retranche dans ses intentions, et le fait souvent avec succès.

Oui, quand vous êtes convaincus que les intentions ont été pures, bien que la plume ait été imprudente, vous prononcez une absolution que tous les cœurs honnêtes ratifient.

Quel est l'auteur qui peut alléguer l'excuse de ses intentions? c'est celui qui probablement se proposait un but louable et utile, et que trop de chaleur a entraîné au-delà des justes bornes.

Mais si l'ouvrage, dans les circonstances où il a été publié, ne pouvait évidemment produire aucun bien, et s'il devait nécessairement opérer du mal; si l'auteur n'a pu se faire illusion sur les effets de son écrit, la même équité qui dicte l'absolution de celui dont les intentions ont été pures, réclame hautement toute votre rigueur contre lui.

Cherchez maintenant, Messieurs, si l'auteur du livre saisi pouvait se proposer un but légitime et propre à lui servir d'excuse.

Nous ne dirons pas qu'elle était jugée depuis long-temps, cette loi dont il s'est fait l'ardent panégyriste; que les destinées de la France, son honneur même compromis par une nomination effroyablement scandaleuse, en réclamaient l'abrogation comme le plus urgent de tous les remèdes.

Nous placerons l'auteur dans la plus favorable de toutes les hypothèses : nous lui accorderons, s'il réclame cet étrange avantage, qu'il a été assez aveugle pour ne pas voir ce qui a frappé les yeux des hommes sages, qu'il est resté jusqu'à la fin, partisan de bonne foi de la loi du 5 février.

Nous disons que dans cette situation d'esprit, il a pu gémir sur la destruction d'une institution que son jugement trompé lui présentait comme digne de regrets; mais qu'en qualité de citoyen, tout lui interdisait d'écrire sur cette matière de manière à émouvoir les passions.

Comment! la capitale venait de voir des scènes affligeantes! Elles avaient frappé l'auteur, et même outre mesure, car vous avez remarqué l'exagération avec laquelle il en parle. On avait tenté en même temps (et vous voyez toujours ces

désordres qui partent d'un centre commun se manifester à la fois sur plusieurs points), on avait tenté de répandre le trouble et le deuil dans d'autres villes; et c'est le moment où ces attentats sont encore flagrans, où les esprits sont irrités, où les cœurs sont ulcérés, où les bras sont en quelque sorte encore levés pour frapper, que l'on choisit pour mettre au jour un livre provocateur, dont l'effet inévitable est de redoubler cette fièvre qui agite tant de cerveaux, et qui peut les porter aux dernières fureurs !

Eh! quel est l'intérêt de cette dangereuse publication? S'agit-il de sauver une loi, objet d'un amour si passionné? Non, elle n'existe plus; l'arrêt de mort qui l'a frappée est irrévocable; on n'écrit pas sa défense, mais son oraison funèbre. Ce ne sera donc que pour exhaler de vains regrets et des plaintes inutiles que l'on se livrera à une publication si propre à troubler la tranquillité publique.

Messieurs, ce sont des prophètes bien inspirés (car les évènemens se chargent toujours de justifier leurs prédictions), que ces hommes d'état et ces magistrats qui n'ont cessé de nous dire depuis long-temps que le danger de la France est dans la licence des écrits; que c'est là la racine

du mal, et qu'il faut l'extirper; que tout le reste n'est qu'un vain palliatif.

Il n'y a que quelques instans que la terre a tremblé sous vos pas. La commotion est si récente, que vous la ressentez encore; cette commotion peut-être salutaire, si vous savez profiter de l'avertissement qu'elle vous donne, pour travailler à affermir l'édifice assis sur un sol menaçant.

Messieurs, l'apparition d'un écrit séditieux entre les troubles de juin et la tentative d'août mérite attention et sévérité; cette circonstance parle plus énergiquement que tout le reste.

M. de Pradt se lève: Monsieur le président, dit-il, je vous prie de m'accorder et de me maintenir la parole pour quelques instans, je n'ai que peu de mots à dire.

Le président donne la parole à M. de Pradt, qui s'exprime en ces termes:

Messieurs, aux jours de l'assemblée constituante, on vit le plus vénérable des vieillards, le cardinal de la Rochefoucauld (1), courber sa tête, chargée de toutes les dignités de l'église et de l'état, sous le poids d'une accusation qui menaçait ses derniers ans de s'éteindre dans l'ombre

(1) M. l'archevêque de Malines est neveu de feu M. le cardinal de la Rochefoucauld.

d'un cachot. Une lettre surprise par le Comité des recherches le fit accuser, comme je le suis aujourd'hui, de provoquer à la désobéissance aux lois de son pays. Sa gloire ne souffrit point de cette épreuve : qui, surtout dans les temps de troubles, peut se flatter de rester toujours à l'abri de pareilles attaques? et d'ailleurs, quelle distance ne sépare pas les délits contre la politique d'avec ceux qui offensent la morale.

Un livre inspiré par le désir de donner à mon pays, dans les circonstances critiques où il se trouvait, un gage éclatant de mon zèle pour le servir, attire sur moi l'accusation que vous venez d'entendre. Placé dans la même situation où comparut l'homme vénérable que j'ai cité, je me présente avec la confiance qu'il montra, avec l'espoir qu'une innocence égale à la sienne protégera mon honneur comme elle protégea le sien.

Réservant pour d'autres temps et pour d'autres discussions l'appareil des discours étudiés, dans ce jour, mes paroles ne peuvent porter que la seule empreinte du deuil dont pénètre mon âme ma présence dans un lieu contre l'accès duquel le caractère dont je suis revêtu, et ma vie entière, devaient à jamais me garantir. Si dans ce jour la morale publique est offensée, si les regards d'un peuple, chez lequel le sentiment des convenances est un législateur toujours agissant

et toujours écouté, se trouvent blessés, il m'importe, avant tout, de montrer que je n'ai aucune part dans leur injure.

Servir et souffrir dans un temps, recueillir dans un autre, tel fut à peu près le partage de ceux qui se vouèrent au culte de la vérité, qu'elle fût adressée soit aux peuples, soit aux rois.

Depuis beaucoup d'années, j'ai embrassé son service dont les temps de parti redoublent les dangers. De nombreux écrits attestent mes efforts, aussi bien que l'esprit général et uniforme de bienveillance pour l'humanité qui les a dictés. De quelques contrées et de quelques hommes que j'aie parlé, en eux je n'ai considéré que les membres de la grande famille humaine, et dans leurs erreurs mêmes, je n'ai adressé de reproches qu'à ce qui pouvait leur nuire. C'est ainsi que traitant de sujets divers, homme, j'ai défendu les droits des associations humaines; français, ceux de la famille glorieuse à laquelle le ciel m'a accordé d'appartenir; prêtre, ceux de l'église célèbre dont j'ai l'honneur d'être un des chefs.

En écrivant ainsi, je sentais le caractère de ma profession s'agrandir et s'ennoblir par son union avec les intérêts de la société; car j'ai toujours pensé que les remparts des temples s'affermissaient en s'appuyant sur ceux de l'édifice social.

Dans les temps d'agitation et de parti, il est rare que la loi sorte du sein du législateur entièrement pure et dégagée de tout motif étranger aux circonstances qui la voient naître. Il est rare qu'on ne demande pas aux lois encore plus l'appui de leur force, que celui de la justice et de la raison seules. Hélas! combien de fois, même parmi nous, cette théorie n'est-elle pas devenue une affligeante réalité!

Dans ces derniers momens, j'ai vu les partis attachés à ébranler les fondemens de nos institutions, et pour les raffermir, j'ai dit quelle était la sainteté des lois, la majesté du trône, la fidélité due à la Charte. J'ai vu répandre des doctrines funestes, et, en rétablissant l'honneur des principes violés, j'ai cherché à purger la société de ces poisons. J'ai entendu, au sein d'un régime constitutionnel, *demander l'arbitraire et promettre de mauvaises lois*, et j'ai demandé à mon tour si un pareil langage pouvait être adressé, par les premiers ministres des lois, au peuple le plus éclairé de l'univers, à ceux qui ont vu trois millions de leurs frères s'immoler pour acquérir la liberté fondée sur la raison et sur les lois.

J'ai vu préparer les discussions destinées à décider du sort de ce peuple, par l'abandon des

principes et des doctrines hautement professées, et j'ai demandé de nouveau si les doctrines politiques, appliquées à la conduite des sociétés, ne devaient pas avoir la stabilité des doctrines religieuses elles-mêmes, et s'il existait quelque moyen de diriger les hommes hors des routes de la morale.

Il existe un contrat entre les lois et les sujets; celles-ci exercent un empire immense sur eux; et, pour que le contrat soit égal, si l'obéissance des uns doit être sans réserve, la pureté des autres doit être sans nuage. Le législateur doit être toujours prêt à prouver que, dans la confection de la loi, il n'a jamais perdu de vue ce qui doit servir de modèle à toutes, la justice, qui n'est que la nature éternelle des choses. C'est elle qui fait le lien véritable entre l'homme et la loi. La législation doit être plus imposante, à mesure que les intérêts qu'elle atteint sont plus relevés eux-mêmes, à mesure que les sujets sont mieux pourvus des lumières propres à leur faire apercevoir les principes, les motifs et les conséquences de la loi. Alors, par un effet admirable de la lumière, ce sont les sujets qui forcent le législateur à se surveiller lui-même.

Une loi qui égale en importance celle qui appartient à la loi qui confère la couronne dans

les contrées où celle-ci dépend du droit d'élection, venait d'exciter parmi nous les plus violens orages : c'est un des grands évènemens de ces derniers temps, ce sera un des plus féconds en résultats. Rechercher son origine, l'esprit qui a présidé à sa confection, les moyens qui l'ont fait prévaloir, montrer sa liaison avec l'ordre général et le mouvement de la civilisation actuelle, tel fut le but que l'utilité publique m'indiqua. Je n'ai consulté qu'elle : occupé de la seule pensée de rappeler le législateur à un retour salutaire sur lui-même et sur son ouvrage, au lieu de travailler à ébranler la société, j'ai cherché à l'épurer et à la raffermir. Le gouvernement constitutionnel nous en a donné le droit. En nous invitant à assister aux apprêts de la confection de la loi, il nous a rendus les juges de tout ce qui l'a précédée et qui l'entoure : il n'a pu nous interdire de rendre ce qui a frappé nos yeux et nos oreilles, ni de rappeler le langage des législateurs eux-mêmes. Par cet ordre de publicité, nouveau parmi nous, il n'appartient plus qu'aux gouvernemens qu'aucune publicité n'éclaire, d'alléguer les excitations au mépris de lois faites en public; car comment, hors d'une atteinte évidente à la vérité, pouvoir exciter au mépris de ce qui se passe sous les yeux

du monde entier? Alors il n'y a plus que des faits à juger; et si quelque blâme est encouru, sur qui retombe le reproche, de celui qui a fourni le fond du tableau, ou de celui qui n'a fait que le tracer? Quel serait le sort des sujets dans un ordre où le législateur pourrait invoquer le bras de la justice pour se venger de la fidélité du tableau de ses erreurs? Quel est parmi nous l'embarras du citoyen, placé comme nous le sommes entre la liberté extrême de notre tribune législative et les restrictions de nos censeurs? Comment arriverions nous à faire l'histoire et l'esprit de nos lois? L'ordre constitutionnel, sur lequel je me suis appuyé, et dont je ne me sépare jamais, est la confirmation du droit qu'en toute société le citoyen a de surveiller ses actes: ce droit s'accroît par la suspension comme par l'absence des institutions, et c'est alors au zèle des citoyens à remplir les lacunes des codes...

Telles étaient, Messieurs, les pensées qui m'occupaient, lorsque des évènemens dont je voudrais pouvoir effacer jusqu'au souvenir, vinrent montrer la guerre allumée au sein de la capitale, et prête à étendre ses ravages sur la France. Qui pouvait alors sans frémir supporter l'image des dangers auxquels se trouvait exposée la population d'une ville qui est l'objet de l'ad-

miration et de l'envie de l'univers? Comment ces jours de deuil n'auraient-ils pas fait revivre en moi le souvenir des scènes qui, dans le cours de nos discordes, trop souvent ensanglantèrent ses murs? Ciel! quand le bras de l'ange exterminateur est levé sur le peuple, à qui mieux qu'au prêtre convient-il de l'arrêter?... Et le sang humain a-t-il donc assez perdu de son prix pour qu'en déplorer l'effusion puisse être devenu un crime! C'est dans ces momens suprêmes qu'oubliant tout danger personnel, renonçant à de lâches déguisemens, je me suis tourné vers le trône, et qu'élevant vers lui une voix à la fois respectueuse et pressante, sûr d'interpréter fidèlement la conscience publique, et de servir d'organe à la vérité, trop long-temps retenue, je conjurai le Monarque de n'admettre sur les marches révérées de son trône que des amis sincères des institutions et de l'honneur national, de n'ouvrir la porte des conseils qu'au génie véritable de la France, de ne chercher d'appui que dans l'amour d'un peuple, toujours prêt à répondre aux appels de la confiance, qui voulant jouir enfin du fruit de travaux dont il a le droit d'être fier, ne craint que de tomber au-dessous de lui-même, et d'ajouter à la perte de l'empire acquis par sa vaillance, celle du rang que ses

lumières lui assignent dans l'univers.... En tout temps, dans leurs malheurs, les Français aimèrent à se tourner vers le trône, comme vers leur consolateur et leur appui... Ce qu'admettait l'antique servitude ne peut être perdu par la liberté nouvelle ; c'est dans cet accord de la liberté avec le respect, que réside le droit des citoyens envers ceux qui les gouvernent... Ils sont grands, les droits du trône, dans notre ordre constitutionnel ; souvent dans mon ouvrage j'en ai relevé la spendeur, mais ils n'appartiennent qu'à lui seul. En dehors du monarque, qui renferme en lui-même sa famille, il ne se trouve plus que des sujets et des hommes égaux en droit de s'apprécier mutuellement d'après les services rendus à la chose publique...

La justice exige de tenir compte des circonstances dans lesquelles un écrit reçut le jour : les impressions d'un temps ne sont pas celles d'un autre.

Portez vos regards autour de vous, Messieurs, et mettez-vous à la place de ceux qui écrivent à la vue des scènes qui agitent et qui épouvantent le monde, au bruit des monarchies qui s'écroulent ou qui se métamorphosent, au milieu de systèmes et d'hommes qui tombent, se relèvent et se remplacent tour-à-tour, lorsque l'année se partage entre six mois d'orage, et les apprêts de l'orage

qui va suivre. Dites si les inquiétudes de la plus juste prévoyance, si l'expression des plus vives alarmes peuvent être confondues avec celles de la sédition, et si c'est par la timidité de l'attente ou celle du silence, que l'on vient au secours de la patrie prête à périr. Combien de princes et d'états ont péri à défaut d'une sentinelle vigilante ou d'un ami assez courageux pour les avertir ! Tels sont les motifs qui m'ont dicté un ouvrage dont je voudrais voir tous les Français partager les principes et suivre les préceptes..... Les lois en seraient plus saintes, le trône plus révéré, la Charte plus religieusement observées, des jours de bonheur et de paix plus rapprochés de nous, ces jours que hâtent tous mes vœux, et pour lesquels ma vie même serait un prompt et doux sacrifice.

Maintenant que, par cette exposition publique de mes sentimens et de mes principes, je puis espérer d'avoir montré qu'aucun oubli de devoirs, qui doivent m'être plus sacrés qu'à tout autre, n'a pu légitimer mon appel en ces lieux, maintenant que le seul bien auquel je puisse consentir d'attacher quelque prix, l'estime de mes concitoyens, est en sûreté, je n'ai plus rien à ajouter à ma défense.

Elle sera complétée par l'orateur célèbre qui

a ennobli ses talens en les consacrant à la défense de l'innocence et de l'infortune. Il lui sera facile de prouver que la lettre de mon livre est aussi légitime que sa source fut pure; que tant de pages consacrées à recommander le respect des lois, la majesté du trône, la fidélité à la Charte, ne peuvent conduire à méconnaître les devoirs envers les autorités, à l'honneur desquelles mon livre, j'ose le dire, a érigé un monument; et que, pour le supposer, il faut admettre des contradictions dont un homme de sens ne peut être supposé capable. Il n'aura pas de peine à montrer la distance qui sépare un livre de droit public et d'histoire, destiné à confronter les principes de la législation, et la confection d'une loi particulière, avec un appel formel à des crimes dont l'idée seule fait reculer d'horreur. Pour intenter une accusation dont le principe suppose une grande perversité et dont les conséquences renferment d'affreux dangers, il faut des preuves qui égalent en évidence celle de la lumière du jour. Les chercher dans des interprétations, dans des rapprochemens de paroles plus qu'expliquées par le corps d'un ouvrage entier, c'est remplir la société de piéges et de dangers; c'est faire dépendre le sort des citoyens de vagues et commodes for-

mules d'accusation, c'est renouveler l'usage de ces crimes de lèse-majesté, qui portèrent la corruption et l'effroi dans l'empire romain, et qui hâtèrent sa chute dans ces temps cruels, pendant lesquels on ne demandait pas ce qu'avait fait un homme, mais à quelle couleur il appartenait, et qui le poursuivait. L'Histoire, en gardant le souvenir de cette cause, l'ajoutera au nombre déjà trop grand de celles dans lesquelles on avait déjà vu l'existence des plus honorables citoyens soumise à l'art raffiné d'interpréter des paroles et de prêter des pensées, et sous ce rapport, la société tout entière est en cause avec moi.

Il n'échappera pas à des juges chez lesquels la droiture égale les lumières, qu'un écrit qui a pour objets les intérêts supérieurs de la société, adressé aux classes élevées parmi lesquelles se trouvent autant de juges que de lecteurs, ne porte avec lui aucun danger : que ceux-ci ne commencent qu'au point où la privation de la lumière facilite la séduction ; que dans ces causes, c'est l'absence ou la présence de la lumière qui fait le mal ou le remède ; que ce n'est point parmi les hommes occupés de suivre les sociétés dans leurs divers mouvemens, qu'il faut chercher ceux qui tendent à les troubler, et qu'un homme voué à ces hautes spéculations, qui

écrit avec confiance parce qu'il croit à la bonne foi, après avoir mis les principes en sûreté, ne peut être tenu de détourner à chaque instant la tête pour regarder derrière lui, à l'usage que l'on peut faire de chaque parole qu'il sème dans une route droite, et dont le but est clairement marqué.

MM. les jurés, le jugement que vous êtes appelés à prononcer dépassera de beaucoup les limites des jugemens ordinaires sur la presse; votre décision atteindra de nouvelles questions de droit public créées par notre ordre constitutionnel... Elle dira de plus aux Français quelle est la part qui leur reste dans la faculté de manifester leur pensée, dans cette liberté précieuse si vivement désirée par eux, si vivement combattue et presque expirante aujourd'hui.

Fasse le ciel que l'esprit de parti ne s'empare pas de cette cause, dont de meilleurs conseils auraient prévenu l'éclat, pour ajouter aux germes de discordes qui déjà ne fermentent que trop au sein de notre patrie!

M. Dupin aîné, avocat de M. de Pradt, a la parole.

Messieurs, dit-il, si quelque chose pouvait attester le progrès de la philosophie moderne et

des idées constitutionnelles, ce serait assurément la présence d'un archevêque en ces lieux.

Autrefois un pareil évènement eût soulevé l'Église; Rome eût fait entendre ses foudres, et l'accusé lui-même eût invoqué l'utile théorie des cas privilégiés pour se soustraire au vulgaire empire du droit commun.

C'est ainsi que naguères encore, nous avons vu chez un gouvernement voisin, un évêque (1) décliner la juridiction séculière, et quitter plutôt son siége et sa patrie, que de se soumettre à l'autorité de la justice et des lois.

Chez nous, au contraire, si d'un côté le bras séculier s'est étendu sans ménagement jusque sur la personne d'un archevêque, on a vu, en même temps, ce prélat, constitutionnel dans sa conduite comme dans ses écrits, malgré l'éloignement des lieux où il se trouvait, son grand âge, et un état de souffrance qui commandait le repos, se mettre en route pour se rapprocher de la justice et venir rendre hommage aux lois de son pays.

Cette démarche tient aussi, sans doute, à la confiance qu'il a dans l'innocence de sa cause et

(1) M. de Broglie, évêque de Gand.

dans la droiture de ses juges. Sa défense et votre jugement ne tarderont pas à convaincre la France entière qu'il ne s'est trompé ni sur lui, ni sur vous.

Ma tâche est déjà rendue plus facile par cette exposition de foi, si pleine de précision, de force, d'éloquence, et de dignité, par laquelle M. l'archevêque de Malines a voulu lui-même vous faire connaître le fond de ses opinions et toute la pensée de son livre.

Si les sentimens qu'il éprouvait au-dedans de lui-même devaient, suivant l'expression de M. l'avocat-général, l'avertir de ceux qu'il allait exciter chez les autres, il devait être bien tranquille; il n'a jamais écrit avec plus de conviction du bien qu'il pouvait faire.

Dès à présent, du moins, il éprouve une satisfaction; c'est de voir son libraire absous de l'accusation par l'accusateur même (1). Il a la consolation de ne lui avoir causé aucun tort. On l'absout par la présomption qu'il n'a peut-être pas lu le livre. Il aurait pu le lire sans danger : car il est d'une nature si élevée, que quiconque serait

---

(1) M. l'avocat-général a déclaré retirer son accusation contre M. Béchet.

assez habile pour y découvrir du mal, serait en même temps assez fort pour s'en préserver.

On attaque ses doctrines, et l'on est forcé du moins de respecter sa personne et son caractère.

Élevé dans le sein de cette Eglise qui dut sa plus belle existence au soin qu'elle eût toujours de garder ses franchises et ses libertés, la réputation constitutionnelle de M. de Pradt date de l'époque où il fut élu membre de l'Assemblée constituante, de cette assemblée dont il semble encore aujourd'hui qu'il suffise d'avoir été membre, pour être, par cela seul, un homme distingué.

Ami de son pays, mais inébranlable défenseur de sa foi, il fut déporté en 1792 pour avoir refusé de souscrire à des réformes que sa conscience n'approuvait point.

Après dix ans d'exil et de dépouillement, dans un état de dénûment rendu plus complet par son refus constant d'accepter ni secours, ni pension de l'étranger, M. de Pradt revint en France en 1801, aussitôt après que le Concordat eût fait rentrer l'Église dans l'État, et raffermi la religion sur des bases également avouées par le Sacerdoce et l'Empire.

En 1805, il fut promu à l'évêché de Poitiers, et en 1808, à l'archevêché de Malines.

Mais en 1814, ce siége ayant cessé de faire partie de l'Empire, M. de Pradt n'hésita pas à rentrer lui-même dans les limites nouvellement assignées à la France ; satisfait de conserver sa foi, sa patrie, ses opinions, et le caractère sacré dont il est inséparablement revêtu.

Au jour de la restauration, M. de Pradt fut admis à l'assemblée des Souverains où cette grave *question* fut agitée ; et il y aurait de l'ingratitude à méconnaître que la part qu'il prit à ce grand évènement, lui a acquis le droit d'en parler.

Depuis ce temps, resté constamment éloigné des affaires, M. de Pradt n'a pas regardé sa mission comme finie. Il s'est signalé par des écrits où les traits de l'imagination la plus vive viennent animer les conseils de la raison la plus éclairée. Plein du passé, il ne s'en constitue pas le froid historien ; il transporte tout dans l'âge actuel ; il vit, il s'avance avec son siècle ; le présent peut à peine le contenir ; non content de marcher avec les évènemens contemporains, il les devance quelquefois plutôt qu'il ne les suit ; et dans les deux mondes aujourd'hui, l'existence de plusieurs gouvernemens constitutionnels atteste de la manière la plus éclatante, qu'il ne s'était point trompé en prédisant comme assurée, la chute prochaine des gouvernemens absolus, et le triomphe des nouveaux intérêts.

Tant d'ouvrages publiés depuis quelques années, sur la politique de la France, sur celle de l'Europe, et je puis dire sur celle du monde entier, n'avaient excité que l'admiration des peuples, pour la sagacité de l'auteur et son étonnante fécondité ; les Colonies, les Congrès, les Concordats, l'Espagne, tout avait été traité par lui, sans qu'aucune autorité parût en prendre ombrage.

Pourquoi son dernier ouvrage, également bien accueilli dans le monde, a-t-il donc excité, par prédilection, l'inquiète sollicitude du ministère public ?

L'auteur était-il au-dessous de son sujet ? Celui qui avait parlé des intérêts et de la constitution de tant de peuples divers, était-il hors d'état d'écrire sur une loi particulière, portée dans son propre pays après une discussion publique et solennelle, et long-temps prolongée ?

Qu'a donc de particulier cette loi des élections, qu'on ne puisse aujourd'hui raconter comment elle s'est faite, ni entreprendre d'en expliquer le mécanisme, sans aussitôt courir le risque d'être traduit devant la Cour d'assises ?

Ah ! j'en trouverai facilement la raison dans le *malaise* qui suit toujours le changement irréfléchi des lois ; et si dans la cause d'un archevêque,

il m'était permis, à l'exemple des orateurs sacrés, de prendre dans l'Ecriture un texte convenable au sujet de ce discours, et à la situation où nous nous trouvons, je m'écrierais avec le prophète Isaïe : *Hæc omnia fiunt, quia transgressi sunt legem, mutaverunt jus, et dissipaverunt fœdus sempiternum*. Toutes ces choses arrivent, parce qu'ils ont transgressé les lois, changé sans motif le droit existant, et qu'ils se sont joués du pacte d'alliance !

Pour apprécier cette accusation, Messieurs, il ne faut pas considérer l'accusation seule ; il faut voir l'homme entier, le livre entier, ses principes et ses doctrines. Ma tâche est de vous les faire connaître à fond ; et quand vous en serez bien pénétrés, vous verrez alors si l'accusation portée isolément contre quelques phrases détachées, peut se soutenir un instant ; vous jugerez aisément si c'est dans l'intérêt de la société, dans l'intérêt des lois, dans l'intérêt de la morale, et j'ose dire de la pudeur publique (1), qu'on a cru prudent de traduire un archevêque sur le banc des accusés.

L'ouvrage de M. de Pradt a été composé loin

---

(1) Surtout lorsqu'on saura que cette cause a été appelée immédiatement après celle d'une fille publique appelée *la Coquette*, prévenue d'avoir proféré des *cris séditieux* dans un *corps-de-garde*.

de Paris, pendant que la loi actuelle des élections se discutait, ou si l'on veut, se disputait encore. Avant qu'elle fût portée, le manuscrit était déjà chez l'imprimeur.

Accoutumé à pressentir les résultats, l'auteur n'avait pas besoin d'attendre l'issue de cette lutte pour écrire; les causes étaient connues, elles suffisaient pour lui révéler les effets.

Bientôt, Messieurs, vous saurez si M. l'archevêque de Malines a bien ou mal apprécié notre situation politique, et vous conviendrez que s'il est accusé, c'est moins pour s'être trompé que pour avoir déplu.

Aussi bien, il n'a point cherché à plaire; il disait la vérité, et il ne pouvait ignorer que la vérité surtout offense... ceux qui n'ont pas la force de l'entendre, ni le bon esprit d'en profiter....

L'ouvrage de M. de Pradt est précédé d'un *Avant-Propos*. Supérieur aux critiques comme aux accusations, il y peint à grands traits, en traits ineffaçables, parce qu'ils sont ressemblans, l'ARISTOCRATIE *de France et celle de l'Europe*.

Analysons en peu de mots cette première partie de son livre.

« Voilà le VRAI MOT, dit-il, de l'affaire des élections. La loi n'est qu'un *fait particulier* dans le *sujet général* qu'elle a ramené sur la scène; ce

sujet est l'état même de la société dans *l'Europe* et dans le reste du *monde*.

» Il ne faut pas s'y méprendre, celui-ci change de face; c'est ce changement qu'un parti repousse, parce qu'il n'y trouve pas son compte.

» Il n'y a qu'une question en Europe, celle du *contrat social*, qui s'agite aujourd'hui partout.

» Le contrat social et la disposition des pouvoirs de la société, distribués par sa délégation propre, dans son intérêt à elle.

» L'aristocratie résiste à cette distribution, refuse la délégation et soutient que les pouvoirs de la communauté sont sa *propriété native;*..... c'est-là son dogme favori, sa croyance, sa *théologie sacrée*.

» La loi du 5 février 1817, consacrant le principe du pacte social, avait rappelé l'aristocratie au corps de la société; c'est ce qui l'a transportée de haine contre cette loi. Elle consacrait l'égalité, l'aristocratie la repousse; comment supporterait-elle l'idée d'une réunion? *elle vit de séparation*.

» Par la nouvelle loi, l'aristocratie est retournée à son poste, sa séparation du corps social et la recréation d'une *place à part* dans l'association générale, c'est-à-dire d'un *privilége à son profit*.

» Cette recréation faisait l'objet de ses vœux, et fait aujourd'hui celui de ses joies et de ses triomphes. Elle commence à jouir de ce qu'elle n'a cessé de désirer.

» Tout est lié dans ses idées : à la restauration royale, elle a toujours voulu joindre la sienne propre.

» L'absence de la royauté des Bourbons fut pour elle un temps d'éclipse ; la présence d'une autre royauté créait une aristocratie parallèle à la sienne. Le retour des Bourbons lui présentait la perspective du retour à ses anciens postes : c'était pour elle le retour de la captivité de Babylone. Mais elle n'entendait pas que cette restauration fût complète pour le trône et ne le fût point pour elle, et lorsqu'elle a vu que les choses se passaient ainsi, on lui a entendu dire, qu'elle aussi était légitime. »

Dans Napoléon, ce n'était pas l'usurpation que l'aristocratie détestait ; mais le cortége de l'usurpation, c'est-à-dire ces principes et ce peuple d'*égalitaires* au milieu desquels cette royauté nouvelle lui commandait de se mêler.

Napoléon abattu, l'aristocratie fit effort pour se replacer ; « voyez comme tous se montrèrent, » le même jour, *aux postes qu'ils avaient occu-* » *pés il y a* 25 *ans !* » La Charte arrêta l'inva-

sion et borna l'aristocratie à la Chambre des Pairs... Mais tous ceux des nobles qui n'y purent entrer, restaient sans place et *dans l'état où les avait mis la révolution*. Ils ont donc dû ne rien négliger pour sortir de l'*annulation* dans laquelle le nouvel ordre les plongeait ; et pour cela, ils ont dû chercher à *s'emparer de la Chambre des Députés*, comme moyen principal et direct de pouvoir, et comme moyen d'arriver par elle à toute l'administration de l'État, c'est-à-dire, à y occuper la place que l'aristocratie recherche toujours, qui est la *première*.

Ce que l'aristocratie vient de faire, elle le fera toujours ; elle a dû le faire, parce qu'elle est l'aristocratie... C'est dans sa nature (1).

Arrêtée dans sa marche par l'ordonnance du 5 septembre et par la loi d'élection, après avoir passé trois ans à frémir autour de ces barrières, elle vient de les renverser, elle vient d'*enfoncer les deux portes par lesquelles on l'avait fait sortir*.

C'est là le *fond des choses*...

En parlant ainsi, M. de Pradt est loin de vouloir accuser l'*aristocratie*, il regrette même

---

(1) Ceux qui haïssent les aristocrates, à leur place, feraient tout comme eux. (P. xviij.)

d'avoir vu reparaître ce mot qui porte sur des » classes qui ont toujours été et qui seront tou- » jours pour lui un sujet de haute considération » et de sincère affection : classes d'ailleurs aux- » quelles il appartient lui-même à double titre. »

Mais, dit-il, c'est un *chapitre de droit public* que je fais.

Ici M. l'Archevêque de Malines déroule aux yeux du lecteur un tableau animé des efforts de l'aristocratie dans les deux mondes, pour conserver ou pour ressaisir le pouvoir.

Il montre cette question qui agita Rome pendant 500 ans, devenue aujourd'hui la question universelle. Ce que Spartacus tenta pour Rome, le monde entier le tente aujourd'hui. « La société tout entière a pris la place des anciens esclaves; elle réclame son affranchissement. »

Tous les faubourgs Saint-Germain de l'Europe sont en présence avec le reste de ses habitans. (Rire général.)

C'est ce combat qui fait le tumulte de l'Europe.

Mais la résistance de l'aristocratie est vaine, « l'Europe savante a déclaré qu'elle laissait à la stupide Égypte d'adorer des animaux. »

L'aristocratie n'a plus ses anciens moyens de domination, et cependant elle veut dominer en-

core. Dépourvue de ces moyens, elle prétend reconquérir une prépondérance qu'elle n'a pas su conserver lorsqu'elle en jouissait dans toute leur plénitude.

Ici l'auteur se demande comment-elle espère y parvenir?

A-t-elle un but? — Oui, c'est le pouvoir.

A-t-elle un plan? — Oui, le retour à 1815. » Donnez-nous les hommes après les lois, a dit » un des chefs du parti. M. de Châteaubriand, » qui est *son premier évangéliste*, a tracé le reste » du plan, avoué publiquement par le parti, » dans le sein même de l'assemblée, qui s'unis- » sait hautement d'intention à tout ce qu'en li- » sait M. le général Foi. »

Quant aux moyens d'exécution, « l'aristocratie a pris son point de départ de la *Cour* qui lui appartient, et de la Chambre des pairs où elle domine. » Assurée de ces deux appuis, pour compléter sa suprématie, que lui restait-il à faire? prévaloir dans la *chambre populaire*. Ainsi, maîtresse dans les trois branches de la législature, elle le serait encore du *ministère*, et par celui-ci de *toute l'administration ;* par là, elle se trouverait avoir *reconquis la France !*

L'aristocratie n'attaque plus ouvertement la Charte : ses premiers essais lui ont trop mal

réussi. Loin de là, elle affectera pour elle au besoin une sorte de respect, sauf à la traiter comme « ces souverains dont on baise les pieds et dont on lie les mains. »

Tous feraient, comme l'a dit l'un d'entre eux : « Je suis toujours à cheval sur la Charte, mais » c'est pour la crever. » (Rire général.)

Madame de Staël ne l'a pas dissimulé : « l'aristocratie est entrée dans la Charte, comme les grecs dans le cheval de bois, pour surprendre Troye. »

M. de Pradt distingue cependant entre la haute noblesse résidant à Paris, et par la même plus éclairée, et la petite noblesse la noblesse campagnarde, vivant obscurément au fond de la province, toujours obsédée par les mêmes préjugés.

Le moyen en effet pour celle-ci d'avoir appris l'œuvre de la Charte à l'armée de Condé, ou dans les ruines de ses châteaux... La résignation n'est pas une vertu aristocratique.

Tout dépendait donc du nombre dans lequel entreraient dans la chambre populaire ces hommes *tout d'une pièce*, qui n'entendent à aucune composition.

Le pouvoir absolu est la seule charte de cette classe : elle demande qu'un seul commande et que le reste obéisse, se proposant elle-même

pour l'exécution, et vérifiant ainsi, sans peut-être s'en douter, ce mot profond de Tacite, *et omnia serviliter pro dominatione*. Obéir au chef pour tyranniser en sous ordre.

Mais cette aristocratie ne voit les choses que d'un seul côté. Dans son ardeur innée pour le pouvoir, elle ne calcule que lui, et ne songe pas aux résistances.

L'aristocratie est un état de station (ne rien apprendre et ne rien oublier), et l'état du monde actuel est un état d'avancement et de progression continuels.

L'aristocratie aurait contre elle, toute la civilisation moderne, toute la richesse moderne, toutes les lumières modernes, et toute la population moderne qui a un mode d'existence différent de celui de l'aristocratie. Or, en France, la proportion est de 1 sur 60.

Que l'aristocratie voie si elle est en état de soulever ce fardeau...

Vainement elle promet un gouvernement doux, un usage modéré du pouvoir... Cela pourrait être, *si elle en jouissait sans contestation;* mais comme elle éprouvera des résistances, elle voudra les vaincre, et au jour du combat, elle se trouvera *seule contre tous*...

« C'est sous ce rapport général, dit M. de

Pradt, et dans cette liaison avec l'ordre général du monde, que m'a apparu *la loi des élections;* elle tenait tout entière à une question antérieure, celle que je viens de développer. »

C'est aussi, Messieurs, sous ce *rapport général* que vous devez envisager l'accusation, et non comme le voudrait le ministère public, sur quelques phrases tronquées, et sur des passages isolés qu'on a violemment séparés des faits qui les expliquent et des raisons qui les justifient.

Cette règle que je vous propose ici, je l'emprunte à Montesquieu : « Quand on voit dans » un auteur, dit-il, une *bonne intention générale,* » on se trompera plus rarement, si sur certains » endroits qu'on croit équivoques, on juge sui- » vant l'intention générale, que si on lui prête » une *mauvaise intention particulière.* »

C'est sous ce point de vue, Messieurs, et à la clarté des vives lumières qui jaillissent de l'ouvrage tout entier, que je vais me livrer à l'examen des passages argués.

M. l'archevêque de Malines est accusé de trois délits, ou si l'on veut de trois crimes :

1°. De provocation à la désobéissance aux lois ;

2°. D'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres ;

3°. D'excitation à la guerre civile.

Délits prévus par une foule d'articles cités dans l'arrêt de renvoi.

Le ministère public a commencé par rappeler quelques principes ; je dois imiter son exemple, d'autant mieux qu'ici ma doctrine n'est pas tout-à-fait d'accord avec la sienne.

J'ai toujours eu dans l'idée que le ministère public n'avait pas cessé de regretter la doctrine des *provocations indirectes* qui, comme on sait, avait son siége dans la fameuse loi du 9 novembre. Et ce qui me le donne à penser, c'est que tout en paraissant accorder que la loi nouvelle n'admet plus ces provocations indirectes, qui ouvraient un si vaste champ aux accusations, il y revient toujours par des équivalens.

Ainsi, vous a-t-on dit, il n'y a plus lieu à distinguer entre les provocations directes et les provocations indirectes, mais le jury doit uniquement se demander s'il se sent *ébranlé*, s'il éprouve un *ébranlement ?* — Et qu'est-ce donc, je vous prie, que ce nouveau mot introduit dans la législation ? Quel sera cet *ébranlement ?* Le sage, celui que la chute du monde n'ébranlerait pas, demeurera impassible ; un juré faible, au contraire, sera ébranlé du plus léger choc, comme

le roseau que le moindre vent agite. On propose donc ici une règle tout-à-fait arbitraire.

Il en faut une plus fixe pour décider la conscience des gens de bien. Et comme cette conscience est la même pour tous, pour tous aussi il faut reconnaître et proclamer que, d'après la loi actuelle, il ne peut y avoir *provocation* qu'autant qu'elle est *directe*, c'est-à-dire *formelle*.

C'est ce que je vais établir en peu de mots.

La simple critique d'une loi existante ne peut pas constituer ce que la loi entend par *provocation*. Le garde-des-sceaux lui-même l'a dit : « On peut critiquer la justice ou la convenance » des lois, on peut en solliciter le changement. »

A plus forte raison, le simple récit des discussions plus ou moins agitées qui ont précédé l'émission d'une loi, ne constitue ni crime ni délit, quand le récit est exact et qu'on ne peut y reprendre aucune infidélité. L'article 22 de la loi du 17 mai est formel sur ce point. « Ne donnera lieu (dit-il) à aucune action, le compte » fidèle des séances publiques de la Chambre » des Députés, rendu de bonne foi dans les » journaux. » A plus forte raison en doit-il être de même, si ce compte se trouve dans des ouvrages historiques ou politiques dont la publicité

est moins grande, la divulgation moins rapide, et la composition bien autrement recommandable que celle des simples journaux.

Ainsi, pour qu'il y ait provocation dans le sens de l'article 6 de la loi, il faut que la provocation soit *directe*, expresse, formelle en un mot.

On en doit dire autant de l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres.

1°. Il faut une attaque; et il ne suffit même pas d'une attaque quelconque, il faut une attaque *formelle*; c'est le texte même de la loi.

Ensuite il faut que l'attaque, bien que *formelle*, soit dirigée contre l'autorité *constitutionnelle*..... car si, au contraire, on a attaqué l'extension ou l'abus de l'autorité du Roi et des Chambres, en soutenant que cette extension ou cet abus allaient contre le texte de la loi constitutionnelle de l'Etat, on n'aura pas attaqué l'autorité dans ses limites constitutionnelles, on aura seulement voulu l'y faire rentrer.

Cette doctrine, au surplus, est parfaitement développée dans le passage suivant du discours de M. le garde-des-sceaux. Lors de la discussion de l'article 4, M. Mestadier avait proposé de supprimer le mot *formelle*, qui, dans cet arti-

cle, forme l'adjectif du mot attaque. M. le garde-des-sceaux lui a répondu : « Cette expression » *attaque formelle*, a pour but d'empêcher des » interprétations dangereuses. L'article *doit* » *être entendu dans ce sens*, que l'autorité » elle-même sera franchement attaquée ; il ne » doit pas empêcher les discussions légales sur » les limites plus ou moins vagues qui peuvent » exister entre les trois branches du pouvoir » législatif, ou sur les formes dans lesquelles » peuvent le plus utilement s'exercer ces trois » pouvoirs, formes et limites qui sont souvent » l'objet de vos débats ; aussi importe-t-il beau- » coup d'avertir *les magistrats et les jurés* qu'ici » l'attaque contre l'autorité du Roi et des » Chambres doit être *formelle*, et équivaloir à » une *provocation*. »

A plus forte raison, ces mots : *exciter à la guerre civile*, excluent tout emploi de l'indirect et de l'interprétation ; car *exciter* est encore plus que *provoquer ;* ce dernier mot appelle, invite ; l'autre exprime quelque chose de plus vif, de plus ardent ; il pousse, il presse, il précipite.

Voyons donc si, dans les passages argués, nous retrouverons ces caractères de provocation *directe*, d'attaque *formelle*, et d'*excitation*, qu'on a cru y découvrir à l'aide du microscope de l'accusation.

M. de Pradt est accusé d'avoir *provoqué à la désobéissance aux lois ;* et personne n'a parlé avec plus de force et d'élévation que lui, *de la dignité de la législation !* il en a fait un chapitre (1) tout exprès dans son livre.

Veuillez prêter votre attention aux passages suivans :

Avant-Propos, page xliij. « La tâche du lé-
» gislateur se compose de grandeur, c'est-à-dire,
» de générosité et de bonne foi. »

Page 5. « La législation qui est un temple où
» la vérité doit toujours trouver un asile, ne
» devrait point admettre de pareilles fictions ; et
» faite pour diriger les hommes, c'est à front
» découvert et avec des paroles de loyauté,
» qu'elle doit toujours se présenter devant eux. »

Page 15. « C'est un bien redoutable sacerdoce,
» que celui du législateur, et dont il ne devrait
» jamais être permis d'approcher qu'avec un
» cœur bien droit et une main bien habile.
» Quand on considère les conséquences des lois,
» on ne conçoit pas comment il se trouve des
» hommes qui en font l'objet de vues intéressées
» ou privées, comme si l'humanité était une ma-
» tière à expérience ; c'est ce respect sacré de

(1) Chapitre XII. *De la dignité de la législation.*

» l'humanité qui doit toujours être présent à
» l'esprit et aux yeux du législateur, etc. »

Page 17. Ce haut respect dû à tant de titres
» à l'établissement des lois, l'est de même à
» leur maintien. Si le changement doit être
» tenté, que ce soit avec une circonspection
» infinie, etc. »

..... « Et comme en médecine il faut épargner
» les remèdes et les commotions aux corps phy-
» siques, de même en législation, il faut aussi
» épargner la surcharge et le remuement des lois
» aux corps politiques. »

Mais pourquoi vais-je chercher dans le corps de l'ouvrage des preuves du respect que l'auteur professe pour les lois, lorsque dans la page même où je trouve le premier passage attaqué, je rencontre les pensées les plus nobles et les plus élevées sur la dignité, que dis-je, la sainteté des lois, et le respect religieux qui leur est dû.

« Après Dieu, dit M. l'archevêque de Malines,
» ce qui est *le plus sacré à mes yeux*, c'est la lé-
» gislation ; elle est une *émanation de la divinité*
» *même*. En elle réside la conscience publique
» de l'humanité ; c'est à elle à former toutes les
» consciences privées, à les diriger et à les com-
» mander. Sous quels augustes rapports ne doit-
» on pas la présenter aux hommes ! Partout où

» l'on fait des lois, il devrait être écrit en lettres » d'or : *Avant tout, respect à la loi.* »

Immédiatement après ces mots, commence le passage dont l'accusation a cru pouvoir s'emparer.

Mais outre que ce passage dont elle s'est emparée, n'a rien de blâmable, comme je vais le montrer tout à l'heure, je demande d'abord pourquoi tronquer ainsi la pensée d'un auteur? Pourquoi séparer ce qu'il a réuni?

Ici, l'idée est évidemment *une*. Les phrases délaissées et les phrases attaquées sont *dans le même alinéa*. La pensée de l'auteur a donc été qu'elles fussent inséparables. C'est ainsi qu'il lui a convenu de les offrir au lecteur. L'accusation ne pouvait donc pas les diviser sans dénaturer la pensée, sans lui faire violence (1).

Or, de ce passage ainsi restitué en son entier, résulte-t-il que l'auteur ait voulu provoquer à la désobéissance aux lois? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il a dit, *avant tout respect à la loi;* et que c'est tellement là ce qu'il a voulu inculquer dans l'idée du lecteur, que ne pouvant écrire ces mots en lettres d'or dans son livre, comme il voudrait qu'ils le fussent partout où

---

(1) *Quod reus conjunxit, accusator non separet.*

l'on fait des lois, il les a du moins signalés à l'attention du lecteur, en leur imprimant un caractère particulier qui les distingue du texte : *avant tout, respect à la loi* (1).

Si maintenant nous entrons dans l'examen du passage même, tel qu'il est transcrit dans l'arrêt de renvoi, qu'y lisons nous ? « Les rois ne sor-
» tent point de leur palais sans un cortége propre
» à imposer et à faire ouvrir les rangs: de même
» que la loi ne doit sortir du palais de la législa-
» tion qu'environnée de tous les attributs qui
» attirent la vénération et l'obéissance. »

N'est-ce donc point là une belle et grande image qui honore également et la personne des rois, et l'œuvre de la législation, par l'heureux rapprochement qu'elle établit dans le respect qui leur est également dû ? J'ai vu souvent dans nos livres qu'il fallait obéir aux lois; mais jamais, je l'avoue, ce principe si juste et si nécessaire ne s'est offert à moi avec tant de grandiose et d'élévation ; ce n'est pas seulement du respect de la part de l'auteur, c'est de l'enthousiasme, et, pour ainsi parler, de l'idolâtrie pour les lois.

Il est vrai qu'il se demande ensuite : « Si c'est
» ainsi que la loi nouvelle, que cette importante

(1) Ces mots sont en *italiques*, dans le livre de M. de Pradt.

» loi, qui, plus que toute autre, avait besoin de » cet appui révéré, est entrée dans le code des » Français? » Mais qui pourrait croire qu'après avoir parlé avec tant de grandeur du respect pour les lois, l'auteur eût voulu donner immédiatement l'exemple de son mépris pour elles?

Quel fruit pourrait se promettre l'auteur d'une aussi scandaleuse contradiction?

Aussi M. de Pradt s'est bien gardé d'y tomber. « Est-ce ainsi, dit-il, que cette loi est en» trée dans le code des Français et leur demande » l'*adhésion de leur esprit*, les *affections du cœur* » avec la *soumission extérieure et apparente?* »

Entendez donc sa pensée tout entière.

Ici, et dans plusieurs autres endroits de son ouvrage, l'auteur distingue entre une loi qui ne renfermerait qu'un commandement sèchement despotique,

Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas;

et une loi qui porterait dans les esprits la conviction de son utilité pour le bien général.

La première loi, dit-il, ne serait qu'une *force physique*, à laquelle, sans doute, il faudrait toujours obéir (cette règle n'admet pas d'exception); mais enfin ce serait une force purement matérielle; et par là même peu ou point agissante sur les esprits: la seconde, serait une *force mo-*

rale qui commanderait les affections du cœur; elle n'inviterait pas seulement à lui obéir, mais, par sa moralité même, elle augmenterait la moralité du peuple, et remplirait ainsi sa véritable destination.

C'est ce que l'auteur explique très bien dans divers passages, sur lesquels je dois appeler ici votre attention.

Page 154. « C'est par suite de la haute im-
» portance que j'attache à la force morale de la
» législation, et que je regarde comme sa seule
» force réelle, que je voudrais voir les dépo-
» sitaires de l'autorité faire porter leur confiance
» sur des appuis plus relevés que la seule majo-
» rité numérique. »

Page 141. « La législation ne doit pas être
» réduite à n'être qu'un simple jeu de forces
» physiques; elle doit dépendre surtout de la
» force morale, résultant de l'évidence de la
» raison, que l'orateur romain (et après lui Bos-
» suet) appelle si bien la maîtresse de l'uni-
» vers. Quand, au contraire, celle-ci peut suc-
» comber sous le poids du nombre réuni contre
» elle, quand sa défaite n'est plus que le ré-
» sultat d'une opération algébrique, le principe
» de la législation est détruit par la racine; *il y*
» *a encore des lois, mais plus de législation.*

» L'obéissance n'est plus qu'un *acte de sûreté* » *personnelle*, mais non plus de cet *assentiment* » *qui provient de la satisfaction de la raison* (1). » Dans ce cas, *la révolte des bras serait illégale*, » *et deviendrait fatale*, mais celle *du cœur est* » *infaillible;* celle-ci n'est qu'une protestation » en faveur des droits de la justice, et un appel » à la seule sauve-garde de l'humanité, la loi » d'après la raison, et non pas seulement d'après » le nombre des votes. »

Page 53. « Quelle est la destination de la lé- » gislation? régler et épurer l'homme, c'est-à- » dire *le rendre moral*, en traçant devant son » esprit, les règles d'équité et de conduite qu'il » doit suivre.

» Et comment atteindre ce but, en lui pré- » sentant, comme sa règle, des lois qu'il a vu » naître des combinaisons d'intérêts privés, de » manœuvres, d'intrigues, ou d'autres sources » aussi peu recommandables? — *L'obéissance*, » *il est vrai*, *est un acte de sûreté personnelle*, » durable autant que la terreur et la contrainte,

---

(1) Ordinairement le législateur se contente de l'obéissance extérieure; il n'a ni le droit, ni le pouvoir d'en exiger une autre. *Le peuple chante*, *il paiera*, disait Mazarin. Donc, pourvu qu'il paie, il peut chanter; donc, pourvu qu'il obéisse à la loi, il peut en dire son sentiment.

» mais finissant avec eux. Dans tout cela, qu'y
» a-t-il pour la moralité du peuple, et sans
» cette moralité à quoi servent les lois? »

Je ne commente pas ici, Messieurs, mais je vous le demande, est-ce là de la faction ou de la raison? Est-ce là parler le langage d'un séditieux ou celui d'un archevêque? Et, pour rentrer dans le texte de l'accusation, est-ce là provoquer à la désobéissance aux lois?

Vous ne voulez pas seulement qu'on obéisse à vos lois, vous voulez de plus qu'on les aime; mais la justice elle-même a proclamé l'impossibilité d'exiger un pareil culte. L'amour ne peut se commander.

On a vu certains journaux traduits à la Cour d'assises pour quelques articles relatifs à l'inviolabilité des domaines nationaux. Quelle a été leur défense? Elle a roulé sur cette proposition : Vous pouvez bien exiger des anciens propriétaires qu'ils se soumettent à la loi qui consacre la vente de leurs biens; mais vous ne pouvez pas les forcer à la chérir : vous ne pouvez pas leur faire violence au point de leur fermer la plainte et d'étouffer leurs regrets, quand du reste ils obéissent extérieurement à ce que la loi exige d'eux. Cette défense a triomphé. — Les prévenus ont été acquittés — L'un d'eux

(chose inouie jusque là!) a même été acquitté par contumace! C'était la *Quotidienne!*

Le chancelier d'Aguesseau dit en plus d'un endroit de ses OEuvres, *dura lex, sed lex;* c'est une loi dure, mais enfin c'est une loi. On peut renverser les termes et dire aussi, c'est une loi, sans doute, mais une loi bien dure, *lex, sed dura lex.* C'est une loi, sans doute, mais cette loi est aristocratique, ce n'est pas une loi d'égalité, ce n'est pas une loi comme la nation la voudrait, et comme son intérêt exigerait qu'elle fût.

Non, Messieurs, la pensée de M. l'archevêque n'est pas seulement exempte de blâme, elle est digne d'éloges; elle est grande, noble et profonde.

L'expérience prouve que les hommes changent plus aisément de domination que de lois. La plupart des conquérans ont échoué, quelques puissans qu'ils fussent, lorsqu'ils ont voulu forcer les vaincus à changer de législation (1).

Le plus petit peuple devient invincible quand

---

(1) Ainsi les Romains, qui s'entendaient non-seulement à vaincre, mais à conquérir, n'allaient pas imposer inconsidérément aux vaincus leurs lois civiles et de procédure. Contens de la souveraineté, ils négligeaient le reste. *Apud Romanos, jus valet gladii, cœtera transmittuntur.*

il combat pour de tels intérêts. Mais, pour obtenir de lui cet héroïsme de résistance, il faut que les lois qu'il s'agit de défendre soient des lois qu'il affectionne, des lois identifiées avec ses besoins, ses mœurs, son bonheur, son existence sociale; autrement, proposez-lui de se battre pour des *lois d'exception*, ou pour toute autre manière d'être qui choque ses idées, ses intérêts, ses souvenirs ou sa gloire; dites lui : Allons enfans de la monarchie, un ennemi féroce a pénétré sur notre territoire, il vient nous arracher aux douceurs du *secret*, à l'impartialité de la *censure*, etc., etc. Un peuple se rirait d'un tel langage; à l'instant même vous lui verriez commettre *le crime d'inertie*. Et voilà pourquoi Napoléon a succombé; ce n'est point qu'on l'ait renversé, mais on n'a plus voulu le soutenir, on l'a laissé tomber de lui-même : Il nous avait ravi nos libertés, il avait tout renfermé dans le fourreau de ses épées.

L'intérêt est la mesure des actions (1). Les hommes libres se battent pour conserver leur liberté, les esclaves pour la conquérir. Faites donc qu'on aime vos lois. Leur force morale est tout. *Quid leges sine moribus?*

---

(1) Voyez l'âne de la fable.

Le passage que je discute est terminé par cette réflexion, qui s'applique à la loi *proposée;* « en » fut-il jamais une dont l'entrée dans le monde » fût marquée de signes plus funestes? »

La réponse à cette question se trouverait dans l'acte même d'accusation, si au lieu de s'arrêter à la question, on eût jugé à propos de transcrire la réponse suivante :

Page xlvij. « Avant sa naissance, météore » déjà menaçant, un parti la montrait à la France » dans un lointain effrayant; enfant réprouvé » par ses parens avant que de naître, elle avait » été *étouffée en* 1819, *des propres mains de* » *ceux qui la présentent aujourd'hui.* » (M. Decazes lui-même, alors premier ministre, n'a-t-il pas dit, en parlant de la proposition de M. Barthélemy, que c'était la proposition *la plus funeste* qu'on eût pû faire?) « Conçue et enfantée dans » les douleurs des misères publiques, elle a reçu » le jour à côté de celui qui restera à jamais obs- » curci par un crime horrible... » (N'a-t-elle pas en effet été présentée le 14 février?...)

Il est inoui qu'on fasse le procès à un écrivain qui n'a dit que la vérité, quand cette vérité surtout repose sur des faits aussi éclatans.

Pour terminer sur ce premier chef, je ne ferai plus qu'une réflexion : elle est décisive.

M. de Pradt est accusé d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois, c'est-à-dire à la loi des élections, car il ne parle que de celle-là.

Quoi ! un homme ami de la Charte donner ce conseil ! Un homme *qui craint que l'aristocratie n'envahisse la chambre populaire*, conseiller de déserter les élections ? car remarquez bien qu'il n'y a pas d'autre moyen de désobéir à la loi des élections, que de ne pas aller voter ; pas d'autre moyen de provoquer à y désobéir, qu'en détournant les citoyens de voter ? Or, de bonne foi, M. de Pradt, a-t-il eu, a-t-il pu avoir cette pensée, lui et tous les hommes constitutionnels ne tiennent-ils pas absolument le langage contraire ? ne disent-ils pas à qui veut l'entendre : allez, faites vous inscrire, *qui quitte la partie, la perd ;* tout dépend d'une seule voix, ou si l'on veut, de cinq ; nous en avons été témoins... Allez vite, ne perdez pas de temps ; on vous fera mille difficultés sur vos pièces, sur vos impositions, sur vos qualités ; attendez-vous à toutes ces chicanes, prenez-vous y d'avance, ne perdez pas courage. Envoyez-nous des députés amis du *Roi et de la Charte :* si la majorité est constitutionnelle, tout sera sauvé ; dans le cas contraire, tout est perdu ; allez, faites vous inscrire, et votez : votez surtout en votre âme et conscience, *et dans le sens de*

vos intérêts. Quand un ministre est malade, il a grand soin de faire appeler au plus vite les plus habiles médecins; prenez pour défendre vos droits, les hommes les plus habiles, les plus courageux, les plus incorruptibles : faites comme lorsque vous plaidez; *donnez-vous alors votre procuration à votre partie adverse?* choisissez donc, vous dis-je, non ceux que le ministère vous commandera ou vous recommandera de nommer, mais, comme l'a dit *l'alter ego* de Naples, dans sa proclamation constitutionnelle du 21 juillet, choisissez *les meilleurs parmi les bons*.

Ainsi se trouve bien démontré, j'espère, que M. de Pradt n'a point provoqué à la désobéissance à la loi des élections.

Maintenant, a-t-il commis le délit d'attaque formelle contre l'autorité du Roi et des Chambres?

On prétend faire résulter ce délit de ce que dit M. de Pradt, « qu'une loi aussi capitale n'a passé qu'à la majorité de cinq voix, et cela une heure après avoir été repoussée par une majorité contraire d'une voix; qu'on a tort d'appeler cela de la législation...; qu'une telle majorité n'a aucun poids dans l'ordre rationnel..., surtout quand ces cinq voix sont celles des cinq ministres promoteurs du projet...; que la majorité législative

n'est qu'une fiction convenue, celle de la représentation de l'opinion générale... ; qu'il y a toujours un retour émis par la majorité législative, au tribunal de la majorité nationale... ; que dans ce cas, la loi matérielle existe, mais que la loi morale n'existe pas. »

Nous examinerons toutes ces propositions avec soin.

Mais auparavant, et pour ne rien laisser sans réponse, il faut discuter sommairement le second passage signalé à votre animadversion par l'arrêt de renvoi.

Dès la première ligne, je suis arrêté par ces mots, « le *parti* qui a juré la perte de la loi » d'élections. » (*Avant-propos, page* I.)

Quoi ! me dis-je, cet article signale un *parti*, il n'attaque qu'un *parti*, il ne s'adresse qu'à lui, et ce passage a paru criminel au ministère public ! Est-il donc ordonné de respecter un *parti*, est-il défendu de lui désobéir ? Je concevrais l'accusation si ce *parti* était en cause, si, par exemple, l'*aristocratie* en corps (1) avait rendu plainte, et qu'elle assistât à cette audience comme

(1) *Voyez* dans l'Esprit des Lois, livre XII, chap. 13, pourquoi les procès de la presse ne sont jamais plus fréquens que lorsque l'aristocratie domine.

partie civile; mais comme je ne la vois point ici, et que ce n'est certainement point dans son intérêt que le procès a été suscité à M. de Pradt, j'en conclus que réellement le passage où il est question de ce parti, ne peut pas faire sérieusement la matière d'une accusation.

Voyons toutefois.

» *Le parti qui a juré la perte de la loi d'élec-* » *tion dès le jour de sa naissance.* » — L'analyse de l'avant-propos a dû, j'espère, ne vous laisser à ce sujet aucun doute.

« *Depuis ce jour il n'a pas cessé de rugir autour* » *d'elle comme autour de sa proie.* » — Depuis ce jour, en effet, c'est-à-dire, depuis plus de trois ans, la loi d'élection n'a pas cessé d'être l'objet de ses attaques. Rappelez-vous les articles du *Conservateur*, les écrits de MM. De Bonald et Châteaubriand, et la proposition de M. le comte Barthélemy !...

» Ce parti (car c'est toujours lui qui gou- » verne la phrase, et il gouverne bien autre « chose vraiment!) ce parti *a saisi le joint que* » *la subtilité lui a offert.* »

Il y a *subtilité* quand on joue sur les mots (1).

---

(1) *Subtilitas verborum*, dit la loi 20, *in fine*, au digeste, *de rebus dubiis.*

Or, le premier projet, celui que discute M. de Pradt, roulait précisément sur ce qu'on appelait l'interprétation du mot *concourir ;* interprétation qui n'était conforme ni à la grammaire, ni à l'usage, ni à la Charte, et qui, bref, a fini par être retirée avec le projet lui-même.

« *En s'appuyant sur une majorité législative* » *obsédée de terreurs chimériques.* » — Que ces terreurs existassent, on ne peut le révoquer en doute. On avait alarmé la majorité sur l'existence même de la monarchie ; ÊTRE OU N'ÊTRE PAS, *si la quatrième série arrive ;* c'est à ce point extrême, à ce dilemme inquiétant, que le ministère avait réduit la question.

Maintenant, que ces terreurs fussent *chimériques*, c'est ce que M. de Pradt a fait voir de la manière la plus forte et la plus rassurante, dans son chapitre sur *la Dynastie.*

Ecoutez, Messieurs, la chose mérite de votre part la plus sérieuse attention.

(Analyse du chapitre *de la Dynastie.*)

Page 204. — « *Epineuse* question.

« Comment ne pas être affligé et ne pas élever la voix de la plainte, lorsque de tous côtés on n'entend parler que des dangers de la dynastie et du trône, chose sans exemple dans les annales du monde, et chez aucun peuple de l'Europe !... »

205. — « Ce qu'il faudrait confier aux entrailles de la terre, si le malheur faisait qu'il existât, ils trouvent salutaire et beau de l'exposer sur la place publique ; en cela dignes rivaux de jugement et de zèle avec ces prêtres qui vont proclamant partout qu'il n'y a plus de foi, plus de religion, et plus que de la haine ou de l'indifférence pour elles : étrange manière de servir la religion et le trône ; que d'affirmer que l'on n'en veut plus, et que le monde appartient à l'incrédulité et au républicanisme ! »

206. — *Etre ou n'être pas* la dynastie est perdue si la quatrième série arrive ; changez la loi d'élection ; voilà le mal et le remède !

207. — « Ici vont redoubler mes plaintes, dit M. de Pradt.

Ces plaintes, je les fonde :

1°. Sur la nature de la royauté ;

2°. Sur l'état de la France ;

3°. Sur l'impuissance de toute espèce de conspirateurs légaux ou illégaux. »

208. « Le premier besoin de la royauté est d'avoir foi à elle-même ; pour que les autres en aient, il faut commencer par en montrer soi-même ; et l'annonce de dangers possibles est la création de dangers réels.

Or, la royauté et la dynastie ont *beaucoup de motifs* pour se *rassurer* et se croire *affermies*.

Le premier besoin de la France constitutionnelle, c'est la royauté; et le premier sentiment de la France est celui de ce besoin. *Il en est de même de la dynastie.* La nécessité la rappela; laissons dire : c'est par cette porte qu'elle est entrée; *j'y étais, et je l'ai vu.* Elle a beaucoup parlé de *ses titres*, c'est de *nos besoins* qu'elle devait nous entretenir. Si elle ne se fût pas trouvée à nos portes, on eût été la chercher loin. Ce sont de pauvres appréciateurs des choses humaines, que ceux qui croient qu'on pouvait lui donner des suppléans. Napoléon était plus clairvoyant qu'eux, et dès long-temps avant sa chute, qu'il regardait comme certaine, il reconnaissait que *le rappel de la dynastie était la seule voie assurée à la tranquillité commune de la France et de l'Europe.* »

209. — « Le maintien de la dynastie est dans celui du repos public; *comme le repos public est dans le maintien de la dynastie.* »

210. — «Un français raisonnable n'aime pas la royauté de toutes les affections de son cœur sujet au changement; mais *de toute la puissance de sa raison, siége de la solidité.* »

211. — « Une institution telle que la royauté,

ne se forme ni ne s'ébranle dans un jour ; il y a là *quelque chose des colonnes d'Hercule ;* il en est de même de la dynastie. »

(L'auteur en rapporte plusieurs preuves.)

213. — « Où donc est le danger ? »

214. — « Dans les conspirations ?... (M. de Pradt les regarde comme impossibles. En effet, dit-il,)

Ou les conspirateurs sont des hommes obscurs, des Pleignier, des Tolleron. De tels hommes ne peuvent appartenir qu'à la police; elle peut les opprimer aisément. »

215. — « Les conspirateurs sont-ils puissans et illustres ? (Ecoutez la réponse :)

Et qui est puissant en France, sinon la loi ! mais pour les hommes, il n'en est pas un seul : puissant, lorsqu'il n'est personne qui puisse disposer de trois hommes ; puissant, lorsqu'il n'est personne qui ne reste tout seul, au moment où il est séparé du pouvoir. L'homme le plus puissant de France, serait arrêté par le premier garde champêtre (1).

Je dis hardiment aux uns, rassurez-vous, le danger est loin ; aux autres, mettez bas toute

---

(1) La révolution, dit M. de Pradt, a détruit les individualités ; il n'est resté que les masses ; elles seules seraient à craindre ; et il le prouve par une belle déduction d'exemples, *p.* 126 *et suiv.*

conspiration, vous êtes en France, de plus puissans que vous y ont péri, et, pour votre propre intêret, mettez fin à un méchant métier. »

219. — Ainsi point de danger : « pour que la dynastie soit hors de danger, je ne lui demande qu'une chose ; c'est qu'elle ait beaucoup de foi en elle-même, et très peu dans ses *bruyans amis.* »

219. — « Craindra-t-elle la quatrième série ?...

— Pour cela il faudrait que les électeurs, (c'est-à-dire la masse) fût ennemie des Bourbons,... sous ce point de vue, l'objection est bien maladroite. » (Pag. 220.)

221. — « Mais voici ce qu'on craint : le transport de la majorité au parti libéral ; et pourquoi ? c'est que l'on sent bien qu'avec une majorité libérale, il faudrait dans le Gouvernement une marche *plus nationale*, c'est-à-dire, extrêmement conforme à l'ordre constitutionnel : voilà l'épouvantail véritable ! »

222. — (En résultat veut-on savoir au juste ce que produira cette quatrième série ? — le voici :)

1° « Elle rendra de la conformité à la Chambre qui, depuis 1816, est non conformiste avec elle-même.

2° » La majorité de la quatrième série don-

nera à la Chambre de la conformité avec la nation.

3° » Cette majorité forcera le Gouvernement d'entrer tout-à-fait dans les voies constitutionnelles. (Pag. 223.)

» Mais dans tout cela, où se trouve le *danger* pour la dynastie et pour le trône ?... »

L'auteur dès lors n'a-t-il pas eu raison de dire, comme il l'a fait, que les terreurs dont on avait obsédé la majorité de la Chambre étaient des *terreurs chimériques ?*

Si, après avoir écrit de pareilles pages en faveur de la royauté, M. de Pradt était condamné, il pourrait hardiment se retirer par devers les cours de l'Europe, son arrêt d'une main et son livre de l'autre, et dire aux souverains : ouvrez et lisez : voilà ce que j'ai dit des Bourbons, de leur dynastie, de leur restauration, de votre ouvrage enfin ; et j'ai été condamné, sous leur règne, en leur nom, pour avoir osé dire que les *terreurs élevées sur la stabilité de leur dynastie* étaient des terreurs *chimériques ? — O ! cœcas hominum mentes !*

J'ai ajouté, sans doute, que *ces terreurs étaient l'ouvrage d'un parti ;* de ce parti qui *tire perpétuellement sur l'avenir des lettres de change endossées par la peur ;* de ce parti qui au dehors est

en *requête permanente* devant l'étranger ; qui, au dedans, s'est fait *accapareur de royalisme, de vertu, de probité ;* qui s'est dit exclusivement *les honnêtes gens ;* qui appelle tout le reste de la nation, *démocrate*, *démagogue* ou *jacobin ;* tantôt menaçant de la *république*, et tantôt des *doctrines dont il fait les suppléans des faits qui lui manquent.* — Mais des gens qui font tout cela, sont évidemment un parti.

C'est encore ces gens-là qu'a eu en vue M. de Pradt, lorsqu'il parle des *décrépitudes* qui obstruent toutes les avenues de la cour et tiennent, pour ainsi dire, le trône en charte privée ; c'est à eux qu'il s'adresse, lorsqu'il dit : *Laissez-nous donc enfin voir le trône* (1) *; nous ne l'avons pas encore vu.*

Et il en donne les raisons : « *Plus nous con-*
» *naîtrons le trône*, dit-il, *et plus nous l'aime-*
» *rons ;* plus il nous aimera ; leur *interposition*
» entre lui et nous nous a empêchés de nous
» connaître et de nous aimer mutuellement. »
(P. lxxvij.)

Pourquoi faut-il que la discussion ne puisse finir ici, et que je sois réduit à continuer des

---

(1) *Longè fugabuntur qui absorbebant te.* (Isaïe.)

explications aussi pénibles? Elles auront du moins pour effet, de prouver de plus en plus que toutes les allégations de M. de Pradt sont basées sur les faits les mieux avérés.

« *Il a remis entre les mains de son nouvel al-* » *lié, le ministère, cette arme vile et faible.* » Cette arme vile et faible, c'est-à-dire, l'*équivoque* sur le mot *concourir.* Arme *faible* parce qu'elle est vile; arme *vile* parce qu'elle est de mauvaise foi, « tandis que la Charte, qu'on » prétend interpréter, est et ne peut être qu'un » acte de haute bonne foi, de la sincérité la » plus épurée, de la droiture la plus sévère. » (P. 160.)

« *Le ministère, son nouvel allié.* » Le ministère s'est-il *allié,* oui ou non, avec l'aristocratie? A-t-il voté, oui ou non, avec le côté droit? Est-ce *nouvellement?* — Oui, car ce qu'il a soutenu en 1820, il l'avait combattu en 1819; il disait alors que la proposition de M. Barthélemy était la plus *funeste* des propositions. L'annexe de 68 Pairs n'a eu lieu que pour faire rejeter cette proposition; et en 1820, on en eût adjoint un cent de plus, s'il l'eût fallu, pour faire admettre cette proposition. Voilà du *nouveau* sans doute!

Et quel est le résultat de cette manœuvre? Elle

a suffi pour faire dépouiller le peuple français de ses droits et le livrer à l'aristocratie. — Dépouillé, sans doute, puisque les électeurs payant 300 fr., qui jusqu'à présent avaient *concouru* à toutes les élections, sont *exclus* des collèges de départemens. Dépouillé, puisque le contrat formé avec eux par la Charte et par la première loi, a été détruit par la loi nouvelle. Et ce qu'ils ont ainsi perdu a évidemment été *livré à l'aristocratie* sous le titre de *grande propriété*, puisqu'elle a aujourd'hui ce qu'elle n'avait pas avant la loi, le droit exclusif de voter dans deux collèges au lieu d'un seul; *Charte ravie*, en ce que nous voyons à présent un *privilége*, au lieu de *l'égalité* qu'elle avait consacrée!

L'Histoire, dit ensuite M. de Pradt, *n'offre pas un exemple d'une semblable déception appliquée à la décision du sort d'un grand peuple.* — Osez le démentir. S'il en existe un second, citez-le; cela fera deux, mais l'un ne justifiera pas l'autre.

M. de Pradt appelle cela une *déception*; plus loin, il l'appelle *supercherie*. M. Royer-Collard, que sa qualité de fonctionnaire n'empêchait pas de dire toute sa pensée, au risque d'être nommé conseiller d'état honoraire, M. Royer-Collard l'a appelée *mensonge* dans un discours prononcé

à la tribune, et que tous les journaux ont reproduit. L'Histoire n'a-t-elle pas le même droit (1)?

Nous voici arrivés à la majorité de cinq voix, au crime d'avoir dit (avec bien de *l'indiscrétion* assurément), « qu'une loi aussi capitale avait » reçu l'imposante sanction *de cinq voix*, et cela, » une heure après avoir été répoussée par une » majorité contraire *d'une voix*. »

Ici, Messieurs, M. de Pradt n'est qu'un historien ; il raconte ce qui s'est passé sous ses yeux et sous les nôtres.

Dans les gouvernemens où la loi se prépare obscurément et se consomme à *huis clos*, comme on ne connaît de la loi que le texte de la loi même, il est impossible, et d'ailleurs il ne serait pas décent, d'aller aux écoutes de ce qui se passe dans le cabinet du législateur, pour en faire ensuite la matière d'une chronique scandaleuse; mais dans un gouvernement représentatif, où tout est public, où la loi se propose, se discute, et se vote en présence de la nation et sous ses yeux, les livres ne sont que l'écho de la tri-

---

(1) C'est un *mensonge*, dans le sens de M. Royer-Collard, et une *déception*, dans le sens de M. de Pradt, parce qu'au sens droit et ouvert de la Charte, on s'est efforcé de substituer une interprétation fausse et dont la mauvaise foi contraste avec la bonne foi de la Charte. (*Voyez* l'ouvrage, p. 160 à 175.)

bune, et tout se réduit à savoir si les faits racontés sont vrais ou faux.

La loi elle-même a pris soin de le dire. Celle du 17 mai, en vertu de laquelle M. de Pradt est poursuivi, dit en propres termes, article 22 : « Ne donnera lieu à aucune action, le *compte* » *fidèle* des séances publiques de la Chambre » des Députés, rendu de *bonne foi* dans les » journaux. (1) »

Or, si les journaux peuvent le répéter sans danger pour eux-mêmes, comme sans offense contre la société, qui douterait que le même droit n'appartienne, à plus forte raison, à des compositions d'un ordre plus relevé, à des ouvrages de Droit public, d'Histoire et de Législation ?

Un écrivain auquel personne ne conteste le

---

(1) Voyez l'Angleterre ; avec quelle liberté n'y parle-t-on pas en ce moment, du procès entre le roi et la reine ? Défend-on aux journaux d'en entretenir le public, sous prétexte que cela déconsidérerait la royauté ? Ce reproche serait fondé si, de leur chef, ils attaquaient les augustes personnages qui sont en présence ; mais s'ils ne racontent que ce qui se passe au Parlement ; ce qui s'y dit, ce qui s'y fait ; quand même il en résulterait une déconsidération des personnes et de leur qualité, on ne pourra pas dire que ce soit la faute des écrivains ; ce serait alors la faute des faits. *Factum lex, non sententiam notat. L.* 43, §. *de rit. nupt.*

mérite d'une grande habileté (M. Fiévée), donne chaque année l'*Histoire de la Session des Chambres ;* pensez-vous que, pour cette fois, il sera moins libre que les années précédentes, et qu'il ne lui sera pas permis de raconter les choses comme il les aura vues ?

M. de Pradt a usé du même droit : journaliste, il eût rendu compte des séances ; historien, il fixe les faits ; publiciste, il en raisonne.

Critiquer *la forme* sous laquelle une loi a paru, ce n'est pas contester, ni, à plus forte raison, attaquer l'*autorité constitutionnelle* du Roi et des Chambres.

Cette autorité constitutionnelle est le *droit*, qu'on ne méconnaît pas, qu'on respecte.

Mais les circonstances de la discussion sont des *faits* qu'on raconte et qu'on discute.

Les procès-verbaux de l'assemblée, les journaux, l'imperturbable *Moniteur* sont là.

Eh bien ! maintenant, reprenons notre passage :

La loi a reçu l'imposante sanction d'une majorité de cinq voix. — Je vous le demande, en a-t-elle obtenu davantage ?

« *La veille, elle avait été repoussée par une* » *majorité contraire d'une voix.* — N'est-ce pas encore vrai ? Tout le monde même, n'était-il

pas dans l'opinion, que sans je ne sais quelle ardeur de discourir, qui a fait remettre la délibération au lendemain, si l'on eût voté de suite, séance tenante, au lieu de deux discours de plus, nous aurions une loi de moins? Chacun n'a-t-il pas dit : Vous savez vaincre Camille;.... mais il fallait qu'on vous laissât profiter de la victoire !

« Cinq voix ! et quelles voix encore, cinq » voix de ministres ! »

Que n'ont pas dit les journaux, sur les cinq ministres, les beau-pères de ministres, les demi-ministres, autrement dit, les directeurs-généraux, etc., etc.! et pourtant on ne leur a pas fait de procès, parce que tout cela était de fait et d'évidence.

Mais M. de Pradt entre plus avant dans la question, il ne déclame pas, il raisonne : il demande si le ministre qui propose une loi, peut encore en voter l'adoption ; s'il ne se constitue pas ainsi juge et partie ; si son suffrage est bien libre, si le ministre n'absorbe pas le député, surtout quand on se rappelle qu'un ministre de 1815 a eu la naïveté de déclarer à la tribune, « qu'il » pensait comme ministre autrement que comme » individu. » (P. lvj.)

Il oppose l'exemple de l'Angleterre, où les

ministres votent; parce qu'au lieu de proposer exclusivement la loi, et de la défendre avec l'amour-propre qu'on met à soutenir son propre ouvrage, ils la laissent présenter par d'autres membres du parlement; de sorte qu'en apparence, du moins, ils conservent leur indépendance de vote et de discussion.

A propos de cette majorité de *cinq voix* dans la Chambre des Députés, M. l'avocat-général a objecté que la majorité avait été bien plus considérable dans la Chambre des Pairs. Je ne m'en étonne pas. Cela rentre dans le système de M. de Pradt. La loi était *impopulaire;* il a fallu le suffrage de cinq ministres pour forcer le passage dans la Chambre des Députés; cette même loi était *aristocratique*, elle a dû passer d'emblée dans la chambre de l'aristocratie.

Après avoir rendu compte des contradictions, des variations, des hésitations qui ont accompagné toute cette discussion, M. de Pradt s'écrie, je l'avoue, avec un peu d'humeur et comme entraîné par le sentiment douloureux qui l'oppresse: « *et l'on appelle cela de la législation!* » *et l'on exige du respect pour cela!* »

« *Cela!* c'est-à-dire, cette manière de faire en général, si différente de l'idée que M. de Pradt a conçue de la dignité des lois, qui, à l'exemple

des rois, ne devraient, dit-il, sortir du palais de la législation qu'environnées de tous les attributs qui attirent la vénération et l'obéissance.

« *Et l'on exige du respect pour cela!* » pour ces oscillations, pour ce passage subit de la minorité à la majorité, de l'infériorité d'une voix, à la supériorité de cinq voix. C'est ce qu'il développe immédiatement après, par cette réflexion (P. lij) : « Quels motifs, dit-il, de pareilles va-
» riations ne donnent-elles pas au vulgaire, tou-
» jours méfiant, de prêter à ceux qu'il voit s'y
» laisser aller ; et que ne dit-il pas ? »

Page 140. « La loi a-t-elle passé? la loi pas-
» sera-t-elle ? Combien d'un côté, combien de
» l'autre ? Ces indignes mots ont trop souvent
» frappé mon oreille ; lorsque je les entends,
» je ne me sens plus dans le sanctuaire auguste
» où se balance le destin des mortels, sous les
» yeux et par la main de la justice ; mais vis-à-
» vis les amphithéâtres sur lesquels une roue
» mobile distribue au hasard les faveurs d'une
» aveugle déesse, entre le peuple d'aveugles, qui
» a déposé sa fortune sur ses capricieux autels.»

Page lx. M. de Pradt dit encore : « Sûrs
» d'une majorité dévouée, comptant sur une
» alliance dont ils devraient s'étonner, les mi-
» nistres avaient l'air de dire : *nous voulons la*

» *loi; nous sommes en force pour la faire, nous*
» *l'aurons; la Charte dira ce qu'elle voudra;*
» *vous aussi, nous avons la majorité, la loi*
» *passera; car avec nous, pourvu qu'une loi*
» *passe, c'est tout ce qu'il faut....* Je n'invente
» pas, M. Bourdeau l'a dit : *à quoi bon tant dé-*
» *libérer? La chose est décidée. Aux voix!* On
» appelle cela faire des lois! (1) »

Ainsi ce n'est pas sur la *loi*, mais sur la *manière* dont on s'y est pris pour la faire passer, sur la manière dont les ministres ont obtenu et gouverné la majorité, que porte de tout son poids la réflexion de M. de Pradt.

Du reste, il ne conteste ni le *droit* qu'avaient le Roi et les Chambres de faire la loi, ni l'obéissance qui lui est due; seulement il soutient qu'une loi votée à la majorité de cinq ministres, et surtout de cinq ministres promoteurs de cette même loi, n'emporte pas autant d'autorité dans *l'ordre rationnel*, que si la loi avait reçu la sanction d'une majorité plus indépendante, plus nombreuse, et par conséquent plus imposante..... « Dans ce cas, dit-il, la *loi matérielle* existe,

---

(1) Si un juge disait à un avocat, tu as beau dire : les opinions sont faites, ton client est condamné d'avance. *On appellerait* CELA *faire des jugemens!*

» mais *la loi morale* n'existe pas. » C'est la même théorie que j'ai déjà expliquée; et qui roule sur la distinction entre l'*obéissance extérieure*, due à toute loi, même mauvaise, et l'adhésion d'esprit, de cœur et d'affection qui ne se commande pas, et ne peut être que le résultat de la conviction intime de l'utilité et de la convenance de la loi.

Mais, a dit M. l'avocat-général, il faut bien s'en tenir à la majorité; la majorité d'une voix est aussi bien la majorité que celle d'un plus grand nombre.

Sans doute, aussi votre loi est-elle loi; aussi faut-il lui obéir, aussi nous comptons bien aller aux élections.

Mais cela convenu, il est permis de dire qu'une loi d'élection est une *loi de souveraineté*, puisqu'elle assigne le partage des pouvoirs publics entre les mains des membres de l'association; que, par conséquent, il serait à désirer que pour les lois de ce genre, la majorité fut plus forte et plus généralement prononcée, que lorsqu'il s'agit de l'échange d'un terrain communal, ou de voter le paiement de quelques millions à la régence d'Alger. C'est ainsi que dans les États de Darmstat on a érigé en règle fixe « que toutes les » lois constitutionnelles ne peuvent être sou- » mises à aucun changement qu'avec le consen-

» tement des deux chambres et l'adhésion des
» *deux tiers* des membres présens de chaque
» chambre. »

M. de Pradt, en discutant ici la loi sous le rapport *moral*, et eu égard aux *circonstances* de sa confection, ne fait que ce qu'on a fait de tous temps, ce que nous voyons faire, ce que nous faisons tous les jours.

M. l'avocat-général m'a mis sur la voie des exemples, en me citant celui du jury. Lorsque huit jurés, dit-il, sont d'avis du *oui* ou du *non*, leur volonté est censée être la volonté du jury tout entier.

Sans doute, dans la cause sur laquelle ils ont prononcé; mais, hors de là, si l'on veut alléguer leur décision comme un précédent, et s'en autoriser dans d'autres affaires; alors cette décision pourra être examinée sous le *rapport moral*, et son autorité pourra être combattue sous ce point de vue; car il n'arrive pas toujours que le public ratifie les décisions du jury; les jurés, en rentrant chez eux et dans le monde, ne reçoivent pas toujours des complimens sur les décisions qu'ils ont portées. Tantôt on leur dira, vous avez été trop sévères; une autre fois, vous avez été entraînés, influencés, choisis, etc.

C'est encore ce qui arrive toutes les fois que nous citons des arrêts.

Leur autorité est sans doute respectable; à défaut de loi précise, ils deviennent le supplément de la législation (1).

Sur quoi cependant repose cette autorité? sur une fiction: *res judicata pro veritate habetur.* Cette fiction produit un effet irrésistible dans l'affaire même pour laquelle l'arrêt a été rendu. Mais, lorsqu'il s'agit de faire servir l'autorité de ces arrêts à la décision d'espèces analogues, on peut examiner si la fiction est ou non conforme à la vérité. Comme il ne s'agit plus que de la *force morale* de cet arrêt, on peut soumettre à la discussion toutes les circonstances au milieu desquelles il a été rendu; les temps, les lieux, les personnes des parties et des juges; alléguer qu'il y a eu partage, que le ministère public avait donné des conclusions contraires; en un mot, tout ce qu'on allégue en pareil cas pour atténuer l'autorité qui s'attache à la facture des arrêts (2).

---

(1) *In ambiguitatibus quæ ex lege profisciscuntur, rerum judicatorum autoritas*, VIM LEGIS OBTINET. Loi 38, ff. *de legibus.*

(2) C'est ce que faisait toujours Dumoulin. *Quandò mihi opponas arrestum*, dit-il, *dic etiam mihi, pro quo, contrà*

De même, quand on cite des lois, si ce sont des lois peu favorables, on cherche à les restreindre. Cite-t-on une loi de la révolution? on a bien soin (et le ministère public n'y manque guère) de rappeler qu'elle a été portée au milieu de la *tourmente révolutionnaire*, dans ce temps où l'on faisait des lois *par douzaine ;* qu'elle se ressent de *l'esprit du temps ;* que le rapporteur de cette loi était *un tel*, et mille autres choses enfin.

Mais, pour nous placer dans une position encore plus forte vis-à-vis de l'accusation, rappelons ce qui se passait autrefois dans le sens des hommes *monarchiques :* le roi était autrefois seul législateur en France ; il gouvernait à *son bon plaisir ;* il faisait toutes les lois de *sa certaine science, pleine puissance et autorité royale : si veut le roi, si veut la loi.* C'est ainsi qu'ils entendent cette règle. Suivant eux, l'enregistrement au parlement n'était pas rigoureusement nécessaire, et le pouvoir de ce corps n'était à leurs yeux qu'une usurpation soutenue, il est vrai, par des exemples, mais aussi des exemples souvent contestés. Ils prétendent du moins que le parlement n'avait qu'un droit de *remontrance ;*

---

quem, à quo judice datum sit, et quo tuente advocato. Adde Bacon, *in aphorism. de exemplis et eorum usu.*

et que ce droit une fois exercé, si le Roi persistait à vouloir, et fesait entendre des *ordres absolus*, il ne restait au parlement que la *gloire d'obéir*.

Eh bien ! Messieurs, même autrefois, dans tous nos livres, nous trouvons la preuve de lois critiquées et entravées dans leur application, soit pour défaut absolu d'enregistrement, soit pour n'avoir été soumises à cette formalité qu'après des *lettres de jussion*, mainte fois réitérées ; soit enfin parce que les parlemens n'avaient cédé que comme forcés et contraints dans ces *lits de justice*, ainsi nommés, dit-on, parce que la justice y dormait.

En faut-il des exemples ?

Je n'en citerai que deux, mais notables, l'un dans l'ordre politique, l'autre dans l'ordre civil.

Le *concordat* (cet exemple n'est point déplacé dans la cause) n'a jamais été reconnu par le parlement (1). Il n'avait pas oublié l'opposition du

---

(1) « Le Concordat fut paisiblement imprimé, publié et affiché ; mais le Parlement, fidèle à ses sermens, continua de juger toutes les affaires qui se présentaient, conformément aux décrets de la Pragmatique, et affecta long-temps de méconnaître le Concordat. On ne parvint à se délivrer de cette contradiction embarrassante, qu'en lui ôtant la connaissance de ces sortes d'affaires, pour les attribuer au grand-conseil, comme nous le rapporterons dans la suite. » (VELY, *Histoire de France*, édit. in-4°. tom. XII, p. 99 à 105).

procureur-général de Saint-Romain, celle de l'Université, de la Sorbonne et de presque tout le clergé de France.

On disait hautement, on imprimait librement, que le roi et le pape s'étaient donné réciproquement ce qui ne leur appartenait pas, la présentation et la nomination. Le clergé n'a cessé depuis ce temps et toutes les fois qu'il l'a pu, de réclamer l'ancienne *loi des élections*, cette loi démocratique qui supposait que le choix du peuple était le plus agréable à Dieu, *vox populi, vox Dei.*

A-t-on traduit les opposans ou les réclamans à la *tournelle criminelle?*

L'autre exemple est celui de l'ordonnance de 1629, appelée aussi le code Marillac; loi qui ne manquait pas de sagesse et qui obligeait notamment les nobles à signer leur nom de famille, au lieu de se désigner perpétuellement sous des noms de terres et de châteaux; Pothier l'appelle *la belle ordonnance;* et cependant il convient, et tous les auteurs avec lui, qu'elle n'a jamais reçu d'exécution, parce que l'enregistrement de cette ordonnance, refusé ou négligé dans quelques parlemens, forcé dans d'autres, ou accompagné de restrictions, n'avait jamais été fait avec cette li-

berté de suffrage et cette maturité de vérification qui fait le principal caractère des lois.

Alors, notez même, on ne critiquait pas seulement les formes de la législation et la conduite du ministère ; mais on s'*attaquait à la loi elle-même ;* on *contestait au roi le droit de faire seul les lois ;* on *résistait à l'exécution de la loi ;* on s'efforçait d'en détourner l'application, et souvent même on y réussissait.

Ici, au contraire, M. de Pradt reconnaît la toute-puissance *de la loi comme loi*, comme loi matérielle, commandant l'obéissance et devant l'obtenir ; mais comme force morale, objet de nos affections, agissant sur les cœurs, dans l'*ordre rationnel,* il vous dit : « que la puissance du légis-
» lateur ne va pas jusqu'à commander l'adhésion
» de l'esprit et du cœur, et qu'il y a toujours un
» retour du vote émis par la majorité législative,
» au tribunal de la majorité nationale, qui le
» confirme ou qui l'infirme (1). »

En tout cela, Messieurs, nous ne trouvons rien de ce que l'accusation a cru découvrir dans l'ouvrage de M. de Pradt :

---

(1) Cette proposition, dont le passage attaqué ne renferme que le simple énoncé, se trouve développée dans le chap. XIII. *Voyez* p. 155.

1°. *Point de provocation à la désobéissance aux lois ;*

2°. *Point d'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres.*

Ainsi s'évanouissent les deux premiers chefs d'accusation ; voyons ce qui regarde le troisième.

Mgr l'archevêque de Malines est accusé d'avoir *excité à la guerre civile !* Ah ! Messieurs, quel deuil pour l'Eglise, si l'un de ses prélats les plus distingués avait à ce point méconnu les préceptes de l'Evangile et les devoirs de son état ! C'est déjà un grand scandale qu'on ait osé l'en accuser ! ce serait un plus grand malheur encore qu'on pût réussir à l'en convaincre ! Mais non, Messieurs, que la religion se console, que la morale se rassure, l'archevêque de Malines n'a point excité ses concitoyens à la guerre ; il a horreur du sang (*abhorret à sanguine*), et c'est parce qu'il en a horreur, qu'il a parlé avec tant de sensibilité, de chaleur et d'entraînement, d'un évènement qui, grossi encore pas les distances, n'a pu lui être raconté sans navrer son âme de la plus profonde douleur.

« Le sang français a coulé. » — Hélas ! oui, dans Paris même...

« *La représentation nationale a été violée.* » — Elle l'a été dans la personne de ses députés,

outragés, menacés, insultés. Plusieurs jours de suite la tribune a retenti de leurs plaintes...Quelle satisfaction légale ont-ils obtenue?

Et cependant « *l'enceinte de la Chambre des Députés est aussi sacrée que le palais du Roi;* » — puisqu'ils participent avec lui à l'exercice de la souveraineté; puisqu'ils sont, comme lui et avec lui, dans l'ordre de leurs pouvoirs respectifs, les représentans de la nation.

On a vu des « *citoyens assaillis par la garde* » *du prince; le palais où réside la majesté royale* » *changé en château fort!...* » M. le général Foy s'en est étonné lui-même; il a blâmé comme *impolitique* l'emploi de la garde du prince dans cette fatale occasion. Préposée à sa défense, a-t-il dit, la faire marcher, c'était faire croire que le prince lui-même était attaqué, tandis que de fait il ne l'était pas.

Il parle d'individus *que décore un habit qu'ils déshonorent.* — Eh bien! que ces individus se montrent, qu'ils se nomment, qu'ils viennent revendiquer l'injure, on leur répondra. Ce sera la matière d'une action particulière de leur part; mais ce ne peut être le sujet de l'accusation actuelle.

« *Paris a revu les dragonnades.* » Les a-t-on revues en effet? N'y a-t-il pas *dragonnade*, toutes

les fois que le sabre des dragons brille là où l'on aimerait à ne voir que le paisible bâton du constable? n'y a-t-il pas dragonnade, quand la voix pacifique du magistrat civil est couverte par les *houra* d'une cavalerie lancée à travers un peuple sans armes?

« *Paris a revu les irruptions du prince Lambesc dans les Tuileries.* » Il a vu, du moins, les irruptions de la cavalerie sur les *trottoirs* assignés pour retraite aux modestes piétons; il a vu l'invasion du *passage de Lorme;* il a vu les fuyards éperdus et poursuivis avec obstination jusque dans les allées des maisons particulières. Les journaux du temps sont pleins du récit de ces scènes déplorables.

« *On a vu des citoyens assassinés par des soldats qu'ils paient pour les défendre.* » — N'est-il pas vrai qu'ils les paient? n'est-il pas vrai que c'est pour les défendre et non pour les charger? n'est-il pas vrai enfin qu'il y a eu des citoyens tués et blessés? Dubief a-t-il été frappé justement ou injustement? Le jeune Lallemant méritait-il la mort?... — On annonce une procédure commencée; l'instruction s'est déjà faite à la tribune. — Il y aurait eu un homicide, il ne faut pas pour cela le transformer en assassinat. Eh! n'est-ce donc rien qu'un *homicide?* Un seul

ne suffit-il donc pas pour excuser cent pages de doléances et de regrets? Et qui douterait du grand nombre des victimes, puisqu'on y allait avec si peu de discernement, qu'au milieu du pêle-mêle, un maréchal de France a été méconnu, battu et foulé comme un simple séditieux?

Le langage de M. de Pradt est celui de l'étonnement, de la plainte, de l'indignation, des regrets! Il déplore le sang versé, mais il n'excite pas à le répandre; il n'appelle pas la vengeance, il ne crie point aux armes, il ne dit point comme le poète :

Ferte citi flammas, date tela, scandite muros.

Voilà le langage de la haine, de la vengeance, de l'excitation à la guerre; mais ne confondons pas avec un délire sanguinaire l'objurgation dirigée contre ceux qui ont versé le sang innocent.

Lucain, en racontant les guerres civiles et celles qu'il appelle plus que civiles, *bella plus quam civilia*, excitait-il les Romains à recommencer, et ne voulait-il pas plutôt leur en inspirer l'horreur?

Rousseau excitait-il les Suisses à la guerre civile, lorsqu'il leur disait, en 1712 :

Où courez-vous cruels? quel démon parricide
Arme vos sacriléges bras!

L'archevêque de Malines a exprimé le même sentiment, en retraçant des scènes d'horreur et en s'écriant, dans l'excès de sa douleur : *quel spectacle offre tout ceci! Grand Dieu! où sommes-nous, où nous a-t-on conduits?*

Mais voyons; que propose-t-il dans sa fureur, cet homme de sang qui veut armer ses concitoyens les uns contre les autres? — Il demande » *le renvoi de ceux qui nous ont menés au bord* » *de cet abyme.* » Ainsi, voilà sa vengeance, et c'est là ce qu'on appelle *exciter à la guerre civile!*

Répondrai-je maintenant au reste de l'article, à ce vœu qu'il exprime pour voir *s'éloigner de nous* ceux qui ne veulent pas absolument vivre avec nous? Certes, ce n'est pas là proposer d'en venir aux mains et de s'entr'égorger.

« *Sans eux*, dit-il, *la France a commandé à* » *l'Europe; avec eux, elle a été commandée par* » *elle.* » Faut-il insister sur la vérité de cette proposition?

Il parle de l'*entourage du trône;* il voudrait le voir dégagé. C'est la même idée que celle qu'il a déjà si vivement exprimée en disant : « qu'ils » nous laissent enfin voir le trône; nous ne » l'avons pas encore vu; *plus nous connaîtrons* » *le trône, et plus nous l'aimerons.* »

Sentimens vraiment dignes d'un homme sin-

cèrement attaché à la royauté, d'un homme enfin qui a pris trop de part à la restauration, » pour que son résultat ne l'affecte pas plus » qu'un autre. »

Ceci me conduit à parler en dernier lieu de la note qui renferme cette phrase et qui se trouve au bas de la page lxxiv de l'Avant-Propos.

Le sens de cette note a été singulièrement travesti par le ministère public. Il a supposé que l'auteur avait voulu calomnier la restauration, en disant qu'elle avait *mal réussi ;* mais il n'a pas remarqué que M. de Pradt ajoute « mal réussi, » *contre sa nature* ; » donc, sa nature en soi n'a rien de malfaisant : donc il pouvait espérer qu'elle ne produirait que de bons résultats.

Mais trente ministres successivement employés, pris, quittés et repris depuis 1814, ont pu suivre de faux systèmes, même avec de bonnes intentions; le Roi lui-même dans sa proclamation de Cambray a dit : « mon gouvernement devait » faire des fautes ; *il en a fait.* »

Et si du reste M. de Pradt en relève quelques-unes dans le cours de son ouvrage, qu'on ne croie pas que ce soit par antipathie contre le ministère, ou par haine contre tel ou tel ministre, ou par aversion pour le gouvernement :

la lecture de deux ou trois passages de son livre va vous en convaincre aisément.

Page 58. « On pourra voir dans le cours de » cet ouvrage que la haute idée que j'ai conçue » de la royauté, m'a conduit à porter aussi très » haut la dignité du ministère. »

Page 146. « A la hauteur à laquelle j'aperçois » et je montre le ministère, on sent combien est » loin de moi l'inutile prétention de faire mon- » ter une atteinte quelconque jusqu'à ceux que » la pesanteur de leurs fonctions recommande » au respect autant que leur élévation; dès qu'un » homme est ministre, j'oublie son nom, et je » désire que tout le monde en fasse autant; à » mes yeux l'acteur et le théâtre restent seuls. » Je respecte le prince dans son ministère, et » je ne suis pas assez ennemi de moi-même, » non plus que des avantages dont me fait jouir » la société à laquelle il préside, pour travailler » à énerver une force dont nous avons tous un » égal besoin. »

Page 108. « Je parle sans critique; chez moi, » le sentiment des convenances marche toujours » de front avec celui de la vérité.

» Parmi nous, tout le monde, je n'excepte » personne, est entré novice dans le gouverne- » ment représentatif; nous y sommes tous ar-

» rivés sans le connaître, et nous l'apprenons
» en le faisant. C'est ce qui explique et ce qui
» absout beaucoup de faux pas, et qui doit faire
» trouver de l'indulgence à ceux qui jettent des
» cris d'étonnemens ou d'effroi, à chaque degré
» d'agrandissement que prend ou que découvre
» à leurs yeux cet horizon nouveau. »

Page 267. « Nous ne demandons qu'à hono-
» rer; ne nous ravissez pas les raisons de le
» faire. Soyez toujours honorables, vous serez
» toujours honorés.

» Lorsque je parle ainsi, qu'on se garde bien
» de me ranger au nombre de ceux auxquels
» on peut trop légitimement reprocher d'avoir
» présenté le ministère comme un ennemi public
» en *permanence et par état*. Depuis quatre ans,
» je combats cette doctrine absurbe, insultante
» et inconstitutionnelle. Je sais tout le respect
» dû aux honorables et pénibles fonctions de
» ceux qui sont les bras du Gouvernement, dont
» l'action nous est si nécessaire. Je les honore
» toujours pour moi et pour leurs fonctions, et
» très souvent pour eux-mêmes, aussi ne parlé-je
» que d'une circonstance particulière dans la-
» quelle le ministère, par des motifs que je ne
» puis juger, s'est mis dans la position la plus
» bizarre, la plus contradictoire avec lui-même,

» et s'est exposé aux reproches les plus cuisans,
» même de la part des hommes recommandables
» qui sont accoutumés à le défendre (1). Ceci
» est inconcevable et indique *derrière la toile*
» quelque main cachée dont ils se rendent les
» *agens*. »

Et toutefois n'allez pas croire que M. de Pradt a voulu parler ici de ce qu'on appelle, depuis quelque temps, le *gouvernement occulte*. Il en a fait un chapitre exprès (le 17e), et cela pour nier la possibilité qu'un tel gouvernement existât.

Quant au Gouvernement royal, prenant soin lui-même d'exposer ses véritables sentimens, il termine son ouvrage (page 252), par cette phrase qui doit en être regardée comme la *moralité*.
« AIMONS, SOUTENONS le Gouvernement *patent ;*
» c'est là *notre devoir* et notre *ressource*. »

L'écrit est JUGÉ, a dit M. l'avocat-général en terminant son réquisitoire ; non, Messieurs, il nétait pas encore jugé, il n'était qu'accusé ; mais il est jugé à présent, parce que vous avez entendu la défense et que tout vous est connu.

Vous pouvez maintenant demander à vos consciences si M. de Pradt est un ennemi des lois,

---

(1) MM. Royer-Collard, Camille-Jordan, Courvoisier.

un ennemi de la Charte, un ennemi de la Dynastie, un ennemi du Gouvernement.

Inébranlable défenseur des principes, fidèle observateur de toutes les convenances, la religion, la loi, la royauté, le ministère lui-même, n'ont aucun reproche à lui faire.

Il a dit sa pensée; il l'a dite à découvert, il l'a dite toute entière; la vérité attachée à ses paroles triomphe de l'accusation.

Cet habile publiciste s'est placé au sein d'une belle et vaste idée; elle anime et féconde tous ses écrits. Il s'est dit :

Un grand destin s'achève, un grand destin commence.

« Le monde intelligent a déclaré qu'il lais-
» sait à la stupide Égypte d'adorer des ani-
» maux. Il est las d'obéir aux caprices et au bon plaisir du pouvoir absolu, et il n'y aura désormais de paix pour les peuples, ni de sûreté pour les trônes, que dans l'admission et l'affermissement des principes constitutionnels. »

Fût-elle exagérée, cette idée, par elle-même, a de la grandeur; et ne fût-elle qu'une *utopie*, son élévation seule inspirerait encore la méditation et le respect.

L'histoire du monde embrasse déjà bien des siècles, et cependant, il est facile à l'observateur de la réduire à de grandes masses qui servent à

distinguer les révolutions de l'esprit humain, comme les zones servent à marquer la division du globe.

Dès la plus haute antiquité, nous voyons les peuples soumis au gouvernement absolu; prêtre ou roi, c'est toujours un despote qui commande; la verge de Moïse et le sceptre de Pharaon pèsent également sur les Juifs et sur les Egyptiens.

Les *Grecs* offrent le type de gouvernemens plus parfaits; avec la liberté, fleurissent chez eux les lettres et les arts; leur politesse devient le modèle des âges suivans.

L'empire des *Romains* embrasse l'univers connu : Rome est partout : bientôt elle n'est plus que là où se trouve un empereur.

Alors les *Barbares* s'avancent; ils démembrent l'empire; ils répandent la dévastation et la mort.

A la faveur de cette force brutale qui abat et détruit tout, la *féodalité* tend ses sombres voiles; l'ignorance la plus profonde règne; la nuit la plus obscure plane sur le genre humain : *nox incubat atra.*

Enfin l'aurore de la liberté commence à luire aux yeux des peuples asservis.

Les républiques d'Italie,

Les villes libres d'Allemagne,

Les affranchissemens de Louis-le-Gros, améliorent le sort de l'humanité féodalisée.

De ce moment l'esprit humain prend l'essor, il s'élève vers un ordre de choses plus conforme à sa dignité et à son bonheur.

Les croisades introduisent la chevalerie dans les mœurs, et successivement les progrès de la navigation, la découverte du Nouveau-Monde, et surtout celle de l'imprimerie, préparent et assurent la restauration de l'espèce humaine.

Citez-moi, depuis ce temps, un seul pas rétrograde; une bonne idée, une découverte utile qui se soient perdues; une science, un art qui n'aient été perfectionnés.

L'impulsion une fois donnée ne s'est pas rallentie, le mouvement s'est continué jusqu'à nous, et la révolution de 1789 ne fut pas l'ouvrage d'un jour, elle était poussée par le poids, l'irrésistible poids des siècles précédens.

Ainsi l'Europe a été tour à tour;

Grecque,
Romaine,
Barbare,
Féodale,

L'Europe entière sera *constitutionnelle*.

C'est aux ministres de la religion qu'il appar-

tient de proclamer ces hautes vérités ; d'en avertir les rois, de la prédire aux nations.

C'est à eux qu'il convient de signaler les vices des lois, les excès des gouvernemens, les misères des peuples.

Si l'on voit dans le Code théodosien une loi qui suspend pendant trente jours l'exécution des sentences que le prince aurait rendues dans la fureur de sa vengeance, on le doit aux courageuses remontrances de l'archevêque de Milan qui soumit à la pénitence publique l'Empereur qui s'était souillé du sang de ses sujets en ordonnant le massacre de Thessalonique.

Au neuvième siècle, l'archevêque de Lyon sollicite l'abolition du combat judiciaire.

Le clergé d'Espagne et celui d'Italie favorisent et secondent l'élan des peuples vers une liberté légale et constitutionnelle : un archevêque préside les cortès.

Le clergé de France, si jaloux des libertés de son église, ne doit pas l'être moins des libertés de l'Etat. Sa religion lui en fait un devoir, et son propre intérêt l'y convie ; car, pour reprendre ici en terminant les belles paroles que mon illustre client a fait entendre devant vous : « Les remparts des temples ne sont jamais plus

» solides que lorsqu'ils s'appuient sur ceux de
» l'édifice social. »

Me Moret, défenseur de M. Béchet a la parole.

Messieurs les jurés, dit-il,

Si l'impartialité est le premier devoir de jurés religieux, comme vous, l'attention pour chaque défense en est le second; et cependant nous sentions nous-même combien il vous eût été difficile de nous accorder en ce moment cette attention que nous aurions réclamée de votre justice.

Vos regards se sont attachés jusqu'ici sur un accusé dont la présence sur un banc ignominieux, étonné et affligé lui-même, le change en un siége honorable; sur un accusé promu à d'éminentes dignités ecclésiastiques, administratives et diplomatiques, sur un archevêque, un ambassadeur, un grand cordon, grand chancelier de la Légion d'honneur, sur M. de Pradt enfin.

Votre esprit vient d'être transporté sur les sommités sociales par des questions de la plus haute politique, développées par l'auteur lui-même, dont les titres littéraires sont plus grands encore que les dignités elles-mêmes, et par un avocat dont la modestie doit se résigner à entendre nos

éloges mérités par son talent et son caractère, par un avocat aussi grand jurisconsulte que grand citoyen, aussi éloquent à la tribune nationale qu'à la tribune judiciaire, par Me Dupin, que l'on peut peindre d'un seul mot en le nommant notre *Romilly* français.

Cependant soutenus, l'avocat par l'indulgence tribut accordé à la jeunesse et à l'inexpérience, le client par votre justice qui eût fait descendre jusqu'à notre discussion votre esprit élevé par celle qui l'avait précédée, nous vous aurions prouvé, par des argumens nouveaux, dans l'intérêt de la cause, et de la librairie en général, *en droit*, que l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 n'est pas applicable aux libraires; *en fait*, qu'en supposant le contraire, M. Béchet n'était dans le cas ni de cette loi, ni des articles 59 et 60 du Code pénal, c'est-à-dire qu'il n'avait pas agi *sciemment*, pour transcrire les expressions légales sacramentelles.

Mais notre tâche vient d'être remplie par M. l'avocat-général. L'accusation n'a pas attendu la justification du prévenu, et son innocence vient d'être proclamée par la bouche même chargée de démontrer la culpabilité.

Nous ne dirons pas que la chambre du conseil en première instance, la chambre d'accusation,

en cour royale, auraient pu nous rendre plutôt la même justice, et nous épargner de comparaître devant la Cour d'assises, pour nous y voir défendre par le ministère accusateur lui-même. Nous ne le dirons pas, Messieurs, nous pensons qu'une justice tardive et sans dédommagement, est toujours une justice, et qu'heureux encore sont ceux qui l'obtiennent ainsi!

Nous remercions, au contraire, le ministère public, au nom de l'avocat allégé de la défense, au nom du client déchargé de l'accusation, et au nom surtout de Mgr l'archevêque de Malines, moins affecté, nous le savons, de son danger personnel que par la crainte d'avoir compromis la fortune et la liberté de son libraire.

Comme avocat de la cause, nous demandons acte du désistement du ministère public; comme avocat de nos libertés et comme citoyen, nous en demandons acte également.

C'est la seconde fois, depuis un mois, que M. Béchet est traduit devant la Cour d'assises par le ministère public, et c'est la seconde fois que le ministère public lui tient ce même langage : « Vous êtes à la vérité vendeur d'un ou-
» vrage incriminé; mais vous n'êtes pas com-
» plice, parce que vous n'avez pas agi avec une
» coopération intelligente du délit. Nous recon-

» connaissons votre innocence, et nous aban-
» donnons l'accusation. » Cette conviction d'innocence, le ministère public pouvait l'avoir dès le principe de l'instruction. Son jugement n'a pas été modifié par les débats, puisqu'il n'y avait pas de témoins ni de pièces autres que la saisie et l'acte d'accusation, et qu'en général il en est ainsi dans ces sortes d'affaires. Nous sommes donc fondés à croire que le ministère public reconnaît avec raison ce principe, que la vente matérielle d'un ouvrage inculpé ne constitue pas un délit, qu'il ne traduira plus, comme par le passé, les libraires qui seront dans ce cas, devant la Cour d'assises, uniquement pour leur dire devant une Cour et des jurés, qu'ils sont innocens et irréprochables; déclaration qui peut être faite plus tôt et avec moins de solennité. Ainsi, nous sommes fondés à croire, et nous le répétons, que désormais il faudra non plus le fait seul de la vente, mais d'autres adminicules acquis de culpabilité, des preuves toutes faites de coopération avec *conscience* de fraude, pour commencer des poursuites judiciaires contre un libraire, ébranler son crédit, troubler son commerce, suspendre ses entreprises, paralyser sa force morale, plonger dans le deuil ses amis, ses parens, sa femme, ses enfans, en faisant peser

sur sa tête la menace d'un arrêt de Cour d'assises, qui peut lui ravir sa fortune et sa liberté par un jugement de condamnation, ou le déclarer innocent par renvoi d'accusation sans indemnité réparatrice des peines rigoureuses et anticipées que je viens d'énumérer.

Ainsi, c'est pour les auteurs affranchis à l'avenir de la crainte de compromettre le libraire même qui s'est acquitté de ses obligations légales, pour les libraires en général et leurs familles, dont la sécurité ne sera plus aussi souvent troublée, pour les amis du droit commun, ennemis conséquemment des lois exceptionnelles, que je demande acte en terminant, du second désistement du ministère public, et que j'adresse de sincères actions de grâce à M. l'avocat-général, dont la justice et l'impartialité viennent de rendre dans cette cause un hommage volontaire à la raison publique, et de donner une garantie de plus à la liberté de la presse, sentinelle vigilante de nos autres libertés.

M. l'avocat-général se lève sur-le-champ, et dit :

Messieurs,

Nous devions nous attendre que dans une affaire de cette nature, on accuserait le mini-

stère public de se livrer au système des interprétations, de faire, à l'aide d'arguties, rejaillir péniblement de phrases innocentes, le délit de provocation à la désobéissance aux lois et à la guerre civile, ou celui d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres.

Ces reproches se rencontrent dans toutes les causes de ce genre. Toujours on vient s'en armer contre le ministère public, toujours on lui objecte l'autorité de Montesquieu et ses beaux passages sur le crime de lèse-majesté. C'est, pour ainsi dire, une défense et une citation obligées dans ces sortes de causes. Celle-ci, pourtant, est une de celles dans lesquelles il nous semble qu'on aurait pu s'en dispenser.

Le ministère public avait commencé sa plaidoirie par une déclaration qui aurait dû interdire toute déclamation à cet égard. Il avait dit : Nous renonçons aux interprétations, nous n'en voulons aucune ; nous allons lire les passages, nous ferons remarquer aux jurés les endroits les plus saillans, parce qu'ils pourraient leur échapper dans une lecture rapide ; ensuite, en y joignant quelques considérations puisées dans l'ordre public et dans l'amour des Français pour le Gouvernement royal, nous abandonnerons le tout à la conscience des jurés ; nous

avons ajouté que si on essayait de disculper les passages que nous aurions ainsi, non pas attaqués, mais livrés à l'attention, à l'examen des jurés, nous nous réservions d'y répondre.

C'est là, Messieurs, le plan de toute bonne discussion dans cette matière; c'est là ce que nous avons annoncé; et fidèles à notre promesse, nous l'avons suivie. Retranchez donc de la plaidoirie que vous avez entendue, tout ce qui a été dit sur les interprétations : encore une fois, nous n'en voulons pas.

Les interprétations seraient peut-être nécessaires, s'il était vrai, comme on l'a dit, qu'il s'agit d'un ouvrage tellement élevé, que ceux qui sont en état de le comprendre, auraient assez de sagesse pour se défendre des dangers qu'il peut renfermer. Permis à M. de Pradt et à son défenseur, de placer à leur gré cet ouvrage dans une sphère élevée, de le faire considérer comme un monument historique. Permis au prévenu de dire, comme il l'a fait, qu'il prend ses sûretés avec l'Histoire. C'est la postérité qui jugera s'il a eu raison de s'exprimer ainsi. Mais il ne s'agit pas de ce que l'ouvrage peut présenter de doctrines élevées, abstraites et métaphysiques. Pas une seule fois (quoique nous eussions pu le faire et que pour cela nous eus-

sions le champ libre), pas une seule fois nous n'avons attaqué les doctrines de l'auteur; nous vous avons lu des passages desquels résultent des provocations, c'est-à-dire, des excitations ou des attaques formelles, et qui, par conséquent, ne peuvent fournir matière à interprétation. Ce ne sont pas là des doctrines; il ne s'agit pas de savoir si l'ouvrage est plus ou moins élevé, s'il est plus ou moins historique; mais si les passages extraits de cet ouvrage, et qui ont été cités, sont ou non des excitations aux différens délits dont il est question dans l'arrêt de renvoi.

Voilà la position simple dans laquelle il faut placer la cause.

L'ouvrage, vous a-t-on dit (et c'est une considération que l'on a essayé de faire planer sur toute la discussion et qui s'étendrait à toutes les inculpations dont se compose la prévention), l'ouvrage n'est lié à aucune tentative; et alors s'emparant des principes du ministère public, on a dit qu'il fallait l'intention de nuire et le fait d'avoir nui; qu'ici le fait d'avoir nui n'existait pas, puisque l'arrêt de renvoi lui-même posait en principe que la provocation n'avait été suivie d'aucun effet. Messieurs, cette argumentation repose sur une pure équivoque, sur une équivoque qui vous paraîtra misérable et indigne de

cette discussion, lorsque nous l'aurons fait ressortir. Il faudrait pourtant, dans ces causes déjà assez difficiles par elles-mêmes, éviter avec soin les équivoques. Le mal produit par un mauvais ouvrage, est de deux sortes; cet ouvrage peut avoir amené un désordre matériel une sédition ou un crime de lèse-majesté; alors l'auteur est puni comme le coupable lui-même, comme celui qui a causé un tort matériel, comme le criminel de lèse-majesté.

Ce n'est pas là notre espèce, ce ne sont pas les peines dues aux crimes de lèse-majesté que nous venons solliciter; mais l'ouvrage peut avoir causé une autre espèce de mal; il peut avoir perverti les imaginations, donné aux pensées une direction criminelle, et c'est précisément ce que la loi a voulu frapper; c'est ce que la loi a prévu, puisque, comme nous l'avons dit, les lois ne doivent pas seulement venger le mal réel qui a été fait, mais aller au devant du mal projeté. Quoiqu'il n'y ait pas eu de sédition, pas de crime de lèse-majesté, il faut, par des punitions sévères, prévenir les provocations qui pourraient conduire à la guerre civile, à la désobéissance aux lois, à tous les délits dont il est question dans l'arrêt de renvoi. Le mal n'est pas d'avoir opéré matériellement un crime, mais d'avoir disposé les esprits

à se livrer plus aisément au crime, d'avoir fait que des citoyens tranquilles, paisibles, amis des lois, disposés à s'y soumettre, soient sortis de la lecture de ce livre tout autres qu'ils n'étaient, et soient devenus mauvais citoyens, lorsqu'ils étaient auparavant sujets obéissans et fidèles. Si ce mal existe, il faut le punir, et vous savez comment vous devez apprécier ce caractère de l'ouvrage; c'est en songeant aux impressions qu'il a produites sur vous, et en mesurant par là l'effet qu'il aurait pu produire sur la masse des lecteurs. Il n'y a pas d'autre moyen de décision.

On a dit que l'auteur écrivait sur une loi en discussion. Si ce fait, Messieurs, était vrai, nous retirerions l'accusation; il n'y aurait pas de prévention possible; tout le monde peut attaquer une loi en discussion, elle est livrée aux disputes des hommes, elle ne mérite pas encore ce respect, cette vénération dont nous voulons que la loi soit entourée; mais ici ce n'est plus une question de droit, c'est une question de fait que nous allons résoudre.

La loi a été promulguée le 29 juin, l'écrit a été publié le 17 juillet, quinze jours après. On dira, si l'on veut, que la première partie de l'ouvrage contenant 200 pages, a été composée avant cette quinzaine; cela ne touche en rien à

la question ; ce n'est pas l'époque de la composition qui faut considérer, mais celle où il est mis au jour. Par exemple, un ouvrage a été composé il y a deux cents ans, il n'a pas été publié ; il aurait été criminel s'il eût paru il y a deux cents ans, parce qu'il attaquait la réputation de quelqu'un, mais aujourd'hui sa publication n'entraînant plus aucun inconvénient, il ne saurait être poursuivi.

Il en est de même (quoiqu'en sens inverse), Messieurs, si l'ouvrage a été composé à une époque où il n'était pas criminel, où sa publication ne pouvait pas constituer un corps de délit, lorsqu'il était question d'une loi qui ne se trouvait encore qu'une discussion, qui n'avait point reçu la sanction des trois branches du pouvoir législatif. Publié postérieurement à la promulgation de la loi, l'ouvrage est désormais dirigé contre la loi elle-même. Il faut donc mettre à l'écart tout ce qui a été dit sur ce point par le défenseur.

Maintenant que nous avons épuisé les généralités, nous arrivons à la discussion de ce qui est particulier à chacun des points dont vous êtes saisis. Nous commençons par la provocation à la désobéissance aux lois.

Ici on s'est attaché à établir des principes et à alléguer des faits. Examinons d'abord les prin-

cipes. On vous a dit que la loi actuelle, différente de celle du 9 novembre 1815, ne reconnaît pas de *provocation indirecte*, et on a cherché même à jeter une sorte d'ironie et de ridicule sur le mot *ébranlement*, dont nous nous étions servis pour mieux nous faire entendre. On a dit que nous voulions rétablir purement et simplement le système des provocations indirectes.

Voyons ce qu'il y a de vrai dans tout ceci; le défenseur le sait parfaitement bien, il a lu toute la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres ; nous avons dit que la distinction en provocations directes et en provocations indirectes avait été supprimée, et qu'elle s'était effacée de la loi, puisqu'il n'y a plus les mots de provocations directes ou indirectes, mais le seul mot de provocation.

En effet, les provocations sont des excitations; on peut exciter de mille manières différentes, ou en s'adressant à la raison, ou en s'adressant au sentiment, ou enfin, en remuant tout autre mobile de l'imagination humaine. Ce que la loi punit, c'est l'excitation, parce que l'excitation conduit au mal.

Vous sentez que la loi aurait été singulièrement imprudente et inexcusable, si elle avait dit : différens moyens peuvent produire des ex-

citations, et cependant de tous ces moyens qui font le même mal, on punira les uns on ne punira pas les autres. Le mot de provocation sans épithète, suffisait à tout. Qu'est-ce qu'une provocation? C'est ce qui excite, c'est ce qui remue, ce qui ébranle; les jurés doivent mesurer par l'ébranlement qu'ils ont ressenti eux-mêmes, celui que les classes inférieures de la société comme plus accessibles à la séduction, auront pu éprouver.

Ce mot d'*ébranlement* qu'on a critiqué, qu'on a cherché à tourner en dérision, ce n'est pas nous qui l'avons imaginé; nous voudrions l'avoir inventé, parce qu'il est parfaitement approprié à la nature des choses. C'est un noble pair dont apparemment ceux qui se disent les défenseurs de la liberté, ne récuseront pas l'autorité; c'est M. le duc de Broglie, rapporteur de la loi dont il s'agit à la Chambre des Pairs, qui a établi qu'en matière de délits de la presse, les jurés devaient prononcer d'après l'ébranlement qu'ils éprouvaient à la lecture de l'ouvrage.

Nous le répétons, le mot est très énergique, et on pourrait, sans craindre le ridicule, accepter l'honneur de l'invention.

Après sa discussion sur les principes, le défenseur nous a opposé des moyens de faits. On vous a dit d'abord, comme une considération

qu'on jetait en avant pour s'emparer de vos esprits, avant de leur apporter des raisons solides : « Quoi? Le ministère public scinde » l'ouvrage, il ne l'a pas cité tout entier? » Comment? l'un des passages qui sont in- » culpés commence par ces mots : *avant tout*, » *respect à la loi;* et ces mots, qui détruisent » toute espèce d'idée de criminalité, se trou- » vent omis. Pourquoi donc le ministère pu- » blic n'a-t-il pas fait précéder sa citation de » ces mots, qui renversaient la prévention? »

Nous répondons en premier lieu, que le ministère public doit strictement se renfermer dans l'arrêt de renvoi. Vous savez que les seuls passages sur lesquels on puisse asseoir une condamnation sont ceux qui sont énoncés et transcrits dans l'arrêt de renvoi. Si le ministère public sortait de ce cercle, on s'élèverait fortement contre lui, on l'accuserait de transgresser la loi, et de porter atteinte à la liberté de la presse.

Ces mots n'étant pas dans l'arrêt de renvoi, nous ne devions pas les citer. Veut-on que nous les rappellions? Nous le ferons volontiers, parce que nous y trouvons l'explication complète, évidente de la doctrine de l'auteur. Remarquez que dans cette discussion, tout porte

sur des subterfuges et des subtilités; c'est sur un mot qu'on fait rouler toute l'argumentation, et nous, laissant de côté les mots, nous nous occupons des choses.

Avant tout, respect à la loi, a dit l'auteur; certes, si c'était de la loi des élections qu'il eût dit cela, toute la prévention s'écroulerait; mais si c'est de la loi en général qu'il a parlé, et si nous prouvons qu'en prêchant le respect pour la loi en général il a décrié en particulier celle des élections, c'est alors que vous jugerez que ces mots, *avant tout, respect à la loi*, rendent le délit plus grave. Voici le passage entier :

« Avant tout, respect à la loi. Les rois ne sortent pas de leur palais sans un cortége propre à imposer et à faire ouvrir les rangs. De même la loi ne doit sortir du palais de la législation qu'environnée de tous les attributs qui attirent la vénération et l'obéissance. Or, est-ce ainsi que la nouvelle loi, que cette importante loi, qui, plus que toute autre, avait besoin d'être appréciée et révérée, entre dans le Code des Français, et leur demande l'adhésion de leurs esprits, les affections du cœur avec la soumission extérieure et apparente? En fut-il jamais

une dont l'entrée au monde fut marquée de signes plus funestes? »

Ceci vous explique la pensée de l'auteur; respect à la loi *en général*, mais point de respect pour la loi *des élections!* Voilà le mot.

Messieurs, nous arrivons à une autre partie de la discussion, et c'est ici que nous allons être beaucoup plus forts, nous osons le dire; nous prenons pour moyen de décision de la cause une proposition même de M. de Pradt. Vous vous rappelez que ce sont précisément les expressions dont-il s'est servi. Il a distingué deux sortes de lois, les unes auxquelles on doit seulement une obéissance extérieure, les autres auxquelles on doit l'adhésion du cœur, le respect, en un mot, l'obéissance que méritent naturellement les lois, et qui était tant recommandée par les législateurs anciens.

C'est évidemment dans le premier membre de la division qu'on place la loi des élections, elle n'est point de celles qui méritent le respect et l'adhésion du cœur, on ne lui doit qu'une obéissance extérieure; mais si nous vous prouvons qu'en thèse générale, dire d'une loi qu'elle ne mérite qu'une obéissance extérieure, c'est provoquer à la désobéissance à cette loi, nous aurons prouvé que, dans la thèse particulière,

on a provoqué à y désobéir; il est inutile de répéter les raisonnemens que nous avons présentés dans notre première plaidoirie; mais ici nous serons bien plus forts, nous allons nous armer de deux opinions qui apparemment ne seront pas attaquées, car l'une est du défenseur, l'autre du prévenu. Voici ce qui a été dit par le défenseur dans le fameux procès de la souscription dite nationale.

« Ainsi, dit un auteur dont j'ai cité les termes » si souvent, que je me les rappelle encore, » qu'un souverain donne une loi évidemment » opposée à la loi naturelle, à la constitution de » son empire, aux mœurs essentielles de son » peuple; la force en assure l'exécution un in- » stant, dans quelques lieux près du trône : mais » dans l'éloignement, bientôt la justice, *l'opi-* » *nion publique,* reprennent le dessus; le temps » fait le reste. » (1)

Qu'est-ce que cela veut dire? Qu'on obéisse à la loi dans les temps de tyrannie parce qu'on y est contraint, mais que quand l'état de contrainte cesse, on peut désobéir à la loi. Voyons actuellement ce qui est particulier à M. de Pradt,

---

(1) Prost de Royer, dans son Dictionn. de Droit au mot *Abrogation*.

et remarquez que si nous sortons ici de l'arrêt de renvoi, en citant d'autres passages que ceux qui y sont transcrits, on ne peut nous blâmer; car dès que l'on a été chercher des moyens de défense hors du cercle tracé par cet arrêt, tout devant être égal entre les parties, nous pourrons y puiser des moyens d'attaque.

« L'obéissance, il est vrai, est un acte de sûreté personnelle, etc. » (1)

Qu'est-ce que cela veut dire encore? C'est que les baïonnettes commandaient la soumission, et que quand il n'y a plus de baïonnettes, on n'est plus tenu d'obéir. Voilà ce que veut dire l'auteur, sans cela le passage n'a aucune espèce de sens.

La provocation à la désobéissance aux lois est essentiellement distincte de toute provocation à la rébellion; car il y a dans la loi pénale du 17 mai des dispositions séparées à cet égard; la nuance qui existe entre les deux espèces de délit doit donc être soigneusement saisie. Le ministère public n'accuse donc pas, dans cette partie de la discussion, M. de Pradt d'avoir excité à se révolter à main armée.

Il lui dit : vous avez excité à la désobéis-

---

(1) Voyez page 141 de l'Ouvrage.

sance aux lois; ce qui veut dire : vous ne vous êtes pas contenté de critiquer la loi, vous l'avez livrée au mépris, vous l'avez rangée dans la catégorie de ces lois qui ne méritent qu'une obéissance extérieure et qu'on viole dès qu'on le peut.

D'après ce que nous venons de dire, l'argument du défenseur, *que l'on n'est pas obligé d'aimer la loi*, porte à faux; car il s'agit ici, non d'amour, mais d'obéissance.

On vous a parlé à ce sujet de l'affaire du *Drapeau blanc*, dans laquelle il était question des biens nationaux. Un article était inculpé d'attaque contre le maintien des ventes de ces biens. On vous a dit que la question était de savoir si ceux qui avaient perdu leurs biens devaient être obligés d'aimer la loi qui les en dépouillait; qu'on a jugé qu'il eût été absurde de vouloir qu'ils chérissent cette loi, et qu'en conséquence l'acquittement avait eu lieu.

Rien de tout cela n'est vrai. Dans l'affaire du *Drapeau blanc*, on n'accusait pas les prévenus de n'avoir pas aimé la loi qui consacrait les ventes nationales, on les accusait de provocations formelles contre le maintien des droits reconnus par l'article 9 de la Charte. Le délit n'existait que dans la provocation, et surtout

dans sa publicité ; si bien que l'auteur de l'article a été acquitté, et que l'éditeur responsable du *Drapeau blanc* a été seul condamné. Vous voyez que cette citation est tout-à-fait un hors-d'œuvre.

On présente un autre argument qui n'est pas plus spécieux ; car il disparaît à l'examen le moins approfondi. On dit : en quoi voulez-vous que consiste la provocation à la désobéissance à la loi des élections ? Elle consisterait apparemment à dire qu'il ne faut pas aller aux élections. Ce n'est pas là ce que conseille M. de Pradt ; il dit, au contraire, comme tous les hommes de son parti : allez aux élections, tâchez d'avoir la majorité, de faire des nominations qui nous soient favorables.

Non, Messieurs, la provocation à la désobéissance à la loi des élections ne consiste pas à dire qu'il ne faut pas voter dans les assemblées électorales ; car la loi des élections n'est pas une loi impérative, ce n'est qu'une loi facultative ; la preuve, c'est que la proposition que M. Royer-Collard avait faite lors de la discussion de 1817, et qui tendait à prononcer des amendes contre les électeurs qui ne se rendraient pas aux colléges, à moins d'excuses légitimes ; cette proposition a été rejetée. Con-

seiller à des citoyens, par une raison quelconque, de ne pas user d'une faculté, ce n'est pas les exciter à désobéir aux lois.

Mais ce n'est pas des droits des électeurs qu'il s'agit; ces droits sont une charge comme celle que vous remplissez, Messieurs; une loi d'élection est celle qui donne des députés à la France; une loi d'élection est le berceau de la Chambre des Députés; alors vous sentez comment on peut provoquer à la désobéissance à la loi des élections. Vous connaissez le mécanisme de la loi actuelle, la division en colléges de département et en colléges d'arrondissement, qui nommeront respectivement un certain nombre de députés. On veut bien des colléges d'arrondissement; mais, ce que le parti ne voudrait pas, ce sont les colléges de département. Les écrivains de la couleur de celui que nous poursuivons, voudraient établir la zizanie entre les Députés, ils se proposent de contester la légitimité des élections des colléges départementaux.

Voilà en quoi consiste la provocation à la désobéissance aux lois : vous ne reconnaîtrez pour vrais Députés que ceux nommés de telle manière; vous regarderez les autres comme choisis en violation de la Charte. Voilà la ligne

de démarcation que veulent établir des écrits politiques de la nature de celui sur lequel vous avez à prononcer.

Vous, Messieurs, qui ne voulez plus que les assemblées soient décimées, qui ne voulez plus de 31 *mai*, vous sévirez contre les auteurs qui soutiennent de pareilles propositions.

Nous avons répondu sur le premier chef de provocation, reste toujours ce qui demeurera éternellement empreint dans vos esprits. « La naissance de la loi, suivant l'auteur, a été accompagnée des signes les plus funestes; elle annulle nos droits, et nous livre, pieds et poings liés, à l'aristocratie; la loi matérielle existe, mais la loi morale n'existe pas. »

Comment? Ce ne serait pas provoquer à la désobéissance aux lois que de tenir un tel langage. Un jeune homme ardent, doué d'une imagination prompte à s'enflammer, plein de respect pour la loi avant d'avoir lu cet ouvrage, ne se laissera-il pas ébranler par de telles assertions, surtout à raison du grand talent de l'auteur, que nous lui accordons? il s'est imbu de l'idée que c'est une loi vicieuse, une loi qui nous livre à l'aristocratie, que ce n'est pas une véritable loi d'élection, et vous voulez qu'il obéisse à cette loi? Oui, il y obéira tant qu'il

sera contraint de le faire, mais dès qu'il pourra y désobéir impunément, il ne manquera pas de se soustraire à cette obligation ; il sera persuadé que la loi matérielle existe, mais que la loi morale n'existe pas, qu'elle ne mérite qu'une obéissance extérieure, et qu'elle doit disparaître légalement lorsque la contrainte cessera.

Nous avons à nous occuper du chef de prévention que nous avons présenté comme le second dans l'ordre de la discussion, celui de provocation à la guerre civile. Ici, nous avons beaucoup moins d'efforts à faire pour repousser la défense, parce que notre première plaidoirie est demeurée presque entièrement intacte.

Nous avons dit : pourquoi se livre-t-on à la guerre civile ? c'est parce qu'on est animé de passions violentes, parce qu'on suppose des intentions criminelles à une autre portion de ses concitoyens, parce que l'on ressent le désir ardent de la vengeance.

La provocation à la guerre civile consiste donc dans l'excitation des passions ; car n'allez pas croire qu'on ne puisse provoquer à la guerre civile que lorsqu'il se trouvera dans l'écrit inculpé ces mots formels : Citoyens ! armez-vous, livrez-vous à la guerre civile !

On ne prononcera jamais sûrement ces mots horribles, ou bien, lorsqu'on les dira, le tocsin aura sonné, la guerre civile sera commencée; il n'y aura plus aucun moyen de punir les écrits; ce sera la force, ce ne sera plus l'application des lois par les tribunaux qui réprimera le crime.

Nous le répétons, la provocation ne peut consister que dans l'excitation violente des passions qui conduisent à la guerre civile. Quelles sont ces passions en général? C'est la haine, c'est le ressentiment, c'est la peur; oui, la peur! elle est un des plus puissans mobiles de la guerre civile. Les peuples courent aux armes quand ils croient leur existence sociale ou leurs droits civils menacés. Frappez leur esprit de malheurs imaginaires, ils seront plus disposés à la guerre civile; voilà ce que nous avons éprouvé, ce dont nous avons été témoins. On complète l'œuvre de la provocation, quand on peint le Gouvernement sous des couleurs odieuses, et quand on annonce prophétiquement de grands désastres. Nous avons prouvé que l'auteur avait employé conjointement tous ces moyens. Qu'a-t-on fait pour briser ce faisceau si compact que nous vous avons présenté; on ne l'a pas même tenté; on s'est contenté de justifier isolément une faible

partie des passages attaqués. Examinons ce qui a été dit pour y parvenir.

Nous avons dit que l'auteur de l'ouvrage cherchait à exciter la haine et le ressentiment contre les émigrés et contre les troupes. Il a dit des émigrés: *Ce sont des individus que décore un habit qu'ils déshonorent.*

On prétend qu'il n'y a aucun mal de dire d'un classe entière d'individus, qu'elle déshonore l'habit qu'elle porte! Vous jugerez, sans doute, qu'une telle provocation contre une masse nombreuse de citoyens, ne saurait rester impunie; n'est-il pas vrai qu'on excite contre eux l'animosité, qu'on les présente eux-mêmes comme implacables et que c'est un moyen de faire naître la guerre civile?

On ajoute dans l'ouvrage, que c'est la soif du commandement et le désir de la vengeance qui les ont ramenés en France..... Donc il faut les empêcher de se venger? Que fera-t-on pour les en empêcher?..... Nous ne répondrons pas, vous avez fait la réponse.

Nous ne sommes pas faits, dit-on, *pour subir leur joug; il faut que les uns ou les autres abandonnent le sol de la France.* Il faut, pour cela, recourir à la guerre civile, car cette sortie ne serait pas volontaire. Il faut que la patrie déchire

son sein pour en rejeter une partie de ses enfans. On n'a pas justifié ces deux derniers passages.

Les mêmes provocations ont eu lieu contre les troupes. On a dit : « Paris a revu les dra-
» gonnades, il a revu les scènes de Cadix ; on a
» vu des citoyens assassinés par ceux qui étaient
» payés pour les défendre. »

Vous voyez comme tout est lié dans cet ouvrage; au ressentiment qu'on veut allumer contre les émigrés, se joint celui contre les soldats.

Le défenseur répond froidement que tout cela est vrai, qu'effectivement Paris a revu les dragonnades, puisque les dragons ont tiré leur sabre, et que des citoyens ont perdu la vie. Véritablement, est-ce qu'il faut ainsi s'attacher aux mots, pour perdre de vue toute la force des choses? Les dragonnades sont-elles simplement des expéditions militaires dans lesquelles les dragons tirent leurs sabres? N'entend-on pas plutôt par là, des expéditions dans lesquelles la force armée opprime injustement les citoyens? Voilà ce que c'est que les dragonnades. Les troupes qui ont été employées dans les troubles du mois de juin, ont usé d'un droit qui leur appartenait, celui de repousser la force par la force, et l'on travestit cet évènement en dragonnades. On représente nos soldats comme des monstres

dont la rage furieuse se serait armée contre les citoyens, contre l'innocent, comme contre le coupable!

On a essayé de justifier l'imputation d'assassinat, en disant : qu'on avait vu des citoyens assassinés, puisque le sang avait coulé. De ce qu'il y aurait eu un homicide, s'ensuivrait-il qu'il y ait eu assassinat? On accuse les soldats d'un crime effroyable; on les accuse d'un crime qui doit soulever contre eux l'indignation de tous les gens de bien, et les porter à se faire justice à eux-mêmes; on oublie que l'homicide n'est pas toujours assassinat, qu'il y a même des homicides considérés par la loi comme légitimes.

Nous avons cité le passage où il est dit que les soldats français ont fait ce que ne se seraient pas permis les soldats prussiens ou russes. Hé bien! sont-ils nos amis les soldats prussiens ou russes? s'ils tentaient encore de revenir sur notre territoire, quelle conduite tiendrait-on contre eux? Si vous leur comparez les soldats français, vous voulez donc que ceux-ci soient pareillement traités en ennemis? qui peut se méprendre sur l'intention hostile et provocatrice de telles assertions?

On cherche à mettre en action le mobile de la peur; on se livre aux déclamations les plus

propres à la faire naître. *Le sang a coulé... en quelle abondance ne coulera-t-il pas ?*

Ces passages n'ont pas été justifiés.

Ceux où l'on attaque le Gouvernement ne l'ont été que par une profession d'amour pour la dynastie.

Vous vous dites amis de la dynastie, et ne savez-vous pas que l'amour pour les Rois est fondé sur l'opinion que les peuples ont de leur sagesse? Pourquoi Henri IV fut-il regardé comme le père du peuple? c'est parce qu'il éteignit les discordes civiles, c'est parce qu'il réconcilia tous les Français. Pourquoi d'autres princes ont-ils été odieux, pourquoi leur nom est-il flétri dans l'Histoire? c'est parce que leur gouvernement fut injuste.

Tout bonheur, dites-vous, a fui de la France depuis six ans, voilà ce que vous osez imprimer, et vous vous prétendez ami de la dynastie, parce que vous avez dit dans un de vos chapitres, qu'il n'y avait pas de Gouvernement occulte. Nous allons lire ce passage, on jugera si ce n'est pas véritablement une dérision que de prétendre y trouver l'assertion que le Gouvernement occulte est une chimère.

L'auteur a établi qu'il y a anarchie en France, et voici comment il raisonne.

« Il y a anarchie, là où les institutions con-

» stitutionnelles sont incomplètes, discordantes
» et suspendues à chaque instant.

» Il y a anarchie, là où la formation d'une
» Chambre des Pairs offre trois élémens diffé-
» rens et trois âges, de manière à présenter l'i-
» mage d'un corps législatif à trois branches; là
» où des Pairs peuvent être électeurs (1).

» Il y a anarchie; là où la Chambre populaire
» n'est pas conformiste avec elle-même, lors-
» qu'une moitié entend les points principaux
» d'une manière opposée à celle dont l'autre
» l'entend; là où les suppositions les plus offen-
» santes circulent d'un côté à l'autre.

» Il y a anarchie, là où les notes secrètes et
» les directions secrètes sont en pleine vigueur,
» où l'appel des étrangers est en honneur au-
» près d'un parti; là où des écrits publics, or-
» ganes reconnus d'un parti puissant dans l'ordre
» social, ont répandu pendant long-temps les
» proclamations les plus incendiaires, les ou-
» trages systématiques contre les citoyens; là
» où des attaques formelles contre les droits
» consacrés par la Charte ont échappé aux peines
» qui leur étaient bien dues; là où le mini-
» stère sacré de la religion est détourné vers la

(1) *Voyez* le Discours de M. Bastarèche, et ce qui s'y trouve sur la Chambre des Pairs.

» politique, où l'on s'efforce d'attirer la prima-
» tie d'attention et d'affection vers des ministres
» du culte et des institutions évidemment en
» opposition avec l'ordre généralement établi et
» désiré en France.

» Avec cela, les sujets de douleur ne nous
» manquent pas, et nous n'avons pas besoin d'y
» ajouter les Gouvernemens occultes, ni les di-
» rections secrètes.

» Aimons, soutenons le gouvernement patent,
» c'est là notre devoir et notre ressource; quant
» à tout le reste, notre richesse consistera à en
» avoir le moins possible. »

Sans doute ces assertions sont mêlées de quelque protestation pour le Gouvernement légitime; dans ces sortes d'écrits il faut toujours un contre-poison, un passe-port; mais ce contre-poison, ce passe-port ne peuvent tromper sur le sens réel, sur le but véritable de l'écrit.

Voilà ce que nous avons à dire sur l'excitation à la guerre civile; nous passons au troisième grief, celui de l'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres. Ici nous n'avons pas à répondre à la plaidoirie, car au lieu de nous combattre comme on l'a fait sur les autres chefs, on n'a rien dit qui fût relatif à la cause, on s'est jetté dans des raisonnemens vagues.

On a prétendu que parler de la majorité numérique, ce n'était pas attaquer l'autorité constitutionnelle des Chambres ; mais nous n'avons pas prétendu que le délit se trouve précisément dans ces mots.

On vous a parlé des parlemens, du Concordat de François Ier, des papes, des libertés de l'église gallicane, en un mot, de tout, excepté de ce qui constitue dans l'écrit, l'attaque formelle dont il est question. Il n'y a nul rapport entre l'autorité constitutionnelle établie par la Charte, et ce qui s'est passé il y a 300 ans ; il n'y a nul argument à en tirer.

L'auteur a dit que la majorité des Chambres ne représentait qu'elle-même; nous avons combattu cette erreur funeste, nous avons dit que la majorité des Chambres présentait l'expression du vœu de la nation, comme les décisions rendues par la majorité des jurés sont le jugement rendu au nom de la société. L'auteur dit que ce qu'il nomme la majorité nationale *confirme* ou *infirme* la loi. Confirme ou infirme, voilà la souveraineté du pouvoir législatif expressément contestée.

C'est en ces deux derniers points que nous avons fait consister l'attaque formelle, et on n'a pas même essayé de nous réfuter.

Enfin, Messieurs, on vous a parlé d'imprudence dans cette cause, on vous a parlé de scandale, et on a cherché à jeter ces deux sortes de blâme sur l'action du ministère public.

Oui, il y a de l'imprudence dans cette cause, mais de quel côté? Dans une discussion loyale et modérée, nous osons le dire, nous n'avions pas voulu faire retentir en cette enceinte le titre ecclésiastique qui appartient au prévenu; nous avions voulu ménager l'honneur du sacerdoce; nous avions respecté l'huile sainte empreinte sur son front. Hé bien! cette qualité, dont il semblait qu'il n'aurait pas dû parler par respect pour son titre même, cette qualité a été mise en avant par lui-même et par son défenseur. Messieurs, s'il doit en résulter des considérations qui puissent influer sur votre délibération, et si ces considérations sont contre le prévenu, qu'elles retombent sur sa tête; c'est lui qui les a provoquées!

Ministre de l'évangile, il vient vous parler de cette qualité, il s'en honore, et nous avons prouvé qu'il était coupable de provocation à la désobéissance aux lois; nous avons prouvé qu'il insultait le Gouvernement du Roi; ainsi il a oublié ce qui a été dit par son divin maître, qu'il faut obéir aux puissances établies, et rendre à César ce qui est à César.

Il excipe de cette qualité de ministre de l'évangile comme d'un privilége, et lui, ministre du culte, il a cherché à faire naître les discordes qui peuvent conduire à l'effusion du sang, à toutes les horreurs de la guerre civile.

Ministre de pardon, il aurait dû nous dire : Si vous éprouvez des ressentimens, si vous avez reçu des injures, oubliez-les, faites-en le sacrifice! Et il parle du renvoi entier, immédiat, *éternel*, d'une classe de la société. Éternel ! ne devrait-il pas savoir que ce mot, pris dans un sens funeste, n'est écrit que sur les portes de l'enfer ?....

M. de Pradt : Je n'ai parlé que du renvoi des directeurs des affaires.

M. de Vatimesnil : J'ai saisi vos intentions, et MM. les jurés en décideront.

On vous a parlé dimprudence ; hé quoi ! l'imprudence ne consiste-t-elle pas, dans cette cause, à persévérer dans des doctrines fausses, à ne pas reconnaître franchement qu'on a des torts dans lesquels on a été entraîné ?

Un prélat, l'honneur et la gloire de l'Église française, composa un écrit qui renfermait des propositions dangereuses; on lui prouva que ces propositions étaient dangereuses ; que fit-il? il monta en chaire et vint s'accuser lui-même. Le prévenu ignorait-il ce trait; son amour-propre

aurait-il pu se croire abaissé en l'imitant ? Ce prélat, c'est FÉNÉLON !....

La réplique de Me Dupin a été si rapide et si animée, que le Sténographe, déjà fatigué d'ailleurs par une séance qui avait duré près de 6 heures, n'a pu recueillir que les traits les plus saillans ; nous allons en offrir l'analyse.

MESSIEURS,

La défense, si favorable d'ailleurs, n'a jamais plus de désavantage que lorsqu'elle vient se reproduire à la suite d'une discussion trop long-temps prolongée, et quand l'attention, déjà fatiguée, semble réclamer du repos. Mais l'accusation vient d'être ranimée par le ministère public avec tant d'insistance et de chaleur, qu'il est de mon devoir de rentrer en lice, et de solliciter encore de votre indulgence la même attention que vous m'avez si libéralement accordée jusqu'ici.

Il est plusieurs des objections du ministère public que je pourrais prendre dans le sens de personnalités offensantes pour mon client, si l'on pouvait supposer que l'accusation a voulu pour un instant emprunter le caractère de l'injure. — De ce genre serait le reproche d'avoir

élevé trop haut l'ouvrage de M. de Pradt. Permis, a dit le ministère public, permis d'exalter cet ouvrage et de s'étendre sur le mérite de cette composition ; permis à l'auteur de le croire, et de se comparer à Montesquieu ; permis à son défenseur de le louer : *La postérité jugera.*

En cette occasion, le ministère public a feint de ne pas saisir sous quel point de vue j'avais dit que l'ouvrage de M. de Pradt était un *ouvrage élevé.* Ce n'était point à titre d'*éloge*, mais comme moyen de *défense*, et pour prouver qu'un tel ouvrage, ne s'adressant qu'aux hommes instruits et aux classes supérieures de la société, n'avait aucune action sur la masse populaire, et ne pouvait par conséquent offrir aucun caractère de danger. Sans doute, et même sous le rapport de cette élévation du caractère de l'ouvrage, c'est à la *postérité* qu'il appartient de le juger ; mais en ce cas, ne le déférez donc point à la Cour d'assises.

Du même genre encore se trouve le reproche fait à M. de Pradt, d'avoir consigné comme un fait, que depuis la restauration, il était resté *éloigné des affaires*... Voilà problablement, a dit M. l'avocat-général, *le secret de l'auteur*, c'est le *dépit* d'être éloigné des affaires qui lui a mis la plume à la main.

Non, Messieurs; mais c'est cet éloignement des affaires qui l'a mis à portée d'en mieux juger. Ministre, il eût eu ses flatteurs, il eût pu être trompé, et se tromper comme d'autres; simple observateur, rien n'a obscurci sa raison. On juge mieux de l'effet d'un grand spectacle au parterre que sur la scène.

J'avais avancé, comme un fait, que le corps de l'ouvrage avait été composé avant que la loi des élections ne fût rendue, et qu'il avait été envoyé à l'impression pendant que la discussion se soutenait encore. On m'a répondu par des dates, en disant que la loi était du 29 juin, et la publication de l'ouvrage du 14 juillet.

Cette réponse serait concluante, s'il était possible de concevoir que dans cet intervalle de quinze jours, l'ouvrage eût pû être *composé* en Auvergne, *envoyé* à Paris, *imprimé*, *broché*, *publié*. Mais quelle que soit la facilité de l'auteur, cette supposition n'est pas admissible.

L'ouvrage n'a été publié qu'après la loi rendue : peu importe. Il n'en pouvait guère être autrement; car l'histoire est toujours postérieure aux faits dont elle rend compte : la discussion de la loi des élections, bien que terminée par le vote de la loi, n'en demeurait pas moins, comme fait historique, assujétie à tous les récits qu'on

en pourrait publier plus tard, sous la seule condition de ne pas s'écarter de la vérité.

On a comparé cela à une offense imprimée contre un prince, et dont les exemplaires seraient publiés au moment où il deviendrait roi. Ah! Messieurs, il y a là-dessus un mot rassurant dans notre histoire, un mot aujourd'hui plus vrai que jamais, c'est celui de Louis XII : *le Roi de France ne venge pas les injures du duc d'Orléans.*

Après ces premières objections, et avant de rentrer dans l'examen du fond, M. l'avocat général est revenu sur ce qu'il appelle toujours *les principes de la matière.* Sans doute, dit-il, il n'y a plus de provocations directes ni indirectes, la loi a senti que les nuances qui les séparent sont trop délicates et trop difficiles à saisir. Elle a effacé toute distinction; elle ne demande plus aux jurés qu'une seule chose : Vous sentez-vous *ébranlés?* avez-vous éprouvé un *ébranlement* à la lecture de l'écrit? On s'est moqué de cette expression, a continué M. l'avocat-général, je voudrais qu'elle fût de moi; j'aurais eu la gloire avec le ridicule du mot; mais il est d'un illustre pair, auquel on ne refusera pas le titre de défenseur de la liberté; il est du duc de Broglie.

Me Dupin répond que la loi ne s'est point con-

tentée d'effacer toute distinction entre les provocations directes et les provocations indirectes, ce qui ferait supposer qu'elle les a fait rentrer les unes dans les autres. Non, dit-il, mais le nouveau législateur, qui connaissait l'abus, l'immense abus qu'on avait fait de la doctrine des provocations indirectes, les a tout-à-fait exclues. Ainsi, la loi ne s'est pas contentée d'effacer la ligne qui les séparait, ce qui permettrait la réunion; mais elle a effacé complètement un des membres de la distinction; elle a exclu formellement les provocations indirectes, et n'a réservé de peines que pour les *provocations* DIRECTES et les *attaques* FORMELLES.

Maintenant, que signifie ce mot *ébranlement*, qu'on se félicite d'avoir rencontré comme un de ces mots heureux qu'on a cherchés long-temps, et qui apparaissent dans la langue comme un trait de lumière pour rendre de la manière la plus nette une idée qui, sans cela, fût restée quelque peu obscure, et n'eût été qu'imparfaitement exprimée?

Que l'inventeur de ce mot ait été l'un des défenseurs de la liberté (de la liberté *historique*), oui : mais ce n'est pas là la question. — Un orateur que je ne prétends point imiter, mais dont je veux m'autoriser pour l'exemple, ayant à combattre l'autorité toujours imposante d'un grand

nom, et ne voulant pas s'attaquer directement à la personne, fit une excursion sur la secte à laquelle ce personnage appartenait, et montra que la trop grande austérité de Caton tenait à ce que les principes du portique avaient d'exagéré. Ne me serait-il pas permis, sans comparaison aucune, de faire remarquer à mon tour que le noble duc tenait à une secte connue par des bonnes intentions sans doute, recommandable par de grands talens, mais à une secte enfin un peu trop adonnée à la métaphysique; et que les *doctrinaires* enfin (puisqu'il faut les nommer par leur nom) ont eu le défaut qu'on leur a maintefois reproché, d'inventer trop communément des mots qu'ils entendaient à peine eux-mêmes, et que le public n'entendait pas du tout. (Rire général.)

De ce nombre est assurément le mot *ébranlement*, que je n'admets point, que je rejette absolument, parce que ce n'est point le mot de la loi, et qu'il ne remplace que par un sens vague et louche, le sens clair, précis et dégagé de toute équivoque, qu'offrent à toute conscience droite ces expressions : provocation *directe*, attaque *formelle*, dont le législateur s'est servi.

Arrivant au fond de la discussion, M. l'avocat-général a d'abord fait observer que si le premier passage inculpé avait été tronqué, ce n'était pas

la faute du ministère public, mais la faute de la Chambre d'accusation, qui n'en avait transcrit qu'une partie dans son arrêt de renvoi. Me Dupin a répondu que le reproche, en ce cas, porterait d'abord sur l'arrêt, et ensuite sur le réquisitoire qui n'avait pas restitué, comme il l'aurait dû, le passage dans son entier.

Je suis d'autant plus étonné qu'il ne l'ait pas fait, dit Me Dupin, que M. l'avocat-général ne s'est pas cru circonscrit par l'arrêt de renvoi, puisqu'à l'instant même il vient de citer à l'appui de l'accusation, un grand nombre de passages dont l'arrêt de renvoi n'a pas fait mention, et qui sont innocens par cela seul qu'ils ne sont pas accusés.

M. l'avocat-général a prétendu qu'il lui était loisible d'agir ainsi, parce que la défense avait usé de cette faculté. Je crois qu'en cela il s'est trompé.

En effet, les passages signalés par l'arrêt de renvoi sont les seuls accusés; les seuls qui soient censés renfermer le délit. Ce délit doit être là, ou il n'est nulle part. Tout ce qui n'est pas accusé textuellement, est par là même à l'abri de l'accusation, et ne peut pas être opposé à l'auteur. Il y en a d'ailleurs une raison fort équitable. Pourquoi la loi exige-t-elle que les

passages inculpés soient signalés d'avance? Pour circonscrire l'accusation, pour qu'elle ne puisse pas divaguer; pour que le défenseur ait le moyen d'interroger le prévenu sur ce qui lui est déterminément imputé, sur les intentions qu'il a eues en écrivant tel passage, sur la valeur et le sens des mots que cet auteur a employés. Or, ce travail devient impossible à l'audience. Le ministère public n'a donc pas le droit, en réplique surtout, et quelques instans seulement avant la déclaration du jury, d'amener dans la cause de nouvelles pages, comme élémens de nouvelle discussion, et comme moyen de produire l'*ébranlement* du jury.

Le défenseur, au contraire, a le livre entier à sa disposition, parce que la pensée entière de l'auteur lui appartient avec tous les moyens de l'expliqer. Il peut donc très licitement faire servir les passages reconnus innocens, à l'explication des passages signalés comme coupables, sans que le contraire soit permis au ministère public. On voit la raison de cette différence. Au surplus, dit Me Dupin, je ne fais cette observation que pour l'honneur des principes; car je ne redoute rien de ces sortes d'excursions : le livre entier est aussi aisé à défendre que les passages attaqués.

Sur le premier chef, M. l'avocat-général a prétendu que j'avais mis la réponse à côté de la question, en disant que l'on conseillait si peu la désobéissance à la loi des élections que, loin de là, on recommandait aux électeurs d'y aller. Ce n'est pas en ce sens, a-t-il dit, que l'on a provoqué à la désobéissance à la loi des élections; cette loi est purement *facultative*, elle ne commande pas; elle ne punit point; on a même repoussé l'idée d'assujétir à des amendes les électeurs qui n'iraient pas aux élections. Mais on provoque à la désobéissance à la loi des élections, en ce sens, qu'on se propose d'attaquer les nominations des hauts colléges, de critiquer la validité de leurs nominations, de jeter la *zizanie* dans les esprits, et de décimer la représentation nationale; mais la nation ne veut plus de 31 mai.....

Messieurs, je vous ferai d'abord remarquer ce que vous aurez sans doute observé vous-mêmes, que l'accusation a pris ici dans la bouche du ministère public, un caractère de virulence que j'absous de toute mauvaise intention; mais qui n'en contraste pas moins d'une manière affligeante avec l'impartialité et le sang-froid qu'exige la fonction d'accusateur.

Je ne veux point encourir le même reproche;

mais je répondrai que c'est d'abord une grave erreur, que de supposer que la loi des élections n'est que *facultative*, parce que l'absence des élections serait exempte de punition. Toutes les fois que la loi accorde une qualité, elle impose tous les devoirs attachés à cette qualité. L'électeur, homme de bien, sentira qu'il est de son devoir, et d'un devoir rigoureux, d'aller aux élections, puisque de cette exactitude à s'y rendre dépend la bonté des choix, et que de la bonté des choix dépend le sort de la France et de ses institutions. Détourner les électeurs de cette fonction, serait donc les inviter à désobéir au vœu de la loi, les exciter à trahir les plus chères espérances de la patrie.

Quant au projet supposé de contester le pouvoir des hauts colléges et la validité de leurs nominations, ici j'ose m'adresser à vos souvenirs, Messieurs : daignez les interroger, vous rappellent-ils rien qui, dans l'ouvrage de M. de Pradt, ait autorisé à lui prêter cette pensée ? J'ai lu plusieurs fois son livre, une pareille assertion ne m'eût point échappé ; et pourtant je ne l'y ai pas vue. D'ailleurs pour ne laisser aucun doute sur ce point, j'ose ici adjurer l'accusateur de m'indiquer à l'instant même le passage, l'endroit quelconque du livre sur le-

quel il a improvisé cette accusation : je suis prêt à lui répondre.... (Après un instant d'intervalle, sans que M. l'avocat-général ait fait droit à l'interpellation, l'avocat reprend :)

Il est étonnant, Messieurs, qu'en l'absence de toute criminalité réelle, on introduise ici de pareilles suppositions ! Et quels sont ceux, par exemple, qu'on accuserait de vouloir décimer la représentation nationale, et renouveler le 31 mai ? les constitutionnels ! Lanjuinais peut-être ! ce vertueux défenseur de nos institutions, qui, ce même jour 31 mai, mit sa tête sur la tribune pour l'opposer aux factions, et qui la mettrait encore, s'il le fallait, sur la tribune de la Chambre des Pairs, pour maintenir nos libertés et nous sauver de nouvelles réactions !

M. l'avocat général a voulu m'opposer à moi-même, en rappelant que dans l'affaire de la souscription j'avais cité le passage suivant de Prost de Royer.... « qu'un souverain donne une loi évi-
» demment opposée à la loi naturelle, à la cons-
» titution de son empire, aux mœurs essentielles
» de son peuple, la force en assure l'exécution
» un instant, dans quelques lieux près du prince ;
» mais dans l'éloignement, mais bientôt, la jus-
» tice, l'opinion publique, reprennent le dessus ;
» le temps fait le reste. »

Je m'étonne que M. l'avocat-général ait gardé cette citation pour la réplique, puisqu'ayant apporté le volume où se trouve ce passage, il était, dès le principe, entré dans ses intentions de me l'opposer. Mais enfin, il faut y répondre, et rien n'est plus aisé.

Prost de Royer a été plus loin que M. de Pradt (1); il a supposé que la force seule pourrait assurer l'exécution d'une loi telle qu'il la suppose; M. de Pradt n'a rien supposé de pareil; il a dit, au contraire, que la *résistance à la loi serait illégale et deviendrait fatale*. Cependant Prost de Royer, quoiqu'il écrivît sous un gouvernement absolu, n'a pas été poursuivi; son livre a même été imprimé avec *privilége du Roi*. En effet, Prost de Royer a raison de dire que bientôt *la justice et l'opinion publique reprennent le dessus*; parce que, comme l'a dit Bossuet, *le bon sens est le maître de la vie humaine*, et qu'il finit par l'emporter. *Le temps fait le reste*, dit Prost de Royer, et nous le savons bien, puisque le temps finit par abroger les lois injustes, immo-

(1) Prost de Royer a été plus loin que M. de Pradt, et moins loin que M. l'avocat-général, qui a dit positivement que si une loi *contraire à la Charte* était portée, on devrait *refuser d'obéir à cette loi*.

rales, ou inutiles (1). Ici, M. de Pradt se trouve parfaitement d'accord avec Prost de Royer; il a seulement relevé l'expression en disant : « le » temps, comme les chanceliers de nos rois, » *nous dira le reste.* »

Ce n'est point là provoquer à la désobéissance aux lois, et c'est tout ce que j'avais à prouver sur ce premier chef.

Quant au chef *d'excitation à la guerre civile*; M. l'avocat général, qui n'a pas pu trouver ce caractère précis d'excitation que la loi exige pour constituer un pareil crime, a voulu remonter plus haut. On n'est jamais, a-t-il dit, assez audacieux ou assez maladroit pour exciter ouvertement à la guerre civile. Mais comme ce sont les passions qui conduisent à cette guerre, ce sont les passions qu'on excite. Vous n'avez donc qu'une chose à vous demander : M. de Pradt a-t-il excité la haine contre les soldats qu'il accuse d'assassinat, et contre les emigrés qu'il voudrait voir éloignés de nous?

Je n'admets point cette manière d'argumenter;

---

(1) *Rectissimè etiam illud receptum est, ut leges non solo suffragio legislatoris, sed etiam* TACITO CONSENSU OMNIUM *per desuetudinem abrogantur.* Loi 32, § 1 ff. *de legibus.* C'est ce que Aulugelle appelle *leges tacito illiteratoque consensu id est, sine ullâ lege scriptâ) obliteratæ.* NOTT. ATTIC. XI, 18.

M. l'avocat-général change ici le texte du livre et le texte de la loi. La loi ne punit pas pour avoir vaguement *excité des passions ;* il n'y a pas dans notre législation criminelle de délit qui porte ce nom ; elle punit *l'excitation à la guerre civile ;* ne changeons pas son texte ; ne mettons rien à sa place ; or, le livre n'excite pas à la guerre civile ; il respire l'horreur du sang ! Ah ! sans doute, si vous le voulez, c'est là exciter les passions, mais des passions nobles, des passions généreuses, l'horreur du crime, le respect pour la vie de ses semblables ! Eh ! vous ne vous apercevez pas que vous enlevez un des plus puissans ressorts de la morale ! Comment peut-on exciter à la vertu, si ce n'est en inspirant l'horreur du vice ! Quel moyen plus efficace pour inspirer l'horreur des massacres à venir, que de manifester la juste horreur qu'on éprouve pour le sang précédemment versé ?

On a excité à la guerre civile par le récit trop animé des scènes du mois de juin ! Il excitait donc aussi à la guerre civile, car il excitait la pitié au plus haut degré, ce père infortuné qui redemandait son fils aux soldats ; à la censure, le droit de déplorer sa perte et de justifier sa mémoire ; à la police, le droit de le faire enterrer au grand jour : ils excitaient à

la guerre civile, ces condisciples qui l'accompagnèrent en si grand nombre et en si grand silence, avec tant de larmes et de douleur! Quoi de plus propre, en effet, à émouvoir les passions du peuple! Mais jamais l'accomplissement de tels devoirs, quelqu'émotion qui s'y rapporte, a-t-elle été considérée comme une excitation de *passions qui conduisent à la guerre civile!*

M. de Pradt a dit que certains individus, s'ils ne peuvent et s'ils ne veulent vivre avec nous, n'avaient qu'à s'en éloigner. Il n'a fait que répéter l'idée de Platon, qui, pour expliquer comment les lois étaient obligatoires pour tous, disait que cela n'avait rien d'injuste, parce que les portes d'Athènes étaient ouvertes pour ceux qui ne voudraient pas s'y soumettre.

Quant au troisième chef, M. l'avocat-général revient sur ce qu'a dit M. de Pradt, que la majorité législative n'était qu'une *fiction*, et qu'il y avait toujours un retour à la majorité nationale, qui pouvait la confirmer ou l'infirmer. C'est, dit-il, nier l'essence du pouvoir des Chambres. — Me Dupin répond que non, puisque cette proposition de M. de Pradt repose sur la distinction suffisamment expliquée entre la loi matérielle à laquelle il faut tou-

jours obéir, et la loi morale qui, dans l'ordre rationnel, est toujours soumise à la ratification de l'opinion publique.

M. l'avocat-général a paru s'étonner que M. de Pradt eût allégué sa qualité d'archevêque, comme si notre religion ne nous apprenait pas que cette qualité est indélébile en sa personne ! Eh ! quoi, il se serait méconnu lui-même à ce point ! Au moment du danger, il se serait séparé de cette croix divine que je vois briller sur sa poitrine, de cette croix qui fit le salut du genre humain, et qui devient en ce moment le symbole de sa propre délivrance !

On oppose l'exemple de Fénélon, qui avait composé un ouvrage dangereux; on le lui prouva, dit M. l'avocat-général, et Fénélon se rétracta publiquement.

On le lui prouva; à la bonne heure; mais a-t-on également prouvé à M. de Pradt que son livre était dangereux?

On le prouva à Fénélon, et qui le lui prouva? Rome, qui, dit-on, est *infaillible;* mais ici, qu'il nous soit permis de dire que le ministère public ne l'est pas.

Comme archevêque, ajoute-t-on, M. de Pradt devait du moins connaître le précepte qui prescrit d'*obéir aux puissances établies.* Oui

certes, il le connaît ce précepte. Il le connaît, il sait l'observer.

C'est parce qu'il est soumis aux puissances établies, qu'il ne sépare point l'amour du Roi de l'amour de la Charte. C'est parce qu'il est soumis au Gouvernement établi, qu'il a pris soin d'avertir ce Gouvernement que son existence était liée à l'exécution du pacte fondamental.

En effet, Messieurs, reportons nos regards sur le sort de tous les gouvernemens dont l'Histoire nous raconte la chute, ou qui sont tombés sous nos yeux. Aucun d'eux n'a pu survivre à la corruption du principe sur lequel il avait été établi. Les constitutions sont les colonnes sur lesquelles s'appuient les gouvernemens; on ne peut les ébranler sans qu'aussitôt l'édifice entier menace ruine.

C'est pour eux le tison de Méléagre, ils se consument avec lui; dès qu'il est éteint, ils rendent en même temps le dernier soupir.

M. l'avocat-général ne reprenant pas la parole, M. le président demande aux prévenus s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense, et sur leur réponse négative, il déclare que les débats sont fermés, et lit aux jurés les questions qu'ils ont à décider. (*Voyez* l'arrêt de renvoi.)

Les jurés se retirent dans leur chambre, et après une délibération d'une demi-heure, la sonnette annonçant que leur décision est formée, se fait entendre.

Le silence le plus profond règne dans l'assemblée. Les jurés, précédés par un huissier, sont introduits; la Cour rentre en séance.

Le président. Je rappelle au public que la loi défend expressément tout signe d'approbation ou d'improbation, et j'ai donné l'ordre d'arrêter quiconque se permettrait de troubler l'ordre.

M. le chef du jury, quelle est la déclaration du jury?

Le chef du jury : (la main étendue sur la poitrine) Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est, sur toutes les questions, NON, les prévenus ne sont pas coupables.

Le président aux prévenus : Vu la déclaration du jury, et en vertu du pouvoir qui m'est conféré par la loi, je déclare que vous êtes acquittés de la prévention portée contre vous.

La séance est levée.

A ces mots, tout l'auditoire témoigne sa vive satisfaction par des acclamations unanimes.

M. de Pradt s'avance vers les jurés et les remercie en peu de mots, moins encore en son nom qu'au nom de la société et de la religion,

de la justice qu'ils viennent de lui rendre. Vos consciences peuvent être tranquilles, leur a-t-il dit, vous avez bien jugé mes intentions.

Après avoir rempli ce devoir, M. de Pradt a reçu les félicitations de tous ceux qui l'entouraient. Tant de témoignages d'affection l'ont vivement ému. Voilà le plus beau jour de ma vie, disait-il à Me Dupin; c'est à vous que je le dois. C'est la plus belle récompense de mes efforts pour le bonheur public. Je prends l'engagement de les redoubler.

La foule nombreuse qui remplissait la cour et les avenues, s'ouvrait respectueusement pour laisser passer le prélat qu'elle a suivi jusqu'à sa voiture, tête nue et en invitant ceux qu'elle rencontrait à se découvrir. Des applaudissemens unanimes, joints aux cris de *Vive l'Archevêque!* ont accompagné son départ.

Ainsi s'est terminé un procès propre à frapper l'attention de la France et de l'Europe, et qui restera dans l'Histoire. Cette cause fait ressortir plusieurs caractères qui méritent d'être remarqués.

1°. L'étonnement du public en voyant rassembler trois chefs d'accusation de la nature la plus grave, contre un homme d'un rang élevé dans la société, sans pouvoir en prouver aucun; en pareil cas, prouver ne suffit pas : c'est accabler

sous le poids des preuves qui est nécessaire. S'exposer à succomber, et succomber par le fait, est peu prudent et d'un effet fâcheux pour qui peut agir avec cette légèreté.

2°. Le respect témoigné constamment pour la religion dans le cours des débats....; le public a accueilli avec la plus grande faveur tout ce qui a été dit sur la liaison de la religion et du ministère ecclésiastique avec la société : il a prouvé par là qu'il était loin de cette haine qu'on lui suppose pour la religion et ses ministres, et que ceux-ci lui seraient toujours chers, quand ils se montreraient aussi bons citoyens que prêtres zélés et vertueux.

Le caractère ecclésiastique a paru manifestement être en grande partie la cause de la faveur éclatante que le public n'a pas cessé d'accorder à M. l'archevêque de Malines.

Il paraissait ressentir vivement l'injure faite à la religion dans la personne d'un de ses principaux ministres. Surtout il a été offensé du rapprochement de deux causes que le sentiment des convenances seul commandait de séparer, et la plus grande distance entre elles eût été la plus convenable.

3°. L'assentiment le plus entier de la part du public n'a pas cessé de se prononcer en faveur des doctrines constitutionnelles qu'ont énoncées, soit

M. l'archevêque de Malines, soit son défenseur, comme les doctrines contraires n'ont pas cessé d'être repoussées par le public.

4°. Le mode d'argumentation adopté par le ministère public a fortement frappé par les dangers qu'il présente aux citoyens; car, d'après ce genre d'argumens, qui est celui connu dans l'Ecole sous le nom de *sorite*, on arrive à la septième conséquence, à prouver à un homme qu'il a commis le plus grand crime, en partant du point de l'action la plus indifférente et même la plus innocente. Rien sur la terre n'est plus effrayant!

5°. Le public a manifesté, autant qu'il était en lui, combien il était désagréablement affecté, en entendant le ministère public établir un rapprochement entre un ouvrage composé à cent lieues de Paris, au mois de mai, et le complot du 20 août, que le Gouvernement a sagement circonscrit entre quelques jeunes militaires, que mille raisons prouvent n'avoir jamais eu de rapports avec M. l'archevêque de Malines. Le public n'a pas montré moins d'éloignement pour plusieurs allégations et observations qu'il a jugé propres à blesser M. l'archevêque, et que le ministère public s'est permis bien gratuitement, et que l'on peut croire n'avoir pas aidé au succès de son attaque.

6°. Cette cause a mis dans tout son jour, que, dans une partie des procès intentés pour les délits de la presse, les dommages éprouvés par les intéressés à les poursuivre, surpassent les avantages de la réparation que cette poursuite est destinée à procurer.

7°. Le public a montré un grand empressement à dédommager M. l'archevêque de Malines, de ce qu'il supposait justement que sa position devait lui faire éprouver. Il a applaudi avec transport à son acquittement; il l'a comblé de preuves de bienveillance et d'intérêt, il l'a mis dans le cas de regarder comme le plus beau jour de sa vie, celui que des apparences bien affligeantes, pour lui, présentaient comme devant en être le plus funeste.... Le public se souvenait des longs travaux de M. de Pradt, des intentions qu'il n'a pas cessé de montrer pour le service public, et ce jour, l'on a pu reconnaître qu'il existait une opinion publique, qu'il n'est pas plus possible d'étouffer que d'égarer.

L'opinion était formée sur le livre de M. de Pradt. Tous les lecteurs éclairés n'y avaient vu qu'un ouvrage de haute politique et d'histoire; qu'un *hymne* à la législation, à la couronne, à la Charte. Ils avaient rendu hommage au courageux dévouement de l'auteur des chapitres *de la Dynastie et du Gouvernement occulte*... Et des

observations sur la conduite du ministère. Les hommes les plus susceptibles, et même les plus consciencieux, pouvaient aller jusqu'à désirer que quelques expressions qui, au fond, ne servaient qu'à témoigner des sentimens de l'auteur, pour le bien de son pays, de ses allarmes pour la tranquillité, de son horreur, non pour la guerre civile, mais pour des perturbations civiles, dont il se croit destiné a être la victime, ne se fussent pas rencontrés dans son livre; mais ces expressions n'étaient pas des crimes, mais d'elles à l'imputation de trois grands crimes, il y avait une distance immense. Le jugement du tribunal a confirmé leur opinion, il s'est montré juste parce qu'il était éclairé, il a renvoyé aux mœurs de juger ce qu'on a voulu faire juger par les tribunaux... Ce sont deux juridictions différentes... L'ouvrage de M. de Pradt était celui d'un bon citoyen; cet écrit est la suite de beaucoup d'autres composés dans le même esprit, il est si formel pour tous les principes de la société, il est si plein de vie constitutionnelle, les intentions de l'auteur sont si clairement marquées, qu'une attaque judiciaire au premier chef, tel qu'il l'a éprouvée, est, et sera long-temps, un sujet d'étonnemen

Un ouvrage est tiré à mille exemplaires.

Trois ou quatre cents vont dans l'étranger. Reste sept cents pour la France entière.

Ceux-ci vont aux classes élevées, parmi lesquelles il y a autant de juges que de lecteurs.

Un procès est élevé. Pour accuser, il faut lire ce qui est supposé dangereux. Alors on met le public dans la confidence de ce qu'il faudrait cacher.

C'est ce qui a eu lieu pour le livre de M. de Pradt. Il n'était connu que d'un petit nombre d'hommes sur l'esprit desquels il ne pouvait produire un effet dangereux. Une partie même le repoussait de toutes ses forces.

Pour l'accuser, il a fallu le lire en public. Le ministère public pour appuyer ses raisonnemens, a du lire plusieurs fois les morceaux les plus fâcheux pour ceux sur lesquels ils retombent. Il a fait connaître au public ce qui n'était venu qu'à la connaissance d'un très petit nombre de personnes. Il a pu juger si le public s'unissait aux vues de l'auteur.

Dans ce cas, qui a fait le plus de mal, ou l'auteur ou l'attaque, qui a donné et qui donnera à son écrit une étendue de publicité qu'il n'aurait jamais obtenu sans ce procès engagé bien mal à propos.

Il en est de même de presque tous les écrits poursuivis. Le public les ignorait, ils n'auraient

pas mis en mouvement un enfant; quelques phrases reposaient obscurément au fond d'un livre dont on ne soupçonnait pas l'existence, on va les y chercher; voilà un livre entre les mains de tout le monde. Qu'a-t-on gagné, et qui l'emporte du dommage fait par le livre, ou de celui fait par la réparation de ce dommage?

M. de Pradt méritait des récompenses, et non pas d'être traîné devant les tribunaux. C'est une inconcevable supposition que celle de l'excitation à troubler la société, de la part d'un homme qui, à raison de son rang, de sa position sociale, a tout à perdre aux troubles, et ne peut rien désirer que du repos pour le reste de ses jours.

En définitive, la question tout entière se trouvait résolue par ces mots.

Un livre de la morale la plus pure, doit-il prévaloir sur quelques phrases déplaisantes, où ces phrases doivent-elles prévaloir sur ce livre? L'auteur doit-il être considéré comme un homme déplaisant ou traité en criminel? Le tribunal a décidé la question; il a éloigné toute idée de crime, et s'est uni à ce que l'opinion publique avait déjà prononcé; et dans le fait, il n'y avait que cela.

FIN.

DE LA DISSOLUTION

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

On trouve chez les mêmes libraires,

PROCÈS COMPLET DE M. DE PRADT, ancien archevêque de Malines (devant la Cour d'assises, le 28 du mois d'août dernier), contenant une introduction, l'instruction préparatoire, l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises et les passages inculpés; les débats, les réquisitoires de M. l'avocat-général, le discours de M. De Pradt, le plaidoyer et la réplique de Me Dupin aîné, avocat de M. De Pradt; le plaidoyer de Me Moret, avocat de M. Béchet; la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement.

1 vol. in-8°., Prix : 3 fr., et 3 fr. 75 c. par la poste. Avec le portrait de M. De Pradt, 4 fr. 50 cent., et 5 fr. 25 c. franc de port.

DE LA DISSOLUTION

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

ET DES RÉSULTATS QUE CETTE DISSOLUTION PEUT AVOIR POUR LA NATION, LE GOUVERNEMENT ET LE MINISTÈRE;

PAR M. BENJAMIN CONSTANT,

DÉPUTÉ DE LA SARTHE.

A PARIS,

CHEZ BÉCHET AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

ET A ROUEN,

CHEZ BÉCHET FILS, LIBRAIRE,

RUE GRAND-PONT, N° 73.

1820.

L.

DE L'IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,
RUE DU JARDINET, N° 12.

DE LA DISSOLUTION
DE LA
CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

ET DES RÉSULTATS QUE CETTE DISSOLUTION PEUT AVOIR POUR LA NATION, LE GOUVERNEMENT ET LE MINISTÈRE.

On dit que la dissolution de la Chambre des Députés vient enfin d'être résolue. J'en félicite la France. Une occasion lui est offerte de prononcer elle-même sur ses destinées. Si désormais elle n'est pas libre, sa servitude sera son ouvrage. Elle l'aura sanctionnée spontanément ; elle s'y sera résignée de son plein gré ; et quel que soit le joug qui pèse sur elle, elle aura du moins perdu le droit de se plaindre.

Sans doute la carrière que lui ouvrirait la détermination du Gouvernement, est hérissée de beaucoup de difficultés, et semée peut-être de quelques embûches.

L'opinion, qui, lorsqu'il s'agit d'élection populaire, devrait, plus que dans toute autre circonstance, jouir d'une indépendance entière, n'a nul moyen de se faire entendre, nul organe pour s'énoncer. La

personne de tous les citoyens est de droit à la merci des ministres (1). Je ne recherche point si les ministres abusent de ce pouvoir : ils le possèdent, et c'est assez pour que toute liberté soit suspendue. Ce n'est pas tout : l'on a vu les correspondances intimes, l'objet du respect de toutes les nations libres, enlevées de force à leurs légitimes possesseurs; l'on a vu des agens sans mission légale, pénètrer dans le sanctuaire de leur domicile. L'on a vu la police intimer à ces agens des ordres et des instructions qu'elle a désavoués, et après s'être mise à la place de la justice pour l'action, se retrancher derrière la justice pour l'impunité (2).

Ainsi, de l'aveu même du ministère, c'est sous l'empire d'une dictature (3) qu'il se donne l'air de consulter la France. C'est un peuple bâillonné qu'il invite à manifester sa pensée. Des censeurs, tels qu'il n'en exista jamais sous aucun régime révolutionnaire ou despotique; des censeurs qui, chose étrange, ne sont pas anonymes, ont, avec la certitude d'être dévoilés, l'incroyable dévouement d'altérer les pièces authentiques qui leur sont soumises (4) : ils suppriment, non-seulement les opinions, mais les faits; ils commandent l'imposture (5), permettent l'attaque, interdisent la défense (6); autorisent les calomnies (7), repoussent les réfutations, laissent insulter, sous leurs yeux, avec leur approbation signée, les institutions qu'ont jurées la France et le Monarque; outrager

les Députés qui leur sont fidèles (8), et, comme s'ils désiraient une invasion nouvelle, dénoncer à l'Europe l'immense majorité des Français (9).

Dans un pareil état de choses, il est évident que la nation, qui doit exercer par l'entremise de ses électeurs son droit de suffrage, aura, pour s'entendre, se concerter, diriger ses votes sur des candidats qui ne trompent point ses espérances, beaucoup d'obstacles à surmonter; mais une nation digne de la liberté surmonte tous les obstacles. L'on ne peut forcer personne à inscrire sur son bulletin les noms qu'il repousse. Il y aurait donc lâcheté dans la condescendance, lors même qu'on alléguerait qu'il y a eu tyrannie ou artifice dans la prétention.

Sous un autre rapport, les entraves qui existent ont cet avantage, qu'elles nous serviront à juger enfin sans retour les intentions des ministres : c'est une épreuve qu'ils vont subir. S'ils veulent que les élections soient l'expression du vœu populaire, qu'ils brisent les chaînes qui garottent les électeurs. Qu'ils rendent aux citoyens leurs garanties, aux journaux leur indépendance, à l'opinion les moyens de s'exprimer. Qu'ils se rappellent qu'à Rome nulle force armée n'approchait des comices, et qu'en Angleterre le lieu d'une élection est interdit, comme un sanctuaire, à l'action du pouvoir. S'ils se refusent à suivre ce noble exemple, c'est que leurs intentions

sont autres que celles qu'ils professent. Ce n'est point aux droits de tous qu'ils rendent hommage ; c'est à l'exclusion de quelques-uns qu'ils aspirent.

Cette exclusion est en effet le but avoué de la faction dont ils semblent depuis quelque temps recevoir les ordres. « Il serait avantageux, disent les journaux » de cette faction, de faire disparaître, dans un » renouvellement complet de la chambre, ces porte-» voix, ces télégraphes, qui du haut de la tribune » nationale, adressent des harangues et transmettent » des signaux aux agitateurs(10). » Ainsi, ce qu'on voudrait, c'est chasser de la tribune tous ceux qui avertissent la France des périls que courent ses libertés, et si l'on hésite à risquer une mesure franche et hardie, c'est que l'expulsion de ces orateurs importuns ne paraît pas être assez sûre.

Humiliant aveu d'impuissance dans une faction qui prétend nous régir ! Elle ne peut dominer ni par son talent ni par les efforts de ses créatures. Pour qu'on l'écoute, il faut que toute autre voix se taise. Pour qu'elle persuade, il faut qu'elle parle seule. Pour qu'on lise ce qu'elle écrit, la presse doit être son monopole, et nul ne doit écrire que ses salariés. Ce n'est point ainsi que gouvernent des hommes doués de quelque valeur ; ils respectent leurs adversaires en les combattant : ils n'ont pas cette conscience de nullité qui s'applaudit de régner dans le vide, qui

sent que sa force est négative, qui ne saurait briller que grâce à l'absence de tout ce qui n'est pas servile et médiocre, pour qui toute lutte est une défaite, et qui, pour vaincre ses rivaux, a besoin de les chasser ou de les proscrire. France, patrie de tant de talens et de tant de gloire, dans quel abaissement te plongent ces hommes! à quel excès ils te font décheoir! Jamais l'Angleterre, qui est pourtant bien tombée, ne vit cette jalouse fureur d'une infériorité ambitieuse. Jamais M. Pitt ne chercha d'ignobles ressources dans l'éloignement de M. Fox, et le ministère faible et déconsidéré des Grafton et des Bute s'efforça de répondre, non d'imposer silence à Junius.

Notre ministère se prêtera-t-il à l'envieuse bassesse de cette faction? quelques symptômes le feraient craindre. L'on aperçoit déjà dans ses opérations préalables maint effort pour éluder ou contrarier les votes; maintes entraves mises à l'approche des électeurs indépendans, maintes chicanes diversifiées, et souvent contraires d'un département à l'autre (11). Que de menaces pour les employés! Que de destitutions annoncées aux fonctionnaires, sans compter ces destitutions plus mémorables, qui ont prouvé que la vertu, l'intégrité, le dévouement au Roi ne pouvaient expier la résistance à des ministres, persécuteurs zélés, collègues indifférens, amis infidèles!

Ne prononçons point toutefois sur eux une sentence irrévocable. Quand nous voyons ce qu'ils ont fait, nous sommes disposés à être sévères. Mais considérons ce qu'une faction bruyante ose leur demander ou même leur prescrire (12); nous reviendrons peut-être à quelqu'indulgence. Ils se disent environnés de périls : il se peut qu'ils le croient. S'ils étaient rassurés, seraient-ils moins faibles? Obéiraient-ils enfin à ce penchant naturel aux hommes d'exister par eux-mêmes, et de n'être pas le jouet d'une force étrangère et dédaigneuse (13)? La chance existe; examinons donc le tableau qu'ils se font, ou qu'ils nous font, de la France. Admettons que leurs terreurs soient sincères et recherchons avec eux si elles sont fondées.

« Une agitation violente, nous disent-ils, tour-
» mente la France : ici un parti médite le renverse-
» ment de la monarchie, plus loin se trament des
» conspirations d'élémens divers, mais unis pour
» détruire. L'anarchie nous menace, le despotisme
» militaire la seconde, sauf à l'étouffer après la vic-
» toire; des associations invisibles, des comités di-
» recteurs pervertissent le gouvernement représen-
» tatif jusque dans sa source. »

Séparons ces assertions pour les examiner.

Une agitation violente tourmente la France : sans doute; mais quelles sont les causes de cette agitation?

Il faut bien les décrire, non pour relever inutilement des fautes passées, mais pour empêcher, s'il se peut, des maux à venir. Il faut indiquer la source du mal, pour appliquer le remède.

La France était satisfaite de ce qu'elle possédait, ce qu'elle possédait lui a été ravi; elle voulait conserver, on a voulu détruire. Elle aspirait à la stabilité, on l'a fatiguée de projets d'innovations; on s'est servi d'un prétexte absurde, dont la fausseté était avérée (14). Cette nation calomniée a réclamé; de nouvelles calomnies se sont attachées à l'expression paisible de ses opinions et de ses vœux. Lorsque ses mandataires ont dit franchement ce qu'il était dans leur mandat et dans leur devoir de dire, on les a maltraités à la tribune, on les a poursuivis presque dans le lieu de leurs séances. Les auteurs des aggressions, des outrages, sont restés impunis. Un ministre est venu affirmer, en présence de la capitale, ce que la capitale savait être faux; il a persisté, au mépris des faits les mieux constatés, dans des assertions réfutées par l'évidence; il a inculpé de mensonge des orateurs qui proclamaient des vérités connues de la France entière; il a accusé de complots ceux contre qui l'on avait complottés, il a signalé comme des conspirateurs des députés à peine échappés aux conspirateurs, et menacé des tribunaux, non les aggresseurs, mais les victimes (15).

Sous ces auspices a été rendue une loi qui, dans sa rédaction primitive, devait faire du gouvernement représentatif la plus misérable parodie (16). Cette rédaction a été changée. Il est resté dans la loi de quoi sauver le gouvernement représentatif; mais des impressions imprudemment produites ne s'effacent pas au gré du pouvoir.

Tout tendait néanmoins à se calmer, parce que la France est fatiguée, parce qu'elle veut l'ordre, et qu'après avoir manifesté ses regrets et ses répugnances, elle se distrait des uns et surmonte les autres, pour partir du point où elle se trouve, et pour examiner si elle peut profiter de ce qui existe encore, au lieu de s'affliger de ce qui n'est plus. Je le répète, malgré les apparences contraires, tout tendait à se calmer : les irritations s'apaisaient, la nouvelle loi des élection semblait supportable; mais qui l'eût pensé? les hommes qui avaient les premiers provoqué cette loi, se sont irrités ou effrayés de ce que la nation s'y résignait. Ils sont tellement convaincus que cette nation ne peut rien admettre qui les favorise, que de cela seul que la désapprobation d'une loi paraît moins violente, ils en concluent que cette loi leur est dangereuse. L'assentiment public leur semble suspect; ils le prennent pour le symptôme de quelque danger qui les menace. Voyez leurs écrits, depuis que les amis de la Charte, au

lieu de blâmer la loi nouvelle, l'ont revêtue d'une sanction morale, en se préparant à l'exécuter. Si nous eussions persisté à la dire vicieuse, nous eussions été des factieux; nous la disons tolérable, nous sommes des perfides, et cette loi qu'on nous imposait naguères, on s'écrie maintenant qu'il faut la suspendre ou du moins la fausser (17). Telle est la perspective qu'on offre à la France : elle a gémi de l'adoption de la loi, on lui laisse entrevoir qu'elle sera déçue dans l'exécution.

C'est là ce qui prolonge, ce qui ranime l'agitation dont le ministère s'épouvante. La France voit qu'une faction veut lui enlever le dernier débris des institutions qu'elle a payées si cher. Les défiances reparaissent, l'opinion se sépare de l'autorité matérielle qui, sans elle, n'est qu'une domination grossière et précaire. Les esprits qui n'aspiraient qu'à rentrer dans l'ordre, à retrouver le repos, se façonnent à la résistance : tout fermente, tout s'aigrit, tout devient hostile.

Ajoutez à cela les écrits frénétiques que le ministère, investi de la censure, tolère ou protége; ces écrits dans lesquels la France se voit perpétuellement menacée de ce qu'on nomme avec emphase des coups d'état, de grandes mesures, mots justement décrédités et flétris, préambules éternels de l'arbitraire, excuses bannales de l'iniquité.

Comment la France ne serait-elle pas inquiète et agitée, lorsque chaque jour les feuilles censurées sont remplies des projets anarchiques et des propositions sanguinaires des écrivains et des orateurs de ces salons de 1815, héritiers et imitateurs des clubs forcenés de 1793 ? Ces propositions sont d'autant plus alarmantes, que, sous l'empire de la censure, elles semblent être la pensée d'une partie au moins du Gouvernement. Elles paraissent d'autant plus évidemment trahir un plan vaste et redoutable, que quelques-unes ont devancé l'évènement qui sert de prétexte aux autres.

Lorsque dans une feuille du 19 août, nous lisons qu'un acte de vigueur avant les élections donnerait plus d'influence au ministère que tous ses préfets, et que le Gouvernement doit combattre la révolution à armes égales (18), c'est-à-dire (car je défie qu'on trouve à cette phrase un sens différent) qu'il doit recourir aux conspirations supposées, puis aux actes arbitraires, aux épurations, aux déportations, peut-être aux massacres (telle furent, en effet, les armes de la révolution durant ses orages), est-il étonnant que la découverte d'une conspiration, précisément le lendemain de ces propositions étranges, suggère aux esprits défians des doutes fâcheux, et que, sans accuser l'autorité suprême, ils soupçonnent la faction qui lui recommande ces moyens coupables,

d'avoir voulu elle-même en essayer, pour contraindre des ministres encore scrupuleux, ou toujours timides, à se soumettre à sa direction?

Comment la France ne se croirait-elle pas reportée aux époques les plus désastreuses, lorsqu'à l'occasion de cette conspiration, dont aucun détail n'est encore prouvé, aucune obscurité éclaircie, elle lit, dans les mêmes feuilles, qu'il faut imiter Cicéron qui punit les conspirateurs sans les faire juger (19), ne pas laisser aux révolutionnaires le temps de se reconnaître, ne pas s'arrêter à des soldats obscurs (les seuls cependant qui soient inculpés), ne parler ni de temporisation ni de doctrines (20), mais frapper fort et frapper vite (21)?

Comment ne frémirait-elle pas, quand les mêmes journaux, provocateurs impunis du renversement de toutes les lois, attribuent à des autorités que leurs fonctions rendent respectables et qu'elles devraient rendre modérées, des adresses (22) où l'on retrouve, avec un dégoût mêlé de surprise, l'esprit, le style et toutes les fureurs de nos démagogues; des adresses où l'on voue au glaive des hommes connus, dit-on, de toute l'Europe, sans examiner s'il y a entre eux et ceux qu'on accuse d'avoir conspiré, le moindre rapport, la moindre intelligence; des adresses qui, si elles étaient authentiques, nous forceraient à croire qu'un député a pu se porter le dénonciateur de ses

collègues, les travestir en tribuns factieux, et transformer en sédition et en révolte les témoignages de satisfaction prodigués par la population de la France entière à ses intègres et fidèles mandataires?

Enfin, lorsqu'après ces explosions d'une fureur d'autant plus suspecte qu'elle paraît calculée, puisqu'elle a, je le répète, précédé l'évènement qu'on lui donne pour cause, un journal qui passe pour être accrédité par le ministère, propose le rétablissement de l'intolérance, celui des priviléges héréditaires, celui des substitutions et de tous les genres d'inégalité; lorsqu'il indique formellement que c'est aux rois seuls à commander le retour prompt, décidé et complet à des principes qu'il déclare être en sens contraire de la révolution (23); lorsqu'il veut que l'autorité assigne à chacun sa sphère (ce qui rappellerait les castes de l'Inde, à défaut de ses Parias); qu'elle tienne tous les citoyens divisés, pour avoir meilleur marché de leur résistance (ce qui annonce que l'intention du parti dont ce journal se rend l'interprête, est de briser par la force les résistances de l'opinion); lorsqu'il ajoute qu'il faut adopter ce remède unique, parce que le remède qui déplaît le plus au malade peut seul le sauver (ce qui prouve que ce remède serait appliqué par un coup d'état, car on ne consulterait certainement ni le malade, c'est-à-dire la France, ni ses mandataires, pour

lui faire accepter un remède qui lui est si odieux); lors, disons-nous, qu'on lit toutes ces choses, imprimées avec privilége, peut-on être surpris des alarmes de tous les hommes, amis de la liberté, ou seulement de l'ordre et de la justice?

Ces alarmes sont mal fondées, telle est ma conviction : mais ce n'est point à ceux qu'elles tourmentent, qu'il faut reprocher de les avoir conçues. La faute ou plutôt le crime en est aux hommes qui font retentir les airs de leurs cris féroces, à ces délateurs infatigables, à ces calomniateurs de leur patrie et de leurs concitoyens, à ces entrepreneurs de tyrannie, qui se félicitent des inquiétudes de la puissance, dans l'espoir qu'elle deviendra barbare comme eux; à ces hommes qui n'ont jamais vu de suspect sans l'affirmer coupable, d'accusé sans demander sa tête, de condamné sans applaudir à son supplice, et sans couvrir des hurlemens de leur rage les gémissemens du malheur (24).

Ici, un rapprochement se présente, et je ne me sens aucun motif pour le taire.

Depuis que l'anarchie a cessé, depuis que le joug de fer qui avait succédé à l'anarchie a été brisé, depuis que nous croyons apercevoir l'aurore d'une constitution libre, cette lie de l'espèce humaine n'existe que dans un parti.

Si l'on en veut la preuve, je vais la donner:

En 1818 aussi, le bruit d'une conspiration découverte se répandit en France. Rien n'était connu sur cette conspiration; mais les accusés étaient dans les fers. Ils avaient, disait-on, voulu renverser la Charte, détruire nos institutions nouvelles, en massacrer les principaux défenseurs, et replacer la nation esclave sous l'empire d'un pouvoir illimité. On les inculpait faussement, je l'admets sans peine; mais leur innocence n'était point prouvée, et ils languissaient au fond des cachots.

Que firent alors ceux qu'on appelle les libéraux? Ils réclamèrent pour ces accusés la justice la plus scrupuleuse; ils s'élevèrent contre la torture du secret, contre l'iniquité des détentions prolongées. Ils oublièrent les divisions politiques pour invoquer les lois naturelles et les garanties sociales (25). On ne les vit point frapper les détenus d'anathême, devancer les rigueurs des tribunaux, solliciter la violation des formes, demander, comme des dogues altérés de sang, qu'on ne s'en tînt pas à un petit nombre d'hommes soupçonnés, qu'on atteignît, sans examen et sans preuve, tous ceux que la haine désignait comme chefs ou complices, ou seulement comme ayant favorisé la conspiration de leurs vœux secrets (26).

Ce qu'ils ne firent point alors, ce dont chacun d'eux eût rougi comme d'un crime, leurs adver-

saires le font aujourd'hui. Que la France compare et prononce.

Je reviens à mon sujet.

La cause de l'agitation dont le ministère aime à se plaindre est toute entière dans la conduite de ce ministère. S'il eût respecté les principes de la Charte, les sollicitations extravagantes d'une faction sans forces réelles n'auraient excité que le mépris. S'il eût permis à la vérité d'être connue, des bruits alarmans n'auraient point occupé, dans des esprits crédules, la place refusée à la vérité. S'il ne se fût pas emparé de la censure, une discussion libre eût rétabli le calme, en montrant l'absurdité des sophismes et l'impuissance des véritables factieux. Si, enfin, investi de la censure, il eût profité d'un premier tort, pour en tirer du moins un parti raisonnable; si en imposant silence aux uns, il n'eût pas toléré, favorisé la licence des autres, on eût pu blâmer son despotisme, mais on eût placé dans son impartialité un dernier espoir. Il a suivi une marche contraire, une marche opposée en tout à ses véritables intérêts. Si la France est inquiète et agitée, c'est donc à lui seul qu'il doit s'en prendre.

Mais un parti, poursuivent les ministres, médite le renversement de la dynastie. Je ne prononce point sur ce fait, je pourrais le nier. Quelques hommes, préoccupés de regrets ou d'affections personnelles,

ne constituent point un parti; cependant je veux que mes adversaires se louent de ma complaisance, je ne disputerai point sur leurs paroles, mais je leur dirai : Le parti que vous désignez, séparé de ceux qui semblent se rallier à lui par d'autres motifs, est-il en majorité dans la Nation? Non, sans doute. Ceux que vous nommez les libéraux, partagent-ils ses désirs et ses vues? Ils vous ont cent fois déclaré le contraire, et leur intérêt garantit leur bonne foi. Ces libéraux demandent des choses très simples; que tout innocent puisse dormir en paix; que tout citoyen puisse manifester ses pensées, sauf à en répondre; que la plus intime des propriétés de l'homme, sa croyance, ne soit pas menacée du retour d'une intolérance plus ou moins adroitement déguisée; que nul n'ait à redouter l'arbitraire dans les agens du pouvoir, la partialité dans des juges qui ne seraient pas ses juges naturels; les vexations, les inégalités, l'insolence du privilége, dans la carrière où il doit être permis à chacun de développer ses facultés, et d'en conquérir la récompense. Ces demandes sont justes; elles sont faciles à accorder. Accordées, elles feraient disparaître tous les symptômes qui vous alarment. Les avons-nous obtenues sous nos Gouvernemens antérieurs? Non. Pourquoi donc aspirerions-nous à voir reparaître des gouvernemens qui ne nous ont pas donné ce que nous désirions? Avons-

nous été plus heureux, tandis que la révolution nous agitait de ses orages? Non. Pourquoi donc méditerions-nous une révolution dont l'explosion serait terrible et le terme inconnu? Toutes choses égales, les gouvernemens ne valent-ils pas mieux que les révolutions, et par cela même, toutes choses toujours égales, un gouvernement ancien ne vaut-il pas mieux qu'un gouvernement nouveau? car il épargne les frais des révolutions, frais dont une nation ne fait l'avance qu'à contre cœur, et en désespoir de cause.

Que si les demandes que j'ai rapportées étaient refusées, le prétendu parti que vous redoutez ne serait point alors la cause du péril; ce péril serait votre ouvrage, et le triomphe de ce parti, s'il avait lieu, n'en serait que l'effet. Si vous vous créez une foule d'ennemis, quelque divers et dissemblables que soient les sentimens secrets de ces ennemis, ils seront réunis en apparence, et se croiront réunis en réalité, par cela seul qu'un mécontentement commun les éloignera de vos bannières. Alors, peut-être les plus violens deviendront les chefs, en dépit des autres. Si ce que vous dites est vrai, ceux-là ont un but fixe, un intérêt positif. Ils seront en conséquence plus forts que ceux qui n'auront que des opinions et des principes. Ce sera un mal, un très grand mal; mais la faute n'en sera qu'à vous, bien que l'inconvénient puisse en retomber sur tout le monde.

Des conspirations se trament, continuez-vous. Je n'ai point de données sur la réalité de celle que vous prétendez avoir découverte. S'il fallait énoncer mon opinion, je dirais que je suis tenté de croire qu'aucun parti ne conspire en France dans la signification rigoureuse de ce mot. Les conspirations sont difficiles, quand le secret est impossible. On murmure, on menace, on se soulève; mais presque toujours tout est public, imprévu, instantané. Rien ne se prépare de longue main. Les conspirations de toutes les couleurs dont on nous a fatigués depuis tant d'années, n'ont guère, je le pense, été que la suite de ce misérable système de bascule, qui tendait à fortifier un parti pour l'opposer à l'autre, et qui nécessitait ensuite contre le parti que l'on croyait avoir trop fortifié, quelqu'accusation qui pût l'affaiblir. D'ailleurs, je me souviens qu'on nous a présenté les accusés de l'épingle noire comme des conspirateurs, et il s'est trouvé qu'il y avait eu des agens provocateurs, et point de conspiration dans ce procès de l'épingle noire (27). Je me souviens encore qu'on a dénoncé en 1817 une grande conspiration à Lyon, qu'on a même fait plus que la dénoncer, que les larmes des familles ne sont point taries, et six mois après, les ministres d'alors, parmi lesquels était un ministre d'aujourd'hui, ont fait imprimer par des fonctionnaires qu'ils n'ont point désavoués, que la

véritable conspiration était d'en avoir supposé une. J'attendrai donc ce que vous direz de la conspiration actuelle, dans un an d'ici.

Mais, s'il y a des conspirations, savez-vous d'où elles viennent? de ce que vos accusations perpétuelles donnent à la France malgré elle un sentiment douloureux d'instabilité. Vous dénoncez des factions cachées, puissantes, dangereuses; mais s'il y a une faction, vous l'encouragez, en lui persuadant qu'elle a des alliés. Des écrivains que votre censure approuve sollicitent des coups d'état. L'opinion traduit leurs phrases ampoulées, et sait fort bien ce qu'elles signifient. Des coups d'état sont des ressources illégales. Quand l'autorité en appelle à ces ressources, c'est que les appuis réguliers lui manquent. Elle n'est alors qu'une force, une autre force peut la briser; ainsi tout paraît incertain, ébranlé, précaire. Vous animez la malveillance, vous ralliez à elle la timidité. Ne sentirez-vous donc jamais l'avantage immense que vous donnerait une persistance courageuse dans le respect pour l'ordre légal? Vous laisseriez à vos ennemis l'odieux de la violation des formes tutélaires. En les imitant, vous perdez votre caractère distinctif et votre heureuse prééminence. Lorsque des factieux vous attaquent, leurs armes sont pareilles aux vôtres, leurs protestations sont identiques; eux et vous, parlez également d'intérêt

général, de salut public, d'empire des circonstances. La foule des citoyens peut être partagée; car elle ne sait auxquels entendre; le langage est le même, et il lui semble qu'elle n'a que le choix entre deux factions.

L'anarchie vous menace, ajoutez-vous; où sont donc les élémens de cette anarchie en France? Je les aperçois en Angleterre, où, par un mélange bizarre, la liberté politique se combine avec des lois commerciales qui entourent l'industrie d'entraves, et le pauvre d'humiliations. Oui, l'anarchie est possible en Angleterre, où l'état de prolétaire est invariablement celui de la majorité des citoyens, où la concentration des fortunes perpétue et irrite la misère, où la femme enceinte, l'orphelin, le vieillard, sont repoussés de paroisse en paroisse, de peur que les couches de la première, l'entretien du second, la sépulture du troisième, ne soient un accroissement aux charges municipales. Je concevrais l'anarchie à Naples qu'inondent les Lazaronis; elle est possible en Allemagne, où des exemptions pécuniaires et des distinctions offensantes s'aggravent mutuellement. Elle est possible, en un mot, partout où subsiste le régime que veut ressusciter la faction encouragée par votre faiblesse. Mais, ici, où grâce aux lois que veut détruire cette faction, les propriétés divisées donnent aux trois quarts des Français un intérêt pressant au maintien de l'ordre; ici, où grâce à la

destruction des prohibitions et des jurandes que cette faction veut rétablir, l'industrie est libre et féconde, l'anarchie ne saurait être dans les vœux de personne.

Notre organisation sociale, nos loix sur l'industrie et sur la propriété, à part de vos efforts pour les éluder et en paralyser les effets, sont tellemeut admirables, que tout le monde en France, y compris celui qui n'a rien, a plus à perdre qu'à gagner par le pillage. Car celui qui n'a rien est, s'il le veut, certain d'acquérir. Il n'en est pas ainsi dans d'autres contrées; le pauvre y est éternellement pauvre, à moins du crime ou du hazard; mais pour nous, la route est tracée, et conduit chacun, par une progression que la loi protége, à l'aisance par le travail.

Quand les ministres parlent d'anarchie, il y a non-seulement erreur ou mauvaise foi; il y a fatuité. Vous seriez renversés demain, leur répondrai-je, que deux heures après votre chute, il n'y aurait pas trace d'anarchie, parce qu'il y a partout des propriétaires et que l'ordre répond toujours à l'appel que lui adresse la propriété.

Je ne dis point ceci pour rendre moins terrible la perspective d'un bouleversement. Tout bouleversement entraîne des maux plus ou moins longs, plus ou moins fâcheux, qu'il est désirable d'éviter. Je le dis, pour réduire les choses à leur juste valeur, parce que la vérité a plus de force que l'emphase,

et que l'exagération, lorsqu'elle est évidente, nuit à sa cause et manque son but.

Si vous représentiez simplement que ce qui est vaut mieux que ce qui pourrait être, je vous appuierais avec zèle, surtout si vous aviez soin de considérer la liberté qu'on nous a promise comme une portion intégrante, indispensable de ce qui est. Mais quand vous parlez d'anarchie, quand vous prodiguez cette désignation injurieuse à toute réclamation contre le pouvoir injuste, à tout appel à des droits reconnus, à toute manifestation d'une pensée que l'autorité trouve importune, quand vous flétrissez comme anarchistes nos plus riches capitalistes, nos citoyens les plus amis de la paix, vos discours sont puériles, vos déclamations vides d'idées, votre rhétorique impuissante, et personne ne vous écoute, ou personne au moins ne vous croit.

Mais actuellement ce n'est plus l'anarchie, c'est le despotisme militaire que vous redoutez; je ne suis pas plus disposé qu'un autre à le juger avec faveur. Mais si ce despotisme était à craindre, n'auriez-vous pas préparé les voies? n'exaltez-vous pas sans cesse imprudemment les services que les soldats peuvent vous rendre ou vous ont rendus? ne les présentez-vous pas comme les appuis les plus surs du trône et les arbitres de nos destinées? et si, par hazard, vous aviez, sans vous en douter, été plus loin encore; si

dans des troubles récens, des corps militaires s'étaient déclarés importunés de la manifestation d'une opinion étrangère à la leur, s'ils avaient d'abord insulté les citoyens qui manifestaient cette opinion, ensuite les Députés que ces citoyens entouraient de témoignages d'estime, si vous aviez vu d'un œil indifférent, indulgent peut-être, toutes ces choses si opposées à la discipline; si dans une occasion un peu antérieure, et non moins remarquable, ces corps militaires avaient menacé de leur vengeance un ministre en fonctions; si l'on avait pu attribuer à leurs menaces sa retraite subite, et si vous, ministres actuels, vous étiez assis froidement à cette place devenue ainsi vacante, n'auriez-vous pas été les premiers à suggérer à l'universalité des soldats, le dangereux sentiment de leur importance? car le glaive ne reconnaît pas de privilége, et si l'obéissance passive a pu être impunément abjurée pour opérer un renversement, il est déplorable, mais il n'est pas étonnant qu'elle le soit pour en opérer d'autres.

D'ailleurs, cette obéissance passive que vous recommandez, n'est-elle pas la route la plus directe vers le despotisme militaire? Ces prétoriens, sujet habituel de la superficielle et lourde érudition de vos journalistes (28), formaient-ils une armée intelligente, réfléchissante, citoyenne ou séditieuse? non certes; ces prétoriens étaient des instrumens

aveugles, jusqu'à l'instant où ils se déclaraient rébelles, c'est-à-dire, où ils consacraient à un second chef, l'obéissance implicite qu'ils avaient long-temps professée pour le premier (29).

Le meilleur rempart contre le despotisme militaire, c'est le patriotisme. La meilleure garantie du patriotisme, c'est l'intelligence. Ne cherchez donc plus à faire de vos guerriers des machines étrangères au raisonnement. Placez votre force dans leur raison même, dans leur raison qui leur fera sentir la nécessité de la discipline, dans leur raison qui les attachera chaque jour davantage à une liberté qui protégera leurs frères, leurs femmes, leurs pères, et leurs enfans; dans leur raison, enfin, qui les préservera des suggestions des factieux, et les mettra en garde contre leurs chefs immédiats, s'ils sont perfides. Car, remarquez-le bien, dans la conspiration même que vous dénoncez, ce sont les chefs immédiats, les officiers subalternes qui ont conspiré, s'il faut vous en croire. Or, ces chefs immédiats, ces officiers subalternes étaient ceux précisément qui avaient un droit provisoire à l'obéissance passive. Aussi leur projet, tel que vous le racontez du moins, était de profiter de cette obéissance passive pour conduire leur troupe jusqu'au lieu du crime, sans lui confier ce qu'on attendait de sa subordination. C'eût été le chef-d'œuvre de cette obéissance passive que vous

peignez comme la meilleure garantie de la stabilité des gouvernemens.

Enfin, que servent les paroles contre les lois éternelles et immuables de notre nature? Cette nature ne s'abdique pas. Je l'écrivais il y a cinq ans : pourquoi suis-je forcé de le redire encore! L'on ne fera jamais que l'homme puisse devenir totalement étranger à tout examen et se passer de l'intelligence que la Providence lui a donnée pour se conduire, et dont aucune profession ne peut le dispenser de faire usage.

De quelques moyens physiques que vous preniez soin de vous entourer, c'est toujours l'opinion qui crée, qui rassemble, retient autour de vous et dirige ces moyens. Ces soldats, qui nous paraissent et qui sont en effet, à tel moment donné, des agens passifs et irréfléchis, ces soldats sont des hommes; ils ont des facultés morales, de la sympathie, de la sensibilité, une conscience qui peut se réveiller tout-à-coup. L'opinion a sur eux le même empire que sur le reste de leurs semblables et nulle prescription n'atteint son empire. Voyez-la, traversant les troupes françaises en 1789, transformant en citoyens des hommes rassemblés de toutes les parties, non-seulement de la France, mais du monde; ranimant des esprits froissés par la discipline, énervés par la débauche, y faisant pénétrer, comme un

préjugé, les notions de la liberté, et brisant, par ce préjugé nouveau, les liens qu'avaient tissus tant de préjugés anciens et d'habitudes enracinées. Voyez, plus tard, l'opinion variable et rapide, tantôt détachant nos guerriers de leurs chefs, tantôt les rassemblant autour d'eux, les rendant tour à tour rebelles ou dévoués, défians ou enthousiastes. Voyez en Angleterre, dans un autre sens, après la mort de Cromwell, les républicains, concentrant toutes les forces entre leurs mains, disposant des armées, des trésors, des autorités civiles, du parlement, des tribunaux. L'opinion muette était seule contre eux, elle voulait se reposer dans la royauté. Soudain tous leurs moyens sont dissous. Tout s'ébranle et s'écroule.

Sans doute le gouvernement militaire est un grand fléau : mais quel est le moyen de n'avoir pas à le craindre? c'est de renforcer l'autorité civile. Or, pour renforcer l'autorité civile, que faut-il? l'appuyer sur la justice, c'est-à-dire, sur la liberté. Si vous l'appuyez sur la force, vous en revenez au gouvernement militaire : car la force et l'épée sont une et même chose. On fait trembler les citoyens devant soi ; l'on tremble à son tour devant les janissaires.

J'arrive au dernier grief des ministres, à ces associations invisibles, à ces comités directeurs, qui se sont arrogé sur les élections un pouvoir si terrible.

Si ces associations existaient, la faute en serait à

l'autorité. De simples citoyens qui n'ont point, comme les ordres privilégiés d'autrefois, le prestige du rang, ou l'appui d'une caste, ou le monopole de la fortune, n'exerceraient point sur la masse d'une nation le pouvoir qu'on leur attribue, si cette nation ne reconnaissait que leurs intérêts sont d'accord avec les siens. Pourquoi ces deux intérêts sont-ils d'accord? c'est que l'autorité s'est créé des intérêts factices, en opposition avec ceux du peuple. L'autorité veut des députés pour consentir à toutes ses demandes. Est-il étonnant que les citoyens n'adoptent pas les candidats offerts par l'autorité? Elle réclame de ses fonctionnaires une abnégation complète de principes, d'opinions et de conscience. N'est-il pas naturel que les électeurs écoutent ceux qui leur conseillent de ne choisir aucun fonctionnaire? De quel front les préfets recommanderont-ils désormais des choix de ce genre, après les destitutions de MM. Camille-Jordan et Royer-Collard, de MM. Girardin et Saint-Aignan? Qu'est-il besoin de comités directeurs, d'associations secrètes pour inculquer des idées si simples? les actes du ministère suffisent. Ce ministère plaide éloquemment contre lui-même; mais puisqu'il s'agit d'associations et de comités, j'adresserai une question aux ministres. L'un d'eux nous a parlé des frères de Manchester. Il est vrai que tous les auditeurs ont souri; les autres remplissent les feuilles

qu'ils protègent, de dénonciations contre un centre libéral, allié des radicaux, des teutoniens, des carbonaris, qui réunit toutes ces branches d'un même système et qui est prêt à envahir l'Europe. N'y aurait-il pas au contraire un comité directeur permanent et actif dans un autre sens? les associations dont les ministres font si grand bruit supposent un travail, un concert, un secret, qui entourent leur création et leur existence de beaucoup d'obstacles, et c'est au moins une difficulté préalable à vaincre pour la foule non privilégiée. Mais les institutions féodales ne nous ont-elles pas légué une association qui réunit tous ces caractères? une association qui a un intérêt à part de ceux du reste de la race humaine, dont les couleurs, les mots de ralliement, les rassemblemens sont autorisés; qui se répond d'un bout de l'Europe à l'autre, dont les membres sont dans chaque pays bien plus les compatriotes de leur caste que ceux de leurs concitoyens, dont le comité directeur a son siége autour des trônes, dans les fonctions éminentes, dans les cabinets ministériels? Là se trouve précisément tout ce qu'on invente pour accuser de conspirations chimériques des individus ou des classes isolées par leurs positions, variables par leur nature, ne formant point un corps, puisque l'entrée est ouverte à tous, n'ayant en conséquence point d'intérêts exclusifs, point de réunions natu-

relles, point de centre et de moyens d'action toujours existans, sans qu'il soit besoin de les créer ou d'en convenir. Si je voulais chercher des conspirations, je les chercherais bien plutôt, je l'avoue, dans les comités directeurs de l'aristocratie, et je trouverais de nombreux symptômes d'une conspiration non interrompue contre le régime constitutionnel, dans ces intelligences habituelles avec l'étranger, dans ces dénonciations qu'on lui adresse, dans ces déclamations concertées avec lui contre les institutions françaises, dans ces notes secrètes, tendant à lui analyser nos divisions et à lui soumettre nos affaires; les clameurs répétées contre toutes nos lois d'élection successivement me paraîtraient l'une des branches de cette conspiration; l'assassinat des députés défenseurs de la Charte l'un de ses moyens; et le projet fastueusement annoncé d'un congrès européen qui imposerait à tous les peuples la conservation de l'oligarchie, en serait à mes yeux le complément et le terme.

Pour en revenir aux élections et aux comités qui, dit-on, les dirigent, c'est, je le répète, le ministère qui prête à ces comités toute leur force. Sur ce point comme sur tant d'autres, il suit la route directement opposée au but qu'il veut atteindre. Quand le hasard lui fournit des moyens d'influence, il les repousse à plaisir. Je pourrais citer pour exemple plusieurs dé-

partemens dont les préfets, hommes d'esprit, modérés, habiles, et passablement ministériels, s'étaient concilié la confiance de leurs administrés. Ces préfets auraient probablement agi sur les élections. Qu'a fait le ministère? il s'est empressé de les déplacer, pour leur substituer des inconnus qui peuvent être parfaitement estimables, mais qui se trouveront évidemment sans racines, sans relations, sans moyens aux élections prochaines, par lesquelles ils seront surpris presqu'à leur arrivée. C'est que le ministère ne se conduit point d'après ses intérêts : il est maîtrisé par une faction dont il faut assouvir tour-à-tour l'ambition et la haine. Ainsi tous les dangers dont il s'épouvante sont le résultat de ses propres erreurs. Persistera-t-il dans une route qui lui a déjà été si funeste? S'obstinera-t-il à chercher dans une complaisance inutile envers une faction insatiable, dans des vexations toujours croissantes et toujours inefficaces, dans ces lois d'exception qui blessent la nation aujourd'hui sans l'effrayer, son salut et le nôtre? Mais nos ministres jouissent depuis six mois des lois d'exception, et, d'après leurs aveux et d'après leurs plaintes, il ne paraît pas que ces lois aient rendu le calme à la France. Il dépend d'eux à la vérité d'arrêter tout le monde; mais ils ont cette faculté depuis six mois, et depuis six mois, s'il faut les en croire, tout le monde conspire. Ils im-

posent silence aux journaux ; mais les bruits les plus effrayans et les moins fondés circulent. La France craint tout, parce qu'on ne lui dit rien, et pour prix de n'avoir rien laissé dire, on est obligé de réfuter ce qui n'a pas été dit (30). Les ministres voudront-ils enfin recourir à ces grandes mesures, à ces moyens extrêmes auxquels durant une discussion célèbre, un orateur moins habile qu'il ne l'estd'ordinaire a fait une imprudente allusion et dont les journaux que le ministère ne croit pas devoir réprimer ou démentir reproduisent l'absurde menace ?

Je ne recherche point quelles seraient ces grandes mesures : l'incarcération ou la mort de quelques individus, leur déportation ou leur surveillance, l'anéantissement ou la suspension du pacte fondamental, une attaque contre les hommes ou contre les choses, peu nous importe ; mais ce qui nous importe, c'est que tout cela est impossible, c'est que tout cela serait inefficace, c'est que tout cela serait désastreux pour les auteurs mêmes de ces criminelles tentatives.

J'ai décrit la disposition morale de la nation que vous gouvernez : j'ai décrit cette disposition d'après ce que vous-mêmes en dites. Croyez-vous qu'un acte de vigueur comme l'appellent ceux qui vous poussent, changerait sondain cette disposition ? vous vous trompez ; des réminiscences révolutionnaires vous égarent.

Quand il s'agissait d'entraîner un peuple qui n'avait pas encore reçu la sévère éducation du malheur, un peuple enivré d'une victoire récente sur le despotisme, et inquiet de la durée de cette victoire, un peuple qui, conduit à la liberté par la révolution, ne distinguait pas suffisamment dans son ignorance la révolution d'avec la liberté; de fougueux démagogues pouvaient se prévaloir de son peu de lumières et lui arracher, en faveur de la violation des lois, un aveugle assentiment; mais aujourd'hui tous les Français connaissent les conséquences de ces ressources criminelles qui, constituant les pouvoirs légaux en révolte contre la loi même, empêchent tout retour à la justice et à la légalité. Les citoyens savent qu'ils sont solidaires l'un de l'autre. Ils voient la sûreté de chacun dans la sûreté de tous; il savent qu'on ne sort pas pour un jour, pour une heure, comme on s'en flatte, de l'ordre établi, consacré, sanctionné par les sermens. Quand on en sort, l'on n'y rentre jamais. L'assemblée législative n'y est pas rentrée après le 10 août, ni la convention après le 31 mai, ni les conseils de la république après fructidor. Ils ont eu beau proclamer qu'eux et la patrie était sauvés, ils ont péri, et la patrie aurait péri avec eux, si les nations étaient périssables comme les pouvoirs.

En effet, que reste-il à un peuple, après que sa constitution a été violée? Où est la sécurité? où est

la confiance? où est l'ancre de salut? On ne trouve dans les gouvernans que le sentiment de l'usurpation, sentiment qui, les poursuivant comme le remords, les épouvante et les égare. Sur la tête des gouvernés plane l'arbitraire. L'autorité veut-elle prononcer des paroles rassurantes, protester de son respect à venir pour une constitution qu'elle a déchirée, promettre qu'elle n'y attentera plus? Où est la garantie que ce nouvel hommage n'est pas une dérision nouvelle? Le peuple ose-t-il, dans un intérêt même partiel, sans rapport avec les grandes questions politiques, invoquer cette constitution qu'on a foulée aux pieds? le nom seul de constitution semble une hostilité. Des deux parts, l'habitude des moyens illégaux est contractée. Elle forme l'arrière-pensée du gouvernement; elle nourrit l'espoir des factieux. Ils contemplent avec une joie perfide l'autorité prise dans ses propres filets, marchant de secousse en secousse, de violence en violence, révoltant la justice, préparant au désespoir des excuses, et destinée à subir le sort de ceux que l'iniquité dirige et que la haine entoure.

Telle ne sera certainement pas la destinée à laquelle un monarque éclairé voudra condamner la France. Les ministres n'oseraient le lui conseiller; et s'ils l'osaient, ils ne trouveraient ni dans le prince un approbateur, ni dans les grands corps de l'état des instrumens.

Et qui donc prendrait ces grandes mesures, et sur quelle force s'appuierait-on pour les prendre? Sur des ordonnances? N'avons-nous pas la mémoire des ordonnances de 1815? L'opinion a-t-elle cessé un seul instant, durant trois années, d'en réclamer la révocation? L'autorité n'a-t-elle pas fini par lui rendre hommage? les ordonnances de 1815 ont fait beaucoup de mal. Elles auraient fait plus de mal encore, si leurs signataires n'eussent été de vieux instrumens de démagogie et de servitude, de sorte que la monarchie constitutionnelle a pu les désavouer. A l'époque actuelle, le mal qu'entraîneraient de pareilles ordonnances serait sans remède?

Invoquerait-on l'appui de la Chambre des Pairs? Je conçois dans une faction que rien ne ramène et que rien n'éclaire, ce penchant à parodier les actes d'une tyrannie dont elle détestait le chef et approuvait le système; mais si cette faction a ses réminiscences, la nation aussi a ses souvenirs. Elle sait que le premier sénatus-consulte fut un ordre de déportation contre cent-trente citoyens, et elle n'a pas oublié ce que lui coûtèrent plus tard les sénatus-consultes.

Toute autorité qui excède sa mission cesse d'être légitime, et ce principe fondamental du droit naturel, politique et civil, est corroboré par la Charte. La Charte prévoit le cas où les assemblées de la Chambre des Pairs seraient illicites. Le seul défaut

de convocation royale les rend telles, et ce que ferait la Chambre des Pairs foulant aux pieds les lois et la Charte, la Chambre des Pairs proscrivant des individus qui ont les mêmes garanties, qui sont protégés par les mêmes sauve-gardes que le premier Pair de France, la Chambre des Pairs, supprimant ou suspendant des corps politiques, qui émanent de la même source qu'elle, qui existent au même titre, ce que ferait la Chambre des Pairs se constituant l'émule et la légataire de la convention ou du sénat impérial, aurait une autorité, une validité quelconque! Non, tout serait nul, de toute nullité.

J'aime à rendre à une illustre assemblée un public témoignage. De telles pensées n'entreront jamais dans l'esprit d'aucun des membres de cette Pairie qui a besoin de s'identifier avec nos institutions et de se nationaliser en France.

La Chambre des Pairs connaît et la nature de ses attributions et les limites de sa compétence. Elle participe à la confection des lois et au vote des impôts; mais elle ne fait qu'y participer. Si elle agissait seule, elle deviendrait usurpatrice. Il y aurait usurpation, si elle votait des lois sans le concours de l'autre Chambre, et nul ne serait tenu d'obéir à ces lois. Il y aurait usurpation, si elle votait des impôts sans la discussion préalable et l'assentiment des Députés, et nul ne serait tenu de payer ces impôts. A

plus forte raison, y aurait-il usurpation flagrante, si elle attentait aux droits des citoyens ou à l'existence des autres pouvoirs. Ses décrets, ses ordonnances, ses arrêtés, ses sénatus-consultes, comme elle voudrait les nommer, fussent-ils signés de l'unanimité de ses membres, seraient aussi peu obligatoires que la volonté des trois premiers individus qu'on prendrait au hasard.

J'ai examiné plusieurs raisonnemens, j'ai parcouru plusieurs hypothèses. Le résultat des considérations que j'ai rassemblées à la hâte dans ce petit nombre de pages me paraît facile à saisir.

Le ministère en persévérant dans le système qu'il suit depuis six mois, ne peut, ni se conserver ni sauver la France. Il s'appuie sur une faction qui a vingt fois compromis le trône et le compromettra toujours. Il emploie des moyens que tous les gouvernemens antérieurs ont essayés et qui ont amené la chute de tous ces gouvernemens. Il ébranle ce que le temps commençait à consolider.

Mais dans l'état actuel de la civilisation, les peuples, quoi qu'en disent d'une part les adulateurs, de l'autre les ennemis, n'ont ni affection ni rancune. Les ressources que les individus trouvent en eux-mêmes, la distance que l'étendue des empires établit nécessairement entre les gouvernans et les gouvernés, les jouissances que procurent à ceux-ci l'industrie, le

commerce, les spéculations privées, la vie domestique, font que chacun met sa destinée, en très grande partie, à part de l'autorité.

Il s'ensuit qu'il n'y a et ne peut y avoir que du calcul dans l'attachement des peuples à une forme quelconque d'organisation politique. Cette disposition morale de l'espèce humaine rend impossible de gouverner long-temps, en gouvernant mal. L'exemple de Bonaparte n'infirme nullement cette assertion; que n'a-t-il pas dû faire pour gouverner mal pendant 14 ans! la conquête du monde n'est pas une distraction qu'il soit à la portée de chacun de donner aux peuples. Je voudrais que cette vérité se fît jour dans les petits esprits de ces petits élèves de Napoléon, qui croient avoir grandi dans son atmosphère, parce qu'ils ont respiré l'air de ses antichambres, et qui répètent d'après lui, avec un burlesque machiavélisme, que le pouvoir répond à tout, comme si, instrumens passifs du pouvoir, ils avaient par cela seul appris à le manier; mais cette disposition de l'espèce humaine qui rend impossible de gouverner long-temps, en gouvernant mal, donne au pouvoir la certitude de gouverner en sûreté, quand il gouverne bien. Car le même calcul d'après lequel aucune nation ne se dévoue pour soutenir un gouvernement qui s'est mis dans une position fausse, fait qu'aucune nation ne veut s'exposer pour renverser un gouver-

ment, quand il est tolérable. La masse est toujours de préférence pour la stabilité. Si elle s'en détachait, ce ne serait point par la suggestion des séditieux, mais parce que le Gouvernement serait venu la froisser gratuitement dans ses intérêts, sa sécurité et ses habitudes.

Il suit encore, de cette disposition morale des nations modernes, que lorsque des hommes puissans abjurent leurs fautes, l'on oublie ces fautes. Il n'y a que le sentiment qui ait de la mémoire. Les indifférens sont toujours à même de faire table rase, de commencer sur de nouveaux frais. Seulement il faut que l'on puisse croire à la bonne foi de la conversion : et pour qu'on y croie, il faut qu'elle existe.

La dissolution de la Chambre actuelle, la convocation d'une assemblée composée d'élémens nouveaux, est donc une chance merveilleuse; mais on gâterait cette chance en faussant les élections par une influence illégale. Quand le ministère obtiendrait une majorité factice, il n'en serait pas plus fort; et cette majorité factice aurait pour lui ce danger, que si dans la suite il s'éclairait, elle l'empêcherait de se conduire d'après les lumières qu'il aurait acquises.

Qu'on dissolve donc la Chambre des Députés; que la nation nomme des représentans fidèles, et que cette nation soit gouvernée, enfin, par ces ministres

ou par d'autres, comme elle désire et mérite de l'être.

La chute du ministère m'est indifférente, ainsi que sa durée. J'ai retracé, sans circonlocutions et sans détours, les torts de celui de ses membres qui m'a paru avoir eu les torts les plus graves : mais la haine en politique m'est étrangère comme l'affection. Les personnes me sont égales, et le passé ne me paraît important que parce qu'il sert de point de départ (31).

NOTES.

(1) Lorsqu'une loi existe, l'obéissance à cette loi devient un devoir, et je serai toujours le premier à exhorter les citoyens à l'obéissance; mais il est permis, tout en obéissant, de dire ce qu'est une loi, et ceux-là surtout, n'ont pas le droit de nous imposer silence, qui, tandis que l'ancienne loi des élections était en vigueur, lui ont prodigué le mépris, le blâme et l'invective. Je ne crains donc point de franchir les bornes de la liberté légale, en disant que toute loi d'exception dirigée contre la liberté légale des individus, est l'opposé de tous les principes que la Charte a garantis, de tous les principes que les peuples libres ont toujours honorés, de tous les principes que la France invoquait avant la révolution de 1789, et dont l'oubli a causé cette révolution. Lorsque le parlement de Paris dans un arrêt du 3 mai 1788, déclarait, article 7, « que le droit de chaque citoyen, *droit sans le-* » *quel tous les autres sont inutiles*, était de n'être arrêté » par quelque ordre que ce fût, que pour être remis sans » délai entre les mains des juges compétens » : certes, la nation qui applaudissait à cette déclaration de ses magistrats, ne s'attendait pas qu'en 1820 tout citoyen pourrait être arrêté par l'ordre de trois ministres, pour n'être remis à aucun juge.

(2) J'ai fait connaître au public, par la publication de

pièces authentiques, à quel degré toutes les formes avaient été violées dans les visites domiciliaires et les enlèvemens de papiers, opérés par l'ordre de M. Mounier chez des citoyens du département de la Sarthe. M. le directeur général de la police a essayé de répondre aux faits que j'avais allégués. On jugera jusqu'à quel point il a réussi.

Il a fait dire dans le Moniteur que l'agent qu'il avait envoyé, n'était porteur d'aucun ordre de lui. Il est prouvé que le seul titre de cet agent était un ordre signé Mounier.

Il a fait dire que cet agent n'avait de mission que celle d'assister le magistrat compétent auquel appartient, d'après les articles 87 et 90 du Code d'instruction criminelle, la lecture des pièces. Il est prouvé que cet agent a parcouru lui-même ces pièces, qu'il les a lues, sans que le magistrat présent y prît part, et qu'il les a paraphées. Il n'y a pas un de ces actes qui ne soit une usurpation de pouvoir.

M. Mounier a fait dire dans le Moniteur que les instructions de la police n'avaient eu pour objet que de seconder l'action de la justice. Il est prouvé que la police s'est mise à la place de la justice, que la justice a été simple spectatrice, que tout a été commencé, exécuté, conclu par la police, au mépris de la loi.

M. Mounier a fait dire dans le Moniteur qu'il n'y avait point eu de lettres décachetées ni interceptées, qu'on n'avait saisi que des lettres ouvertes; il est prouvé que des lettres cachetées ont été remises par les employés de la poste aux magistrats que l'agent de M. Mounier menait à sa suite.

Il a fait dire dans le même Moniteur, que tous les pa-

piers étaient dans les mains de la justice. Il est prouvé qu'il a voulu qu'ils fussent dans les mains de son agent. Il est prouvé que ce n'est pas sa faute si cette nouvelle illégalité n'a pas été commise, car il l'avait ordonnée. Il est prouvé enfin que l'envoi même de ces papiers au ministre de la justice, n'était qu'une irrégularité de plus; ce ministre n'a le droit de se constituer le dépositaire d'aucun papier pouvant donner lieu à des instructions criminelles. Cela résulte de l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4 et de l'article 81 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

Il ne faut pas croire que les illégalités commises ou commandées par M. Mounier se bornent à la Sarthe, qui a des députés qui peut-être lui déplaisent, et dont les papiers lui semblaient bons à prendre. M. le directeur général de la police n'a pas traité avec plus d'égards des départemens qui n'avaient pas les mêmes titres à sa défaveur.

Les journaux ont rapporté dans le temps que, vers la fin du mois de juin dernier, l'autorité avait cru découvrir chez M. Tirel, manufacturier à Vire, un dépôt d'uniformes qui pouvaient servir à déguiser des malveillans engagés dans quelque conspiration, et que, vérification faite, il s'était trouvé que ces uniformes étaient les vêtemens des ouvriers travaillant dans la manufacture de M. Tirel, vêtemens dont plusieurs étaient convenables à la taille d'enfans de huit à neuf ans. Mais, en relatant le fait chacun à sa manière, les journaux ont passé sous silence beaucoup d'autres choses.

Lors de la visite faite le 21 juin chez M. Tirel, alors

à Paris, les magistrats, qu'accompagnaient plusieurs agens de police armés de bâtons, refusèrent de lui exhiber aucun ordre écrit, constatant soit leur mission, soit leur qualité.

Pour se faire conduire à l'appartement de M. Tirel, cette troupe y traîna une femme (la portière) à demi-nue, et l'un des agens répondit aux réclamations que la décence arrachait à cette femme, malgré sa frayeur, *nous savons tous ce que c'est qu'une femme.*

Cette visite s'étendit jusqu'aux autres locataires de la même maison, dont les uns, attirés par le bruit vers l'appartement de M. Tirel, furent fouillés par les agens de police; dont les autres virent leurs portes enfoncées sans sommations ni formalités judiciaires; dont plusieurs enfin furent retenus captifs, et empêchés de sortir pour leurs affaires pendant un temps plus ou moins long.

Ce ne furent ni le juge d'instruction, ni le procureur du Roi qui se chargèrent exclusivement, comme ils l'auraient dû, d'après l'article 87 du Code d'instruction, de l'examen des papiers du négociant dont ils bouleversaient le domicile. Les papiers, jetés en désordre, arrachés avec violence, distribués au hasard à quiconque jugeait convenable de s'en emparer, furent livrés à l'inspection illégale de tous les agens de la police indistinctement.

Ainsi que le sieur Pascal, au Mans, ces agens réduisirent les magistrats au rôle de spectateurs purement passifs. En présence du juge d'instruction, et du procureur du Roi, ce fut un commissaire de police, qui fut l'investigateur le plus ardent et le questionneur le plus mi-

nutieux. Armé des découvertes qu'il croyait résulter de pièces qu'il n'aurait pas dû parcourir, il adressait à M. Tirel des questions qu'il n'aurait pas dû lui faire devant des juges qui auraient dû l'interrompre. Découvrant, par exemple, que ce négociant avait effectué jadis des versemens chez M. Lafitte, c'est ce commissaire qui s'ingère à demander les raisons de ces versemens.

C'est ce même commissaire qui parcourt les lettres trouvées dans l'appartement d'une voisine de M. Tirel, dont la porte avait été enfoncée.

C'est encore lui qui, lorsqu'un ami de M. Tirel se présente chez lui pour apprendre la cause des procédés étranges dont il est l'objet, fait subir à ce nouveau venu un nouvel interrogatoire.

Un autre commissaire de police se rend chez un négociant, dépositaire des draps de M. Tirel, et muni d'un ordre du juge d'instruction, procède à l'audition d'un homme qu'il n'avait aucun titre pour interroger; car l'ordre même était illégal, le juge d'instruction n'a pas le droit de déléguer ses pouvoirs.

Ce qui se fait à Paris se fait de même à Vire, avec cette différence, toutefois, qu'on a bien voulu donner lecture à M. Tirel père d'un réquisitoire de M. Bellart, autorisant la perquisition, lecture et saisie de ses livres de commerce, correspondances, papiers de famille, et titres de propriété. Je ne citerai pas tous les détails; ce n'est point un mémoire pour M. Tirel que je rédige. Il me suffit de prouver que, dans le département de la Seine comme dans celui du Calvados, et dans le Calvados comme dans la Sarthe, c'est toujours la police qui agit,

pour se retrancher ensuite derrière la justice, qui aurait dû seule agir; car M. Mounier répond à M. Tirel, ainsi qu'à M. Goyet, que cette affaire concerne le procureur du Roi, et lui refuse, en conséquence, tout éclaircissement et toute satisfaction.

Une circonstance digne de remarque, c'est que plusieurs journaux, dont on devine les opinions, ayant profité des recherches dirigées contre M. Tirel, pour affirmer qu'on avait découvert en effet chez lui des uniformes de sapeurs, et pour laisser croire à la gravité de cette affaire, un journal libéral crut pouvoir prendre la défense de ce négociant, justement considéré, sans rien prononcer d'ailleurs sur l'inculpation dont il était l'objet. « Tout » ce que nous pouvons dire dans ce moment, » telle était l'observation modeste et réservée du journaliste, « c'est que le manufacturier, sur lequel on fait peser » des soupçons, est un homme généralement estimé à » Vire, où il a occupé plusieurs fonctions honorables; » que ses grandes entreprises ont fait pendant long-temps » le bonheur du pays, et qu'aujourd'hui même il occupe » encore quatre à cinq cents ouvriers qui l'aiment et le » révèrent comme un père. » Ce passage, assurément, ne contenait rien de séditieux : il ne préjugeait rien. La censure l'a rayé. Elle avait permis des insinuations qui pouvaient faire à un commerçant un tort irréparable : elle a repoussé quelques lignes d'éloges qui ne portaient que sur des faits passés, et qui étaient destinés à rendre moins nuisibles ces perfides insinuations.

(3) Le Journal de Paris, qui, comme on sait, est le journal ministériel en sous ordre, dit expressément : *La*

dictature est toujours née de la licence. Heureusement pour les factions que cette dictature est douce et débonnaire. (Numéro du 5 septembre 1820.) Je n'examine ici ni sa débonnaireté, ni sa douceur ; je prends acte du fait. Le ministère exerce la dictature, et c'est sous le poids d'une dictature que la nation est appelée à exercer le premier de ses droits.

(4) Altérer des pièces authentiques paraît une irrégularité bien grave : aussi je me crois obligé de la prouver. Voici le fait tel qu'il s'est passé il y a peu de temps. Le Moniteur, en réponse à une lettre que j'avais signée avec un de mes collègue, affirme que j'ai refusé de donner à la justice des renseignemens qu'elle demandait. J'envoie à un journal, non pas un article fait à l'instant même, mais une lettre adressée par moi précédemment au juge d'instruction ; pièce authentique par conséquent, pièce devant figurer dans une procédure si une procédure s'instruit. Dans cette lettre se trouve cette phrase : *Il y a d'autres faits sur lesquels je m'attendais à ce qu'on me demanderait des éclaircissemens ; par exemple, la lettre signée, contenant la preuve des excès qui ont eu lieu dans la rue Neuve-Saint-Denis. Le silence gardé par vous, monsieur, sur ce point important*, etc., etc. Cette phrase démontrait évidemment que loin de refuser des renseignemens, j'en avais offert, et que le refus dont le Moniteur voulait se prévaloir, ne portait point sur des renseignemens, mais sur le nom d'un citoyen qu'on aurait puni peut-être parce qu'il avait parlé d'un rapport, dont peut-être aussi l'on ne voulait pas qu'il fût question. Qu'a fait la censure? elle a retranché cette phrase : elle a donc

altéré, non pas un article ou une lettre à un journaliste, mais une pièce authentique. La censure a fait plus; elle a permis à d'autres journaux de tirer parti de cette mutilation d'une pièce légale; elle a souffert qu'un d'eux parlât de *la fameuse lettre par laquelle M. B. Constant, pour prouver qu'il n'avait pas refusé des renseignemens à la justice, déclarait qu'il ne lui en* fournirait *que lorsqu'elle n'en aurait plus besoin.* Altérer des pièces et tirer parti de ces altérations, constituent, ce me semble, la première et la dernière moitié d'une chose désignée très clairement dans le Code Pénal.

(5) Le lecteur n'a pas oublié sans doute l'ordre intimé par la censure à tous les journaux, de raconter la mort du jeune Lallemand, d'après la Quotidienne, parce que la censure jugeait convenable de trouver ce récit plus probable que les autres; et ce récit était une calomnie contre un mort. Cette circulaire de la censure porte un caractère de naïveté qui est précieux et qu'on a le regret de ne plus trouver dans ses actes postérieurs. Maintenant elle ordonne beaucoup, mais elle écrit peu, et interdit soigneusement la publication de ce qu'elle écrit, avertie qu'elle est, par de tristes expériences, que dans certaines professions on n'a de pire dénonciateur que soi-même.

(6) L'un des artifices de la censure et des journaux qui la récompensent par des éloges des injures qu'elle leur permet de dire à d'autres, c'est d'affirmer, avec une hardiesse incroyable, que les réponses sont admises, pourvu qu'elles ne contiennent rien de contraire à *la religion, la morale, la monarchie, et la Charte* (paroles de M. Si-

méon, dans son discours d'introduction à la loi de censure). Le *Journal de Paris* se moque, par exemple, *des lamentations sur ce pauvre M. Kératry qu'on livre sans défense à des ennemis armés jusqu'aux dents* (numéro du 6 septembre 1820). Qui ne croirait, d'après cela, que ces lamentations ne sont rien moins que fondées? Voici pourtant les faits. M. Kératry a été attaqué deux fois dans ce même *Journal de Paris*, de la manière la plus injuste et la plus perfide (numéros du 31 août et 3 septembre). Ses récits ont été contestés, ses phrases dénaturées. J'ai voulu défendre M. Kératry, non dans sa personne ou ses intentions (il n'en a nul besoin), mais dans ses assertions et dans ses raisonnemens. J'ai envoyé l'article suivant à un journal; j'ai en main la prohibition de la censure.

« Le *Journal de Paris*, dans un long article contre » M. Kératry, raisonne d'une manière qui indique un » homme bien sûr qu'on ne pourra pas lui répondre, ou » que si on lui répond, ce sera sous de telles conditions, » avec de telles entraves, qu'il y aura certitude de vic- » toire entre lui et un adversaire garotté. Aussi nous bor- » nerons-nous à copier ses phrases, en lui adressant tout » au plus quelques humbles questions. *Quand on met la* » *sérénade et le charivari au nombre des accompagnemens* » *du gouvernement représentatif, a-t-on bonne grâce à se* » *plaindre, pour son compte, des huées de quelques jeunes* » *gens et des incivilités d'un concierge?* Un député ma- » lade et hors d'état de marcher, entouré et retenu sous » des bâtons levés sur sa tête, un autre saisi au collet et » renversé, un troisième poursuivi dans sa voiture, sont- » ce là des *huées* et des *incivilités?* Quand on n'a voulu

» attacher aucune importance à des faits pareils, a-t-on
» bonne grâce à se plaindre d'un charivari et d'une séré-
» nade? *Des esprits mal faits trouvent les triomphes des*
» *députés du côté gauche un peu grotesque, et poussent*
» *l'audace jusqu'à dire que le monde marcherait tout aussi*
» *bien, si M. Guilhem avait eu quelques plats de moins,*
» *et MM. Bellart et Bourdeau, quelques nuits paisibles*
» *de plus.*

» Nous désapprouverions fort tout ce qui aurait pu
» troubler les nuits de MM. Bellart et Bourdeau, et nous
» n'attendrons, pour exprimer notre blâme, que la preuve
» que les faits ne sont pas controuvés ou fort exagérés,
» preuve qui ne résulte pas des mesures prises (car des
» destitutions et des désarmemens ne sont pas des preu-
» ves); mais qui pourra résulter de l'instruction qu'on
» a annoncée. Mais, qu'y a-t-il de commun entre des
» excès contre MM. Bellart et Bourdeau, et des té-
» moignages de satisfaction donnés à M. Guilhem? Qu'y
» a-t-il de grotesque dans ces témoignages de satisfac-
» tion? Quand on a dit que des habitans de Dieppe
» avaient donné un dîner à M. le vicomte de Château-
» briand, le *Journal de Paris* n'y a rien vu de gro-
» tesque; le monde n'irait pas plus mal si M. Guilhem
» avait eu quelques plats de moins, mais il irait beau-
» coup plus mal si les citoyens n'avaient pas le droit
» de donner à dîner à qui ils veulent, sans être
» soupçonnés ou désarmés, ni même, bien que ce soit
» un moindre inconvénient, insultés par le *Journal de*
» *Paris* et par la *Gazette de France*, sans pouvoir, grâces
» à la censure, répliquer un mot.

» *Le gouvernement est-il tenu de se livrer à qui le* » *contrarie, et n'est-ce pas se moquer que de transfor-* » *mer en une nécessité constitutionnelle la plus bizarre* » *anarchie qui fut jamais?* Ceci est dit à propos de » la destitution de MM. Royer-Collard et Camille-Jor- » dan. Nous demandons à notre tour si le peuple peut » être tenu de choisir pour défenseurs des hommes obligés » à ne jamais contrarier le gouvernement? L'axiome du » *Journal de Paris* est la plus éloquente de toutes les » exhortations, à tous les électeurs, de ne jamais donner » leurs suffrages à des hommes revêtus de fonctions amo- » vibles, quelles qu'elles soient. *Ne disons pas que la* » *censure s'est opposée à la réfutation du livre de* » *M. Clausel, quand, de notoriété publique, ce livre* » *a été réfuté par* le Moniteur *autant qu'il devait l'être.* » C'est-à-dire que le Gouvernement s'arroge le droit » exclusif de réfuter ce que bon lui semble, et d'in- » terdire la concurrence. C'est précisément ce qu'on » nomme l'esclavage de la presse. En disant que la » presse est esclave, on n'a jamais prétendu que ses maîtres » ne pussent en faire usage, mais seulement qu'ils en » réservaient l'usage pour eux. *Faut-il absolument que* » *le Gouvernement soit le reflet de toutes les erreurs* » *sinistres, l'écho de tous les bruits absurdes, etc.?* » Le Gouvernement? non sans doute; mais, entre le » Gouvernement et les citoyens qui écrivent, qu'y a-t-il » de commun? C'est aux tribunaux que les citoyens doi- » vent répondre de ce qu'ils écrivent. Le Gouvernement » n'a rien à y voir.

» *Qui ne préférerait le despotisme à ce désordre per-*

» *pétuel?* Nous; car l'Angleterre a été cent-vingt ans » dans ce désordre perpétuel, et nous aurions mieux » aimé vivre à Londres qu'à Constantinople. *Le législateur a soumis aux tribunaux le paradoxe altier et » le sophisme nébuleux. Une justice plus prompte arrête les messagers d'erreurs!* Les faits sont-ils des messagers d'erreurs? Quand la censure arrête ces faits » est-ce de *la justice? Les tribunaux et la censure » s'arrêtent devant la tribune, où commence l'opinion » légale.* Ce n'est donc que la liberté de la tribune que » la Charte a garantie? Il faut alors refaire l'article 8 » de la Charte, et dire : « Tout Français à le droit de » manifester à la *tribune* son opinion *légale.* » On saura » du moins où l'on en est. *Ces institutions* (les tribunaux et la censure), *loin d'opprimer l'opinion, la » secondent, puisqu'elles la préservent d'un mélange impur. Ce ne sont pas des corrupteurs et des tyrans, » mais des épurateurs et des gardiens.* La censure est » épuratrice; il y paraît. On n'a qu'à lire l'article de » *la Gazette de France*, où elle prétend qu'il faudrait » répondre à un écrivain qu'elle nomme, *avec un fouet » de poste.* Comme il est agréable de finir par une politesse, nous déclarons que la censure est aussi épuratrice qu'équitable, aussi équitable qu'épuratrice. »

Maintenant, je le demande, y avait-il dans cet article quelque chose qui fût contraire à la religion, à la morale, à la monarchie, ou à la Charte? Y avait-il autre chose qu'une réponse à des phrases copiées textuellement du *Journal de Paris?* et cependant c'est deux jours après ce refus que ce même journal est autorisé

à insérer que toute réplique est permise. Jamais, j'ose le dire, on ne vit plus d'hypocrisie et plus d'impudeur. J'ajouterai que les censeurs me paraissent au moins aussi coupables que les journalistes. Ils n'ont l'excuse ni de la violence de la lutte, ni de l'entraînement de la parole, ni de l'irritation du combat; c'est froidement, de propos délibéré, avec préméditation, qu'ils applaudissent à des attaques contre des hommes qu'eux-mêmes désarment. Ils enchaînent ceux que l'on frappe. C'est un métier tout comme un autre, mais ce métier, dans tous les pays du monde, a passé pour le dernier des métiers.

(7) Si l'on veut un exemple des calomnies que la censure autorise, non-seulement contre des individus, mais contre la nation tout entière, l'on n'a qu'à relire un article du 5 septembre dernier. « Que Louvel ait » eu des complices, ou qu'il n'en ait pas eu..... qu'im- » porte la chose?..... Quiconque approuve le crime le » commettrait s'il en avait la force, et je ne vois rien » dans la comparaison du précepte et de l'acte, sinon » que le disciple a surpassé le maître. » Et qui donc, misérable dénonciateur, qui donc a approuvé l'exécrable forfait de Louvel? Et où sont les *maîtres* d'un tel *disciple?* Et c'est après qu'une assemblée auguste, qu'on ne soupçonnera pas de manquer d'attachement à la monarchie, a déclaré que ce crime atroce est l'œuvre solitaire d'un monstre insensé, qu'on ose tracer ces lignes et que la censure ose les approuver?

(8) Je lis un article du 6 septembre, dans lequel un député, qu'on nomme en toutes lettres, est appelé *le patron des radicaux*. Dans ce même journal, les radi-

caux sont perpétuellement représentés comme ne respirant que le désordre, l'anarchie, le pillage. Si l'on désignait, dans un article présenté à la censure, tel écrivain célèbre du parti contraire, comme le patron d'une faction qui ne respire que proscription, vengeance, anéantissement de nos intitutions, la censure en permettrait-elle l'insertion? Elle est instituée, disent les ministres, pour repousser des feuilles publiques, les personnalités. Dire que M. Manuel est le patron des radicaux, est-ce ou n'est-ce pas une personnalité? M. Manuel peut la dédaigner, il peut mépriser, et il méprise, j'en suis convaincu, et les libellistes et les appuis de ces libellistes. Mais les censeurs en manquent-ils moins au but de leur institution? en sont-ils moins les fauteurs de la calomnie et de l'outrage? Observez qu'on désigne M. Manuel, à la fin de l'article, comme *le député de la Vendée*, afin que l'injure de l'individu rejaillisse jusque sur les électeurs qui l'ont nommé et sur la représentation nationale dont il fait partie.

(9) *Voyez* tous les articles des journaux de ce parti; la France y est indiquée comme le foyer des conspirations Européennes, et les principes révolutionnaires sont appelés le mal *français*. Au reste, les auteurs de ces articles oublient quelquefois de déguiser leurs vœux. Je lis, dans une feuille du 31 août, « que l'intérêt de l'hu» manité ordonne à tous les souverains de *nous* épargner » une confusion sanglante. » Ainsi ce n'est plus la sagesse du Roi, le patriotisme des Chambres, la force de nos institutions, la sainteté de nos lois, qui doivent nous préserver; c'est aux étrangers à intervenir, et la censure autorise encore cet appel aux étrangers!

« Vous qui nous assurez, les yeux brillans de joie, que » les étrangers veulent vos systèmes, ce que je ne crois » pas du tout ; vous qui semblez mettre vos nobles opinions » sous la protection des baïonnettes européennes..... vous » cherchez aujourd'hui à me persuader qu'on vous permet tel » sentiment, ou qu'on vous commande telle opinion.... » Vous m'entretenez des étrangers quand vous me parlez » des lois de ma patrie !.... Éloignons de vaines terreurs. » Les alliés ont eux-mêmes délivré leur propre pays du » joug des Français ; ils savent que les nations doivent » jouir de cette indépendance qu'on peut leur arracher un » moment, mais qu'elles finissent toujours par reconquérir : *Spoliatis arma supersunt.* » Voilà ce que M. de Châteaubriand écrivait en 1816 (*de la Monarchie selon la Charte*, chap. 86). Mais c'est ce que les amis de la liberté avaient dit en 1789, en 1792, en 1815, et ce qu'ils diront toujours, parce que les circonstances ne sauraient apporter aucun changement à leurs principes, quand il s'agit de l'indépendance nationale et de la dignité du nom français.

(10) Cet aveu naïf sera peut-être désavoué par les habiles du parti ; mais je me défie des désaveux. Robespierre désavouait Marat au moment où il faisait demander par celui-ci 20,000 têtes. Il est commode pour une faction d'avoir dans ses derniers échelons un enfant perdu qui ne respecte rien ; cela donne au reste de la faction l'air de respecter quelque chose, et l'on n'en va pas moins en avant. Heureusement il y a de la différence entre l'époque de Marat et la nôtre : Marat avait

derrière lui une populace frénétique; mais il n'y a rien derrière les Marats nouveaux.

(11) Il se peut, et je le désire, que ces chicanes ne soient que l'effet des conceptions étroites et tracassières de quelques autorités subalternes; mais il est bon, dans ce cas, que le Gouvernement en soit averti. Dans quelques départemens l'on refuse d'admettre les gendres, parce qu'il y a des petits-fils en bas âge; dans d'autres, on exige des actes notariés que la loi ne prescrit pas; dans d'autres encore, on veut que les électeurs prouvent qu'ils n'ont voté précédemment dans aucun département du royaume, ce qui exigerait de chacun plus de 80 déclarations rassemblées à deux ou trois cents lieues de distance. En un mot, rien n'est plus incertain, plus minutieux, plus divers que la législation qui s'introduit par le fait des subordonnés sur une matière où il est de l'intérêt du trône, comme du peuple, que les règles soient fixes, le système large et l'exécution loyale.

(12) « Ne veut-on pas encourager les hommes dévoués » au Roi en les appelant au secours de la monarchie? Que » demandent-ils? Qu'on leur donne une occasion de si- » gnaler leur zèle. Un acte vigoureux, un seul. » Journaux du 2 septembre. La date de cet article est à remarquer : on ne peut nier qu'elle ne soit bien choisie. Un autre journal en publiait un le même jour, commençant par ces mots : *Mort à la révolution*, et finissant par ceux-ci : *C'est au cœur qu'il faut frapper le monstre.* La censure approuve ou tolère tous ces appels anarchiques. Les tolérerait-elle dans le sens opposé? Elle permet d'impri-

mer : *Mort à la révolution.* Permettrait-elle d'imprimer ? *Mort à l'ancien régime ?* Cependant nos institutions actuelles repoussent l'ancien régime comme la révolution. Assurément, quiconque écrirait *mort à l'ancien régime*, serait un misérable et un insensé. Mais cette règle s'applique aux uns et aux autres.

(13) La faction que le ministère s'obstine à favoriser, ne perd aucune occasion de donner aux membres de ce ministère des preuves de ressentiment et de dédain. Lisez la mercuriale adressée par l'un de ses journaux, le 3 septembre, au ministre des finances, à ce ministre, *dont les circulaires*, dit le journaliste, *ne sont pas dictées par la sagesse qui brillait dans les conseils de Fouché.* Lisez surtout M. Clauzel de Coussergues sur M. de Serre : qui aurait pu prévoir qu'après les discussions de la première quinzaine de juin, discussions qui, aux yeux de M. Clauzel de Coussergues, auraient dû effacer tous les torts de M. de Serre envers son parti, il accuserait ce ministre d'avoir autorisé d'épouvantables calomnies (page 111), lui reprocherait sa loi athée (page 143) et le traiterait de rhéteur, pour n'avoir pas suivi, lors de la sédition des *boulevards*, l'exemple de Cicéron (page 191 des pièces justificatives) ! car c'est toujours l'exemple de Cicéron qu'on invoque. Il serait si doux en effet, dans des circonstances difficiles, d'entendre les ministres en entrant dans la salle, dire de certains orateurs hardis et incommodes, *ils ont vécu.* Au reste, j'adopte volontiers le jugement que porte M. Clauzel de Coussergues sur la conduite de M. le garde des sceaux, lors des évènemens du 3 juin. « Ses discours véhémens rapprochés de l'incapacité

» des chefs de la sédition, n'ont servi, dit-il, qu'à prouver » la faiblesse ou l'imprévoyance du Gouvernement, qu'à » encourager les séditieux et à inquiéter les gens pai- » sibles qui considèrent l'avenir. » Reste à savoir qui étaient les chefs de la sédition; de ceux qui ont attaqué des Députés, de propos délibéré et par suite d'un complot formé d'avance, ou de ceux qui ont failli être victimes de ce complot, et qui en ont inutilement demandé justice.

Puisque le hasard m'a conduit à parler ici de l'ouvrage de M. Clauzel de Coussergues, je prendrai la liberté de lui adresser une question sur un fait particulier.

Dans une note de ses pièces justificatives, n° 4, p. CIII, on lit que cinq protestans seulement furent tués à Nîmes en 1815. Ils ne furent pas sacrifiés, dit-il, à des haines politiques, ils périrent sous les coups des parens de ceux dont ils avaient été les meurtriers. J'admets pour l'instant son assertion; mais cette assertion me dicte la question que je lui adresse.

L'on a donc en 1815 tué à Nîmes cinq protestans? Or, qu'avait dit à cette époque M. d'Argenson à la tribune? Que des bruits affligeans, dont il n'affirmait pas même la vérité, mais qu'il croyait nécessaire d'éclaircir, lui faisaient craindre que des protestans n'eussent été massacrés dans le Midi. M. Clauzel de Coussergues était de la chambre introuvable, si je ne me trompe; ses honorables amis en étaient. Que le nombre des victimes protestantes ait été de cinq, comme il le dit; de onze, comme l'a prétendu M. de Saint-Aulaire; de mille, comme l'a dit plus

tard lord Castlereagh, cela n'importe en rien à l'exactitude du fait rapporté par M. d'Argenson. D'où vient donc que la majorité dont M. Clauzel de Coussergues faisait partie, a rappelé à l'ordre un député pour avoir dit un fait qu'il reconnaît aujourd'hui pour incontestable? Cinq hommes assassinés valaient bien la peine qu'on fît une enquête. Peut-être cette enquête, si elle avait eu lieu, aurait prévenu d'autres assassinats postérieurs. Sous ce rapport, ceux qui ont éloigné toute recherche, en seront moralement responsables. Je livre cette considération aux réflexions de M. Clauzel, en remarquant seulement que, de son aveu, des meurtres se commettaient, que des réclamations parties de la Chambre pouvaient les arrêter, et qu'en imposant silence, en frappant de la seule punition qu'on pût infliger, l'orateur qui était l'organe de ces réclamations, on manquait à la vérité, puisque les faits étaient vrais; à l'indépendance d'un collègue, puisqu'il avait le droit de les dire; et à l'humanité, puisque l'effet de cette mesure injuste et rigoureuse était d'encourager les assassins sur les forfaits desquels on jetait un voile.

(14) *Voyez* la brochure très claire, très bien écrite, et très convaincante de M. Choppin d'Arnouville, ancien préfet de l'Isère, sur les élections de ce département en 1819. Un journal ministériel a essayé d'infirmer ses calculs. Mais il s'est bientôt lassé lui-même d'une tentative infructuense, et sans rien contester, il a justifié la faction que M. Choppin d'Arnouville, avait accusée. « Que voulait-elle? « Renverser une loi enne-

» mie en l'aidant à porter ses fruits? » Qu'avait dit de plus M. Choppin d'Arnouville?

(15) Ce n'est pas sans regret que je rappelle ici les torts graves de M. de Serre. Il m'a long-temps semblé l'une des espérances de la liberté constitutionnelle en France. Son impartialité dans la présidence, son talent d'orateur, sa franchise dans la discussion sur la presse, l'avaient placé bien haut. J'attribuais ses erreurs à peu d'habitude et sur-tout à peu de connaissance de l'organisation du gouvernement représentatif. Son début dans la carrière militaire et civile me paraissaient une explication et une excuse. Mais que dire de la ligne qu'il s'est obstiné à suivre durant cette session? Si je voulais être sévère, ce n'est pas mon jugement que j'énoncerais; j'emprunterais les arrêts de l'amitié, quelquefois plus amère que l'hostilité ou l'indifférence.

(16) Je crois avoir analysé avec exactitude la tendance et le but de la loi substituée le 17 avril 1820 à celle que M. Decazes avait proposée le 14 février. *Voyez* la brochure intitulée : *des Motifs qui ont dicté le nouveau projet de loi sur les élections*. Paris, chez Béchet, quai des Augustins, n° 57.

(17) Rien n'est plus curieux à observer que le changement graduel de langage dans la faction qui avait voulu fausser notre système électoral par l'introduction des deux degrés et de la candidature. Cette faction avait commencé par triompher de la destruction de la loi du 5 février. Mais dès qu'elle a vu que les amis de la liberté ne désespéraient pas de la loi nouvelle, elle en a désespéré elle-même, et tous ses journaux se sont remplis d'invi-

tations au ministère, pour qu'il en suspendît l'exécution par quelque *acte vigoureux* ou quelque *grande mesure*, ou pour qu'il en éludât l'effet par l'exercice avoué d'une influence inconstitutionnelle et illégale. La réfutation la plus victorieuse de ces conseils perfides se composerait des reproches adressés par M. de Châteaubriand au ministère en 1817, sur son intervention dans les élections de 1816, et des paroles suivantes de M. Clauzel de Coussergues : *Quand même M. Decazes n'aurait envoyé qu'un seul de ses agens, quand il n'aurait écrit qu'une seule circulaire pour diriger les élections, il serait évidemment coupable d'avoir empêché la nation de manifester librement son vœu, manifestation qui est le principe fondamental de la monarchie représentative et la principale cause de sa prospérité, et pour cela seul il serait coupable, dans de pareilles circonstances, de la trahison la plus criminelle qu'un ministre puisse concevoir contre le monarque et son peuple.* (Projet de proposition d'accusation de M. Decazes, page 59.) Il est vrai qu'en rappelant ces principes, M. Clauzel de Coussergues ne songeait qu'à sa campagne privée contre M. Decazes, tandis que ses amis, en conseillant au ministère d'attenter à la liberté des élections, songeaient à leur guerre générale contre les libéraux. Les généraux habiles varient leur tactique suivant les ennemis, et pour certains hommes les principes sont une tactique.

(18) *Voyez* les journaux du 19 août.

(19) *Voyez* les journaux du 24.

(20) Journaux du 21.

(21) *Voyez* les journaux du 25. Je ne puis m'empêcher de rapporter, à ce sujet, une circonstance assez singulière. En répondant à cet article, un écrivain avait remarqué qu'il fallait non-seulement frapper fort et frapper vite, mais aussi frapper juste. La censure a retranché cette phrase. Apparemment cette censure trouve inutile qu'on frappe juste, pourvu qu'on frappe vite et fort.

(22) *Voyez* les Journaux du 26 août.

(23) A l'occasion de cette nécessité prétendue d'adopter des principes en sens contraire de la révolution, une observation me sera permise, et je l'appuierai d'une autorité que tout le monde reconnaîtra, je pense, comme imposante. Depuis quelque temps, certains journalistes proclament avec une ostentation et une véhémence toujours croissantes, qu'ils acceptent la dénomination de contre-révolutionnaires, qu'ils sont les ennemis de la révolution, qu'il faut la détruire, etc. Or, voici ce que je lis dans un discours mémorable, dont l'auteur a droit, comme on le verra, à toute notre confiance et à tous nos respects. « Depuis le jour où, dans la seconde » assemblée des notables, je me déclarai sur la question » fondamentale qui divisait les esprits, je n'ai pas cessé » de croire qu'une grande révolution était prête; que le » Roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, » devait en être le chef ». (Discours de Monsieur, frère du Roi, maintenant Louis XVIII, le 26 décembre 1789.) Je suppose qu'aucun bon Français n'hésitera entre le monarque, se déclarant le chef de la révolution, et les

auteurs de certains journaux, se professant contre-révolutionnaires.

(24) « Des pleurs coulent peut-être déjà pour les victimes qui sont au secret. Bénissons le siècle des lumières, où il nous est *permis* de *s'attendrir* aussi publiquement sur d'innocens conspirateurs. » Journaux du 7 septembre 1820. Certainement, si les détenus sont coupables, ils méritent toute la sévérité des lois; mais, jusqu'à ce qu'ils soient convaincus, sera-t-il défendu de s'intéresser à leurs souffrances? Il y a dans cette irritation contre la pitié, une férocité que rien n'excuse. Ce regret de ce qu'il est permis de s'attendrir publiquement sur des accusés peut-être innocens, est un sentiment tellement féroce et tellement ignoble, qu'il faut remonter jusqu'aux bourreaux de 1793 pour trouver un équivalent. Avant le 5 septembre, à la vérité, il n'était pas non plus permis de s'attendrir. Une femme fut mise en jugement à Lyon pour avoir eu l'audace de plaindre un homme condamné par la Cour prévôtale. (Journaux du 20 mars 1816.) Ils ne font au reste que persister en 1820 dans leur caractère de 1815. Lorsqu'après nos revers, il y a cinq ans, les étrangers mettaient à mort les paysans qu'ils prenaient armés pour la défense du territoire, ils imprimaient ces mots : *Lorsqu'on rencontre des paysans armés, on met à leur col l'ordre du mérite des bandits, et on les accroche au premier arbre.* Quand à Nîmes des protestans étaient massacrés, ils commençaient en ces termes le récit défiguré de ces évènemens : *Depuis quelques jours, les Bonapartistes* (ceux

qu'on venait d'égorger comme Bonapartistes) *affectaient une joie maligne.*

(25) Voyez les diverses livraisons de la Minerve lors de la conspiration de juin 1818.

(26) Je proposerai ici à tous mes lecteurs une question que je les invite à résoudre. Dans une de ces adresses auxquelles je fais allusion, et que je persiste à croire supposées, on lit les mots suivans : « Quoi ! une secte à » jamais impie et régicide afficherait hautement des prin- » cipes subversifs de toute société ! ses prédicans, ses » chefs seraient connus ; l'Europe entière les nommerait, » et cependant ils oseraient espérer que quelques obscurs » instrumens seraient seuls frappés par le glaive que Dieu » a remis entre les mains de V. M., pour le salut de votre » immense famille. Non, Sire, il n'en sera pas ainsi. » La censure à permis qu'on insérât ces phrases dans tous les journaux. Maintenant, je le demande, si après la découverte de la prétendue conspiration du mois de juin 1818, les libéraux se fussent adressés au Roi en ces termes : Une secte, alliée de l'étranger, ennemie de tous les principes que V. M. a professés depuis 1788, avide de dépouiller la nation de tous les droits que V. M. lui a rendus, afficherait hautement des maximes subversives de toute liberté constitutionnelle, destructives de la Charte, le plus bel ouvrage de V. M. ! ses prédicans, ses chefs seraient connus ; l'Europe entière les nommerait, et cependant ils oseraient espérer que quelques obscurs instrumens seraient seuls frappés par le glaive que Dieu a remis entre les mains de V. M. pour le salut de votre immense famille. Non, Sire, il n'en sera pas ainsi. Si les libéraux, dis-je,

se fussent permis d'imposer de la sorte au trône, des lois de sang et de proscription, un cri d'horreur n'aurait-il pas retenti d'un bout de la France à l'autre, et la censure de 1818 aurait-elle toléré l'insertion de ces déclamations sanguinaires ? La position était pourtant parfaitement la même. Des hommes étaient accusés d'avoir voulu attenter à la Charte ; d'autres étaient soupçonnés de favoriser ces attentats, comme aujourd'hui des hommes sont accusés d'avoir conspiré, et d'autres soupçonnés d'avoir été au fond de leur cœur, favorables à cette conspiration. Mais la censure aurait objecté, avec raison, que des accusés non convaincus, des suspects non accusés, ne devaient pas être en butte à des vociférations illégales autant qu'ingénéreuses. C'est qu'entre 1818 et 1820, il y a la distance d'un régime constitutionnel à un régime qu'un ministre lui-même a caractérisé d'arbitraire ; et entre la censure de ces deux époques, l'intervalle qui sépare des fonctionnaires chargés d'une tâche fâcheuse, qu'ils remplissaient de leur mieux, d'avec les instrumens dévoués d'une faction.

(27) Presque toutes les conspirations dont on nous entretient, peuvent, j'ose le dire, s'expliquer par ce peu de mots, que j'emprunte à une brochure que j'ai déjà citée plus haut : « Il serait absurde de penser qu'il soit » possible d'organiser une conspiration, de la provoquer » quand il n'en existe pas d'élémens ; mais on peut ex- » pliquer ainsi des évènemens qui paraissent extraordi- » naires. On profite de la disposition hostile de quelques » esprits, de quelques paroles imprudentes, pour pous- » ser, avec le secours d'agens secrets, bien dévoués, une » partie mécontente de la population, et l'on transforme

» ainsi en conspirateurs, des hommes seulement mécon-
» tens ou inconsidérés. » (Brochure de M. Choppin d'Arnouville, *sur les Élections de l'Isère*, page 8.)

(28) *Voyez* entre autres un article du Journal des Débats, du 31 août 1820. On y prodigue les raisonnemens et les faits, pour prouver une vérité qu'assurément personne ne nie : c'est qu'il n'y a ni liberté ni repos pour les peuples chez lesquels les soldats usurpent la puissance et décident du sort de l'état. Mais la démonstration facile de cette vérité est encore gâtée par la manière étroite et par conséquent fautive dont l'auteur envisage la question qu'il traite. On dirait que Caligula n'est tombé du trône que parce que ses gardes étaient indisciplinés. On dirait que Néron n'a péri, après avoir opprimé quatorze ans le monde, que par une insurrection militaire. Sans doute, l'insubordination des soldats est incompatible avec tout gouvernement régulier et libre; mais un gouvernement libre est aussi le meilleur moyen, et un moyen sûr pour n'avoir rien à craindre de l'insubordination des soldats.

(29) *Nec civis meus est, in quem tua classica, Cæsar*
Audiero.....
His aries actis disperget saxa lacertis,
Illa licet, penitus quam tolli jusseris, urbem
Roma sit.

LUCAIN.

Ce sont des prétoriens qui parlent; et c'est là, si je ne me trompe, de l'obéissance passive aussi complète qu'on peut la désirer.

(30) Voyez les articles du Moniteur et du Journal de Paris, contre les bruits qui circulent, articles qui ont

l'inconvénient de révéler ces bruits à ceux qui ne les connaissaient point. Le Journal de Paris convient naïvement « que » toutes ses colonnes ne suffiraient pas, s'il fallait chaque » jour démentir les nouvelles ridicules et absurdes que la » malveillance ne cesse d'inventer et de colporter. » (Numéro du 5 septembre 1820.) Aussi une autre feuille qui va plus droit au fait, demande qu'on impose silence aux imposteurs, et *qu'on fasse taire* les bruits répandus par la faction jacobine ou bonapartiste. (4 septembre.) N'est-il pas amusant de voir le parti qui défendait si vigoureusement la liberté de la presse en 1817, vouloir détruire jusqu'à la liberté de la parole en 1820?

(31) Au moment où je livre à l'impression les pages précédentes, je jette les yeux sur une brochure dans laquelle je suis traité avec une bienveillance dont je dois être fort reconnaissant, mais qui me fournit une occasion que j'aime à saisir, pour expliquer toute ma pensée. Dans cette brochure, après des éloges dont je ne me flatte point d'être digne, l'on ajoute que je sais que la session qui se prépare demandera surtout de la franchise et du courage, et que c'est-là que je me propose d'achever mes preuves. Mes preuves, autant qu'elles peuvent se faire, sont faites, je n'en revendique aucun mérite, j'ai montré le degré quel qu'il soit, de courage et de franchise dont je suis capable : ma franchise consiste à dire toute mon opinion et à ne rien dire par-delà ; je place le courage à ne me laisser ni retenir ni pousser, et l'on réussirait aussi peu à l'un qu'à l'autre. Je sais quel est mon but, c'est la liberté ; mes moyens, les formes constitutionnelles. Je suis la route qui me paraît droite, et je ne dépasserai pas d'une ligne le terme qui me

semble raisonnable, comme je ne resterai pas d'une ligne en arrière de ce terme. Je me sers du langage qui m'est propre, sans m'enquérir si on l'appelle faible ou si on le voudrait rude; aucune considération ne m'engagerait à le renforcer ou à l'affaiblir, et les insinuations comme les critiques, et les critiques comme les louanges, se briseront en pure perte contre une résolution peut être aussi courageuse que toute autre.

FIN.

LETTRE

A M. LE MARQUIS

DE LATOUR-MAUBOURG.

9.

Ouvrages de M. Benjamin Constant qui se trouvent chez les mêmes Libraires.

De la Dissolution de la Chambre des Députés, et des résultats que cette dissolution peut avoir pour la Nation, le Gouvernement et le Ministère, 2e édit., 1 vol. in-8°, 2 fr.

Pièces relatives à la saisie de lettres et de papiers, dans le domicile de MM. Goyet et Pasquier de la Sarthe, 1 vol. in-8°, 1 fr.

Des Motifs qui ont dicté le nouveau Projet de loi sur les élections, 1 vol. in-8°, 1 fr. 80 cent.

Mémoire sur les Cent-Jours, en forme de lettres, avec des notes et pièces justificatives, 1re partie, 3 fr.

Nota. Les 2e et 3e partie sont sous presse.

Cours de Politique constitutionnelle, ou Collection complète des Ouvrages publiés sur le Gouvernement représentatif et la Constitution actuelle de la France, 4 vol. in-8°, ou 8 parties séparées, 32 fr.

Nota. Chaque partie se vend séparément 4 fr.

Éloge de sir Samuel Romilly, prononcé à l'Athénée royal de Paris, le 26 décembre 1818, 1 vol. in-8°, 2 fr.

Des Élections de 1818, 1 vol in-8°, 1 fr. 50 c.

Lettre à M. Charles Durand, avocat, en réponse aux questions contenues dans la troisième partie de son ouvrage, intitulé : Marseille, Nîmes et ses environs, en 1815, 1 vol. in-8°, 1 fr. 50 c.

Appel en calomnie de M. Blosseville contre Wilfrid-Regnaud, 1 vol. in-8°, 75 c.

Annales de la session de 1817 à 1818, 5 cahiers in-8°, 5 fr.

Lettres (1re et 2e) à M. Odillon Barrot sur le procès de Wilfrid-Regnaud, 1 vol. in-8°, 75 c.

LETTRE

A M. LE MARQUIS

DE LATOUR-MAUBOURG,

MINISTRE DE LA GUERRE,

Sur ce qui s'est passé à Saumur les 7 et 8 octobre 1820;

PAR M. BENJAMIN CONSTANT,

DÉPUTÉ DE LA SARTHE.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

CHEZ BÉCHET AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

ET A ROUEN,

CHEZ BÉCHET FILS, LIBRAIRE,
RUE GRAND-PONT, N° 73.

1820.

DE L'IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,
RUE DU JARDINET, N° 12.

AVERTISSEMENT.

Ce qui s'est passé à Saumur, les 7 et 8 octobre, a donné lieu, à ce qu'il paraît, à des relations fort inexactes. Ne les ayant pas sous les yeux, je n'ai point le moyen de les vérifier; mais je publie une lettre que j'ai adressée à M. le ministre de la guerre, et dans laquelle tous les faits sont rapportés. J'ai cru devoir cette publication à l'intérêt de la vérité, à ma reconnaissance profonde pour les habitans de Saumur, et à la grande majorité de l'École d'équitation, qui ne doit pas être soupçonnée d'excès qu'elle a hautement et loyalement désapprouvés.

J'ai pensé, de plus, que cette publication pourrait avoir une utilité d'un

autre genre. La faction de 1815 se montre partout; l'évènement de Saumur est un échantillon de ce que cette faction voudrait faire. Combien je me féliciterais, si ce pouvait être un motif de plus pour tout bon citoyen, pour tout homme raisonnable, d'écarter avec soin des élections prochaines tous les hommes de cette faction!

LETTRE

A M. LE MARQUIS

DE LATOUR-MAUBOURG,

MINISTRE DE LA GUERRE,

Sur ce qui s'est passé à Saumur les 7 et 8 octobre 1820.

MONSIEUR LE MARQUIS,

M. le comte Gentil-Saint-Alphonse a dû transmettre à Votre Excellence la plainte que j'ai cru, bien plus dans les intérêts de l'ordre public que dans le mien propre, devoir lui adresser, avant de m'éloigner de Saumur. L'enquête qui doit être déjà commencée, et que M. le procureur du Roi poursuivra sans doute avec impartialité, placera tous les faits dans leur véritable

jour. Mais il me semble utile, en attendant, d'exposer ces faits tels qu'ils me sont connus et tels que je puis les garantir à Votre Excellence. Je m'oblige à prouver tout ce que j'aurai affirmé dans cette Lettre.

Je venais de parcourir le département de la Sarthe, dont j'ai l'honneur d'être député, et je retournais à Paris par la route de Tours. Arrivé à Saumur le 7 de ce mois, avec un de mes amis, j'allai loger chez un des siens, homme recommandable sous tous les rapports, M. Rossignol-Fleury, ancien militaire, propriétaire riche et membre du collége électoral de département. J'étais à dîner chez lui, avec quinze à dix-huit personnes, au nombre desquelles se trouvaient M. le procureur du Roi, plusieurs électeurs du grand collége, M. Bodin, candidat pour les élections prochaines, et d'autres citoyens non moins connus et considérés. Vers la fin du dîner, quelques jeunes gens, appartenant à l'École d'équitation, et sortant, probablement dans un état d'ivresse, des maisons où ils avaient dîné eux-mêmes, vinrent pousser sous mes fe-

nêtres plusieurs de ces cris qui, à Nîmes, à Avignon, à Toulouse, ont plus d'une fois préludé au meurtre. Je suis fâché de dire qu'ils mêlaient à ces cris celui de *Vive le Roi :* mais c'est avec plaisir que j'ajoute que cette conduite ne doit nullement être attribuée à toute l'École d'équitation. Au contraire, immédiatement après que les perturbateurs se furent retirés, six officiers de cette École m'apportèrent l'assurance que l'immense majorité désapprouvait les excès de quelques individus. J'appris avec joie que les noms de ces six officiers se rattachaient à nos époques de gloire. Vers le même temps, plusieurs citoyens de la ville m'invitèrent à un banquet pour le surlendemain. Bien que mon premier projet eût été de ne m'arrêter qu'un jour à Saumur, les cris et les menaces dirigés contre moi durent m'engager à accepter cette offre. Chacun se retira. Au milieu de la nuit, les mêmes désordres se renouvelèrent. Quelques menaces d'assassinat s'y joignirent, et j'appris, en me réveillant le lendemain, que le trouble s'était prolongé et accru au point

que la police avait envoyé des gendarmes pour garder ma porte.

Le dimanche 8, vers midi, environ quinze à vingt officiers, tous très jeunes, s'introduisirent dans la maison de mon hôte, désavouèrent les réparations dont, la veille, six de leurs camarades s'étaient dits les organes, et prétendant parler au nom de l'École, ce qui était faux, m'intimèrent je ne sais quel ordre de quitter la ville. Je traitai cette espèce de députation armée avec l'indifférence, et je pourrais dire le mépris, que méritait cet oubli des lois et de toutes les règles de la discipline. Ces prétoriens imberbes s'éloignèrent. Après avoir parcouru Saumur, j'allai dîner chez M. Hurault, homme considérable par sa fortune et respectable par sa modération, ses principes et son âge. Un commissaire de police s'était informé deux fois dans la matinée, auprès de M. Hurault lui-même, s'il était certain que je dînerais chez lui, et il en avait reçu l'assurance. C'était sans doute une mesure de précaution : il est fâcheux qu'elle n'ait eu d'autre résultat que

celui que je vais être forcé de raconter à Votre Excellence.

Nous étions douze ou quinze à table chez M. Hurault, lorsque vers huit heures, des militaires se réunirent sur une promenade voisine, parcoururent plusieurs rues, menaçant et frappant des hommes désarmés, et entourèrent la maison, en criant que ni moi ni celui qui m'avait reçu, n'en sortirions vivans. Ils essayèrent de bris r les portes; quelques-uns cherchèrent à escalader les murs, d'autres à pénétrer par des allées voisines et à entrer par derrière. Le danger parut si pressant à M. Hurault, qu'il aurait voulu m'engager à m'y soustraire par une issue détournée. Quelqu'embarrassant qu'il fût pour moi de m'obstiner à rester chez un citoyen que j'exposais à être la victime innocente d'un complot qui me regardait, je ne crus pas devoir me rendre à sa prière. Il mit en sûreté Mme Hurault, dont la faible santé se ressentira peut-être longtemps d'une scène pareille, et, tranquille à cet égard, se réunit au reste des convives, pour attendre l'évènement. Les assiégeans

avaient consumé à peu près une heure en efforts inutiles pour mettre en pièces, aux cris de *vive le Roi! mort aux libéraux et à Benjamin Constant*, une porte, dont l'épaisseur leur opposait de la résistance, lorsque des jeunes gens de la ville, qui, informés de leurs projets, avaient déjà tenté de les arrêter, mais n'y avaient pas réussi, parce qu'ils étaient sans armes, s'étant pourvus de pistolets et de cannes, les dissipèrent facilement. En même temps le garde nationale s'était rassemblée.

Toute chance de péril ayant cessé, M. le sous-préfet, M. le procureur du Roi, le maire, ses adjoints et quelques officiers supérieurs de l'École, se présentèrent chez M. Hurault. Le soin qui m'occupa d'abord, fut de constater que les citoyens de Saumur n'avaient trempé en rien dans ces désordres, dont vingt officiers tout au plus étaient coupables. J'obtins en effet la déclaration de M. le maire, portant que ces troubles avaient commencé par l'*étourderie* de quelques élèves. Je passe sous silence l'offre qui me fut faite par M. le sous-préfet d'appeler des

troupes de Tours pour me garantir; les tentatives bien intentionnées sans doute, mais superflues pour me faire partir clandestinement; mon séjour à Saumur, durant les deux tiers de la journée suivante, et mon départ, pour lequel je n'avais aucun besoin d'être protégé, n'ayant reçu en traversant la ville que des témoignages de bienveillance de la part de la garde nationale et des citoyens. Ces détails sont étrangers à ce qui est du ressort de V. Exc., dont la juridiction ne s'étend que sur les délits des militaires. Un seul fait est trop essentiel pour être omis. M. Bineau, adjoint du maire, me dit, en présence de toutes les autorités, qu'il s'était adossé ou qu'il avait voulu s'adosser contre la porte extérieure de la maison de M. Hurault, afin que les furieux qui l'environnaient ne parvinssent jusqu'à moi, ajouta-t-il, que sur son cadavre. Sans me charger de concilier ce fait avec d'autres rapports qui assignent une époque plus tardive à l'apparition des autorités, je le rappelle, comme un aveu des projets que la municipalité reconnaissait avoir été conçus.

Voilà, M. le marquis, les faits qui sont à ma connaissance. Je vous les transmets pour ce qu'ils valent. Le parti que prendra le Gouvernement dans cette affaire, l'intéresse plus que moi.

Mais V. Exc. me permettra une observation qui, je le pense, ne sera pas déplacée après le récit de pareils faits. Depuis quelque temps, de fâcheux exemples d'insubordination éclatent sur divers points de la France. A Paris, le 3 juin, des militaires déguisés ont voulu massacrer des députés. Au Mans, des militaires sont entrés à cheval dans la demeure d'un de mes collègues, et l'ont menacé en son absence; enfin, la tranquillité de Saumur a été mise en péril par des militaires.

Je n'insiste pas outre mesure sur les projets d'assassinat annoncés contre moi par des élèves de l'École d'équitation. Je veux accorder toutes les concessions raisonnables. Entre des propos sanguinaires, des menaces coupables, l'acte plus criminel d'enfoncer des portes nuitamment, le sabre en main, et celui d'égorger un homme sans

défense, il y a de l'intervalle. Il est toutefois moins grand qu'on ne pense; et si la porte eût cédé, si les assaillans l'eussent brisée, il est problable que ma résistance et celle peut-être de quelques amis, auraient entraîné l'exécution du crime dont les insensés se vantaient d'avance, sans avoir, je le crois, l'intention formelle de le commettre.

Mais, quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins manifeste que des excès de cette nature, sont un acheminement au système des assassinats politiques, qui se renouvelle de 1815, parce qu'un ministère a reparu qui courtise les hommes de 1815. La faction qui spécule sur la faiblesse de ce ministère, veut faire aujourd'hui, par des Séides guerriers, ce qu'elle a fait en 1815 par la populace. Les travailleurs de terre de Nîmes n'avaient pas plus d'idées politiques et n'étaient pas au fond plus méchans que les perturbateurs de Saumur.

Ce qu'on a tenté dans cette dernière ville, n'est autre chose que ce que l'on a exécuté dans le midi, avec un succès plus déplorable, contre le général Ramel et le ma-

réchal Brune. La différence a tenu d'abord, à ce qu'à Saumur, une porte a résisté plus long-temps ; ensuite à ce que l'excellente population de Saumur n'a pas été, comme ailleurs, spectatrice patiente, ou féroce auxiliaire : mais les projets ont été les mêmes, les cris étaient les mêmes, et l'on espérait que les résultats seraient les mêmes, parce que leurs auteurs se flattent aujourd'hui de jouir de la même impunité.

Et comment ne s'en flatteraient-ils pas, lorsque les excès du 3 juin sont impunis encore! lorsque ces excès ont été niés, contre l'évidence, par le ministre de la justice! lorsque ce ministre est venu à la tribune accuser les victimes et justifier les aggresseurs! lorsque pas un de ces aggresseurs n'a été arrêté ni même interrogé! lorsqu'enfin ceux qu'on tient dans les fers et qu'on livre aux tribunaux sont précisément et uniquement ceux qu'on suppose appartenir au parti qui était l'objet de ces attaques! Comment les hommes de 1815 ne compteraient-ils pas sur l'impunité, lorsque des journaux censurés prêchent *une jour-*

née, demandent du sang, applaudissent à tout ce qui semble annoncer la terreur de 1793, sous l'étendard de la royauté?

Et que Votre Excellence veuille remarquer à quel danger ce système expose la France. On place les citoyens sous l'autorité discrétionnaire de corps qui se constituent à la fois juges et exécuteurs; comme à Avignon, les meurtriers du maréchal Brune l'assassinèrent parce que sa présence les blessait, comme à Nîmes, on massacra des victimes, parce qu'elles avaient témoigné je ne sais quelle joie dite *Bonapartiste;* à Saumur, des officiers de cavalerie ont voulu m'assaillir, parce que je ne partais point d'après leurs ordres.

Assurément, rien n'était plus simple que mon passage à Saumur pour aller à Tours; mais quand j'aurais eu tort d'aller à Saumur, était-ce à des élèves d'une école d'équitation à juger ma conduite? Assurément les habitans de Saumur avaient droit de m'inviter à un banquet : j'avais droit de l'accepter, mais ils auraient eu tort, j'aurais eu tort moi-même, était-ce à vingt élèves d'une

école militaire à se répandre armés dans les rues et à proclamer que je ne sortirais pas vivant de Saumur? Ma conduite, celle de mes hôtes n'étaient de nature à occasionner aucune provocation, mais s'il en eût été autrement, étions-nous justiciables de la fureur insubordonnée de vingt jeunes insensés?

Et que vous dirai-je de ces députations, aussi contraires aux droits des citoyens qu'à la discipline? Naguères, M. le Marquis, vos collègues et vous flétrissiez du nom de séditieux, les rassemblemens, les délibérations, les députations, les pétitions des élèves des écoles de Paris. Ces rassemblemens toutefois, ces députations, ces pétitions n'avaient pour but, que l'expression respectueuse d'opinions permises et légitimes. Vous les avez déclarés coupables. Que penserez-vous de la députation prétendue, qui est venue intimer à un citoyen des ordres illégaux qu'il a dû mépriser, et des rassemblemens qui ont eu pour objet l'entrée de nuit, avec effraction, dans une maison fermée? Votre projet n'est sans

doute pas de ne refuser la faculté de se réunir, qu'à la portion estimable de la jeunesse française, pour l'accorder à un ramas de jeunes furieux.

Cependant, M. le Marquis, tel est l'abyme vers lequel on entraîne à grands pas le ministère dont vous faites partie. Il s'agit de savoir si la France sera placée sous le joug de janissaires privilégiés. Depuis huit mois, l'empire de ces janissaires semble s'établir. Ces janissaires ont arraché d'auprès du trône un ministre. Ces janissaires ont poursuivi dans les rues de Paris, les mandataires de la nation. Ces janissaires menacent aujourd'hui les amis de la Charte au fond des provinces.

Certes, je suis heureux de le reconnaître : notre noble armée résiste dignement au travail corrupteur qu'une faction fait sur elle. Mais ce motif de consolation ne deviendrait-il pas insuffisant, si, d'une part, l'on désorganisait précisément la partie saine et citoyenne de cette armée, et si, de l'autre, on encourageait sa partie factieuse et rebelle à nos lois ?

Ce n'est point, je le répète, dans mon intérêt, que je soumets ces réflexions à Votre Excellence; le danger quelconque est passé, et j'ai reçu de telles preuves, des preuves si multipliées et si générales de dévouement, d'amitié, d'affection, que je puis regarder cet évènement comme un bonheur de ma vie. Mais il s'agit de la paix publique. On ne la garantira point par des mesures partielles; tout se tient, en fait d'administration. Les hommes de 1815 subjugent les ministres; les journaux de 1815 égarent une portion de notre jeunesse armée, et les excès de 1815 reparaissent.

Cependant la population calme et éclairée observe et juge. Partout où les sicaires de 1815 ne se montrent pas, l'ordre est admirable. Dans toute la Sarthe que j'ai parcourue durant quinze jours, pas un cri équivoque n'a été poussé, pas un acte répréhensible n'a été commis; c'est que la raison nationale a su éluder les provocateurs. Mais cette raison, M. le Marquis, est une terrible puissance; elle sait d'où naissent les troubles : on ne peut la tromper,

ni sur elle même ni sur ses ennemis. Pour qui veut gouverner sagement, c'est un sûr auxiliaire; mais si je faisais partie d'un ministère qui voulût marcher en sens opposé, j'éprouverais une grande peur de cette raison nationale. Elle ne précipite rien : elle ne se décide qu'à bonnes enseignes; mais le moment vient où elle prononce, et quand elle a prononcé, tout est fini.

Il me reste, en terminant cette Lettre, à dire encore que je n'inculpe ni la totalité ni même la grande majorité de l'École d'équitation. Je n'ai vu, parmi les prétendus députés, qu'environ vingt individus de diverses armes; aucun n'appartenait à l'artillerie ni au génie. L'opinion publique ne compte en effet, dans cette école, que vingt individus notés pour le scandale et l'indiscipline, et dont les habitans de Saumur ont été contraints plus d'une fois de réprimer l'audace. Votre Excellence les connaîtra facilement, si elle veut; car on m'assure que les agens de police et les gendarmes placés à ma porte, sans que je le susse, dans la nuit du 7, les nommaient en les écartant.

J'invoque à l'appui des faits que je viens d'exposer, le témoignage de M. le procureur du Roi, de M. Rossignol-Fleury, mon hôte, de M. Hurault, chez qui je dînais. J'indiquerai d'autres témoins, s'il est nécessaire. M. le procureur du Roi aura d'ailleurs recueilli sans peine les détails que j'ignore, puisque la garde nationale et une partie de la population étaient sous les armes. J'en appelle avec confiance à leurs dépositions.

J'ai l'honneur d'être, avec considération,

M. le Marquis,

De Votre Excellence

Le très humble et très obéissant serviteur,

BENJAMIN CONSTANT.

Blois, 10 octobre 1820.

Ouvrages de M. DE PRADT, *qui se trouvent chez les mêmes Libraires.*

1°. Les quatre Concordats, suivis de considérations sur le Gouvernement de l'Église en général, et sur l'Église de France en particulier, depuis 1515, 3 vol. in-8°, 18 fr.

2°. Des Colonies, de la Révolution actuelle de l'Amérique, 2 vol. in-8°, RARE, 15 fr.

3°. Les trois derniers mois de l'Amérique méridionale et du Brésil, 2e édit., revue, corrigée et augmentée, 1 vol. in-8°, 3 fr.

4°. Les six derniers mois de l'Amerique et du Brésil, faisant suite aux deux Ouvrages ci-dessus sur les Colonies, 1 vol. in 8°, 4 fr. 50 c.

5°. Pièces relatives à Saint-Domingue et à l'Amérique, 1 vol. in-8°, 3 fr.

6°. Antidote au Congrès de Rastadt, suivi de la Prusse et de sa neutralité, nouv. édit., 1 gros vol. in-8°, 8 fr.

7°. Lettre à un électeur de Paris, 2 vol. in-8°, 3 fr.

8°. Préliminaires de la session de 1817, 1 vol. in-8°, 3 fr. 50 c.

9°. Des Progrès du Gouvernement représentatif en France, in-8°, 1 fr. 25 c.

10°. L'Europe après le Congrès d'Aix-la-Chapelle, faisant suite au Congrès de Vienne, 2e édit., 1 vol. in-8°, 6 fr.

11°. Mémoire historique sur la Révolution d'Espagne, 1 vol. in-8°, 7 fr.

12°. Récit historique sur la Restauration de la royauté en France le 31 mars 1814, un vol. in-8°, 2 fr.

13°. Congrès de Carlsbad, première partie, in-8°, 2 fr.

14°. Congrès de Carlsbad, seconde partie, in-8°, 4 fr.

15°. État de la Culture en France, 2 vol. in-8°, 10 fr.

16°. Petit Catéchisme à l'usage des Français, sur les affaires de leur pays, 2e édit., 1 volume in-8°, 3 fr. 50 c.

17°. Suite des quatre Concordats, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50 c.

18° De la Révolution d'Espagne, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50 c.

19°. Procès complet de M. de Pradt, 1 vol in-8°, 3 fr.

De l'affaire de la Loi des Élections, 2e édit., revue, 1 vol. in-8°. 6 fr.

DOCUMENS NÉCESSAIRES

POUR L'INTELLIGENCE

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE

EN 1820.

DE L'IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

DOCUMENS NÉCESSAIRES

POUR L'INTELLIGENCE

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE

EN 1820.

PAR M. KÉRATRY, DÉPUTÉ DU FINISTÈRE.

Accorder à un peuple le gouvernement représentatif, et y joindre la censure des journaux, c'est de la même main, donner et ôter. PAGE 33

A PARIS,

CHEZ MARADAN, LIBRAIRE, RUE DES MARAIS, FAUBOURG SAINT-GERMAIN, N°. 16;

ET BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N°. 57.

Août 1820.

Je me propose de parler, dans cet écrit, de la censure et de la manière dont elle est exercée; de M. le duc Decazes, ambassadeur et de M. Clausel de Coussergues, député; de MM. Royer-Collard et Camille Jordan; de la conspiration dite de Vincennes, dont il est mention dans le *Moniteur* du 20 août; du général La Marque, et de M. le préfet des Landes; des réceptions faites à MM. les députés dans les départemens; de la note officielle de M. le prince de Metternich, ministre d'Autriche, à M. le baron de Berstett, ministre de Baden; du culte en France, et de l'état de l'opinion publique. Je dirai mon avis sur ces choses avec loyauté et impartialité, parce que je crois qu'il est urgent de dire ce que l'on croit être la vérité. Je joindrai des notes au soutien.

Je me propose de parler, dans cet écrit, du caractère et de la manière dont elle est exercée de M. le duc Decazes, ambassadeur et de M. Clausel de Coussergues, de publier de MM. Royer-Collard et Camille Jordan, de la conspiration dite de Vincennes, dont il est mention dans le Moniteur du 20 août du général La Maisonfort, et de M. le prélet des Landes; des réceptions faites à MM. les députés dans les départemens, de la note officielle de M. le prince de Metternich, ministre d'Autriche à M. le baron de Hurstett, ministre de Prusse; du culte en France, et de l'état de l'opinion publique. Je dirai mon avis sur ces choses avec loyauté et impartialité, parce que je crois qu'il est urgent de dire ce que l'on croit être la vérité. Je joindrai des notes au soutien.

DOCUMENS NÉCESSAIRES

POUR L'INTELLIGENCE

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE

EN 1820.

Le gouvernement représentatif a ses conditions obligées, hors desquelles il n'existe plus. La liberté de la presse est évidemment la première et la plus essentielle, non pas tant par l'importance des débats qu'elle favorise et qu'elle éclaire, que parce qu'elle apprend au peuple qu'on ne lui cache rien. Cette publicité est de rigueur après une révolution qui a fait de grands déplacemens de pouvoir, de propriétés, d'instruction, d'emplois et même d'espérances acquises. Une nation qui, de l'empire du privilége, est passée à l'exercice du droit commun, est naturellement ombrageuse. Lasse de troubles politiques, elle tremble devant tout ce qui pourrait les faire renaître; or, rien n'est plus propre à produire cet effet que ce qui compromettrait ou inquiéterait l'ordre établi. Vainement contestera-t-on la justice de ce dernier; dans certains cas la légalité seule est une justice; c'était le sa-

crement de toutes les inégalités de l'ancien régime. Il vaut certainement mieux que l'intérêt général donne sa sanction aux droits; car il est extrêmement rare qu'où celui-ci se trouve, il y ait violation morale de l'équité. Alors bien appréciée, la plainte s'élève plus sur la forme que sur le fond : ainsi furent supprimés les priviléges onéreux pendant l'assemblée constituante; usurpation contre le plus grand nombre, ils étaient devenus la propriété du plus petit. Celui-ci pouvait, devait réclamer; la plainte était naturelle; mais il y avait quelque chose de plus naturel encore, c'est que l'usurpation eût un terme et finît entre les mains de quelqu'un; autrement il faudrait proclamer l'éternité de l'abus une fois établi; il faudrait lui trouver aussi son droit divin, et lui reconnaître sa légitimité; ce qui, on en conviendra, étendrait un peu trop et le droit divin et la légitimité.

Nous avons avancé un axiome qui donnera lieu à contestation, parce qu'on ne l'entendra pas; il faut s'expliquer : c'est celui de la *justice dans l'intérêt général*. On nous dira que c'est avec de tels principes que Pyrrhus demande la tête d'Astianax, et que les Gracques méditent la loi agraire. L'application proviendrait ici d'erreur ou de mauvaise foi. D'abord il convient d'examiner si l'intérêt d'une nation peut, dans

aucun cas, exiger la mort d'un être innocent, sous prétexte de troubles qui, le lendemain, proviendraient d'une autre cause. En effet, ceux qui s'armeraient dans l'état, pour faire reconnaître les droits d'un enfant, s'armeraient encore bien plus pour venger cet homicide; et, de ce crime même, ils recevraient un surcroît de force pour l'attaque. Quant à la loi agraire, admise comme nivellement de droits et de propriétés, nous répondons que l'intérêt général la repousse, l'inégalité des fortunes étant dans l'essence même des sociétés civilisées; que tout ce qui ne peut durer est contre nature; que dès lors la loi dont il s'agit porte un cachet de réprobation, et qu'enfin elle tuerait le corps social en y arrêtant le mouvement de l'activité et de l'industrie.

Nous le dirons hardiment et avec toute la conscience du droit et de la raison: dans une société bien organisée, tout acte nuisible au plus grand nombre est un acte inique, tout ce qui est profitable à la masse est juste, à moins qu'une plus grande masse encore ne se trouve blessée en principe par l'exécution. Ainsi, sur le rapport d'Aristide, les Athéniens firent bien de ne pas suivre le conseil donné par Thémistocle, contre la flotte des Spartiates stationnée non loin d'Athènes sur la foi des traités, parce

qu'il y a au monde quelque chose de plus important encore que d'affaiblir, que de détruire même ses ennemis du moment : c'est la conservation sur la terre de la fidélité dans les paroles données, fidélité sans laquelle les sociétés particulières et la grande société de l'espèce humaine sont absolument impossibles.

Je ne vois donc que l'intérêt de l'humanité en priorité de marche sur celui de la patrie, qui y est encore compris. Voilà pourquoi il sera toujours malheureux pour une classe quelconque de se créer des intérêts particuliers qui ne profitent qu'à elle seule. Par ce seul fait, elle se met en guerre contre tous : elle court la chance du combat d'un seul contre plusieurs. L'erreur et la séduction lui donnent quelque temps des appuis, mais les lumières arrivent tôt ou tard; alors on la voit s'agiter dans le cercle de son égoïsme; on la délaisse, et elle succombe.

Le gouvernement représentatif est l'enfant de ces lumières; il naît spontanément chez les nations, quand il n'est plus au pouvoir de personne de les tromper. Son berceau sort de la tombe même des illusions; il se nourrit de publicité; il la veut, il l'aspire par tous ses pores; si on la lui refuse, il étouffe, il entre en convulsions; ces convulsions sont terribles, car dès sa naissance il a toute sa force; c'est peut-être même

le moment de sa plus grande vigueur. Ainsi, Hercule enfant écrasait les serpens suscités contre lui par la jalousie d'une déesse.

Que l'on ne se trompe pas sur les moyens et les dispositions du peuple français dans le moment actuel! une telle méprise serait le plus grand malheur qui pût arriver à ceux qui le gouvernent. Ses dispositions le portent à vouloir et à maintenir la révolution telle qu'elle est consacrée et reconnue par la charte, ce magnifique, mais simple titre ajouté au titre primordial de la justice; ses moyens sont grands comme lui-même; ils le mettent en mesure d'être maître chez lui sous la direction d'une monarchie constitutionnelle; on le menace parfois d'une troisième invasion des troupes étrangères : ce n'est qu'une pure moquerie. Je ne mets pas en doute que, si on préparait une telle agression en Europe (ce qui est sans une ombre de probabilité), le roi ne favorisât à l'instant le plus grand développement possible des forces nationales; et pour cela il lui suffirait d'un mot. Au bruit du tocsin, cette voix forte et solennelle de la patrie, les hommes armés sortiraient de terre d'un bout de la France à l'autre. On saurait bien cette fois qu'il s'agirait d'être ou de n'être pas; et si, dans de telles conjonctures, un ministère était assez coupable

pour oublier son devoir, je le dis hardiment, et ce n'est pas un seul de nos princes qui me désavouera, les cloches sonneraient d'elles-mêmes!

Je sais qu'aujourd'hui, dans ce moment, il y a quelques dissidences dans le pays. On cherche à donner à ces dissidences minimes ou très-exiguës une apparence imposante; on cherche à faire dans la nation des majorités de cinq voix, comme on en a fait il y a trois mois dans notre chambre des communes; et pour réaliser ces fictions éphémères, impuissans appuis d'un gouvernement qui coupe ses propres racines, on a rendu la presse captive. Qu'arrive-t-il? l'opinion froissée ne parle plus, mais elle crie, mais elle éclate, comme nous ne tarderons pas à le prouver.

Cette situation de choses est très-mauvaise et très-nuisible à la famille régnante; certainement le cri des provinces est intercepté et n'arrive point jusqu'à elle; on lui montre la nation dans quelques gentilshommes, et l'armée dans quelques états-majors. Comment l'erreur, et l'erreur la plus complète, ne serait-elle pas à l'ordre du jour? Un événement aussi déplorable qu'atroce a eu lieu dans Paris; le fer a frappé un fils de France; une accusation absurde a été intentée contre un ministre ami

de son roi, ami que l'on a pu regarder, pendant un certain temps, comme un anneau nécessaire entre les intérêts du peuple et les intérêts de l'ancienne monarchie, et qui n'a perdu l'avantage de cette position, dans laquelle il se présentait avec un caractère naturellement généreux, que par une fatale condescendance pour des suggestions de cour auxquelles personne ne lui sait plus gré d'avoir obéi. Eh bien! cette accusation, qui n'était d'abord qu'un nuage élevé du fond d'un marais fangeux, réceptacle de toutes les haines armées contre la révolution, prend une sorte de consistance; on en fait un corps de délit, au moins un corps de livre très-volumineux; on publie ce dernier, on le prodigue, on l'annonce dans quatre journaux, on en donne des extraits; et (chose inouïe dans les annales d'une nation qui se respecte ou que l'on respecte!) on défend de réfuter ces turpitudes dans les seuls journaux qui, depuis une année révolue, ne fassent pas un procès quotidien à la patrie! Vainement l'écrivain, pour avoir le droit de laisser percer quelques accens de vérité, s'enveloppe de circonlocutions qui, dans d'autres jours, seraient justement regardées comme des actes inexplicables de bassesse; on lui dit impudemment: « Tu te tairas; souviens-» toi que ton journal est à nous. Nous en avons

» d'autres plus dévoués. Là nous laissons an-
» noncer la calomnie, si nous n'ordonnons de
» le faire ; et ton silence même, que nous te
» défendons de déclarer obligé, nous servira
» encore ; car il fera supposer de plein droit
» que nos argumens ou ceux de nos amis sont
» sans réplique. »

Effectivement, n'a-t-on pas vu un journal me reprocher d'avoir inséré dans le *Courrier Français* un article où ma pensée manquait de développemens convenables et peut-être de cette vigueur dont, avec un peu de liberté, elle prendrait l'empreinte dans ma conscience, au défaut d'un talent qui, fût-il quelque chose, n'aurait encore de prix à mes yeux que comme moyen de conviction? Les malheureux! ils nous mutilent eux-mêmes, et ils nous demandent pourquoi nous ne marchons pas droit! Journalistes et censeurs à la fois : dans cette seconde qualité, ils nous tirent notre sang et nous affaiblissent; dans la première, ils viennent ensuite nous porter des défis et nous parlent avec ironie de notre misère ou de notre silence, comme si ce n'était pas leur ouvrage! Qu'on nous le dise! que devient la page la plus profondément, la plus sensément pensée, lorsque, de quinze lignes en quinze lignes, on en retranche ce que l'écrivain a préparé de plus

concluant contre son adversaire ou pour le soutien de sa propre opinion? Voilà pourtant ce qui a lieu tous les jours à la censure; et les cartons de l'administration du *Courrier Français* en font foi. Étendu sur ce lit de Procuste, coupé de la tête aux pieds, taillé le plus souvent dans ses parties viriles, l'article le plus sincèrement constitutionnel n'est plus qu'un cadavre sans mouvement que l'on impose sous la presse, parce qu'on ne peut en faire le sacrifice; parce que ce sacrifice, s'il laissait un vide dans le journal, prendrait une couleur séditieuse, et qu'insignifiante ou non, lorsqu'il s'agit de toutes les destinées de notre pays, il faut que, chargée d'une certaine quantité d'encre, la feuille parte à l'heure convenue.

Comment les choses pourraient-elles se passer d'une autre manière? les censeurs sont juges et parties intéressées; ils le confessent eux-mêmes. Il en est un qui, dans sa candeur, m'a déclaré n'avoir accepté de telles fonctions que pour faire prévaloir son propre sentiment. Il est certain que, s'il est au monde un moyen de succès qui, en matière de discussion, ne se tire ni de la logique ni du sens commun, c'est celui-là. Mais la cause de la patrie n'est pas toute entière dans les gazettes; on le verra, on le reconnaîtra peut-être trop tard; les temps

lui susciteront d'autres avocats que des journalistes, et auxquels il sera probablement un peu plus difficile d'opposer des réponses. C'est pour épargner de tels hasards à mon pays et à une famille auguste dont personne ne conteste les droits, que je prends aujourd'hui la plume.

Les Bourbons sont hors la grande cause qui s'agite en ce moment, cause dont le succès est infaillible : un gouvernement égaré les y jette. Je dis *égaré*, et il y a dans cette expression une bienveillance signalée. Pourquoi, en effet, exposer au choc et à la collision des partis un trône qui sort à peine de ses ruines; auquel les intérêts populaires demandent protection, et qui a besoin de l'appui des intérêts populaires; qui s'affaiblit de la force momentanée que lui emprunte le privilége; qui est à la veille de devenir solidaire des violences de celui-ci comme en 1815; qui ne souffre déjà que trop du faux zèle de l'église, et qui se prive imprudemment de ses plus sincères amis?

Il existe dans Paris un homme qui, au péril de ses jours et pendant dix-sept années, est resté attaché à une royauté pour laquelle le dévouement avait le mérite complet du sacrifice; qui a été fidèle à la religion du malheur, qui a servi dans les mauvais jours, et qui n'en a pas exigé le prix dans les bons; qui a montré

une âme forte, un grand talent et un zèle désintéressé. Cet homme assistait aux conseils du prince rétabli sur le trône héréditaire; il défendait le domaine de l'instruction chrétienne et française, des envahissemens d'un ordre qui compromet tout ce qu'il n'inquiéte pas; il donnait par sa présence un grand poids aux actes dans lesquels il intervenait: eh bien, cet homme n'est plus rien!

Il en est un autre qui, aux dons d'un noble caractère et d'une belle âme, joignait celui d'une éloquence forte et persuasive: on l'a vu, dans les temps d'orage, chercher à conjurer la tempête ou s'y dévouer; il aprodigué les preuves touchantes d'un attachement qui n'a jamais été suspect. De même qu'il unissait dans sa pensée sa patrie et son roi; de même qu'il chérissait celui-ci dans l'intérêt de celle-là, il a constamment placé et adoré sur le même autel leurs images révérées. Ce culte cher à son cœur recevait de ses paroles une consécration magique: elle associait à ses sentimens l'élite de la nation, qui se les appropriait. Comment, en effet, le voir ranimer une nature défaillante pour offrir à son pays et à son roi les restes d'une voix qui tombe et d'une ardeur qui s'éteint, sans éprouver cet entraînement qui est un des plus beaux priviléges de l'espèce humaine, dans

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

la personne des êtres appelés à l'exercer sur leurs semblables ? Ce mortel arrivé au déclin de sa carrière s'asseyait aussi dans les conseils du prince : son exemple était une autorité, son nom une force. Eh bien, cet homme n'est plus rien !

Par des mœurs douces et un esprit cultivé ; par le charme d'une grande bonté native ; par l'ascendant d'une connaissance réelle dans les affaires et dans les vrais intérêts de l'état, un autre homme, chez lequel une capacité positive était peut-être voilée de trop de dehors aimables pour que ses ennemis ne se permissent pas de la mettre en question, était entré dans la faveur du chef auguste de la famille régnante ; il a plus d'une fois plaidé devant lui, et avec succès, la cause du malheur et celle de la patrie, qu'un sort funeste a confondues à diverses époques, depuis nos fatales dissensions intestines. Il a voulu fonder le trône sur la base large et solide de l'intérêt public. Faible par amitié, il est poursuivi par ceux-là même qui ont profité de ses torts; il est défendu par ceux qui en souffrent, mais qui sont assez justes pour faire la part à des circonstances entraînantes, si elles n'ont même été impérieuses. Le souvenir des services qu'a reçus de lui la patrie est resté : c'est son acte d'accusation auprès des uns, son plus

beau titre auprès des autres. Plus fidèle sujet que ferme citoyen, il a peut-être le reproche à se faire de s'être trop abdiqué lui-même dans un grand attachement; on l'en a puni en le chassant des bras de son royal ami ; on lui a dit : « Votre présence » nous inquiète ; vous pouvez encore rendre un » père à ses enfans, et des sujets fidèles, mais » contristés, à leur prince. C'est ce que nous ne » voulons pas : le privilége ne peut se fonder » que sur la haine et la désunion de la famille, » et il nous faut le privilége. Allez-vous-en ! » Et cet homme a accepté un brillant exil (2).

Ce départ a été regardé comme une conquête ; pour le rendre irrévocable, on a fait intervenir les plaintes d'une jeune princesse à laquelle on a appris à haïr ce qu'elle ne connaît pas, et à alarmer sa famille adoptive sur une santé doublement précieuse. C'est en haine de M. le duc Decazes, c'est dans la crainte de son retour, que la commission de censure a été nommée, instituée, gouvernée, investie de pouvoirs dictatoriaux.

Quand elle fut demandée par le ministre de l'intérieur à la Chambre des députés, on la présenta en perspective comme devant servir à calmer la fougue des partis, et elle n'a fait que servir les haines d'un parti. Créée dans un gouvernement constitutionnel, il était naturel,

convenable même que, dans ses distributions, elle eût une tendance vers les amis de nos institutions nouvelles; qu'elle protégeât la révolution rentrée dans le lit creusé par la Charte; qu'elle en régularisât le cours, et qu'elle ordonnât le silence aux espérances criminelles, de quelque côté qu'elles osassent élever la voix. C'était le seul moyen qu'elle eût au monde de ne pas sembler une monstruosité inexplicable dans un système représentatif où les citoyens sont appelés à vivre de rapports et de communications, et où l'opinion, de manière ou d'autre, tend de force à se mettre en équilibre. Est-ce là ce qu'a fait la censure?

Elle s'est ouvertement prêtée aux envahissemens d'une église que le grand Bossuet eût combattue; elle l'a laissée afficher des idées ultramontaines, sans songer que notre haut clergé, par une aversion qu'il ne déguise pas contre le régime actuel, s'est absolument placé, sous les rapports politiques, dans la position hostile où se trouva le clergé papiste de Jacques II, pendant la restauration anglaise. Grande et extrême maladresse, puisqu'elle fait perdre à la fois à la religion tous les avantages de son caractère national, et ceux du rôle de conciliatrice qu'elle était appelée à jouer dans nos débats! En marquant ainsi un but contre-révolu-

tionnaire qu'elle ne saurait atteindre, elle affaiblit le trône de toute la protection qu'elle est réduite à lui demander, et de toute la force qu'elle lui emprunte. En descendant imprudemment dans l'arène, elle s'est abaissée à trembler sur ses propres destins; car, lorsque l'homme tourne ses yeux vers le ciel, il ne doit pas craindre d'y trouver un ennemi de ses droits légitimes et de son bonheur terrestre. A la manière dont le catholicisme s'exploite en France, on le prendrait uniquement pour la religion des gentilshommes. Le catéchisme de l'évêque de Soissons, qui ordonne le paiement de la dîme, et qui rappelle les hommages dus à l'ancien seigneur de la paroisse, n'a pas même été désavoué. Il faut qu'à ce sujet je place ici une anecdote précieuse dans les fastes de la censure.

Lié avec le docteur Pariset, qui faisait partie de cette commission, je me plaignais de la mauvaise nourriture qu'au mépris de la loi de l'état le sacerdoce ne rougit pas de donner au peuple; il m'interpella sur ce que je ne consacrais pas à ce sujet important quelques lignes du *Courrier-Français*, journal dans lequel personne ne niera que les principes religieux ont été constamment respectés. Je lui répondis que ce serait peine perdue, et que la censure n'autoriserait pas le transit de l'article. — « Je ga-

rantis le contraire, répondit-il, si vous n'êtes ni virulent ni moqueur. — Vous savez, répliquai-je, que ce n'est pas là ma manière de traiter les sujets graves; ce ne serait, que pour la soutenir, que je porterais la main à l'arche sainte; mais cette témérité ne me serait pas plus pardonnée qu'au temps passé. » Le voyant insister, je lui dis : « Composez vous-même l'article; mettez-y tout le baume du ciel, et vous verrez encore qu'il ne sera pas assez coulant pour la censure. » Le docteur Pariset se rendit à mes désirs; dès le lendemain, il m'envoya une vingtaine de lignes dont je fis la soumission à l'aréopage de la rue des Saints-Pères, qui, ignorant, sans doute, de quelle main elles partaient, toujours conséquent à lui-même, rejeta bravement l'œuvre d'un collègue (3).

Même exigence, même sévérité en matière philosophique : non-seulement il ne faut pas heurter les idées de messieurs les commissaires, mais, hors le cas d'éloges, ils vous interdiront de nommer les écrivains qu'ils honorent de leur approbation ou de leur amitié. Dans quelques pages que le public a eu la bonté de remarquer, j'avais assez heureusement défini l'égalité civile, telle que la consacre le gouvernement représentatif; j'avais été par conséquent dans le cas de contredire l'auteur de la *Légis-*

lation primitive; l'article trouva grâce, à la vérité, et on n'y raya que quatre mots, mais ces quatre mots étaient : *comme dit M. de Bonald.*

Je ne blâme pas cette tendresse; je trouve même tout simple qu'elle déborde sur les amis de messieurs les commissaires; mais je souhaiterais pourtant que cette affection fût un peu plus générale. Il y a des contrastes qui plaisent, qui sont harmoniques dans la nature; il en est d'autres qui sont choquans par leur rapprochement même. Les douces sollicitudes de l'amour, placées en regard des signes non équivoques de la haine, produisent ce dernier effet; et si je voyais la femme la plus jolie passer tout à coup d'un langage amical à la délation et à l'insulte; si, après avoir murmuré les paroles du cœur, fût-ce à mon oreille, elle faisait entendre envers un étranger des cris de colère et d'emportement, elle perdrait à mes yeux tous ses charmes, l'autel serait renversé, et la Vénus du jour ou de la veille ne serait plus pour moi que la mégère du carrefour.

Cette censure si chatouilleuse pour ses amis, si obséquieuse pour ses maîtres, chaque jour que Dieu nous donne, laisse remplir cinq gazettes de calomnies infamantes contre des pairs de France, des députés et des gens de lettres,

dont les noms sont chers à la patrie. Je m'abstiendrai de souiller ma plume en exhumant de pareilles saletés; je me bornerai à dire que, parce qu'il a plu au ministère, pour le succès de ses projets, d'avancer, dans le *Moniteur*, que les députés insultés, menacés et maltraités le 3 juin par les gardes-du-corps, accourus pour cette belle œuvre de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye et du quai d'Orsay, étaient des conspirateurs, cette injure est prodiguée sous l'inspection de la censure aux délégués des départemens, sans qu'on soit admis à la réfutation. Hier encore, le *Journal des Débats* avait, et sous la même inspection, l'étonnante hardiesse d'imprimer que deux députés libéraux, désolés de n'avoir pu livrer à l'anarchie la capitale de la France, s'étaient rendus à Rouen pour renouveler leurs tentatives sur cette grande cité. Or, il était notoire (et on l'avait dit) que MM. Lafitte et Casimir-Perrier avaient passé par cette ville pour leurs affaires, et que, n'ayant pu se dérober aux témoignages de la reconnaissance publique, ils avaient été l'occasion de quelques concerts, dont les sons malheureusement sont discordans pour certaines oreilles. Certes, voilà un acte de délation formelle qui eût pu exciter l'attention de messieurs les commissaires; et quand cet oubli

est opposé à la vigilante sollicitude exercée au profit de M. de Bonald, il est permis de dire que, si la flamme de l'amitié jette une lueur bien vive dans la rue des Saints-Pères, la justice y a brisé depuis long-temps sa balance et son niveau.

Le motif de ces préférences et celui de ces haines envenimées sont connus. Le système rétrograde est une résolution; on veut le transformer en réalité. *Tuez l'infâme*, disait Voltaire dans un délire désavoué par la vraie philosophie : *Tuez la Révolution*, disent après lui d'autres énergumènes qui ne seront pas plus heureux dans leurs efforts ; car la Révolution, fille du Temps et de l'Égalité, est robuste comme son père et juste comme sa mère : or, ce qui est fort et juste est assuré de vivre. Comme nous avons plus d'une fois défini l'égalité civile, et que l'on ne saurait, sans une insigne mauvaise foi, se méprendre sur le sens que nous lui donnons, nous ne ferons pas à nos lecteurs l'injure de replacer sous leurs yeux des interprétations superflues. Le droit commun est devenu l'Évangile du jour ; il n'y a plus d'ambiguïté dans les termes, et toute la politique se réduit présentement à jouer les cartes sur table.

Je sais que nous devons respect et dévouement à la famille régnante ; personne ne le

conteste. N'avons-nous pas dit qu'elle est en ce moment hors la cause qui se débat entre le droit commun et le privilége ; ses ennemis pourraient seuls l'y mêler. Je sais qu'il faut que le gouvernement soit possible, et qu'il ne peut l'être que par une adhésion de fait et de volonté de tous les honnêtes gens au pouvoir ; mais il ne faut pas oublier non plus que ce gouvernement est constitutionnel, et que, si on s'écarte des principales conditions de la constitutionnalité, si on froisse les droits qu'elle garantit, on renonce au moins à l'adhésion de sentiment ; et de la défection de celui-ci au désordre, il n'y a qu'un pas dans un pays où, par l'effet de la division des intérêts, la force accordée transitoirement à la minorité doit être de sa nature flottante et incertaine.

La chose la plus déplorable que l'on pût prévoir chez nous, serait que, dans ces mouvemens de l'opinion publique, que dans ces mécontentemens même dont le levain peut fermenter au fond des cœurs de quelques patriotes désappointés, l'armée prétendît jouer un rôle : l'exemple donné en Espagne et à Naples n'est pas fait pour nous. Il est possible que chez ces deux nations sans antécédens de lumières, la classe sous les drapeaux eût sur le peuple une supériorité de fait, si ce n'est d'instruction, et

qu'un soldat y fût quelque chose en l'absence de citoyens; il n'en est pas de même chez nous. Nous n'avons pas besoin de Quirogas ; ils ne nous vaudraient rien : l'instruction, la propriété, les talens, et jusqu'à la force militaire, sont dans le corps de la nation française, mais non dans son armée à peine naissante, et toute neuve dans les hasards des combats. Il serait effrayant que cette dernière fît son apprentissage dans une guerre civile vers laquelle on nous pousse très-imprudemment. Le mélange des hommes impliqués dans la conspiration de Vincennes, et leurs opinions antipathiques, prouvent au moins que des partis divers se promettaient d'en recueillir le fruit. Je ne rechercherai pas ce qu'il y a de positif dans cette conspiration annoncée depuis quatre jours; c'est la tâche du tribunal suprême auquel elle sera déférée. Il y a lieu de croire qu'elle n'est pas sans réalité, puisque, par la voie du *Moniteur*, le ministère l'a dénoncée à l'opinion publique. Qu'elle soit conçue de l'alliance de quelques hommes qui rêvent de Napoléon et de sa famille, avec quelques autres qui ne seraient pas fâchés, par un coup vif au profit du privilége, de forcer le pouvoir à se jeter entre leurs bras, ou qu'elle soit tout simplement la tentative folle de certaines espérances coupables sans machiavélisme, il sera

toujours vrai que le ministère aura eu tort de lui accorder une publicité officielle : les traditions du règne précédent, en cela plus sage, auraient dû le préserver de ce faux pas. On n'avait pas alors la maladresse de se présenter sans cesse sur le volcan, quoique le Vésuve fumât quelquefois. J'oserais affirmer qu'après la lecture du *Moniteur* de dimanche 20 août, les dépêches des ambassadeurs se sont toutes accordées *en un point essentiel*, et l'ont offert à leurs puissances respectives comme une difficulté presque insoluble.

Il résulte toujours de ces essais (quelle qu'en soit la véritable origine), de l'agitation qui fatigue les esprits depuis huit grands mois, mais principalement depuis le 15 février, qu'on suit une route pernicieuse depuis huit mois, et principalement depuis le 15 février. Les mouvemens des provinces, ce qui se passe même et presque partout sous les drapeaux, prouve qu'il est urgent pour la monarchie de se rallier au libéralisme. Elle lui apportera beaucoup ; mais elle ne gagnera pas moins. C'est par là seulement qu'en se rassurant elle-même, elle rassurera l'Europe sur ses destinées. Pourquoi les Bourbons et la Liberté ne signeraient-ils pas un pacte indissoluble? Ils ne sont possibles qu'ensemble. Ce n'est à aucun d'eux de s'en plaindre.

Jusque-là on ne saurait compter sur cette paix, dette capitale que les princes contractent envers leurs sujets, et qui obligerait les premiers au plus grand des sacrifices envers les seconds, s'il n'était en leur pouvoir de l'acquitter. Dans le triste état où nous sommes, mon opinion est que les agitations des masses ne peuvent être que fréquentes. Je m'abstiendrai de leur donner le nom de conspiration, plus justement affecté aux partis qui se disputent le pouvoir : car les peuples ne conspirent pas ; ils s'entendent tout simplement avec eux-mêmes. Israël ne conspira pas contre la tribu de Benjamin, après l'infâme outrage des habitans de Gabaa envers l'épouse du lévite d'Éphraïm ; mais il se rassembla comme un seul homme.

La France ne présente-t-elle pas quelque chose de pareil dans l'accueil uniformément flatteur qu'elle fait, sur plusieurs points éloignés, aux députés qui ont voté contre les lois exceptionnelles ? Il n'a existé aucun truchement entre le Cantal et le Finistère, entre les départemens d'Ille-et-Villaine et de la Seine-Inférieure ; et pourtant les mêmes fêtes, les mêmes congratulations ont été simultanément offertes à MM. Guilhem, Desbordes, Girardin, Guittard, Le Graverend et Monthiéry. Le mot d'ordre n'est parti d'aucune gazette, puisqu'à ce sujet

le silence le plus rigoureux leur a été imposé, acte que nous examinerons bientôt en droit, et qui, en fait, nous semble une usurpation de la souveraineté. Le prétendu comité-directeur est resté muet; la *Minerve* n'a point donné d'avis; la trompette de la *Renommée*, depuis long-temps brisée, n'a fait entendre aucun son; les capitalistes n'ont point ouvert leurs coffres; et pourtant les témoignages d'estime, de respect même, prodigués aux députés français, ont été tels, par leur pompe, qu'ils n'eussent pas été indignes de têtes couronnées. Je ne citerai pas les réceptions sur lesquelles il ne m'est parvenu que des détails dont je ne pourrais pas affirmer toute l'exactitude; mais je dirai, sans m'exposer au reproche d'exagération, que le retour de M. Guilhem dans ses foyers, depuis Angers jusqu'à Brest, n'a été qu'une longue et brillante fête de famille; des escortes nombreuses à pied et à cheval, des cortéges de voitures, des députations des communes limitrophes des grandes routes, des banquets de cent et de cent cinquante couverts, l'attendaient à Angers, à Nantes, à Quimper, à Landerneau et dans sa ville natale. Pendant les six dernières lieues de son voyage, la foule qui se pressait sur ses pas, de dix mille s'est élevée au nombre de vingt mille hommes. Certes, cet ho-

norable collègue est digne de l'estime publique; mais, comme nous tous, fidèle à la conscience, il n'a fait que payer sa dette à la patrie; il le sait bien, et il n'ignore pas plus que tout autre que, dans sa personne, c'est le *vote* dont on acquitte le prix en valeur vraiment nationale, et que la France émue a saisi cette occasion de confondre dans un même cri l'expression de ses besoins et celle de sa reconnaissance (4). Certes, il n'y a pas de fortune en Europe assez robuste pour solder de pareilles fêtes; il n'y a pas de voix assez imposante pour les commander. S'il existait dans mon pays un être dont le pouvoir fût au niveau de ces actes, je demanderais qu'on me le montrât, et je l'inviterais aussitôt à s'asseoir à côté du monarque; car, quand on opère de telles choses, on a le droit, au moins, d'entrer en partage du diadème!

Eh bien! cet être existe, et vainement on essaierait de le détrôner. C'est l'opinion publique; depuis six mois le ministère refuse obstinément de lui rendre hommage; ce n'est pas assez pour lui de fermer les yeux à l'évidence, il veut jeter tout le royaume dans un état de cécité; il ira même jusqu'à le mettre en interdit moral et intellectuel; car est-il au monde, et dans un gouvernement représentatif, rien de

plus insolite que la défense faite, à des hommes qui ont un seul et même intérêt, de se parler et de s'entendre? On n'a permis de publier les événemens de Naples que huit jours après que la nouvelle en était parvenue à Paris, c'est-à-dire quand on ne pouvait plus les dissimuler; il en a été de même de plusieurs autres, du dehors, contenus dans les journaux allemands et anglais; et comme si ce n'était pas assez d'isoler ainsi la France de l'Europe, on veut la séparer d'elle-même, par le défaut de communications entre les départemens. Ainsi a-t-il fallu obtempérer à l'ordre de céler le retour dans leurs foyers des délégués du peuple français. Le *Courrier* a été blâmé pour avoir fait suivre de trois points l'arrivée dans leur famille des députés du Finistère. Ce n'est pas assez que de se taire, il faut sembler n'en avoir pas reçu le commandement. Je ne sache pas que les chambres, quand elles ont accordé la censure des journaux aux instances ministérielles, aient prévu qu'on en ferait un tel usage; je dirai même plus : elles n'en avaient pas le droit. A elles permis d'interdire telles ou telles discussions, si elles voulaient courir les risques de ces défenses qui ne sont ni dans la nature du système adopté, ni dans l'intérêt réel du pouvoir : mais rendre un peuple étranger à ce qui

se passe à ses portes, à ce qui se passe chez lui-même, c'est, d'autorité privée, l'effacer de la carte de l'Europe, c'est le scinder en autant de lambeaux qu'il a de provinces; c'est lui arracher sa vie de relations; c'est l'amputer et le tuer moralement. Oui, c'est un grand délit; car le pouvoir de Dieu ne va pas jusque-là; il ne saurait empêcher que les faits ne soient des faits; il ne saurait les anéantir; ils échappent à son domaine privé pour grossir le trésor du monde intellectuel; par suite des lois de solidarité, ils appartiennent à tout ce qui y a droit; et la bonté toute-puissante, en faisant de l'être humain une créature essentiellement communicative, n'a pas entendu que quelqu'un fût étranger dans sa propre patrie, puisqu'elle n'a pas voulu que l'homme le fût dans l'univers même. Isoler ce qui ne vit, ce qui n'existe que par la sociabilité, est-ce autre chose qu'anticiper sur la mort? Et qui êtes-vous donc pour promener ainsi sur la terre la faux du trépas? Vous aurait-on donné par hasard le pachalik de l'intelligence?

Que si nous examinons les institutions qui nous régissent, nous trouverons que, dans un autre sens, le tort dont il s'agit n'est pas moins grave. Accorder à un peuple le gouvernement représentatif et y joindre la censure des jour-

naux, c'est de la même main octroyer et ôter; c'est vouloir et ne vouloir pas. A quoi songez-vous? vous souhaitez inspirer partout la confiance; vous l'affirmez, vous en sentez le besoin; jamais celui-ci ne fut si pressant : et vous controuvez tout, et vous ne voulez pas seulement entendre ce que l'on aurait à vous dire ! Certes, il se passe ici quelque chose de fort extraordinaire : c'est le spectacle d'un peuple français chez lequel on prétend faire du gouvernement représentatif avec les notes des cabinets étrangers, des rescripts impériaux, des ukases, des notifications du conseil aulique, des ordres de gentilhommes de la chambre, un clergé excentrique, des mandemens et des menaces d'invasion. Pour appuyer ces mesures, on chasse des fonctionnaires anciens dans la monarchie et dans la liberté (5), qui travaillaient pour l'une quand elle n'était que le germe d'une espérance, et qui, avec non moins de courage, défendaient l'autre contre ses propres excès. Ces hommes avaient fait le départ de la révolution; il avaient vu ce que la couronne et la patrie pouvaient s'en approprier, ce qu'elles en devaient rejeter comme impur; ils avaient reconnu que le pouvoir lui-même devait se fortifier des conquêtes faites sur le privilége, et la morale publique fleurir sur les

ruines des abus, comme la plante salutaire sur un vil limon.

De telles vues sont traitées aujourd'hui avec mépris. Ces citoyens, que la France royaliste et constitutionnelle, si elle pouvait parler, s'empresserait de signaler comme le point central de ses opinions et de sa pensée, on cherche à les flétrir du nom *doctrinaires*, dans les feuilles privilégiées du privilége. Ils n'ont garde de repousser cette prétendue injure; chacun d'eux en accepte sa part. Quels que soient les événemens que l'on amasse par une telle marche, quel que soit l'avenir que l'on remue, ils ne rougiront jamais d'avoir proclamé comme possible l'alliance du trône et de la liberté, de la religion et de la philosophie. Il pourront gémir de l'insuccès, quoique les obstacles doivent être imputés à d'autres; mais ils se tiendront toujours pour honorés de la tentative.

Et comment, en effet, espérer d'heureux destins pour un pays où tout se règle, depuis six mois, au profit de l'intérêt du plus petit nombre, et par conséquent en sens inverse de l'opinion publique? Si l'on prétend avoir gagné du terrain depuis cette époque, l'on est victime d'une étrange erreur. Les destitutions de sujets chéris dans leurs départemens respectifs sont un mauvais moyen de persuasion, et l'honorable

M. de Saint-Aignan éconduit comme préfet de Saint-Brieuc, où l'on savait apprécier des sentimens patriotiques, que ni l'émigration ni la perte d'une grande fortune n'avaient pu refouler dans son âme généreuse, assurent près des colléges supérieurs de la Loire-Inférieure et des Côtes-du-Nord, le triomphe des intérêts populaires (6). Ainsi, à mesure qu'un sage libéralisme s'affaiblit, au sein d'un gouvernement qui méconnaît son origine et se trompe sur ses moyens d'existence, il va s'exaltant dans la nation, au risque d'enflammer d'une folle ardeur les esprits et les courages. Repoussé (et certainement à l'insu du monarque) d'une cour inhospitalière, il se réfugie dans le simple asile des foyers domestiques ; les cabanes même lui ouvrent leurs portes ; il parle pour tous, il embrasse tous les intérêts ; il a le droit de se dire juste, puisqu'il demande pour tous la même fortune ; et l'on a la maladresse de lui laisser prendre l'attitude d'un suppliant, et on lui accorde les honneurs contagieux de la persécution ! De là, la nécessité de faire sentir aux troupes leur importance, dont elles ne doivent jamais, et surtout individuellement, posséder le secret. Faute de vouloir des citoyens, on sera réduit à caresser des soldats. Triste et impuissante ressource ! car nous vivons dans des temps où la

force morale et la force physique tendent à se donner la main, et à se refuser à tout appel qui ne leur serait pas commun. Il est difficile qu'avec la composition présente des armées, l'homme qui a un uniforme sur le dos ne raisonne pas, quand à côté de lui l'on se plaint et l'on murmure.

Des chefs supérieurs, le vertige descend aux subalternes. A Paris, dans le ministère, on témoigne le désir de peser sur les élections prochaines, de manière à en faire sortir des choix oligarchiques. Eh bien! dans les départemens, les préfets notifient officiellement qu'ils *s'opposeront* aux candidatures populaires, comme frappées de la *désapprobation* du gouvernement. Tel a été déjà le langage de M. de Nugent, dont M. le maréchal de camp Cardeneau a dû se rendre l'interprète près du lieutenant général Lamarque, ainsi que l'atteste une lettre adressée par ce dernier à M. le préfet des Landes, lettre dans laquelle le lecteur reconnaîtra des sentimens non moins remarquables par leur patriotisme, que par la noblesse et la modération des idées (7). Telle est la pauvreté des moyens avec lesquels on se prépare une majorité qui échappera nécessairement à MM. les ministres, pour peu qu'elle soit constitutionnelle, et qui leur fera la loi si elle ne l'est pas.

Quelques-uns d'eux, à une autre époque, en ont déjà acquis la preuve personnelle. Au reste, mettons-nous bien dans l'esprit qu'une majorité n'est quelque chose dans la chambre, que parce qu'au moins, dans les actes essentiels, elle est censée être la représentation de celle du dehors. L'élu représente l'électeur; mais l'électeur, en stipulant pour lui-même, doit encore représenter la plus grande masse possible des intérêts sociaux. Si, par des violences ou des combinaisons astucieuses, vous parveniez à faire des électeurs et des élus qui ne représentassent qu'eux-mêmes, c'est-à-dire, cette aristocratie que vous appelez témérairement de toute la force de vos désirs, votre chambre ne serait qu'un instrument faux; les sons qu'il rendrait étant en désaccord avec le diapason de l'opinion publique, les oreilles seraient révoltées, et l'auditeur malévole, si vous ne le faisiez vous-même, serait tenté plus d'une fois de le briser dans son impatience.

Que si vous étiez décidés à braver les plaintes et le mécontentement, à avoir perpétuellement tort dans les débats et raison dans les scrutins, au nom du ciel, et dans l'intérêt de ceux qui vous commettent, ne nous parlez plus de gouvernement représentatif; épargnez-vous cette jonglerie, car vous joueriez-là un mau-

vais jeu ; et un trône auquel vous auriez ôté toute couleur nationale, croulerait bientôt devant une tribune.

Remarquez bien que vous avez placé dans votre système, et de votre propre main, un germe de destruction imminente ; c'est la licence des discussions parlementaires et la servitude de la presse. Vous commandez au journaliste, mais vous ne pouvez atteindre l'orateur ; ainsi tous les deux vous échappent, et le journal se fait à la tribune. Je vous prédis que si, dès l'ouverture de la chambre de 1820, vous ne présentez pas et ne faites pas adopter une loi qui régularise l'exercice de la liberté de la presse, il ne vous restera qu'à introduire de prime-abord votre commission de censure dans l'enceinte même du palais des députés, dans ce sanctuaire de la loi, et à lui confier la rédaction de vos séances, auxquelles le public ajoutera telle foi qu'il jugera convenable.

Bon Dieu! est-ce là ce que nous devions attendre, après six années écoulées depuis la déclaration de Saint-Ouen? Notre édifice constitutionnel ne devrait-il pas être assis? Nos lois organiques ne devraient-elles pas avoir reçu leur développement? Le trône de Henri IV ne

devrait-il pas être fermement appuyé sur les intérêts du peuple ? L'occasion était si belle ; les conjonctures étaient si favorables, qu'il m'étonne qu'au lieu de jouir en paix du présent, on soit réduit à redouter l'avenir. Chaque Français, assis à l'ombre de sa vigne et de son figuier, eût savouré si bien les fruits de la civilisation ! chaque famille eût, avec tant d'effusion, rendu grâces au ciel protecteur de ses destinées, et au prince sa touchante image ! Le climat de la France est si doux, ses campagnes sont si belles, et ses habitans si bons et si généreux ! Vaine et triste énumération d'un bonheur que l'on avait sous la main, et que l'on repousse avec délire ! Nous ressemblons à des frénétiques qui brisent leurs meubles, et se plaignent ensuite de leur dénûment. Malheur à ceux qui ont voulu faire leur part la plus grande, car il ne fallait qu'entrer en partage ! Ils crient sans cesse à la conspiration, et ils ont raison ; car la conspiration est permanente ; elle est immense ; elle se recrute chaque jour, elle agit sans cesse ; elle est dans les écrits comme dans les discours, dans les monumens comme dans l'air que l'on respire ; je lui prête ma voix en cet instant, ainsi que je le fis il y

a deux années révolues, non sans l'approbation de quelques-uns de ceux que je combats aujourd'hui. Cette conspiration est mûre; réprimée ici, elle éclatera ailleurs, jusqu'à ce que son succès soit assuré : c'est celle du droit contre le privilége; le trône est aussi un droit, et un droit précieux pour tous, comme l'a très-bien établi un de nos plus célèbres orateurs (M. Royer-Colard) : pourquoi cherche-t-on à lui donner l'alliance du privilége? N'est-ce pas lui créer des périls? car le privilége tombera immanquablement : c'est la pyramide renversée sur sa pointe. La monarchie des Bourbons demande, à grands cris, d'autres bases et d'autres auxiliaires.

Nous ne nous dissimulerons pas, et c'est peut-être un des embarras de notre position, qu'il existe en Europe, et principalement en France, un travail excessif de l'intelligence. Cette vie active et toute spirituelle, à laquelle sont livrés plusieurs cerveaux, prime trop les simples opérations de l'industrie. Elle constitue un excès nuisible au corps social, une sorte d'orgasme nerveux, dont les besoins sont trop universels pour être également satisfaits. L'éducation publique appelle à cet égard quelques réformes faciles, et qui, sans enlever à aucun être humain cette portion d'instruction que

réclame la dignité de sa nature et de citoyen français, n'ouvriraient le sanctuaire de la méditation qu'aux génies marqués du sceau de quelque supériorité morale. L'exubérance que nous venons de remarquer, et qui donne un aspect très-brillant à l'époque actuelle, ne laisse pas d'offrir quelque chose d'inquiétant dans ses résultats éventuels; car la pensée, aussi énergiquement, aussi généralement agissante, ne saurait se passer d'alimens; et, par une réaction naturelle, ces alimens, à leur tour, en accroissent l'intensité. Peut-être, à cet égard, le gouvernement du roi, depuis six années révolues, n'est pas exempt de reproches. Telle est du moins mon opinion. En mettant chaque jour en question tout notre système social, il donne aux esprits cette pâture provocante qui accroît le mal au lieu d'y porter le remède; il exalte, il sublime la pensée qu'il faudrait calmer; par ses imprudens essais, la fermentation s'accélère, et sa main trop imprudente ne cesse d'y jeter des matières inflammables. Si l'on avait d'abord accordé ce que réclamait un besoin universellement senti, les facultés intellectuelles, autrement occupées, se fussent sans doute rabattues sur les nécessités de la vie ordinaire; tout porte à croire qu'alors elles eussent suivi un autre cours que celui dont on

paraît concevoir quelqu'inquiétude. Au reste, ne nous plaignons pas trop de cet excès ; il atteste au moins une belle nature, et il proclame de nobles destinées. L'arbre de la science peut produire des fruits amers; mais ce n'est pas leur suc que Circé exprimera dans sa coupe.

Si c'est contre cette tendance, en elle-même généreuse, que prétendent s'armer les gouvernemens de l'Europe ; si c'est contre elle qu'ils disposent leurs forces militaires et leurs ligues, ils ont tort ; ils accroîtront le mal au lieu de l'écarter. La seule politique humaine et raisonnable, la plus profitable au pouvoir lui-même, est de satisfaire au besoin réel des peuples qui, étant sortis de la position des siècles précédens, demandent une législation appropriée à leurs mœurs du jour et à leurs habitudes nouvelles ; le but de la sainte alliance n'est que faiblement dissimulé, et c'est une maladresse ; elle laisse percer assez des vues qui la dirigent, pour effrayer tout ce qui ne croit pas que le bonheur de l'humanité tienne à se jeter entre les bras de l'autorité absolue ; et elle ne présente pas non plus assez de forces effectives pour que, de sitôt, elle soit en mesure de consommer son projet ; or, si le temps entre ici en ligne de compte, ce ne sera pas elle qui en aura le bénéfice. On sait

que, faute de pouvoir replacer sur l'autel les illusions dont le charme n'opère que dans une obscurité mystérieuse, elle regarde la guerre faite aux lumières comme un de ses premiers moyens : mais qu'est-ce que la civilisation sans lumières ? Où celles-ci s'éteignent, que reste-t-il de l'homme ? un simulacre qui ne vaut pas la peine d'être conservé, que l'on méprise que l'on opprime sans pudeur, et presque sans remords. En cela il y a conséquence d'action de l'oppresseur contre sa victime ; ainsi une loi ordonnait à Rome que la vierge condamnée à mort subît auparavant les outrages du bourreau. Il n'est pas de traitement si dur qu'on ne puisse exercer envers ce qui a été une fois avili.

La note de M. de Metternich à M. le baron de Berstett, ministre de Bade, déchire, pour qui l'examinera bien, les voiles déjà très-légers dont s'enveloppe la politique des principales cours européennes ; à peine y laisse-t-elle un transparent à travers lequel il est facile de lire que les constitutions, données à regret, doivent avoir un terme, ou passer au moins par des modifications qui en altéreront totalement les formes. On voulait des *conseils*, et l'on est tout surpris d'avoir laissé échapper de ses mains des gouvernemens

représentatifs que l'on cherche à ressaisir (8). Dans toute action il faut un point d'appui : c'est ce que l'on a senti ; aussi s'est-on arrêté au plan de prendre les peuples tels qu'ils sont présentement ; de s'approprier le pouvoir *partout où il est*, dans l'administration, dans le civil, dans la justice, dans le militaire, dans le religieux ; et de ces divers forts, de tirer sur l'opinion publique désarmée et abandonnée à elle-même au milieu de ce feu croisé. Une marche rétrograde, et promptement rétrograde, serait le résultat inévitable de ce système, à la gloire duquel il ne manquera que le succès ; car il suppose une chose tout-à-fait fausse, une chose déjà démentie par les faits, qui est que l'opinion publique, arrivée au point où elle est, se bornera à être raisonnante et contemplative.

La phrase si curieuse et si sacramentelle de M. de Metternich, *qu'il faut demander partout le maintien de l'ordre actuel, comme le moyen de reconquérir ce qui est perdu*, mérite toute notre attention, en même temps qu'elle nous confirme dans les idées que nous venons d'émettre. Le célèbre diplomate ne dissimule plus ; il dit même un peu plus bas que dans les autres pays, comme en France, on ne doit adopter les institutions nouvelles que pour travailler

plus sûrement au retour des anciennes. Ainsi, c'est sous l'abri de ce que nous avons de plus cher que se construira la batterie masquée dont on attend le renversement de notre édifice constitutionnel ! Le même écrit, que nous discuterons dans une remarque spéciale (et il en vaut bien la peine) blâme ouvertement la conduite des affaires en France ; or, depuis la seconde restauration, il est hors de doute que les reproches tombent spécialement sur l'ordonnance du 5 septembre, la loi des élections et celle du recrutement. On semble oublier que ces actes ont reçu l'adhésion des cabinets de l'Europe, et notamment de celui auquel appartient l'écrivain improbateur !

Il n'est pas douteux qu'on ne nous regarde comme le foyer d'une grande agitation publique. Par leurs révélations imprudentes, par leur marche perturbatrice, par la compromission des intérêts, et même par celle des droits acquis, nos ministres, depuis six mois, ne donnent que trop de poids à ces accusations imméritées. S'ils entrent dans les vues de M. de Metternich, il peut leur reprocher beaucoup de maladresse, et nous une suprême injustice envers leur propre pays, qui ne fut jamais plus avide de paix et de repos. Des

actes violens dans la législation radicale pouvaient seuls le tirer de cet état dont il sent le besoin. Satisfaite dans ce qu'elle a de sage, la révolution tendait au calme, et peut-être au calme plat : entourée de visages ennemis, elle s'est mise en colère.

L'ÉCRIT que l'on vient de lire a été tracé d'un seul jet, et nous n'avons pas voulu, pleins que nous étions nous-mêmes de notre pensée, distraire celle du lecteur en plaçant sous ses yeux des notes confirmatives de nos assertions. Il va maintenant les parcourir avec pitié ou indignation, mais non sans intérêt; car, dans les temps où nous sommes, pourrait-on imaginer rien de plus fait pour exciter tous ces sentimens que les attaques continuelles portées aux droits des citoyens, par un ministère qui oublie ou méconnaît le vœu du fondateur de la charte; qui éloigne de lui les plus sincères et les plus anciens amis de la monarchie constitutionnelle; qui occupe les jurys de toutes les assises de ses poursuites contre des écrivains distingués dans l'ordre civil et social, tandis que les outrages faits aux députés à la porte de leur propre palais sont encore impunis; et qui semble vouloir refouler jusqu'au fond des cœurs français le sentiment de l'indépendance nationale? La destitution de MM. Royer-Collard, Camille Jordan, était un événement extraordinaire, et comme tel, elle devait donner lieu à des réflexions plus étendues que celles sur lesquelles nous avons appelé l'attention du lecteur. C'est

une lacune que nous ferons prochainement disparaître. Nous n'oublierons pas que M. Guizot, homme d'un talent mûr et d'une probité inflexible, d'une délicatesse plus qu'ordinaire, et dénué de toute fortune, a subi le même sort. Ne fussions-nous pas liés avec lui par les liens d'une estime réciproque, nous lui devrions quelques lignes; car tous ses torts, comme les nôtres, sont de vouloir en même temps les Bourbons et la liberté. Qu'il nous soit permis, au moins ici, de donner aux mêmes titres le même témoignage d'intérêt à M. de Barante, dont nous ne louerons pas les qualités éminemment spirituelles, puisqu'il les a déjà fait connaître comme le précédent; mais, ce qui est un peu plus à nos yeux, qui a sacrifié une direction générale à son devoir tel que le lui traçait sa conscience.

Ne perdons pas de vue que nous vivons dans un gouvernement représentatif, et que le poids des destitutions prononcées n'y porte nullement sur le monarque. Dans la pensée du ministère actuel, elles tiennent à un système, et ce système est passible d'un examen comme les autres objets d'administration publique.

Certes, nous n'aurons garde d'épuiser ce qui concerne la commission de censure. Si nous

nous plaignons de sa partialité, nos lecteurs, devant lesquels nous mettrons les pièces du procès, deviendront ses juges et les nôtres. Nous nous bornerons à faire observer à ce tribunal (que nous ne déclinerons jamais) des contrastes et des oppositions de conduite, dont un éloignement positif pour nos institutions peut seul livrer le secret. En effet, est-il rien de plus remarquable que de dénier à M. de Jouy la simple annonce de sa réplique dans une affaire qui lui a été suscitée en haine d'un beau sentiment national? Est-il quelque chose qui révolte plus la droiture naturelle que de laisser accriminer cet écrivain dont les lettres s'honorent, et par conséquent préparer sa condamnation juridique, dans une feuille enrichie pendant deux ans de ses charmantes productions, sans lui permettre de se justifier, non dans cette feuille ingrate, mais dans celle où il exerce des droits de collaborateur et de propriétaire?

Nous n'attaquons ni le caractère, ni les qualités personnelles des membres qui composent la commission de censure. Nous savons ce qu'on doit d'indulgence à des positions et à des temps difficiles; une défection, bien remarquable dans ce tribunal, doit même tenir en garde contre les jugemens trop sévères dont il pourrait être l'objet. M. le docteur Pariset, que nous

nous félicitons de pouvoir compter au nombre de nos amis, a ouvert les yeux; d'autres le feront peut-être. Son âme généreuse, digne compagne d'un beau talent, s'est indignée à la pensée de devenir complice ou instrument d'un système qui effraie la patrie, et qui lui a déjà coûté des pleurs. Nous nous félicitons d'avoir été l'occasion de ce noble mouvement, en confiant au papier quelques lignes bien mesurées, bien circonspectes, sur l'apparition peu mesurée, peu circonspecte, d'un mémoire répandu avec profusion par M. Clausel de Coussergues, et annoncé avec éclat, même par extraits, dans les journaux du parti.

L'obstination avec laquelle on a refusé le droit de passage à cet article, que nous copions textuellement, a révolté le docteur Pariset, et l'envoi de sa démission a été la suite naturelle de cette manifestation de mauvaise volonté envers M. le duc Decazes, pour lequel il professe d'autres sentimens. La commission de censure, sensible à la perte qu'elle vient de faire, n'a pas voulu qu'on en donnât connaissance au public. La difficulté de combler les vides, la porte à les dissimuler; cela est tout simple; mais est-ce que le docteur Pariset serait tellement devenu sa propriété qu'il ne pût se revendiquer lui-même?

Il faut reconnaître ici que, huit jours après que ces choses ont eu lieu, nous avons été autorisés à faire usage de notre article, ce à quoi nous nous sommes refusés, car il ne disait plus ce qu'il y avait à dire sur ce sujet. D'autres vont s'acquitter de cette tâche. Nous savons que notre honorable collègue et ami M. Benjamin-Constant y donne ses soins, et si nous avions été tentés de nous en occuper nous-mêmes, l'apparition d'un tel talent dans la carrière eût probablement suffi pour nous en écarter. M. le comte d'Argout, pair de France, devait rompre une lance pour un ami : il l'a fait ; voilà que déjà les juges du camp proclament sa victoire. Instruit de ces dispositions, et par un reste de pudeur, le gouvernement a enfin parlé dans *le Moniteur* et dans le *Journal de Paris;* et son langage tardif, s'il ne prouve pas une grande bienveillance envers un ancien collègue qui défendit autrement l'ex-ministre M. Corvetto, atteste au moins qu'il ne compte pas qu'un oubli absolu des convenances trouve grâce devant la nation française. Rendons justice à cet acte d'appréciation des sentimens du public.

NOTES EXPLICATIVES

ET

PIÈCES AU SOUTIEN.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

NOTE Ière.

Du Mémoire de M. Clausel de Coussergues. (Article rejeté par la commission de censure.)

« C'est une chose bien remarquable, dans les premières années de l'établissement de notre régime représentatif, qu'une proposition d'accusation contre un président du ministère, lancée par un membre de la chambre des députés! Elle prouve par le fait que les ministres sont accusables, et que leur responsabilité n'est pas aussi illusoire qu'on a voulu quelquefois le soutenir ; mais il est encore une chose non moins remarquable dans nos mœurs qui, je le crois, de long-temps ne se prêteront à une telle innovation, c'est que le mémoire accusateur paraisse et circule en l'absence du prévenu. On se demandera comment M. le duc Decazes ayant habité la France et Paris pendant les cinq mois qui ont suivi la fameuse proposition de M. Clausel de Coussergues, c'est justement le moment où il remplit des fonctions près d'une cour étrangère que son ennemi choisit pour lui porter des coups bien peu honorables, puisqu'ils ne peuvent être immédiatement suivis de la riposte. Cette question qui naît naturellement d'une telle attaque,

chacun se l'adressera à soi-même, et l'on s'étonnera, non sans motifs, que l'auteur du volumineux factum dont le public va s'occuper, ne l'ait pas prévue tout le premier. L'intervalle de temps écoulé entre l'agression primitive du mois de février et les développemens mis au jour dans le mois d'août, n'est pas propre à donner une haute idée du jugement de leur auteur; et, dût-il alléguer pour excuse de ces délais, la nécessité de se livrer à de longues et pénibles recherches, on se croira au moins en droit de penser que l'acte d'accusation improvisé par lui à la tribune nationale, manquait à la fois de cette maturité et de cette sagesse de réflexions qui ne doivent jamais abandonner les hommes en place dans leur conduite publique ou personnelle. Qu'arrive-t-il de ces démarches précipitées? Pour les soutenir, on est obligé de faire correspondre les notes, les documens, les récits avec le but que l'on se propose; on plie tout à ce désir; on fausse toutes les notions; on altère, et souvent sans le vouloir, tous les témoignages. Cette position est bien autre que celle du célèbre auteur de l'histoire de Malte, qui attendait avec bonne foi, et sans intérêt personnel, des renseignemens pour son fameux siége. Il s'en passa, parce que *son siége était fait*. Mais M. Clausel de Coussergues ne pouvant pas être aussi généreux, dès lors que son siége n'était qu'annoncé, il est fort à craindre que les documens, ramassés de droite et de gauche par ses honorables amis, n'aient été exposés à subir encore quelques altérations avant d'entrer dans le cadre auquel ils sont destinés.

Habitant d'un pays de côtes, et bordé par un grand littoral, j'ai eu quelques relations avec le célèbre Bernardin de Saint-Pierre. On sait que cet écrivain, si su-

périeur par le charme et le naturel de ses tableaux, si habile dans la partie descriptive et pittoresque du style, se piquait de hautes connaissances en physique : c'était son côté faible; il le sentait peut-être; aussi essayait-il de le fortifier. Toutes nos conversations roulaient sur les phénomènes maritimes, sur les équinoxes, le flux et le reflux; certes, dans cette affaire, entre nous la lune n'avait pas beau jeu; et chaque fois que je partais pour mon département, l'habile peintre des effets de la nature, mais le faible interprète de ses lois, me disait : « Souvenez-vous donc de m'envoyer quelque chose pour mon système des marées. »

Je ne doute pas que, plein de son idée, M. Clausel de Coussergues n'ait dit ainsi, et plus d'une fois, à quelques-uns de ses honorables collègues, voire même à quelques noble pairs de France : « Envoyez-moi donc quelque chose contre M. Decazes ! »

Au reste, il est difficile de suivre une autre marche quand on a un plan donné, et que l'on est astreint à y obéir. Le sujet accepté, vous n'êtes plus maître des accessoires. De fort jolis dessins, destinés à orner un ouvrage de littérature, avaient été gravés; les planches étaient là, on ne savait qu'en faire, car le manuscrit dans lequel elles devaient s'enchâsser avait disparu ou n'avait point été terminé: on chargea Duclos de réparer cette perte, et de composer un roman auquel les estampes pussent s'ajuster; ou plutôt c'était le texte qu'il fallait ajuster aux estampes. Il fit le conte d'*Acajou et Zirphile*, où il y a quelques idées agréables, mais peu de naturel et de vérité. Somme toute, cet ouvrage fut trop loué dans son temps. L'auteur des mémoires que nous annonçons avait aussi son estampe; le *Conserva-*

teur la lui avait fournie à la manière noire, dans le genre le plus sombre et le plus déplorable. Cette estampe avait ses contre-épreuves dans la *Quotidienne* et le *Drapeau-Blanc :* c'était M. Decazes commettant ou aidant à commettre un grand crime. M. Clausel de Coussergues s'est mis à l'œuvre. Aura-t-il mieux fait qu'*Acajou et Zirphile ?* c'est ce que nous examinerons. »

K.

NOTE II.

Nous avons dit plus d'une fois ce que nous avions à dire sur l'administration politique de M. le duc Decazes : Le même sentiment d'impartialité avec lequel nous nous sommes expliqués à ce sujet, nous fera reconnaître que jamais les arts, les lettres, les sciences et les établissemens utiles et sanitaires n'ont été plus encouragés que pendant son ministère. M. Mirbel, secrétaire-général de l'intérieur, membre de l'Institut, homme doué de cette fermeté et de cette modération qui font chérir et respecter à la fois le pouvoir, est entré parfaitement dans ces vues. Sujet fidèle de son roi, non moins qu'ami sage de la liberté, il offrait dans sa propre maison, et dans la réunion des personnes qui tenaient à honneur de la fréquenter, l'alliance des sentimens auxquels il avait donné droit d'asile dans son cœur. On voyait chez lui, mêlés par groupes, et conversant ensemble, le savant et le littérateur, l'agronome et le publiciste, l'artiste et le méthaphysicien, l'ecclésiastique et le député : là, aucune parole que ne pût avouer le royalisme le plus pur, ou qui fût dans le cas de porter ombrage à la liberté ; elles ont laissé des traces dans ma mémoire ces soirées de communications franches,

de discussions quelquefois vives, mais sans aigreur, de réflexions judicieuses sur les arts qui embellissent la vie de l'homme, et d'épanchemens intimes qui en font le charme! M. de Mirbel a cru devoir quitter une administration dont son noble ami n'était plus le chef; il a même donné sa démission de maître de requêtes. Je n'aurai garde d'oublier que M. Villemain, l'un de nos littérateurs les plus distingués, chargé par le même ministre de la direction générale de la librairie, a cru devoir également marquer par sa retraite un changement de système qui trouvera peu d'approbateurs.

NOTE III.

Article de M. Pariset (refusé par MM. ses collègues de la Censure).

« D'anciens catéchismes sont, dit-on, réimprimés en France, et l'on conserve dans ces réimpressions des choses que réprouve la charte, cette charte qui est à la fois l'expression de la volonté royale et le gage de la félicité publique. Ne serait-il pas à propos de soumettre à une censure ces catéchismes réimprimés, et de substituer à des vieilleries anti-constitutionnelles, sinon toute la charte, au moins quelques-unes de ses principales dispositions? Est-il rien de plus conforme à l'évangile que la charte? est-il rien de plus propre à inspirer de l'amour et de la vénération pour son auteur auguste et pour sa dynastie? »

Quand on rejette de pareils articles; quand les prélats refusent de reconnaître le seul concordat qui ait un caractère public et légal en France, pour vivre précairement dans l'attente d'un autre concordat déjà frappé

de l'animadversion publique, comme vient de le faire M. l'évêque de Rennes ; quand on laisse prêcher quotidiennement une doctrine ultramontaine dans certains journaux; quand on ne la laisse pas combattre par d'autres; quand les jésuites, chassés des états étrangers, se placent en tête de notre commission d'instruction publique, on annonce hautement ce que l'on veut, ce que ne peut vouloir notre auguste monarque, et ce qui se comprend sans aucune explication.

J'ignore le sort de cet écrit; ce que je sais, c'est qu'il est constitutionnel et monarchique, comme je le serai toujours moi-même; car la loi la plus sacrée pour un citoyen est de soutenir, de toutes ses forces, la forme de gouvernement sous laquelle il vit; Cependant je ne répondrais pas que ces pages, qui échapperont à la censure, ne fussent déférées aux tribunaux. Si tel est leur sort, je serai peut-être dans le cas de demander pourquoi tant d'autres productions beaucoup moins innocentes, non-seulement passent impunément dans toutes les mains, mais sont mises dans celles de la jeunesse? je demanderai pourquoi un abrégé de l'*Histoire de France*, classique dans le collége de Lyon, deux fois réimprimé dans cette ville, n'a jamais fixé les yeux de l'autorité, quoique chacune de ses pages proclame le mépris de la nation française et de ses institutions, de ses armées et de ses citoyens? Cependant, il est notoire qu'il est propre à provoquer la division entre deux branches de la famille royale, par des réflexions inconsidérées, et qui ne devraient pas être offertes à la jeunesse (page 204, tome 2); qu'il regarde comme un crime l'établissement d'une monarchie constitutionnelle (page 153); qu'il donne des notions fausses de

goût, en citant La Bletterie, l'abbé Proyart, des Billons, Fréron, Guénée, Nonotte et madame Leprince de Beaumont, comme les premiers écrivains du dernier siècle (page 176); qu'il s'extasie aussi longuement que ridiculement, eu égard à l'âge de ses lecteurs, sur les fêtes galantes de Louis XIV (pag. 180 et suiv.); qu'il en impose à la face de l'Europe, en mettant au-dessus de nos découvertes nouvelles dans les arts, celles des quatre-vingt premières années du même siècle (page 203); qu'il contient des mensonges notoires (pages 345 et 362); qu'il approuve sans pudeur les traitemens les plus durs exercés envers les Français par les étrangers (page 372); et qu'enfin ladite histoire s'exprime en termes si indécens sur le genre de la dernière maladie de Louis XV, et sur sa vie privée, que nous rougirions d'en salir nos pages, autant par respect pour le trône héréditaire, que pour le public qui doit nous lire (page 115 du même volume)!

Il est vrai que l'historien, qui se complaît dans ces détails, n'oublie pas de consigner dans le même livre un éloge pompeux des jésuites, et une satire virulente du gouvernement qui en signa l'expulsion. Voilà le mot de l'énigme; mais voilà aussi l'ouvrage que l'on met entre les mains de la jeunesse, et voilà ce que l'on se garde de déférer à l'examen des tribunaux!

NOTE IV.

La censure n'a point permis de mettre sous les yeux du public les relations des honneurs rendus aux députés du côté gauche de la chambre élective; elle avait ses raisons pour cela; en revanche, elle a autorisé

les insertions de récits calomnieux, et où l'on affecte de mépriser plusieurs citoyens estimables ; témoin l'article suivant, extrait avec fidélité de la *Ruche d'Aquitaine* :

Brest, 13 août 1820.

Mon bon ami, je vous transmets quelques détails sur la manière dont on a reçu ici M. Guilhem, l'un des députés, comme vous le savez, du département du Finistère.

Instruits qu'il avait quitté Landerneau pour se rendre à Brest, vingt-cinq à trente jeunes gens de cette ville s'empressèrent de louer aussitôt des chevaux, et d'aller à sa rencontre en chantant des hymnes patriotiques. Ne croyez pas, mon ami, que ces jeunes gens, auxquels plusieurs autres se réunirent dans la route, marquent à Brest soit par leur famille, soit par leur fortune, ou par leurs qualités personnelles ; hélas! ils n'ont rien de tout cela : mœurs et principes indignes de tout loyal Français, ignorance honteuse, murmures continuels contre le gouvernement, haine vouée à jamais à l'auguste dynastie de Bourbons, voilà ce qui caractérise ce ramas d'esprits turbulens, choisis en secret par leur très-digne chef Ch....., pour accueillir le noble soutien de leur coterie.

Un dîner de deux cents couverts doit être donné incessamment à l'honorable député. Dès qu'il aura lieu, je vous annoncerai les résultats qu'amèneront inévitablement les élans patriotiques des convives, et l'esprit des vins dont ils échaufferont leur libéralisme.

Recevez, mon cher ami, mes salutations bien cordiales. *Signé* .....

Maintenant faisons connaître la vérité ; la voici toute entière : c'est que M. Guilhem, comme nous l'avons déjà dit, après avoir reçu l'accueil le plus flatteur dans les départemens qu'il a parcourus, et où l'on a même offert, au nom de la population, des bouquets à son épouse dont il était accompagné, a vu redoubler les témoignages de l'estime publique au chef-lieu de son département, d'où, au milieu des plus touchantes acclamations, il prit la route de Brest. Voici ce que l'on nous écrivait de Landerneau le 11 août :

« J'eus infiniment de plaisir à embrasser M. Guilhem » hier matin ; nous fûmes à sa rencontre à près d'une » demi-lieue, escortés de cinquante cavaliers et de huit » voitures. Toute la population était sur pied ; le service » divin en souffrit, car les fidèles quittèrent l'église, » pour crier bravo et saluer le défenseur de leurs droits. » Conduit à la salle de la redoute, il y trouva un déjeuner » de cent quarante couverts ; ceux de MM. Kératry, Des- » bordes et Daunou, n'y étaient point oubliés. Leurs » portraits ornaient la salle, leur santé fut nominative- » ment portée avec la plus grande cordialité. Deux cents » Brestois à cheval, quatorze voitures, des commis- » saires de Morlaix, Landivisau, Lesnéven, Châteaulin, » Quimper, et trente cultivateurs à cheval, députés de » diverses parties du Finistère, vinrent se joindre au » cortége qui quitta Landerneau à deux heures du soir. » Une foule innombrable couvrait la route de Brest à » Guipava, quoique l'on eût intimé aux ouvriers du » port la défense d'aller au-devant de M. Guilhem. »

Lisons maintenant ce qui nous a été mandé de Brest dans les jours suivans, et ce qui a été rejeté par la censure :

« M. Guilhem, député du Finistère, est de retour dans ses foyers. Depuis qu'il est entré dans le département, sa marche a été retardée par le concours des citoyens qui se sont pressés sur son passage. Il a reçu dans chaque ville les félicitations et les hommages des Bretons, tous sincèrement attachés au roi et à la charte.

» On ignorait encore les honneurs qui ont été rendus à M. Guilhem par les habitans d'Angers et de Nantes. Quand on sut à Quimper qu'il se proposait de ne pas s'arrêter dans cette ville, une députation l'engagea à demeurer au moins un jour au chef-lieu du département. Un banquet de cent couverts fut préparé à la hâte. Quarante personnes à cheval escortèrent la voiture de M. Guilhem lorsqu'il quitta Quimper.

» A Châteaulin et au Faou, les habitans ont remercié leur représentant des efforts qu'il n'a cessé de faire afin de conserver aux Français les garanties de leurs droits.

» M. Guilhem est arrivé le 6 à Landerneau, toujours accompagné d'une troupe de citoyens à cheval. En outre, deux cents cavaliers partis de Brest s'étaient portés aux limites de l'arrondissement, avec les députations des communes rurales. Après un déjeuner de cent cinquante personnes, M. Guilhem repartit pour Brest. Il est entré dans cette ville à six heures du soir. Quatre cents cavaliers, une foule d'hommes à pied, et trente-cinq voitures, dans lesquelles étaient beaucoup d'électeurs, marchaient avec lui. Il a été conduit jusqu'à sa maison : là, on lui a exprimé la reconnaissance et le dévouement que les Bretons ont voués aux défenseurs des libertés constitutionnelles, et spécialement aux représentans du Finistère.

» Malgré la pluie qui a tombé dans la matinée, près de vingt mille habitans de Brest ou des environs s'étaient rendus hors des portes. La route, sur une étendue de six lieues, était couverte de citoyens qui saluaient leur respectable député.

» Dans la marche, l'ordre le plus parfait a été conservé; aucun accident n'a troublé la satisfaction générale. Les cris de *Vive le roi! vive la charte!* unaniment prononcés, ont prouvé combien la reconnaissance peut inspirer d'enthousiasme. Les mêmes acclamations, répétées à diverses reprises, ont recommencé à la fin d'une brillante sérénade.

» On prépare un banquet et une fête où beaucoup de personnes se rassembleront. »

Il est fâcheux que M. le procureur général de la cour royale de Paris se soit rencontré à Brest le jour même où un député de l'opposition y était l'objet d'un pareil enthousiasme. Le contraste d'opinion dans les deux mandataires du peuple français, en a amené un bien frappant dans la manière dont ils ont été accueillis, et, malgré les instantes sollicitations du député breton, le député parisien a entendu sous ses croisées une musique très-discordante, tandis qu'un concert harmonieux attirait une grande partie de la population dans un autre quartier de la ville; car il paraît arrêté en principe chez nous que la *sérénade* et le *charivari* y deviennent l'accompagnement obligé du gouvernement représentatif. Les mœurs anglaises, il faut en convenir, ont quelque chose de moins civil. Les vitres brisées, les sifflets moqueurs, la boue jetée aux voitures des ministres eux-mêmes, et les voies de fait exercées contre les maîtres qu'elles renferment et les laquais qui les escortent, con-

stituent une désapprobation plus vive et plus serrée dans sa logique, dont je souhaite que nous nous passions pendant long-temps en France. Au reste, M. Bellart se loue des procédés de son respectable collègue en cette circonstance, et se félicite même de l'avoir rencontré à une aussi grande distance de la capitale; on prétend que M. Bourdeau, procureur général de la cour royale de l'Ille-et-Vilaine, est à la veille de lui avoir une pareille obligation. Un tel procédé n'a rien qui doive surprendre de la part de l'honorable M. Guilhem; mais il conduit à se demander que diable vont faire à Brest tous les procureurs généraux de France, et pourquoi ils sembleraient avoir choisi ce moment pour s'y donner un rendez-vous? car, en admettant qu'ils veuillent prendre des bains de mer, Saint-Malo est plus près de Rennes pour l'un; Dieppe ou Rouen de Paris, pour l'autre.

Il m'est doux de pouvoir raconter que mon digne et honorable collègue, M. Desbordes, dans l'arrondissement de sa résidence, a vu ses concitoyens accourir au-devant de lui, avec le même empressement et les mêmes congratulations prodiguées à M. Guilhem. Puisse ce témoignage mérité de l'estime publique adoucir la douleur d'un père et d'une mère dont le cœur a été brisé, à Paris, par la plus cruelle des séparations, celle d'une fille unique, enlevée dans la fleur de l'âge et de la beauté, et dont les restes ont été déposés au cimetière du P. Lachaise, quelques jours avant le départ de M. et Mme. Desbordes! Le murmure de la reconnaissance de nos compatriotes est doux à notre oreille; il couvre la voix de la calomnie; il fait taire les insinuations jalouses; mais il est malheureusement sans force contre le cri de la nature; et au milieu des réunions dont il aura été le mo-

tif, ce couple respectable n'aura regretté que plus vivement ce qu'il a perdu.

Nous savons au moins que les habitans de Morlaix ont su respecter cette douleur sacrée, tout en acquittant la dette de la patrie envers un excellent citoyen. La musique, qui est ordinairement l'âme de pareilles fêtes, a été bannie de celles données à M. Desbordes; le bruit assombri du tambour a seul annoncé sa présence et les toasts libéraux; car le cyprès était mêlé à la branche de chêne qu'il avait méritée. Nous allons copier textuellement la lettre qui nous a été adressée de Morlaix à ce sujet. Nous omettrons ce qui nous serait personnellement flatteur dans les récits qui nous sont parvenus.

Morlaix, le 15 août 1820.

« M. Borgnis-Desbordes, député du Finistère, vient de rentrer dans ses foyers. Sa noble conduite lui ayant mérité l'estime et la reconnaissance de ses compatriotes, ceux-ci ont cru de leur devoir de lui en donner une preuve non équivoque au moment de son arrivée. Environ cent cinquante citoyens à cheval, une foule de peuple et plusieurs voitures ont été à sa rencontre à trois quarts de lieue de Morlaix; des députations des villes de Brest, Landerneau, Landivisiau et des communes voisines, se sont jointes à la population presque entière de notre ville pour suivre et accompagner jusque chez lui cet honorable représentant, aux cris de *Vive le roi, auteur de notre charte! vivent nos députés fidèles à leur mandat!* Aux limites de Morlaix, M. et madame Desbordes ayant mis pied à terre, plusieurs dames de la ville ont fait avancer une autre berline qu'on tenait prête, y ont fait monter madame, et, ayant pris place à ses côtés, se sont efforcées d'adoucir ses chagrins et

de lui rendre moins pénible sa rentrée dans son appartement : pendant qu'elle était l'objet de ces soins affectueux, un vieillard de 75 ans s'est détaché du cortége, et s'approchant de M. Desbordes, lui a présenté au nom de la population une adresse courte et touchante, dont voici les paroles. « Nos cœurs comprimés par une dou-
» leur que nous partageons, ne peuvent que vous té-
» moigner en silence nos regrets et notre gratitude. »
Mais ces deux lignes, expression d'un sentiment vrai, étaient suivies de quatre pages de signatures.

« Une branche de chêne, à laquelle il nous a fallu joindre quelques feuilles de cyprès (M. Desbordes vient de perdre une demoiselle âgée de vingt ans qui eût été l'honneur de son sexe), était le seul présent qui pût lui convenir, et nous le lui avons offert ; mais le député qui a défendu nos droits et nos libertés avec autant de courage que de persévérance, a eu assez de force pour concentrer sa douleur et ne se montrer sensible qu'à notre juste empressement.

« Le surlendemain ce digne mandataire a été invité à un banquet de plus de cent couverts, préparé dans une salle où étaient placés le buste de notre roi, et en regard la charte qu'il nous a donnée; c'était une réunion où l'harmonie la plus parfaite a constamment régné ; mais on a eu égard à la douloureuse situation du père en fêtant le député, et la musique n'a osé faire entendre ses accens, ni exprimer notre enthousiasme et notre satisfaction.

» Pour terminer le repas, notre respectable maire, a, le premier porté un toast à notre roi et à son immortel ouvrage ; un second a ensuite été porté aux deux chambres, et à tous les défenseurs de nos droits ; un autre à

nos braves armées ; et le dernier par M. le maire à *tous* les habitans de Morlaix, quels que soient leur fortune, leur rang et leurs opinions.

» On a chanté plusieurs couplets convenables à la fête, qui a été terminée par une distribution de pain et de viande au domicile des pauvres non-mendians, indiqués par le bureau de charité. »

Les commissaires, etc.

RAYEROIS, BEAU JEUNE.

A Lorient, le même accueil attendait M. Villemain, député du Morbihan ; à Vannes, le général Fabre son collègue ; à Ploermel, M. Robert que réclame le même département; à Saint-Brieuc et à Dinan, MM. Beslay, Néel, Carré, députés des Côtes-du-Nord, au nombre desquels la reconnaissance publique aura regretté de ne pas rencontrer M. Rupérou, si bien associé de cœur et de sentiment à leurs travaux, et que ses fonctions à la cour suprême de France retiennent dans la capitale.

Rennes n'a pas été moins prodigue de fêtes envers MM. Le Graverend et Monthierry. Vainement des ordres administratifs ont essayé d'imposer silence aux acclamations dont ils étaient l'objet ; vainement a-t-on défendu les sérénades. A l'heure accoutumée, les croisées s'ouvraient devant les appartemens de ces défenseurs de nos libertés, et de brillans concerts, que la population honorait de sa présence, rendaient hommage à la loi, en même-temps qu'ils désappointaient dans ses désirs l'autorité prévenue.

Chaque département pourrait en dire autant de ceux de ses députés qui ont fait partie de l'opposition dans la session dernière ; chaque département pourrait raconter et leur rentrée dans leurs foyers au milieu des accla-

mations publiques, et l'accueil glacial, fait à leurs collègues dissidens, quand il n'a pas été plus sévère.

C'est contre ces flots de témoins, qui déposent du mécontentement général, que les ministres poursuivent leur route destructive de nos libertés. Ils réjouissent le cœur de nos ennemis, des ennemis de la France. Tel est le seul fruit qu'ils puissent se promettre de leurs efforts; car heureusement il est plus difficile de refaire l'opinion que de changer un système électoral.

A l'instant même où nous tenons la plume, nous apprenons à regret que, malgré les efforts de M. Guilhem, à Brest, de M. Desbordes à Morlaix, leur collègue Bourdeau n'a pu échapper à sa destinée; il lui a fallu subir la sérénade dite la *brestoise;* il prétend que c'est le procureur général qui a reçu cet accueil; les Finistériens soutiennent que c'est le député; c'est une question qui sera dans le cas d'être jugée. En attendant, M. Bourdeau a laissé des ordres pour *instrumenter* en la première qualité.

NOTE V.

Parmi les fautes du ministère, il en est peu de plus grave, de plus vivement sentie que la destitution des conseillers d'état qui ont combattu dans les chambres ses derniers projets.

Il a cru faire un acte de vigueur, il n'a fait qu'un acte de passion.

Il a cru montrer la science du gouvernement, il n'a manisfesté qu'une ignorance réelle de ses premiers intérêts.

Rien n'aura préparé d'avantage la chute de son influence dans la session qui va s'ouvrir.

C'est en vain qu'il a prétendu s'autoriser de l'exemple de l'Angleterre.

Jamais exemple ne fut plus mal entendu, plus mal appliqué.

On conçoit qu'en Angleterre un petit nombre de fonctionnaires députés, soumis à la réélection après avoir accepté des emplois, consultés d'avance par le ministère sur la marche à suivre, destinés à se retirer avec lui s'il succombe, puissent contracter l'engagement de le soutenir dans des mesures administratives qui laissent d'ailleurs intact tout l'ordre constitutionnel.

Mais quel rapport entre un tel système et la prétention immorale qu'ose afficher notre ministère, et qu'il a voulu sanctionner par les dernières destitutions? Qu'on le remaque bien en effet; ce qu'il entend, ce qu'il exige, c'est que tous les fonctionnaires députés, sans être soumis à la réélection, sans avoir été consultés par le gouvernement sur le projet qu'il médite, soient tenus à voter pour toutes ses mesures, lors même qu'elles iraient à changer les lois fondamentales du pays, qu'ils y soient tenus non-seulement envers un ministère, mais envers tous les ministères passés, présens et futurs; et cela, dans un temps où ces ministères se succèdent avec une effrayante rapidité; où ils adoptent tour à tour les systèmes les plus contradictoires; où souvent c'est le même ministère qui, dans la même année, donne l'exemple des variations les plus étranges.

Ainsi, pour bien accomplir dans toute sa plénitude ses devoirs prétendus, pour ne pas mériter le châtiment de la destitution, le fonctionnaire député aurait dû,

l'an passé, repousser tout changement à la loi des élections comme une *tentative séditieuse*; puis cette année voir la *sédition* dans le refus de changer la loi; soutenir d'abord, avec le premier projet de réforme, la nécessité de violer la charte; puis, avec le second projet, la convenance de respecter la charte; puis enfin adopter, sous la forme de l'amendement de M. Boin, un troisième projet qui renferme l'indirecte censure et condamnation des deux premiers! Ce n'est pas tout, et toujours suivant la banniere ministérielle, le même fonctionnaire eût eu à professer, dans l'intervalle de dix-huit mois, les opinions les plus contraires sur la liberté de la presse, sur la liberté individuelle, sur la direction de l'esprit public; il lui eût fallu tantôt fuir, tantôt rechercher les hommes de 1815; tantôt voir au milieu d'eux le principal danger, et tantôt le principal appui du pouvoir!

Dans quel gouvernement représentatif a-t-on conçu jamais l'idée d'imposer à des fonctionnaires, au sein des chambres, une dépendance plus abjecte, plus contraire à tous les devoirs du loyal député, à tous les sentimens de l'homme d'honneur?

Quoi de plus opposé surtout à la délicatesse du caratére français?

Qui désormais, dans nos corps électoraux, voudra choisir des fonctionnaires pour députés?

Qui pourra, dans la chambre, les écouter sans dégoût, défendant des mesures du gouvernement avec leur éloquence obligée?

Qui pourra dans la nation respecter des lois formées par des majorités peu nombreuses, que de tels votans auraient seuls décidées?

Et c'est ainsi qu'un ministère imprudent annulle

d'avance toute l'influence si précieuse, si nécessaire, qu'il eût pu exercer dans les chambres par des fonctionnaires dont il devait respecter plus que tout autre le caractère : car, dans nos mœurs, qui ne semblera au moins indépendant, sera bientôt avili.

Si au moins, en professant un système aussi absurde, aussi funeste, l'administration l'avait uniformément, impartialement appliqué..... Mais non, la plupart des ministres actuels ont complétement oublié ce système pendant quatre ans, à l'égard d'une foule de fonctionnaires appartenant à l'exagération royaliste, et laissés en paix dans l'opposition la plus injurieuse ; ils l'ont oublié envers tous ces fonctionnaires du centre droit qui, l'an passé, combattirent avec tant d'amertume leurs projets dans la chambre ; récemment encore, ils viennent de pardonner à M. Courvoisier son opposition sur la loi des élections, dans un espoir que certainement cet honorable député ne satisfera pas.

Toute la rigueur de l'application du système est maintenue, surtout pour deux hommes envers lesquels, au contraire, si l'on avait eu quelque pudeur, tout commandait des égards plus marqués, tout indiquait la convenance de l'exception. MM. Royer-Collard et Camille Jordan, citoyens entourés de l'estime universelle, royalistes éprouvés par toutes les persécutions révolutionnaires, ayant des premiers donné l'exemple si important de l'accord du dévouement royaliste et du zèle constitutionnel ; qui, depuis 1815, ont rendu aux ministères successifs d'importans services ; qui ont toujours accompagné leurs oppositions passagères des plus délicats ménagemens ; qui, en repoussant cette année quelques projets du ministère, ne faisaient que défendre, avec les prin-

cipes de la charte, les opinions toutes récentes de ce ministère lui-même ; qui, sur la fin des débats, sacrifiant une partie de leurs opinions au bien de la paix, ont si puissamment concouru, par l'adoption de l'amendement de M. Boin, à sauver une administration imprévoyante d'une ruine presque assurée; et bien ces hommes ont été mis au rebut!

Ce sont de tels hommes que les ministres ne trouvent plus dignes de siéger dans le conseil du prince.

Ce sont de tels hommes qui ne paraissent plus des royalistes assez dévoués : à qui? et quelle dérision! Si MM. Camille Jordan, Royer-Collard, Guizot et Courvoisier, si les deux premiers surtout, dont la fidélité a devancé toutes les autres, ne sont plus les amis des Bourbons, où ira-t-on en chercher?

Et comment expliquer en effet une sévérité si partiale, si ce n'est par le ressentiment d'un amour-propre qu'ont blessé des contracditions trop puissantes, et par la déplorable nécessité de flatter les hommes de 1815?

Ce n'était pas assez de remettre de toute part en place ces hommes dans des commandemens militaires, dans des ambassades, dans des préfectures, au conseil d'état, sans avoir obtenu d'eux une seule rétractation publique de leurs anathèmes publics contre le 5 septembre et contre nos lois constitutionnelles; mais il fallait surtout leur sacrifier deux des hommes qui les ont le plus énergiquement combattus; qui, par leur caractère irréprochable, et par leurs opinions sagement constitutionnelles, opposaient aux exagérations de tous les genres une insurmontable barrière.

S'il nous était permis d'examiner ces destitutions sous le rapport des relations intimes qui existaient entre les

membres du conseil actuel et les destitués, nous y verrions la rupture de toutes les confraternités qui sont précieuses aux hommes; ainsi un ministre signe la déchéance de MM. Royer-Collard et Guizot, qui ont consacré de beaux talens à la défense de ses opinions, qu'ils avaient épousées autant par amitié que par conviction, quand elles étaient avouées de la patrie; un autre appose sa signature à la radiation, comme conseiller d'état, de M. Camille Jordan, ancien compagnon de son exil dans les jours de fructidor; un troisième chasse du même conseil l'ami de son père, l'homme dont les sages avis guidèrent sa jeunesse inexpérimentée. Ainsi la communauté du malheur, des opinions politiques, des relations de famille, tout a été immolé. On se croit aux temps de l'empire ou de la république romaine; et on ne sait ce que l'on doit admirer le plus, ou de l'égarement de quelques Brutus royalistes, ou du froid calcul de quelques ambitions personnelles.

Vainement s'autoriserait-on de l'exemple de nos voisins d'outre-mer pour exiger une accession absolue des fonctionnaires députés aux désirs du gouvernement: ici l'application serait fausse, et tournerait contre ceux-là même qui l'auraient invoquée. Un ministre en Angleterre ne prend jamais un parti dans une matière importante, sans s'être concerté avec ses amis, sans qu'accordant à ses projets une approbation de sentiment ou de conviction, ils ne s'engagent à les soutenir. Ici rien de pareil n'a eu lieu; et comment eût-on pu se flatter de trouver des appuis à la fois et dans le côté droit et dans le côté gauche de la chambre; dans ceux qui veulent le trône et la liberté, et ceux qui ne demandent le trône que pour avoir le privilége? Au reste, nous regret-

tons bien vivement de voir s'égarer jusqu'à ce point des hommes qui, pouvant être utiles à la monarchie constitutionnelle, ne seront parvenus qu'à alarmer la liberté.

On dit que la correspondance de ces conseillers d'état avec M. le garde des sceaux est un modèle de noble fermeté.

M. Royer-Collard n'a pas cru devoir accepter une pension de dix mille francs qui lui était offerte sur des fonds secrets.

Les témoignages du plus touchant intérêt leur ont été adressés de toutes les parties de la France ; mais surtout des départemens dont ils sont députés.

Heureux, en résultat, ces nobles disgraciés qui ont tant contribué à fonder parmi nous la religiou du royalisme constitutionel, d'avoir été appelés à donner l'exemple éclatant d'un beau sacrifice au devoir! Avec quel ascendant nouveau de considération ils reparaîtront dans les chambres ! quel point de ralliement précieux ils offriront aux opinions divergentes! quels importans services ils pourront rendre en tempérant des exagérations funestes, en apprenant de bonne heure à séparer la cause d'un ministère qui doit passer de celle d'un trône qui doit rester, en concourant à sauver la dynastie avec la liberté, de l'abîme où les précipitent des conseillers imprudens!

C'est ainsi qu'il appartiendra à de tels hommes de tirer une noble vengeance d'un traitement injuste.

C'est ainsi qu'ils prouveront au monarque, suivant la belle expression de l'un d'entr'eux, *qu'une disgrâce honorable encourue pour son service, n'est qu'un attrait de plus pour la fidélité* (1).

(1) Paroles de M. Royer-Collard, dans sa Lettre à M. le garde des sceaux.

NOTE VI.

M. de Saint-Aignan fut invité par le ministère lui-même à se présenter dans le département de la Loire-Inférieure, comme candidat à la députation. Vainement prévint-il M. le comte Decazes de la résolution où il était, quoique préfet, de voter autrement que le ministère, si sa conscience venait à lui en donner l'ordre. Cet avis n'était point fait pour effrayer M. le comte Decazes, et M. de Saint-Agnan entra dans la chambre des députés. Il y a été fidèle à sa parole; le préfet s'est oublié, et le mandataire du peuple, l'homme de sa conscience, comme il l'avait dit, s'est montré seul; mais le ministère, qui avait agréé la noble expression de sa franchise, n'était plus, et la destitution du préfet a eu lieu. Tout le département des Côtes-du-Nord en a gémi. Inutilement M. de Saint-Aignan a voulu se dérober aux regrets de ses administrés; il a été escorté par la douleur publique jusqu'aux limites des diverses communes confiées à son administration. Un accueil non moins expressif, mais modifié par la joie de le revoir, l'attendait à Nantes, où il a rempli les fonctions de maire avec l'approbation générale, dans la dernière disette: c'est au milieu de l'enthousiasme excité par sa présence, qu'un matelot s'est approché de lui pour lui demander une grâce, et cette grâce c'était de vouloir bien accepter trois cent trente francs que ce pauvre homme avait péniblement amassés, et dont il déclarait n'avoir nul besoin. Pour connaître tout ce que ce trait a de touchant, il faut savoir que M. de Saint-Aignan est rentré en France après la vente, nationalement consommée, de presque tous ses biens, et qu'il a fait généreusement le sacrifice de

son intérêt personnel au repos de son pays. Qu'un gouvernement est à plaindre quand il est réduit à se priver de pareils auxiliaires ! Il n'y a qu'une cécité complète, un état de démence qui puisse expliquer de pareilles choses. Ceci, en vérité, nous autorise à copier ici un article dernièrement présenté à la censure par le *Courrier Français*, et rejeté par celle-ci, qui a traité assez peu favorablement le ministère pour y trouver une allusion. Voici cet article dans sa teneur :

« Il s'est passé aujourd'hui quelque chose de très-
» singulier dans la rue du Bac. Un cocher de fiacre ivre
» accrochait contre toutes les bornes, et ne voulait pas
» s'arrêter malgré les prières de ceux qu'il conduisait ;
» au contraire, chaque fois qu'il était prêt à verser, il
» se retournait, et leur appliquait des coups de fouet ;
» enfin les spectateurs, dit-on, s'en sont mêlés, et on a
» conduit en prison le malencontreux cocher. »

Me voilà presque au terme de la course que je m'étais engagé à fournir ; je n'ai parlé ni de gouvernement secret, ni de gouvernement occulte ; j'ai parlé seulement de ce que j'ai vu, de ce que d'autres que moi voient tous les jours, et de ce qui afflige tout ce qui est Français de cœur et de sentiment. Frappé des obstacles qui naissaient autour du gouvernement le plus constitutionnel que nous ayons eu, je pensai, pendant le ministère Dessoles, que je pouvais payer ma dette de fidèle sujet et d'ami de mon pays, en m'employant à concilier à ce gouvernement, autant qu'il dépendrait de moi, le puissant secours de l'opinion publique. Je me fis journaliste, pour être meilleur citoyen ; j'y fus engagé par un collègue que je regrette de voir attaché à une autre ligne; je redoutais même de m'en-

gager dans une carrière aussi hérissée d'épines pour tout homme qui sent l'importance de cette magistrature publique; il leva mes scrupules en me citant l'exemple de MM. de Bonnald, de Châteaubriand, Corbières et autres, qui écrivaient alors dans le *Conservateur*. Il faut l'avouer encore, j'espérais fortifier, de toute la puissance de mes réflexions et de mes moyens personnels, des vérités dont j'ai la conscience; car j'ai vu la fausse route dans laquelle se jette notre Église, et les périls qu'elle fait courir en même temps à la religion et à la monarchie; j'ai cru qu'il y avait des paradoxes à combattre, et qu'ils ne sont pas tous du côté du libéralisme: j'en atteste le second volume publié par M. l'abbé de la Mennais, qui renverse, sans s'en douter, toutes les bases de l'orthodoxie et de la vraie croyance en matière religieuse; enfin, fussé-je, à ce sujet, dans l'erreur, j'ai donné quelque prix à des pensées, fruit de longues études, sur lesquelles le public a daigné quelquefois arrêter un regard de bienveillance; mais si je me suis fait journalisie pour les lui présenter, *je ne me suis pas fait censeur* pour les soutenir autrement que de ma plume.

NOTE VII.

Lettre adressée par le lieutenant-général Lamarque, à M. de Nugent, préfet des Landes, dans les premiers jours d'Août.

Monsieur le Préfet,

Le Maréchal de camp Cardenau m'a dit *que vous l'aviez chargé de m'annoncer que vous étiez instruit que j'avais le désir d'être nommé député; mais que vous me préveniez que, quels ques fussent vos sentimens pour*

moi, comme simple particulier, vous vous y opposeriez comme préfet, étant assuré que le gouvernement n'approuverait pas ou ne verrait pas avec plaisir ma nomination.

Cette double assertion m'étonne ; elle pourrait même m'inspirer d'autres sentimens.

D'abord, je n'ai donné à personne au monde le droit de dire que j'avais envie d'être député, puisque je ne l'ai manifesté à personne, puisque je n'ai pas tenu un propos, ni fait une démarche directe ou indirecte qui autorise une telle assertion. N'en concluez pas cependant que ce désir ne puisse pas naître dans mon cœur ; soyez assuré, au contraire, qu'un sûr moyen de l'exciter est d'élever des obstacles offensans pour moi : je ne suis pas accoutumé à reculer devant les difficultés.

La seconde assertion me paraît plus étrange encore. Je la concevrais à peine contre un simple citoyen ; ignorez-vous que j'ai l'honneur d'être lieutenant-général des armées de sa majesté, que je suis sur la liste de disponibilité, que demain je puis commander la division dont votre département fait partie ? croyez-vous qu'il soit convenant qu'un employé civil s'élève contre un employé militaire? Trouvez-vous qu'il soit délicat et politique de publier dans le département où il a ses amis, ses parens et ses propriétés, qu'il *n'a pas la confiance du gouvernement ?...* Qui vous l'a dit ? qui vous à autorisé à le proclamer? Est-ce parce que j'ai été proscrit dans un moment d'orage ! Mais le roi, en me rappelant, n'a-t-il pas effacé les traces du passé? mais n'y a-t-il pas des époques malheureuses où il vaut mieux être victime que sacrificateur, proscrit que persécuteur ?

Je ne sais pas, monsieur le préfet, si nous sommes

destinés à voir s'élever en France les *hustings de l'Angleterre;* mais ce genre d'attaque personnelle ne me paraît pas dans nos mœurs, et il doit répugner à votre courtoisie; en *Angleterre* même, on ne se le permettrait qu'envers un *homme qui aurait publiquement et officiellement affiché ses prétentions*; mais chercher à lire dans le cœur des habitans d'un département les sentimens qu'ils portent à un de leurs concitoyens que de longs services et les souvenirs d'une famille honorable recommandent à leur bienveillance; mais influencer d'avance leurs votes, en signalant cet homme *comme suspect au gouvernement*, c'est dépasser toute mesure et franchir toutes les bornes.

Le gouvernement représentatif est institué pour faire connaître au monarque la vraie opinion de la masse des citoyens, et non pas l'opinion factice que quelques agens de l'autorité peuvent être intéressés à exciter. Les ministres passent, mais le monarque et la nation doivent toujours rester; et tout ce qui est factice et mensonger est nuisible à l'un et à l'autre.

Je vous dois cependant, monsieur le préfet, quelques remercimens pour l'espèce de franchise qu'il y a dans votre démarche. Je l'apprécierais davantage si votre manifeste avait devancé vos hostilités. Dans tous les cas, soyez convaincu que je saurais toujours distinguer monsieur de Nugent de monsieur le préfet du département des Landes.

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée,
Votre très-obéissant serviteur,

Signé, le lieutenant-général, MAX. LAMARQUE.

NOTE VIII.

Lettre confidentielle de Son Altesse Sérénissime le prince de Metternich à M. le baron Berstett.

Votre Excellence m'a témoigné le desir de son Altesse Royale M. le grand-duc de Baden, de connaître d'une manière générale, mais aussi précise que possible, les idées du cabinet impérial sur l'état politique de l'Allemagne. Cette invitation de la part d'un prince qui donne journellement les preuves les plus louables de sa volonté ferme de protéger le bien, et de sa profonde connaissance des élémens qui s'y opposent, m'honore autant qu'elle m'impose le devoir de communiquer à votre excellence, sans réticence, le point de vue sous lequel nous considérons l'état actuel des choses. Le temps avance au milieu des orages; vouloir arrêter son impétuosité, ce serait un vain effort. De la fermeté, de la modération, de la sagesse, et enfin de l'union dans des forces bien calculées : voilà ce qui reste encore ou pouvoir des protecteurs et des amis de l'ordre; voilà ce qui constitue aujourd'hui le devoir de tous les souverains et de tous les hommes d'état bien pensans; et celui-là seul aura mérité ce titre, au jour du danger, qui, après s'être bien pénétré de ce qui est possible et de ce qui est équitable, ne se laissera pas détourner du noble but auquel ses efforts doivent tendre, ni par d'impuissans vœux, ni par l'abattement.

Le but est facile à déterminer; de nos jours il n'est ni plus ni moins que le maintien de ce qui existe; l'atteindre est le seul moyen de conservation, *peut-être même le plus propre à recouvrer ce qui est déjà perdu.*

Vers lui doivent donc se réunir les efforts de chacun, et les mesures de tous ceux qu'un même principe et un même intérêt réunissent. Les élémens combustibles qui étaient préparés depuis long-temps se sont enflammés dans l'époque de 1817 à 1820. La marche fausse que le ministère français a suivie durant cette époque, la tolérance qu'on a accordée en Allemagne aux doctrines les plus dangereuses, l'indulgence pour d'audacieux réformateurs, la faiblesse à réprimer les abus de la presse, enfin la *précipitation avec laquelle elle a donné aux états du midi de l'Allemagne des constitutions représentatives*; toutes ces causes ont imprimé l'abus le plus funeste aux partis que rien ne peut contenter.

Rien ne prouve mieux l'impossibilité de satisfaire ces partis, que l'observation que les menées les plus actives ont lieu précisément *dans l'état où l'on a vu le plus de condescendance pour leurs vœux prétendus*.

Le mal était parvenu, avant la réunion de Carlsbad, à un tel degré qu'il aurait suffi d'une complication politique insignifiante pour renverser entièrement l'ordre social. La sagesse du système que les grandes cours ont adopté, nous a préservés de ce danger qui, encore dans ce moment, pourrait être mortel. Quel doit donc être dans cet état de choses la marche d'un gouvernement éclairé? En posant cette question, on suppose préalablement la possibilité du salut, et nous nous croyons parfaitement autorisés à un pareil espoir. En examinant les moyens par lesquels on pourrait atteindre un but aussi élevé, nous nous voyons ramenés au même point d'où nous étions partis. Pour réparer peu à peu, mais complètement, un édifice qui menace d'écrouler, il

faut avoir avant tout un fondement assuré. *Ainsi pour travailler à un avenir plus heureux*, il faut du moins être sûr du présent. Le maintien de ce qui subsiste doit par-conséquent être le premier comme le plus important de nos soins. Par-là, nous n'entendons pas seulement l'ancien ordre des choses, qui a été respecté dans quelques pays, mais encore toutes les nouvelles institutions légalement créées.

L'importance de les maintenir avec fermeté et constance se reconnaît par les attaques qu'on leur a livrées avec un acharnement peut-être plus fort que contre les anciennes institutions. Dans les temps actuels, le passsage de l'ancien au nouveau est accompagné d'autant de dangers que le retour du nouveau à ce qui n'existe plus. L'un et l'autre peut également amener l'explosion des troubles qu'il est essentiel d'éviter à tout prix.

Ne dévier d'aucune manière de l'ordre existant, *de quelque origine qu'il soit;* n'entreprendre des changemens, s'ils sont jugés absolument nécessaires, qu'avec une entière liberté et après une résolution mûrement réfléchie; tel est le premier devoir d'un gouvernement qui veut résister aux malheurs du siècle. Sans doute qu'une pareille résolution, quelque juste, quelque naturelle qu'elle soit, excitera des combats opiniâtres; *mais l'avantage d'être placé sur une base connue et avouée* est évident, parce que de ce point d'appui il sera facile d'arrêter et de déjouer dans toutes les directions les mouvemens nécessairement incertains de l'ennemi. Nous regardons l'objection qu'on pourrait faire, que, parmi les constitutions données jusqu'ici en Allemagne, il y en a qui ne reposent sur aucune base, et

qui, par conséquent, ne présentent aucun point d'appui, comme non fondée. Si c'en était ainsi, les démagogues, toujours infatigables, n'auraient cessé de miner les constitutions. Tout ordre légalement établi contient en soi le principe d'un meilleur système, à moins qu'il ne soit l'œuvre de l'arbitraire ou d'un aveuglement insensé (comme à peu près la constitution des cortès de 1812). D'ailleurs *une charte n'est pas encore une constitution proprement dite :* celle-ci ne se forme que par le temps, et il dépend toujours des lumières et de la volonté du gouvernement de donner au développement du régime constitutionnel la direction pour séparer le bien du mal, pour raffermir l'autorité publique, et pour préserver le repos et le bonheur de la masse de la nation contre toute atteinte ennemie. Deux grands moyens de salut sont assurés aujourd'hui à tout gouvernement qui, dans le sentiment de sa dignité et de son devoir, n'est pas décidé à se perdre soi-même.

L'un de ces moyens repose sur la conviction satisfaisante qu'entre les puissances européennes il n'existe aucune mésintelligence, et qu'après les principes invariables des monarques, on n'en saurait prévoir. Ce fait, qui est au-dessus de tous les doutes, raffermit et garantit notre position et notre force.

L'autre moyen est l'union formée dans le courant des derniers neuf mois, entre les états allemands ; union qui, avec l'aide de Dieu, deviendra indissoluble par la fermeté et la fidélité.

Les conférences de Carlsbad et les arrêtés qui y ont été préparés, ont agi plus puissamment et plus salutairement *que peut-être nous n'osons nous l'avouer à nous-mêmes*, dans un moment où nous vons a encore le senti-

ment des embarras qui nous agitent, et où nous ne pouvons calculer que *superficiellement* tous les avantages que nous avons obtenus.

Des mesures aussi importantes que celles-ci ne pourraient être appréciées dans toute leur étendue, que *lorsqu'on peut connaître tous leurs résultats. Or, l'époque qui les suit immédiatement ne saurait nous les offrir tous;* néanmoins, même à présent, nous pouvons trouver la mesure des effets qu'ont produits les résolutions du 20 *septembre*, si nous calculons les progrès probables que les ennemis de l'ordre auraient fait sans elles.

Les résultats des conférences de Vienne, bien que d'un ordre plus élevé, seront d'un effet immédiatement moins brillant, mais d'autant plus profond et durable. Le raffermissement de la confédération germanique offre aujourd'hui à chacun des états qui la composent une garantie efficace; avantage inappréciable dans les circonstances actuelles, et dont on n'a pu s'assurer avec quelque certitude que par la voie qu'on a suivie.

La bonne foi et la modération avec laquelle on a conduit cette œuvre importante, peut, d'un côté, nous avoir arrêtés sous de certains rapports, et nous avoir empêchés de prendre des mesures plus hardies et plus énergiques; mais, en supposant qu'une telle marche ait été possible, de l'autre, il eût manqué à cette œuvre une des premières conditions, celle de la conviction libre et de la confiance sincère de tous les contractans.

Rien n'aurait pu compenser un pareil défaut, qui aurait été surtout sensible, lorsqu'il aurait fallu mettre à exécution des arrêtés pris sous de pareils auspices. En général, la force morale de la confédération était pour elle un aussi grand besoin que la force législative, et les

progrès que la conviction de l'utilité et de la nécessité de cette union ont faits, sont, d'après notre manière de voir, le résultat le plus important et le plus heureux.

Les règles que les gouvernemens allemands ont dorénavant à observer peuvent être indiquées en peu de mots :

1°. Confiance dans la durée de l'état de paix de l'Europe, et dans l'unanimité des principes qui dirigent les grandes puissances;

2°. Attention scrupuleuse sur leur propre système d'administration;

3°. Persévérance dans le maintien des bases légales des constitutions existantes, et ferme résolution de les défendre avec force et prudence contre toute attaque individuelle; mais en même temps:

4°. *L'amélioration* des défauts essentiels de ces constitutions, faite par le gouvernement et motivée par des raisons suffisantes;

5° Enfin, en cas d'insuffisance des moyens propres, appel au secours de la confédération, secours que chaque membre a le droit le plus sacré d'exiger, et qui, d'après les stipulations présentes, peut moins que jamais être refusé.

Telle est, d'après notre manière de voir, la seule marche vraiment salutaire, légale et conservatrice. C'est sur de semblables principes que repose le système politique de sa majesté l'empereur; et l'Autriche, tranquille dans son intérieur, possédant encore une masse imposante de forces morales et de moyens matériels, n'en fera pas seulement usage pour sa propre conservation, mais elle saura toujours en disposer pour l'avantage de ses confé-

dérés, dès que le devoir et la sagesse le leur commanderont.

Je désire que V. Exc. trouve dans cet exposé sincère l'occasion d'offrir à monseigneur le grand-duc une nouvelle preuve de nos véritables intentions, et du vif intérêt que la cour impériale prendra à la satisfaction personnelle de S. A. R., ainsi qu'au bien-être et à la sûreté de ses états.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé METTERNICH.

Note sur les notes.

On répand deux notes de la Russie, un mémoire attribué à M. de Metternich, où la révolution d'Espagne, où l'esprit révolutionnaire de la France, sont dénoncés, où les grandes puissances sont invitées à s'unir pour une intervention répressive.

L'esprit anti-national triomphe de ces pièces, cherche à s'en faire un appui.

Il importe de les réduire à leur juste valeur.

Avec tout le respect dû aux auteurs de ces notes, on demandera :

Que signifie cette prétention singulière de quelques puissances à une tutelle des peuples, à l'intervention dans leurs affaires ?

Où est le fondement d'un tel droit ?

Où serait la possibilité d'en user ?

On pourrait concevoir, sans doute, quelque droit d'intervention si les réformateurs dont on se plaint attaquaient, menaçaient l'existence de ces puissances, si l'on prétendait à se mêler de leur régime intérieur.

Mais qu'y a-t-il de semblable? Qui veut intervenir chez elles? Qui pense à troubler l'empereur de Russie, le roi de Prusse, le souverain de l'Autriche, dans l'exercice de leur pouvoir absolu, dans leurs rapports avec leurs peuples?

Suffit-il donc que ces puissances conçoivent quelques alarmes sur les lentes et indirectes influences de quelques changemens, opérés dans les constitutions étrangères, pour se croire autorisées à les condamner, à les réprimer?

Sont-elles donc compétentes pour apprécier avec exactitude de tels changemens, pour fixer à la fois et la mesure de la liberté des peuples et le mode par lequel elle doit s'acquérir?

Nous aimons à rendre hommage aux vertus, aux lumières personnelles des souverains qui veulent s'ériger en juges.

Mais déjà leur position seule leur permet-elle, dans de semblables questions, un jugement impartial?

Dépositaires du pouvoir, ne doivent-ils pas incliner sans cesse à exagérer les prérogatives du pouvoir?

N'est-ce pas une telle situation qui leur a suggéré cette maxime si singulière consignée dans les notes, que les *institutions de liberté doivent toujours être une concession de l'autorité?* Où en serait le monde s'il avait fallu toujours attendre le bon plaisir des princes pour l'amélioration du sort des peuples?

N'est-il pas également permis de se défier des autres intérêts politiques qui peuvent prévenir des souverains accoutumés à la prépondérance contre des réformations qui, sans troubler le bon ordre intérieur, ajouteraient à la force, à l'énergie de puissances rivales et voisines?

Mais combien cette défiance, inspirée par la position seule de tels arbitres, s'accroît encore si l'on regarde à leur conduite passée !

Trouvera-t-on dans cette conduite l'impartialité, la moralité, la dignité qui devraient appartenir à ces grands tuteurs des peuples?

S'il s'agit d'abord d'examiner la fin pieuse de leur pacte, couvert du voile de *la Sainte-Alliance*, nous reconnaîtrons qu'une opposition réelle de dogmes religieux règne dans leurs accords prétendus ; que l'un de ces princes est notoirement schismatique, deux autres décidément hérétiques ; si nous l'envisageons sous les rapports de leur politique intérieure, nous trouverons que trois d'entre eux n'ont encore bien étudié et bien appliqué, dans leurs états respectifs, que la théorie facile du pouvoir absolu ; et nous remarquerons naturellement combien il est douteux, qu'en régissant les esclaves du Nord, même avec la bonté dont nous aimons à reconnaître la noble trace dans les actes de l'empereur de Russie, on ait appris à deviner les besoins des hommes du Midi, et surtout de cette belle France qu'il est permis de considérer comme le cœur de la civilisation européenne?

Le contrôle de leur politique extérieure offrirait quelque chose de plus dissonant encore dans *cette Sainte-Alliance* :

En effet, si nous les envisageons avant la révolution, ne sont-ce pas eux-mêmes qui, dans leurs manifestes réciproques, nous apprendront leurs réciproques injustices ?

Qu'on se rappelle surtout l'odieux partage de la Pologne, premier signal peut-être de l'ébranlement du système européen.

Si nous les suivons pendant la révolution, que devint ce beau zèle pour la légimité dont on fait aujourd'hui tant de bruit?

Quand les Bourbons et les émigrés furent si lâchement abandonnés; quand on s'alliait aux gouvernemens révolutionnaires, qu'on s'associait à leurs conquêtes injustes, qu'on se partageait avec eux la dépouille du faible; qu'on acceptait l'usurpateur des Espagnes tantôt pour ami, tantôt pour gendre; si nous observons enfin ce qui s'est passé depuis la restauration, s'est-on fort empressé d'accomplir les promesses faites aux généreux auteurs de la délivrance de l'Europe?

Où est la justice de tant remarquer l'impatience excessive des peuples pour obtenir des constitutions, et si peu la lenteur excessive des souverains pour les accorder? de tant s'indigner contre les soldats espagnols violant quelques sermens militaires, et si peu contre les conseillers qui firent auparavant violer à leur monarque les engagemens les plus sacrés?

Où est le bon sens même en blâmant de telles révolutions, d'en provoquer de nouvelles pour défaire les anciennes, de demander sérieusement que les cortès débutent par des actes expiatoires, se déclarent criminels, infâmes? N'est-ce pas annoncer qu'on aura bientôt pour nous la même exigeance?...

Mais surtout quel jugement absurde sur les affaires de France! On y suppose la marche de l'administration égarée, l'esprit révolutionnaire déchaîné depuis trois ans, précisément quand un ordre admirable a commencé à s'établir; quand le peuple n'a fait que manifester un attachement toujours plus vif aux institutions qu'il a reçues de son prince avec l'approbation de l'Europe, quand des

innovations téméraires, parties d'un ministère imprudent, ont seules formé, depuis quelques mois, les nuages qui paraissent obscurcir notre horizon politique.

Qui pourrait ne pas reconnaître, dans ces calomnieuses inquiétudes, la déplorable influence exercée sur la crédulité étrangère par ces notes secrètes et ces *Conservateurs* qu'on a laissé impunément circuler; par ces ambassadeurs si mal choisis qui représentent des coteries aristocratiques de la France, bien plus que la France elle-même; par ces membres eux-mêmes de notre ministère qui, dans les congrès d'Aix-la-Chapelle et dans d'autres congrès, en répandant les alarmes les plus exagérées sur chaque élection qui les importune, ont été les premiers dénonciateurs de leur pays à l'Europe?

Voilà pour la justice de l'intervention. Mais quelle n'en serait pas aussi la difficulté, le danger? Elle suppose le concert parfait des quatre puissances; mais déjà trois d'entre elles voudront-elles favoriser une telle chance d'agrandissement pour le colosse du nord déjà si démesuré?

L'Angleterre, au milieu des troubles qui l'agitent, espérerait-elle résoudre ses citoyens à de nouveaux subsides pour une cause qui leur est généralement odieuse?

La Prusse n'hésitera-t-elle pas à risquer, dans de contagieux rapprochemens, la fidélité trop suspecte de ses soldats et de ses peuples?

L'Autriche ne craindra-t-elle pas de voir se révéler les mécontentemens trop peu assoupis de la confédération allemande?

Tous n'auront-ils pas à redouter de retrouver cette Espagne terrible qui fit échouer la puissance du premier des conquérans; de changer en une autre Espagne la

terre même de Naples ; de compromettre dans de telles secousses le sort même de ces rois qu'on prétend secourir?

Mais surtout, qui peut penser, sans frémir, aux tentatives qu'on oserait diriger contre l'indépendance du peuple généreux qui joint à tant de souvenirs de gloire l'irritant souvenir des maux de deux invasions récentes?

Si de cruels sacrifices lui étaient momentanément imposés, combien ne pourrait-il pas les faire chèrement expier à d'injustes agresseurs?

A qui une telle lutte pourrait-elle devenir plus funeste qu'à un ministère impopulaire? à des partis anti-nationaux?

Serait-il vrai cependant que, trop peu repentant de l'imprudence de ses précédentes communications avec l'étranger, ce ministère fût capable d'y ajouter encore; qu'à l'exemple de ces hommes de 1815, dont il écoute les inspirations funestes, il crût trouver un appui contre l'opinion qui le poursuit au dedans, dans la perspective de ces interventions du dehors? Nous l'inviterions à y penser, et à y penser sérieusement....

Tous les torts qu'on lui a jusqu'à présent reprochés ne seraient rien auprès d'un semblable tort

Ce serait là, aux yeux du peuple français, le véritable péché contre le *Saint-Esprit*, qui n'est pardonné ni dans ce monde ni dans l'autre.

Qu'il se hâte donc, après avoir trop laissé circuler ces notes si offensantes dans leurs mystérieuses menaces, de nous faire connaître la réponse qu'il a dû leur faire; qu'il nous mette à portée de juger jusqu'à quel point, dans l'intérêt de l'honneur royal et national, il en a ressenti l'outrage et démontré l'injustice.

Quoi qu'il en soit, au reste, et de sa réponse et de sa conduite, que le vain épouvantail de ces notes soit désormais apprécié; qu'il ne nous détourne pas de poursuivre avec fermeté, dans l'intérieur, le maintien ou le recouvrement de tous nos droits, avec l'entière confiance que notre salut politique dépendra de nous seuls; qu'il n'appartiendra à aucune alliance, ni sainte ni profane, d'interrompre le cours de nos glorieuses destinées. ! Elles sont comprises dans deux mots : *les Bourbons et l'indépendance du pays !* Souvenons-nous de la réponse si noble et si franche de Louis XIV, à l'ambassadeur qui s'autorisait de nos revers, pour lui mettre le pied sur la gorge ! La France de 1820 ne vaudrait-elle pas celle de 1700 ? Je n'y aperçois ni moins de lumières, ni moins d'industrie, ni moins de richesses et de forces effectives; mais j'y vois quelque chose de plus, et C'EST UNE PATRIE !

FIN.

QUELQUES
FAITS HISTORIQUES
RELATIFS A L'ÉLECTION
DE M. GRÉGOIRE.

QUELQUES
FAITS HISTORIQUES
RELATIFS A L'ÉLECTION
DE M. GRÉGOIRE,
EN 1819,
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE;

PAR M. A. CHOPPIN-D'ARNOUVILLE,

MAITRE DES REQUÊTES EN SERVICE EXTRAORDINAIRE, ANCIEN PRÉFET DE L'ISÈRE, EX-PRÉFET DU DOUBS.

PARIS,

IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

1820.

QUELQUES

FAITS HISTORIQUES

RELATIFS A L'ÉLECTION

DE M. GRÉGOIRE.

Le libelle de M. Clausel de Coussergues, ayant pour titre : *Projet de l'acte d'accusation contre M. le duc Decazes*, fera sûrement éclore une foule de réponses, moins pour la défense de l'ancien président du conseil, dont les services éminens répondent à d'obscurs détracteurs et à d'atroces calomnies, que pour relever la perfide inexactitude de quelques faits, et l'insigne fausseté d'un plus grand nombre; bien plus encore pour combattre ouvertement un parti qui, par cette attaque violente contre M. Decazes, et par tous ses actes, se montre l'ennemi des intérêts nationaux. Quelle que soit la haine que ce parti porte à l'ancien président du conseil des ministres, ce n'est pas le ministre qu'il attaque, mais bien clairement les existences et les intérêts nouveaux dans leur défenseur, et l'un des principaux conseillers de l'ordonnance mémorable du 5 septembre.

Je me proposais d'entrer à ce sujet dans de plus grands détails ; mais ayant été prévenu par mon honorable ami M. d'Argout, je vais entreprendre une autre tâche.

Ayant administré le département de l'Isère pendant deux ans et demi, je me trouve naturellement appelé à répondre à la partie du libelle qui a rapport à ce département ; et comme je puis présenter des faits clairs et positifs, je m'appesantirai davantage sur les causes qui ont produit l'élection de M. Grégoire. Il me sera facile de prouver que ce choix de 1819 a une toute autre source que celle désignée par M. Clausel.

Je m'efforcerai d'être clair; si je me fais bien comprendre, on me pardonnera des transitions trop brusques peut-être, mais nécessaires pour l'exposé des faits et la rapidité du récit.

Quelles qu'aient été mes recherches, il m'a été impossible d'obtenir des notions bien exactes sur l'affaire de Grenoble du 4 mai 1816. Toutes les traces avaient été enlevées lorsque je fus appelé à l'administration de ce département.

Il est de fait cependant qu'une trame fut ourdie par Didier, esprit très-entreprenant, homme criblé de dettes, et entièrement déconsidéré, et qu'il parvint à entraîner jusqu'aux portes de Grenoble trois ou quatre cents paysans,

la plupart non armés et ne sachant quel était le dessein de leur chef.

Quelques douaniers avaient pu se laisser séduire, mais il est faux que ce corps ait participé au complot ; cette non-participation est prouvée par toutes les enquêtes qui ont été faites. Les chefs du soulèvement, dans leur interrogatoire, ont bien pu dire qu'ils comptaient sur quinze cents douaniers ; mais de qui tenaient-ils cette assurance ? de trois ou quatre douaniers qu'ils avaient mis dans leur intérêt et qui les trompaient ; au surplus, ils se trompaient mutuellement, car les chefs du complot, comme s'ils étaient incertains sur leur but, ou qu'ils n'en eussent pas d'autre que d'opérer un mouvement pour aviser ensuite aux moyens d'en profiter, parlaient dans des sens biens différens, en se ralliant à l'opinion de ceux qu'ils voulaient entraîner.

Quelle foi, par exemple, peut-on ajouter aux assertions de M. Clausel de Coussergues, quand il dit « que le chef des quinze cents douaniers » s'est enfui en Piémont, » tandis qu'il est avéré que cet inspecteur était cruellement tourmenté depuis quarante jours d'une maladie aiguë qui le retenait dans sont lit, et que le 2 mai il se fit transporter aux eaux d'Aix en Savoie sur une litière ?

Y a-t-il eu dans cette affaire des agens provocateurs ? C'est ce qu'il est impossible d'affirmer, sur tout quand on considère que le chef était un

homme fort capable, fort entreprenant, et que l'état de ses affaires rendait encore plus audacieux; et c'est ce qu'on ne peut néanmoins repousser. Ceux qui l'année suivante, à l'époque de l'affaire de Lyon (8 juin 1817), en employaient à Grenoble pour faire un pareil mouvement, et qui envoyaient à Lyon à cette même époque un renfort de cette misérable espèce, connaissaient peut-être par expérience la puissance de pareils moyens (1).

Il serait absurde de penser qu'il soit possible d'organiser une conspiration, de la provoquer quand il n'en existe pas d'élémens; mais on peut expliquer ainsi des événemens qui paraissent extraordinaires : on profite de la disposition hostile de quelques esprits, de quelques paroles imprudentes, pour pousser, avec le secours d'agens secrets bien dévoués, une partie mécontente de la population, et l'on transforme ainsi en conspirateurs des hommes seulement mécontens ou inconsidérés.

Les suites de cette malheureuse affaire du 4 mai ont été déplorables pour le département de l'Isère : je n'entreprendrai pas d'en donner les détails; j'ai encore été prévenu sur ce point; il me tarde d'arriver à l'époque des

(1) Lire le plaidoyer de M. Couture dans le procès entre M. le lieutenant-général Canuel et MM. le colonel Fabvier et Saineville.

élections de 1819, le seul but, pour ainsi dire, que je me sois proposé en prenant la plume.

Toutefois il importe de faire remarquer que les vexations sans nombre qui ont suivi cette affaire, et qui se sont répandues dans tout le département, quoique les troubles ne partissent que de quelques communes des montagnes de l'arrondissement de Grenoble, ont produit un mécontentement qu'un gouvernement plus doux n'a pu que faire sommeiller; le réveil était marqué pour l'époque des élections; on aperçut une manière légale de manifester ce mécontentement: cette idée fut saisie sans trop remarquer quelles pourraient en être les suites; et cependant, si on eût réfléchi davantage, il était facile de les prévoir; enfin, comme affaire de parti, c'était du plus mal joué possible.

Jusqu'au moment des élections, la nomination de M. Grégoire à la députation ne paraissait pas avoir de grandes chances de succès, parce qu'alors on pouvait juger les opinions des électeurs séparément, et non échauffés par le tumulte et les intrigues inséparables des grandes réunions d'hommes; mais la chance tourna le jour même de l'ouverture du collége électoral; la nomination de ce candidat qui, quelques jours auparavant, paraissait chose impossible, ne devint plus que douteuse.

On avait bien entendu quelques *royalistes* du genre de M. Clausel déclarer qu'ils pré-

féreraient donner leurs voix à M. Grégoire plutôt qu'à un ministériel; on avait lu dans quelques journaux du même parti, et notamment dans le Conservateur, un avis dans ce sens, adressé aux électeurs *royalistes*; mais on ne pouvait penser qu'ils réalisassent un tel projet, et qu'ils se rendissent à des avis aussi contraires aux principes de *pureté* qu'ils ne cessaient de manifester.

Dans quelle erreur étaient à cet égard les hommes de bonne foi! erreur bien excusable de ne pas croire qu'une telle aberration fût possible!

Cependant, en recueillant des paroles échappées à quelques-uns de ces *royalistes*, il ne devint que trop clair qu'on voulait un prétexte; et alors on voulut l'élection de M. Grégoire, c'est-à-dire qu'on se promit d'y concourir.

Si on reprend, en effet, même les moindres événemens depuis la restauration, ne verra-t-on pas le parti aristocratique en exploiter à son profit les diverses circonstances, et, toujours en les dénaturant, se présenter comme le plus fort, le plus nombreux, et comme seul capable de gouverner? Et dans ces derniers temps, n'a-t-il pas fait servir à ses desseins le plus déplorable événement? Que ceux qui oseront nier que dans cette affreuse circonstance la douleur céda à l'intérêt, ou n'en fut que l'appui, s'adressent à M. Clausel de Cousser-

gues : il a donné à son parti, par son étrange et atroce calomnie, une couleur devenue ineffaçable ; son nom passera à la postérité pour qualifier les grands calomniateurs.

Le premier tour de scrutin fut favorable à MM. Savoye-Rollin, Français (de Nantes) et Sappey; ils furent élus à une très-grande majorité.

Le nombre des votans était de 1019.

M. Grégoire obtint 480 voix ; il lui en manquait 30.

M. Rogniat, candidat ministériel, 350.

M. le marquis Planelli de Lavalette, candidat adopté par le parti ultrà-royaliste, 220.

C'est de cette répartition du nombre des voix qu'il faut partir, pour arriver à déduire les conséquences qui résultent des différences entre le nombre de voix obtenues par chacun de ces trois candidats aux deux tours de scrutin.

Il est à remarquer que les efforts inouïs faits pour l'élection de M. Grégoire ne purent pas la faire passer au premier tour de scrutin ; que cette déconvenue dut nécessairement lui enlever un grand nombre de suffrages : j'en pourrais citer quelques-uns, notamment de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, qui se trouvait désintéressé par la nomination de M. Sappey.

Au second tour de scrutin, le nombre des votans ne fut que de 997 ; d'après le relevé fait des 22 suffrages en moins, il y avait 11 voix

pour M. Grégoire, 6 pour M. Rogniat, 5 pour M. de Lavalette (1).

Le nombre de voix de M. Grégoire se trouvait donc réduit à 469; dans son parti, elles se trouvaient encore réduites, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, des 9 voix gagnées par M. Rogniat, et de 14 voix sur les 17 que M. Flory obtint au second tour de scrutin.

Sur cette dernière allégation, une explication me paraît utile.

M. Flory était porté par une fraction du parti qui portait M. Grégoire. Ce candidat réunit 93 voix au premier tour de scrutin; et presque tous les bulletins qui portaient M. Flory portaient aussi M. Grégoire; ainsi, le scrutin étant unique, les 17 voix données à M. Flory ont ôté autant de voix à M. Grégoire. Il faut cependant en excepter trois électeurs qui n'avaient pas la veille porté M. Grégoire. Il résulte de ce qui précède que M. Grégoire se trouvait réduit dans son parti à 446 voix.

Or, il a obtenu 512 suffrages au second tour de scrutin; il a donc gagné 66 voix: où ces 66 voix ont-elles donc été prises? Tel est l'objet de la question.

J'ai déjà dit que M. Rogniat avait obtenu

(1) Je ne fais pas mention de cinq bulletins nuls; je dis qu'il manquait 22 électeurs au second scrutin, qui avaient voté au premier, que telle était la répartition de ces 22 suffrages.

350 voix au premier tour de scrutin ; par l'effet de la réduction du nombre d'électeurs, la section de l'assemblée électorale qui portait ce candidat se trouvait réduite à 344 électeurs. Il n'y avait aucun espoir de gagner des voix dans le parti ultrà, car les électeurs les plus modérés de ce parti en avaient formé un mixte qui portait MM. le marquis Planelli de Lavalette, Augustin Périer, le comte Bérenger, conseiller-d'état, et M. Rogniat. Cette fraction était composée d'environ 50 électeurs ; ainsi M. Rogniat ayant eu 353 voix au second tour de scrutin, n'avait pu prendre que dans le parti qui portait M. Grégoire l'excédant de 9 voix.

Ceci se trouve prouvé par le message fort extraordinaire que remplit M. le marquis de M.....s auprès de la réunion, à l'orangerie, des électeurs qui portaient M. Rogniat. M. de M....s proposa à ces électeurs de réunir toutes les voix sur M. Planelli de Lavalette, et il donna à l'appui de cette proposition des motifs si burlesques, qu'elle fut unanimement rejetée. Ce refus l'anima à un tel point qu'il se permit les plus violentes sorties contre le gouvernement, les ministériels, la loi des élections ; et il déclara plusieurs fois « que son parti nommerait » M. Grégoire ; il ajouta que son parti prouve- » rait ainsi que la loi des élections était mau- » vaise ; qu'il fallait que l'état déplorable des » choses changeât d'une manière ou d'une autre,

» et qu'alors l'élection de M. Grégoire serait un » heureux prétexte. » Il fut hué, et sortit. Deux cents témoins peuvent affirmer l'exacte vérité de ce fait. La troisième section, où votait M. le marquis de M.....s, fut celle où M. Grégoire gagna le plus de voix sur le scrutin précédent. J'ajouterai, non pour l'avoir vu, mais parce que le fait m'a été affirmé, que M. de M.....s ayant déployé son scrutin, le bureau y avait lu, écrit en très-gros caractères : *Grégoire, ex-sénateur* (1).

Cependant il est présumable que quelques électeurs de ce parti ont donné leurs voix à M. Rogniat, ou qu'un plus grand nombre de suffrages du parti Grégoire se sont portés sur M. Rogniat au second tour de scrutin; et je me fonde sur ce qu'il n'est pas possible de croire que le parti mixte dont j'ai parlé plus haut n'ait pas donné quelques voix à M. le marquis de Lavalette; mais j'abandonne volontiers en grande partie cette dernière hypothèse, quoiqu'elle soit favorable à la question que je traite.

J'arrive aux diverses chances de M. le marquis Planelli de Lavalette : j'ai déjà dit que ce candidat avait obtenu 220 suffrages au premier tour de scrutin; au second scrutin, l'absence

(1) Un autre électeur du même parti disait publiquement, en montrant son bulletin où était écrit, en gros caractères, *Grégoire, ex-sénateur* : « *Nous avalons* » *Grégoire pour faire vomir le préfet.* »

de quelques électeurs avait réduit à 215 ce nombre de voix; elles furent encore réduites des suffrages donnés par le parti mixte à M. Rogniat, et de 3 voix que MM. Vallier et Berlioz obtinrent au second tour de scrutin; ces soustractions porteraient à environ 180 voix la force réelle du parti ultrà-royaliste: or, à ce second tour de scrutin, M. le marquis de Lavalette n'a obtenu que 112 voix; que sont devenus les 68 suffrages qui lui ont manqué dans son parti? Cette question est facile à résoudre, ou plutôt elle résout la première.

Cette exposition des faits peut se réduire à la plus simple expression: trois partis se disputaient la dernière élection; l'un a gagné 66 voix du premier au second tour de scrutin; le second est resté à peu près stationnaire; le troisième a perdu le nombre de voix gagnées par le premier; la mutation n'est-elle pas clairement expliquée? et serait-il possible de penser, alors même qu'on n'aurait pas égard à l'état d'exaspération extrême où se trouvaient les esprits, que le premier a gagné sur le second, et que le second, restant stationnaire, a dû gagner en même quantité sur le troisième?

Beaucoup d'autres circonstances corroborent tout ce qui précède. Indépendamment des discours tenus par M. le marquis de M.....s dans sa burlesque ambassade à l'orangerie, on a recueilli toutes les paroles échappées à MM. G....D-

B.....E, marquis de V.....E, M.....D, fermier, deux membres de la cour royale, MM. C....-L.....E, V..... - D.....N, G.....E, Saint-R.....S, etc., etc.

Il résulte de tout ce que je viens de dire, que les forces du parti Grégoire n'étaient pas suffisantes pour faire passer cette élection, que le parti *royaliste* pouvait seul faire pencher la balance en faveur de M. Rogniat ou de M. Grégoire, qu'il s'est décidé pour ce dernier, et qu'ainsi la nomination est de son fait.

Je déclare affirmer toute la vérité des faits que je viens de relater. Je ne crains pas, je désire même qu'il soit fait une enquête sur une circonstance qui a eu, comme prétexte, une si grande influence sur la marche des choses; et si on y réunit celles qui pourraient encore être faites sur d'autres événemens, les intrigues d'une faction seraient tellement dévoilées qu'on n'aurait plus à en redouter les résultats.

C'est alors, seulement alors que notre patrie pourra espérer paix et bonheur à l'abri de la Charte, et sous le gouvernement paternel des Bourbons; c'est alors que la puissance législative pourra travailler avec maturité à la confection des lois qui doivent compléter notre état représentatif, et qui, se prêtant un mutuel appui, offriront à tous les citoyens des garanties fortes et indestructibles contre les invasions de l'aristocratie.

FIN.

LA CONSPIRATION

DES

BARBES.

IMPRIMERIE DE P. DUPONT.

LA CONSPIRATION
DES
BARBES.

LETTRE DE M. BIGNON
A M. MÉCHIN.

PARIS,

A LA LIBRAIRIE CONSTITUTIONNELLE
DE BRISSOT-THIVARS,
rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 22.

1820.

6.

LA CONSPIRATION
DES BARBES.

LETTRE DE M. BIGNON
A M. MÉCHIN.

Verclives près Écouis, le 6 Septembre 1820.

J'APPRENDS, mon cher collègue et ancien ami, que tu es de retour de ton voyage en Angleterre. On m'a dit que, pendant ton séjour à Londres, tu as suivi avec beaucoup de curiosité le procès de la reine. Tu arrives à temps pour voir à Paris un procès non moins sérieux. Mais ce n'est pas assez; toute grande affaire doit, surtout en France, avoir sa parodie.

Tu ne t'attendais pas sans doute que Verclives (1) eût aussi sa conspiration ; c'est pourtant la vérité. A l'heure où je t'écris tout mon village est en émoi : c'est dans mon village qu'est le lieu principal de la scène ; c'est là que le conspirateur en chef a laissé échapper d'indiscrètes paroles qui ont mis l'autorité sur la voie d'un grand attentat. Ce n'est pourtant pas la conspiration des *poudres* ; c'est la conspiration des *barbes* : oui, des barbes, et dans ce moment toutes les barbes de Verclives qui ont l'honneur d'être rasées par la main du sieur Le Marchand, barbier ambulant du canton, sont rassemblées à la mairie pour répondre sur les faits et gestes de ce Catilina du Vexin normand. Bien m'a pris de me raser moi-même ; sans cela j'aurais été aussi forcé de comparoir. Tu me demanderas sur quelle base la conspiration repose : sur un propos de barbier. En quoi elle consiste : dans ce propos même. Dans quel moment ce propos a été tenu : dans le moment où le conspiratenr savonnait le menton d'un habitant de cette commune. Quel est enfin ce propos qui fait tant de bruit ?

(1) Commune où est située la maison de campagne de M. Bignon.

Ah! mon cher collègue, qu'ils ont bien raison les braves gens de l'autre siècle qui s'opposent à la propagation de l'enseignement mutuel! Que de conspirations cette infernale méthode nous prépare pour l'avenir! témoin mon barbier : s'il n'eût pas su lire, les gendarmes ne seraient pas occupés depuis plusieurs jours à parcourir les communes de Coudray, de Puchey, du Thil et de Verclives; s'il n'eût pas su lire, les barbes qu'il rase seraient tranquilles et ne trembleraient pas devant un juge d'instruction; s'il n'eût pas su lire, vingt ou trente moissonneurs de chacune de ces quatre communes, que leurs utiles travaux appellent dans les champs, n'auraient pas perdu leur journée à attendre chez un maire l'arrivée du juge qui devait les interroger. Le barbier Le Marchand sait donc lire, et c'est là ce qui l'a perdu. Ainsi périt Catilina, parce qu'il savait écrire; mais, par bonheur pourtant, les paroles ne sont pas aussi graves que les lettres confiées aux ambassadeurs gaulois. Ledit barbier a lu... et quels livres? Serait-ce par hasard *l'affaire de la loi des élections?* Pas tout-à-fait : il a lu..., tremble pour lui! il a lu... des almanachs! Un almanach lui a appris *qu'il arriverait quelque chose d'extraordinaire*

pour un grand prince, le 25 *août ou le* 5 *septembre;* il l'a lu et il l'a répété. Il a conté cette prophétie à un brave homme de mon village, tandis qu'il le rasait. Bientôt après le conteur est arrêté : le *rasé* et sa femme sont mandés devant le procureur du roi de l'arrondissement d'Andelys. Grand interrogatoire : cependant le prévenu est provisoirement mis en liberté, mais l'affaire n'en fixe pas moins toute l'attention de l'autorité ; l'enquête se poursuit partout où le sieur Le Marchand a porté ses rasoirs et sa savonnette. C'était ce matin le tour du village que j'habite. Sur les sept heures du matin, j'ai entendu un dialogue très-vif parmi les gens de ma maison. J'en demande la cause : c'était une visite de gendarmes qui venaient citer tous les mentons rasés par le sieur Le Marchand à se rendre chez M. le maire : il s'y sont rendus. Une vingtaine d'autres s'y trouvaient déjà réunis. Les insolens riaient dans leur barbe du ridicule procès que cette maudite barbe leur occasionne. On dit que le maire en riait un peu, et le greffier aussi; et le juge lui-même, mais celui-ci en se mordant les lèvres pour le *decorum* de l'emploi. Cependant voilà, dans les quatre communes, plus de cent personnes arrachées à leurs affaires et à leurs femmes qui

s'en inquiètent, pour le propos d'un barbier. Il y a des temps où, pour être tranquille, il faudrait cesser d'être homme. C'est un danger ici d'avoir de la barbe au menton; c'est là même une des causes de l'aventure du sieur Le Marchand : cet homme, qui manie aujourd'hui le rasoir d'une main légère, a jadis manié le sabre d'un bras vigoureux : c'est une *vieille moustache*, et il a sa pension de retraite. Ce n'est pas seulement un brigand de la Loire : c'est bien pis ; c'est un homme qui a combattu sous M. de la Fayette pour la liberté américaine. C'est œuvre méritoire de chercher querelle à de pareilles gens !

Mais je prévois, mon ami, une question délicate que tu vas me faire. Comment un propos tenu par un barbier, dans l'intérieur d'une chaumière, en présence seulement de la femme de celui que l'on rase, se trouve-t-il déféré à l'autorité et devient-il la matière d'un procès ? La dénonciation se glisse donc aussi sous les toits de chaume ? Le lâche délateur écoute à la porte du pauvre comme à celle du riche ? Les murs du bouge ont donc aussi des oreilles comme les salons de la capitale ? Il est trop vrai ; nous n'en saurions douter, la police a d'odieux agens au milieu de nos campagnes :

elle y fait recueillir les paroles, épier les actions. Je ne nomme point ici le dénonciateur du fait que je viens de rapporter; mais on le soupçonne, on le connaît; il est étranger à ce village. Ses braves habitans s'indigneraient que l'on pût croire qu'il y ait parmi eux un seul individu capable de s'avilir jusqu'au misérable métier d'espion. Ces honnêtes gens-là nous viennent du dehors; quelques-uns d'assez près; d'autres de Paris même. Paris ne dédaigne pas de nous en envoyer par la diligence de Rouen. Dernièrement un de ces nobles observateurs s'est présenté, sans plus de mystère, chez mon jardinier, à qui il a fait de nombreuses questions sur tout ce qui me regarde, et particulièrement sur les pièces de mon habitation où je me tiens le plus souvent, sur les parties de mon parc où je me promène de préférence. Depuis j'ai été prévenu que plusieurs misérables agens rôdent dans mon voisinage pour voir qui entre chez moi et qui en sort, pour me suivre d'aussi près qu'ils le peuvent sans être aperçus, pour saisir au vol quelques mots de conversation qu'ils se hâteraient de défigurer. Ainsi, paisiblement retirés dans leurs jardins, deux amis doivent éviter de s'abandonner aux épanchemens de la confiance, dans

la crainte de livrer leurs intérêts les plus chers aux révélations *de mouchards* payés pour surprendre leurs secrets. Les entretiens confidentiels de deux voisins, s'ils viennent à rouler sur les affaires publiques, ne sont pas à l'abri d'une infâme exploration dans les allées d'un parc ou à l'ombre d'un berceau, où ils cherchent le repos. Les bosquets, même fermés, sont perfides ; leur épaisseur favorise la trahison. En 1815, j'ai vu des gendarmes errer autour de ma demeure ; mais alors du moins ils respectaient les murs et la haie qui en ferment l'entrée. La police de cette année, si tristement célèbre, devait-elle donc être surpassée par celle de 1820 !

Les journaux annoncent que notre collègue, M. Benjamin Constant, va publier un écrit sur les affaires du temps. Fais-lui part de ces détails. L'activité de cette police abjecte est le côté honteux de l'époque actuelle. Qu'il tire parti de ces faits pour donner de salutaires conseils à l'autorité ; qu'il fasse sentir combien est vil l'emploi de pareils moyens ; combien leur usage nuit, même dans les campagnes, à la considération du gouvernement : à certaines époques on se sauvait du ridicule par la cruauté ; aujourd'hui la cruauté, outre qu'elle n'est

pas sans doute dans la volonté du ministère, ne serait plus de mise en raison de l'esprit de la population. Une enquête comme celle qui a lieu dans ma commune et dans les communes voisines, l'apparition des gendarmes, d'un juge, tout cela eût fait peur il y a cinq ans: maintenant tout cela fait rire, et l'autorité est à plaindre lorsqu'on se moque d'elle.

Tu conçois que les procès-verbaux où sont relatés tous les propos d'un barbier de village, doivent former un recueil bien précieux et bien intéressant. En vérité il faut plaindre le pauvre juge qui a été chargé d'une pareille commission; sans doute c'eût été une bonne fortune pour certains personnages d'avoir saisi une conspiration flagrante dans la commune où je réside; mais cette fois-ci ils n'ont pas eu la main heureuse. Le barbier, nouvelliste infatigable, continuera, malgré eux, à colporter l'histoire de ses campagnes d'Amérique, les anecdotes du pays, les querelles de ménage, les mariages et les ruptures, les brouilleries et les raccommodemens, voire même les prédictions de Nostradamus, en faisant, comme Figaro, la barbe à tout le monde.

S'il est utile de tonner contre les fautes des ministres dans les questions d'ordre gé-

néral, il n'est pas moins important de relever les écarts des autorités secondaires ; de flétrir surtout l'horrible inquisition qui pénètre sous le toit de l'homme retiré dans ses champs et jusque dans la cabane du pauvre. L'administration actuelle est surtout elle-même vivement intéressée à ce qu'on ne puisse pas dire que son règne n'est que le règne des espions. Comme le ridicule est en France le meilleur des préservatifs contre la récidive des fausses démarches que se permettent les agens du pouvoir, tu peux, si tu le juges convenable, donner de la publicité à cette lettre.

Je te renouvelle, mon cher collègue et ancien ami, l'assurance, etc.

Ed. Bignon.

P. S. Il me parvient à l'instant de nouvelles particularités sur le singulier procès dont je viens de t'entretenir. Outre le propos imputé au sieur Le Marchand, et que j'ai rapporté, on l'accusait d'avoir annoncé la conspiration de Paris avant que les journaux en eussent rendu compte. Ce genre d'accusation n'est pas nouveau : l'enquête a prouvé qu'il y avait eu falsification de date de la part du délateur ; c'est aussi l'usage ; mais avant qu'on arrivât à cette découverte,

quel beau champ ouvert aux soupçons! Force questions lui ont été adressées pour savoir s'il ne me rasait pas, s'il ne me parlait pas, si ce n'était pas de moi ou du moins de chez moi qu'il tenait ces nouvelles. Le sieur Le Marchand a déclaré qu'il ne me rase pas, bien qu'il ait l'*honneur* de repasser mes rasoirs, et il a indiqué les personnes d'un autre village, que le mien, de qui il avait appris les événemens de Paris et dans un temps où ils pouvaient être connus de tout le monde. Il a bien fallu se rendre à la vérité; mais tu vois, mon cher ami, par cette aventure, que, dans l'arrondissement d'Andelys, il n'est pas indifférent de se faire raser ou de se raser soi-même. On peut n'avoir pas toujours un barbier aussi honnête homme. Pour peu que la langue du sieur Le Marchand eût été disposée à un petit mensonge, je pouvais être réputé conspirateur et coupable de lèse-mejesté au premier chef. Quand tu viendras de ce côté garde-toi de recourir pour ta barbe à une main étrangère. Si tu crains de manier le rasoir, songe à l'expédient de Denys : fais provisions de coquilles de noix.

DE LA CONSTITUTION

DES

CORTÈS D'ESPAGNE.

De l'imprimerie de COSSON, rue Garencière, N° 5.

DE LA CONSTITUTION

DES

CORTÈS D'ESPAGNE;

PAR M. DE HALLER,

AUTEUR DE LA RESTAURATION DES SCIENCES POLITIQUES;

TRADUIT DE L'ALLEMAND PAR LUI-MÊME.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

PARIS,

A LA LIBRAIRIE GRECQUE-LATINE-ALLEMANDE,
Chez HENRI NICOLLE, rue de Seine, N° 12.

M DCCC XX.

PRÉFACE.

La première partie de cet ouvrage, qui comprend l'analyse de la Constitution des Cortès, a été composée en 1814, époque à laquelle cette pièce tomba entre mes mains. D'autres occupations littéraires m'avoient empêché d'achever mon travail. Cette Constitution, annulée au retour du roi, avoit perdu, avec l'attrait de la nouveauté, toute espèce d'intérêt; elle sembloit tombée dans un profond oubli, lorsqu'au bout de six ans des circonstances dont tous les détails ne sont pas encore suffisamment connus ont forcé le roi de lui donner une sanction légale. On travaille aujourd'hui à la mettre à exécution, et j'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de reprendre cet exposé, en le rapportant aux circonstances présentes, et en y ajoutant quelques réflexions sur les effets qu'a produits et que produira encore cette Constitution, sur les fautes qu'on a reprochées ou qu'on peut avoir droit de reprocher à Ferdinand VII, et sur les seuls moyens véritables de combattre et de vaincre la révolution, c'est-à-dire de rétablir l'ordre social et le repos en Europe. Les événemens qui se sont passés depuis que j'ai mis la dernière main à cet écrit, et pendant l'impression, ont déjà confirmé d'une manière frappante ce que j'y avois annoncé. C'est ainsi qu'il

est clair aujourd'hui que les jacobins d'Espagne, comme tous les autres, ne tiennent nullement à leur Constitution et aux dispositions qu'elle renferme, et qu'il ne s'agit pour eux que de faire triompher leurs principes et de s'élever à cet effet avec leurs adhérens à la souveraineté, c'est-à-dire à la possession exclusive du pouvoir suprême. Tous leurs décrets et leurs règlemens, leurs proclamations et leurs instructions pour les prochaines élections, n'ont d'autre but que celui-là, et sont d'ailleurs autant de preuves d'une crainte qu'on cherche en vain à déguiser. En dépit de la Constitution, dont pas une virgule ne doit être changée dans l'espace de huit ans, et qui n'exige pour toutes les places que la qualité d'Espagnol et l'âge de vingt-cinq ans, tous les religieux et tous les membres des quatre grands ordres militaires viennent d'être privés de la faculté de concourir aux élections ou d'être élus pour les Cortès; et tandis qu'on exclut ainsi les hommes les plus considérés et les plus instruits qu'il y ait en Espagne, on admet sans difficulté les ecclésiastiques exilés, c'est-à-dire ceux qui se sont faits traîtres et parjures à leur état; les professeurs séculiers, à qui l'on suppose sans doute des principes plus *libéraux* et parmi lesquels les frères et amis affidés sont probablement déjà désignés; enfin les membres des Cortès de 1812, parvenus depuis aux emplois de la haute administration, emplois qui, étant à la nomination du roi, devroient

les éloigner des élections. Enfin ils vont plus loin encore que les jacobins françois leurs prédécesseurs ; ils débutent par un décret d'après lequel tous ceux qui refusent d'accepter leur Constitution ou qui ne l'acceptent qu'avec des restrictions ou des protestations contraires à son esprit, c'est-à-dire à l'esprit de la révolution, seront déchus de leurs places et dignités, privés du droit de citoyen. et exilés du territoire espagnol. Si ce décret, qui à la vérité a été dans le temps réalisé par le fait en-deçà des Pyrénées, venoit à être exécuté à la rigueur, il feroit plus pour dépeupler l'Espagne que dix expulsions de Maures. En attendant je le regarde comme un vrai bouheur, puisqu'il achève de démasquer la secte, qu'il sépare les honnêtes gens des méchans, et qu'il doit rendre la résistance plus forte, plus vive et plus positive. Car si les élections avoient porté aux nouveaux Cortès quelques hommes de bien vraiment éclairés, leurs voix auroient disparu devant la majorité des soi-disant libéraux, ou bien ils auroient peu à peu contracté quelque chose du venin de la contagion et se seroient faits eux-mêmes à l'exercice d'un pouvoir illégitime, ce qui auroit fait passer plus aisément les décrets de quelques sophistes pour la volonté de la nation. Mais supposons que les souverains légitimes portassent pour leur propre conservation de semblables décrets contre les jacobins, qu'ils voulussent priver de leurs places et de leurs

dignités, déclarer déchus des droits de citoyen et bannis de leur pays ceux qui représentent comme une usurpation et qui refusent de reconnoître, ou qui ne reconnoissent que dans des termes évasifs, équivoques et contraires à son esprit, la loi fondamentale de l'Etat, le pouvoir et l'indépendance que le souverain tient de Dieu même, les titres de ses possessions, les documens des convocations qui établissent ses rapports avec les diverses classes de ses sujets; quel cri de persécution et d'intolérance s'éleveroit alors dans toute l'Europe! Eh! Cortès, nos princes seroient mieux fondés pour prendre de pareilles mesures, et peut-être faudra-t-il finir par là, en voyant qu'en dernière analyse les loups et les brebis ne sauroient à la longue vivre en paix à côté les uns des autres.

Pour mieux juger la Constitution de 1812, il ne sera pas inutile de rappeler en peu de mots ce qu'étoient au fond ces Cortès dont on fait aujourd'hui tant de bruit. Les anciens et légitimes Cortès d'Espagne n'étoient autre chose que les états généraux tels qu'ils doivent être d'après la nature de la société, composés, comme partout ailleurs, des trois ordres du clergé, de la noblesse et des députés des villes, et dont les assemblées peu fréquentes en Espagne furent appelées *Cours* (CURIÆ GENERALES, CORTÈS). Les Cortès de nos jours au contraire ne sont ni ces mêmes états généraux, ni des représentans élus ou munis de pouvoirs par

la nation. Ils sortirent de divers comités d'innovation qui s'étoient constitués dans les provinces en 1808, sans ordre ni règle, pour diriger la résistance du peuple contre l'invasion française, et dont les chefs n'avoient certainement pas songé alors à une Constitution. Ces comités, s'apercevant du besoin d'un point d'union pour ne pas être battus en détail, formèrent une *junte centrale* composée de deux membres de chaque comité provincial, et qui se réunit à Séville, en septembre 1808, après la victoire remportée sur le général Dupont. Les progrès des troupes anglaises ouvrirent à cette assemblée pour un moment les portes de Madrid, où elle prit le titre de *junte centrale des Espagnes et des Indes*; mais ses dissensions intérieures et ses mesures arbitraires lui attirèrent la haine de tous les partis, et, chassée de Madrid par les armées de Bonaparte, elle fut forcée, le 24 janvier 1810, par une émeute populaire, de quitter Séville et de se réfugier à l'extrémité de l'Espagne, dans cette même île de Léon où son esprit semble s'être conservé. Elle y prit, sans aucun fondement légal, le titre de *Cortès généraux et extraordinaires*, et nomma une soi-disant *régence* qu'elle investit de son pouvoir, et dont la secte jacobine, jalouse de tourner tous les événemens à son profit, chercha à faire son instrument. Des sociétés secrètes et des comités de sophistes, des avocats et des écrivains sans mérite, qui ont sauvé l'Espagne

comme l'Allemagne doit sa délivrance au docteur *Janh* et à ses écoles gymnastiques, gens sans mandat de la part du roi ni de la nation, mais ligués avec une faction influente dans les Cortès : tels furent les auteurs de cette fameuse Constitution, qu'ils firent décréter à force d'intrigues par ces mêmes Cortès le 18 mars 1812, et publier par la régence au nom du roi alors prisonnier à Valençay. Ce ne fut pas par leurs efforts, mais à la suite des victoires des armées alliées en France et de celles du duc de Wellington en Espagne, qu'ils rentrèrent à Madrid en janvier 1814. Redoutant une responsabilité trop grave et accoutumés au pouvoir souverain, ils voulurent continuer à l'exercer : ils eurent l'arrogance de déclarer au roi revenant de France que la nation ne lui prêteroit secours et obéissance qu'après qu'il auroit juré la Constitution. Mais Ferdinand VII ne s'arrêta pas à cette insolente injonction, et il trouva la nation tout autrement disposée. Soutenu par le brave général Elie, qui s'est rendu par là aujourd'hui l'objet des persécutions furieuses des jacobins, et placé à la tête d'une armée fidèle de 40,000 hommes, il donna cette célèbre et admirable déclaration de Valence, qui, aux applaudissemens universels de la nation, annule, comme incompétens et illégaux, la Constitution et tous les décrets des Cortès, qui sans doute seroient demeurés dans le néant si le gouvernement avoit

employé plus de vigilance et de fermeté. Enfin il est prouvé par un document remarquable publié dans un journal de Madrid, *l'Atalaya de la Mancha* (sentinelle de la Manche), le 12 mai 1814, deux jours avant le retour du roi, qu'il s'en faut de beaucoup que cette Constitution fût le dernier terme des machinations de la tribu des sophistes espagnols, et qu'elle n'étoit destinée qu'à préparer la voie à de nouveaux bouleversemens. Voici l'article en question de ce journal (1). Aussi les premiers coups d'essai du parti eurent-ils, comme l'observe encore l'*Atalaya*, tout le succès désiré. L'inquisition fut abolie, quoiqu'elle ne conservât plus de nos jours rien de son ancienne sévérité, qu'elle ne s'occupât plus guère que de la censure des livres dangereux, et que la nation elle-même désirât son maintien. Les évêques les plus respectables furent exilés, et le reste fut menacé du même sort en cas d'opposition au système anti-chrétien. Le chef de l'Eglise fut exclu du territoire espagnol dans la personne de son représentant au trône; et tous les ennemis de la religion, les sectaires et les athées furent l'objet d'une protection particulière. De telles mesures, jointes au sort de la conspiration secrète dont nous venons de parler, font assez voir pourquoi le roi jugea à propos de suivre à son retour un système tout opposé, et ne put recon-

(1) Voyez page XIII.

noître ces sophistes pour les sauveurs de l'Espagne ni pour les amis de son trône. Aussi comprendra-t-on maintenant pourquoi on s'est tant déchaîné contre l'auteur de l'Atalaya, même dans les journaux allemands. Les frères et amis auront indiqué qu'il n'étoit pas un ennemi à dédaigner, puisqu'il avoit démasqué les mystères du parti. Cette secte menace tous les états et la société entière ; elle leur prépare à tous les mêmes calamités : ne nous lassons donc pas de la combattre, et, si Dieu nous prête son secours, de la détruire.

Berne, le 1 mai 1820.

TRADUCTION

DE

L'ESPAGNOL.

Extrait d'un journal périodique publié à Madrid sous le titre Atalaya de la Mancha (*Sentinelle de la Manche*), *le* 12 *mai* 1814.

Dans nos numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du mois dernier, vous avez vu la Constitution secrète que les factieux avoient rédigée (personne n'a osé mettre en doute son existence). Nous n'avons pas pu alors, par les motifs que nous avons exposés, publier ses derniers articles; ils sont à la lettre de la teneur suivante.

Art. 38. « A mesure que cette Constitution com-
» mencera à se réaliser, les membres *de la Convention*
» *chercheront à préparer le peuple à se défaire de*
» *son roi.*

Art. 39. » A cet effet on parlera sans cesse du droit
» imprescriptible d'*égalité* sous lequel nous sommes
» tous nés. — Que la nation ne doit être commandée
» que par celui qu'elle choisira et de la manière qu'elle
» le voudra; que le règne héréditaire est une usurpa-
» tion; que l'égalité est de droit pour chaque citoyen;
» que le commandement d'une nation doit être alter-
» natif pour tous chaque année, ainsi que le com-
» mandement d'une ville ou d'un bourg. — Qu'alors

de former celle qui n'est autre chose qu'une copie scandaleuse de la Constitution de l'Assemblée nationale de France des années 1789, 1790 et 1791, créée pour abolir la religion, détrôner le roi, et enchaîner le peuple qu'ils appeloient *souverain*. Ils ont eu l'audace de nous la présenter comme une compilation de nos catholiques et sages lois.

DE LA CONSTITUTION

DES

CORTÈS D'ESPAGNE.

LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

On a répandu jusque dans nos montagnes une brochure intitulée : *Constitution politique de la monarchie espagnole, promulguée à Cadix, le 19 mars 1792* (1), *précédée du rapport de la commission des Cortès, chargée de présenter le projet de Constitution, traduit de l'espagnol en français par E. Nunez de Taboada, directeur de l'interprétation générale des langues.* Paris, 1814, 102 pages in-8. Grâces à Dieu, jusqu'à présent ce projet n'avoit pas été mis à exécution. Il ne fallut qu'une proclamation que le roi donna à sa rentrée dans son royaume, et à laquelle toute la nation applaudit, pour anéantir ce prétendu résultat de la *volonté générale.* Comme ses modèles, il avoit pris le chemin de tout ce qui, n'étant pas fondé dans la nature, ne sort que du caprice des hommes, et n'est imprimé que sur le papier. Sans doute on a vu des gens qui n'ont su cacher leur dépit de ce petit affront qu'avoient essuyé le jacobinisme et les lumières politiques de notre siècle; ils s'en sont plaints dans

(1) On a voulu dire 1812 : c'est une faute d'impression, mais d'un genre très-fâcheux.

de former celle qui n'est autre chose qu'une copie scandaleuse de la Constitution de l'Assemblée nationale de France des années 1789, 1790 et 1791, créée pour abolir la religion, détrôner le roi, et enchaîner le peuple qu'ils appeloient *souverain*. Ils ont eu l'audace de nous la présenter comme une compilation de nos catholiques et sages lois.

DE LA CONSTITUTION

DES

CORTÈS D'ESPAGNE.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

On a répandu jusque dans nos montagnes une brochure intitulée : *Constitution politique de la monarchie espagnole, promulguée à Cadix, le 19 mars 1792* (1), *précédée du rapport de la commission des Cortès, chargée de présenter le projet de Constitution, traduit de l'espagnol en français par E. Nunez de Taboada, directeur de l'interprétation générale des langues.* Paris, 1814, 102 pages in-8. Grâces à Dieu, jusqu'à présent ce projet n'avoit pas été mis à exécution. Il ne fallut qu'une proclamation que le roi donna à sa rentrée dans son royaume, et à laquelle toute la nation applaudit, pour anéantir ce prétendu résultat de la *volonté générale.* Comme ses modèles, il avoit pris le chemin de tout ce qui, n'étant pas fondé dans la nature, ne sort que du caprice des hommes, et n'est imprimé que sur le papier. Sans doute on a vu des gens qui n'ont su cacher leur dépit de ce petit affront qu'avoient essuyé le jacobinisme et les lumières politiques de notre siècle; ils s'en sont plaints dans

(1) On a voulu dire 1812 : c'est une faute d'impression, mais d'un genre très-fâcheux.

certains journaux d'une manière assez intelligible, et, à les entendre, la nation espagnole avoit perdu dans ces fabricateurs de constitutions les hommes les plus distingués, les plus éclairés, les plus difficiles à remplacer pour l'administration du royaume (1). Ces plaintes et ces espérances sont-elles fondées? C'est ce que l'on verra par l'examen un peu approfondi de cette Constitution. Elle le mérite non par elle-même, mais comme un monument remarquable de l'esprit du siècle, comme une preuve frappante de l'empire inouï qu'ont usurpé les faux principes philosophiques, même dans le pays et les circonstances qui leur sembloient les moins propices. Où va donc se placer le jacobinisme? Jamais il n'est fatigué de ses expériences, il s'empare de tout, il veut profiter de tous les événemens, et lors même qu'il est battu d'un côté, moins encore par les hommes que par la nature des choses, nous le voyons se relever de l'autre avec la même arrogance.

Le rapport placé à la tête du projet réveille le souvenir de ceux de Condorcet et autres Solons de son espèce. Il ne dit pas un mot ni des circonstances qui ont amené toute cette affaire, ni de l'invasion de l'Espagne par les armées de Bonaparte, ni de quatre ans de guerre, ni de l'absence du roi, considérations qui cependant auroient pu influer en quelque chose sur la Constitution. Les philosophes ne s'embarrassent

(1) Aujourd'hui qu'une faction militaire et libérale a forcé le roi de donner sa sanction à cet acte, toutes les trompettes révolutionnaires entonnent ses éloges et annoncent à la nation espagnole les destinées les plus heureuses.

pas de telles bagatelles. Impassibles au milieu du fer et du feu, ils ne pensent qu'à l'ordre méthodique de leur système. « La commission (c'est ainsi que com-
» mence le rapport) chargée *par les Cortès* de rédiger
» un projet de Constitution pour la *nation espagnole*
» vient soumettre à l'auguste congrès le fruit de ses
» *méditations.* » Puis, pour capter la bienveillance publique, d'une manière à la vérité assez banale, elle ajoute « que l'importance et la gravité d'une en-
» treprise aussi grande auroient fini par la décourager,
» si elle n'avoit compté sur les lumières des autres
» députés aux Cortès *pour aplanir toutes les diffi-*
» *cultés.* » Cependant cette modestie ne paroît pas très-sincère, car on donne à entendre dans la suite, page 21, « que la contexture de la Constitution doit
» être l'ouvrage *d'une seule main*, sa forme et sa
» disposition celui d'un seul et même ouvrier. » Une autre manière bien plus adroite de capter la bienveillance, c'est l'assertion plusieurs fois répétée que toute cette Constitution ne contient *rien de nouveau* quant à la substance ou au fond, et qu'il n'y a de nouveau que la distribution méthodique des matières pour en former un ensemble systématique. Entre autres choses anciennes, on rapporte que toute la nation espagnole des deux hémisphères, y compris les îles de la mer Atlantique et de la mer Pacifique, a non-seulement formé dans tous les temps un corps d'état (une corporation) mais qu'elle a encore été *souveraine*, *indépendante*, et par conséquent investie elle-même de la royauté. Ce prétendu principe fondamental de la *souveraineté nationale* est consacré dans les codes de l'Espagne de la manière la

plus authentique et la plus solennelle, et le rapporteur le considère comme étant incontestable et *d'une irréfragable authenticité* (pag. 21). Pour justifier cette assertion, on n'allègue aucun fait, aucun passage d'une loi quelconque; mais, à la manière des philosophes, l'on fait violence à l'histoire d'Espagne, jusqu'à la forcer de rendre en dépit d'elle de faux témoignages en faveur du jacobinisme. Que du temps des rois goths (parmi lesquels cependant l'hérédité fut aussi la règle première et générale), ou bien à quelque époque postérieure, après l'extintion de la dynastie régnante, l'on ait vu des guerres intestines éclater parmi les grands du royaume; que dans cette lutte un roi ait été chassé de son trône, qu'un autre ait été reconnu par le suffrage libre des grands, ou qu'enfin on ait aidé à un troisième à se mettre en possession de son droit; notre auteur en conclut que toute la nation espagnole étoit souveraine, et qu'elle élisoit son roi comme une ville de l'Empire élisoit ses magistrats. Un roi a-t-il consulté les grands de son royaume dans certaines occasions importantes, soit pour avoir leur avis, soit pour s'assurer de leur zèle et de leur obéissance; il s'ensuit clairement, d'après le même auteur, que les *représentans de la nation* étoient revêtus du pouvoir législatif, et qu'ils faisoient rendre compte de sa gestion *par le dernier fonctionnaire public*. A-t-on exigé des rois qu'ils ne portassent pas atteinte à la propriété d'autrui (ce qui est à la vérité un précepte de la loi naturelle), et que par conséquent ils se contentassent dans la règle de leurs propres domaines ou de subsides volontaires, sans établir des impôts arbitraires; notre auteur y verra

une preuve palpable qu'on leur faisoit la loi, et qu'on leur donnoit des ordres comme à des serviteurs. Lorsqu'à leur tour Ferdinand et Isabelle triomphèrent de l'usurpation des grands, ou, en d'autres termes, lorsqu'ils recouvrèrent leur propre liberté, le rapporteur appelle cet événement un anéantissement de toutes les *institutions libérales;* alors, selon lui, la liberté disparut, le joug de l'esclavage s'appesantit sur l'Espagne, et dans cette *honteuse* soumission elle perdit jusqu'à l'idée de sa *propre dignité* (pag. 22). On se tromperoit cependant si l'on croyoit que l'auteur (étant peut-être lui-même un grand d'Espagne et comme un autre Sidney) ne reconnoît en effet que les grands barons et les membres du haut clergé comme les représentans de la nation, quoique dans ce système il resteroit encore à examiner si ces grands furent eux-mêmes à leur tour les valets de leurs sujets, et si c'est par ces derniers qu'ils durent être élus? Mais non; ce n'est que provisoirement qu'il veut bien les admettre dans cette qualité; il a des idées plus libérales, et son idée du peuple souverain repose sur une base plus étendue. A la vérité, il lui échappe un aveu bien naïf: il convient qu'il lui a fallu beaucoup de peine pour démêler ces principes fondamentaux et constitutifs de la monarchie espagnole, à travers une multitude de lois *purement civiles* ou réglementaires, *très-souvent rédigées dans un esprit entièrement opposé;* entre autres, il est très-choqué de l'article suivant d'un ancien code: » Le roi peut donner des lois aux peuples soumis à sa » puissance, et nul autre n'a ce droit dans le tem- » porel, s'il n'y est autorisé par lui ». Mais un phi-

losophe n'est jamais embarrassé par de telles difficultés. Il ne considère tout cela que comme des *inconséquences*, des contradictions extraordinaires, par lesquelles l'esprit de la liberté politique fut *quelquefois* étouffé. Il pourroit, dit-il, *multiplier les citations de cette nature*, mais ce seroit fatiguer *sans utilité* l'attention des Cortès (pag. 21). Nous pensons même que cela n'auroit pas été sans danger pour son projet, puisque le nombre de ces citations auroit pu faire naître d'autres idées dans l'esprit des Cortès. En conséquence la commission s'est moins occupée du texte de ces lois que de leur esprit; et c'est de cette doctrine qu'est sorti le projet de Constitution, monument antique et national dans sa substance, *où il n'y a rien de nouveau que la méthode et l'ordre de sa disposition.* Nous allons voir comment.

TITRE PREMIER.

Le titre premier parle de *la nation espagnole.* Elle est, dit le rapporteur, *la réunion de tous les Espagnols des deux hémisphères.* Jusqu'à présent nous avions ignoré que les habitans indigènes du Pérou et du Méxique, ou des Iles Philippines, fussent des Espagnols. Tout ce que nous savions, c'est qu'ils étoient sous la domination du roi d'Espagne. *La nation espagnole est libre et indépendante, et ne peut être le patrimoine d'aucune personne ni d'aucune famille* (art. 1). Il est peut-être sous-entendu qu'elle auroit bien pu devenir le patrimoine d'une corporation de philosophes; mais qui donc s'est jamais avisé de dire que les peuples étoient le patrimoine des rois ? Leurs

domaines, leurs possessions, leurs revenus, l'ensemble de leurs droits acquis : voilà leur patrimoine. Quant aux hommes qui demeurent sur les domaines et fiefs royaux, ou même sur leurs propres terres, il existe entre eux et le Roi de nombreux rapports de dépendance naturelle ou de service volontaire, rapports très-variés et du même genre que ceux qui ont lieu entre particuliers. Ne seroit-ce pas plutôt par le principe de la délégation des pouvoirs que les peuples deviennent réellement le patrimoine des rois, tout comme Bonaparte avoit coutume de dire qu'il avoit 80,000 hommes de rente annuelle. *La souveraineté*, dit encore le projet, *réside essentiellement dans la nation, à laquelle appartient en conséquence le droit exclusif de se donner des lois fondamentales* (art. 3). Mais qui est la nation, qui sont les Espagnols ? Le projet nous répond : « Tous les hommes libres nés et domiciliés dans les *domaines des Espagnes*, les étrangers naturalisés ou domiciliés depuis dix ans, et les *esclaves affranchis.* » Nous ne chicanerons pas MM. les Cortès sur cette expression, *domaines des Espagnes* : comme si la terre elle-même possédoit des domaines ! Mais l'exception des esclaves est une première inconséquence philosophique ; car si, selon les nouvelles doctrines, la soumission volontaire est illicite et nulle de droit ; si tous les serviteurs doivent être libres et indépendans, comment ceux qui sont malgré eux réduits à cette condition ne doivent-ils pas l'être ? Eh ! pourquoi donc les philosophes ne décrètent-ils pas aussi que les esclaves sont les souverains de leurs maîtres ? Ne sont-ils pas plus nombreux ? pourquoi donc demander encore leur affran-

chissement ? Ensuite le premier droit de tous les Espagnols, *sans exception*, est l'obligation de contribuer *selon leurs facultés* aux dépenses de l'état (art. 8.), et de prendre les armes pour la défense de la patrie (des Cortès) toutes les fois qu'ils y seront appelés par la loi, c'est-à-dire par la volonté des Cortès (art. 9). Voilà donc d'abord la conscription et les impôts arbitraires, admirables et inévitables bienfaits de la théorie philosophique, autrefois inconnus aux nations ! Car il est évident que, si tout vient du peuple, si tout est pour le peuple, s'il est lui-même souverain, il doit aussi fournir les hommes et l'argent, toutes les fois que ses prétendus représentans le trouveront nécessaire. Ecoutez, nations de l'Europe, ce que vous avez à attendre de cette secte. Qui est le véritable ami du peuple et de la liberté ? Est-ce le roi qui abolit la conscription, parce que l'armée est son armée, et qu'il veut qu'on entre par engagement volontaire à son service militaire comme à son service civil ? Ou bien, sont-ce ces philosophes qui introduisent cette même conscription, sous le prétexte que l'armée est un établissement national ?

TITRE II.

Du territoire des Espagnes, du gouvernement et des citoyens espagnols.

Le chapitre premier traite du *territoire espagnol.* Ici on fait une longue énumération de toutes les provinces d'Espagne, y compris toutes les îles et toutes les possessions d'outre-mer. Sans doute il faut suppo-

ser ici que leurs habitans étoient aussi convenus entre eux de sortir de l'état de nature, de faire un contrat social, et de choisir pour chef de leur pouvoir exécutif, tantôt un général visigoth, et tantôt un Arabe; tantôt un comte d'Aragon ou de Castille, redevenu indépendant; tantôt un archiduc d'Autriche, et tantôt un prince de la Maison de Bourbon; et que tout cela s'est passé sans que ces chefs leur aient jamais demandé leur consentement, et même sans que les Cortès s'en soient jamais embarrassés. Mais la division naturelle de ce territoire, d'après l'époque où il fut acquis, ou d'après les titres de son acquisition, déplaît déjà aux philosophes. *Il sera*, dit l'auteur, *dressé une division plus convenable* (art. 11), c'est-à-dire une division mathématique qui effacera toute dénomination historique, tout souvenir des anciens propriétaires, tous les droits et priviléges des habitans eux-mêmes, division en pachaliks militaires ou en diocèses maçoniques et philosophiques, destinés à disperser la société en atomes, à surveiller les prétendus citoyens, ou à *administrer* les nouveaux fidèles jusque dans les dernières ramifications. On fait l'honneur à la religion de lui vouer un chapitre composé d'un seul article, qui déclare que *la religion de la nation espagnole est la religion catholique, apostolique et romaine, la seule véritable, et que la nation prohibe l'exercice de toute autre.* Il paroît que cet article n'est entré dans la Constitution que par contrebande, ou pour servir de passeport à la partie prétendue philosophique; car, s'il étoit authentique, s'il devoit réellement être observé, il s'ensuivroit nécessairement que la Constitution est fausse

t qu'elle doit elle-même être prohibée comme contraire à la religion, soit dans la doctrine sur laquelle elle repose, soit dans son organisation opposée à l'ordre naturel et divin des rapports sociaux, soit même dans ses dispositions principales, comme nous aurons occasion de le prouver ailleurs. Dans le chapitre III, *du Gouvernement*, après les phrases ordinaires sur le but de toute société politique, il est dit (art. 14): « Le gouvernement de la nation espagnole est une » monarchie tempérée héréditaire. » Elle l'étoit effectivement autrefois, et s'il plaît à Dieu elle le sera à l'avenir. Mais d'après la Constitution il eût été plus exact de dire : *Le gouvernement de la nation espagnole est une coterie de philosophes investie du pouvoir absolu, et qui a fait du roi légitime son premier commis.* Ensuite on fait parade de la distinction des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, quoiqu'il soit facile de démontrer que cette distinction, ou méthode de classification, est impraticable, que dans la réalité elle n'a jamais eu lieu; que ces trois prétendus pouvoirs ne sont que diverses émanations de la même faculté, et qu'ils sont essentiellement unis par leur nature, comme la volonté, l'action et le jugement le sont dans la même personne, quelle que soit la fonction à laquelle elle est appelée.

CHAPITRE IV.

Des citoyens espagnols.

Tout comme la France avoit, il y a 30 ans, ses citoyens actifs et non actifs, distinction dont il ne ré-

sulta pas toutefois de grands avantages, les Cortès voulurent aussi distinguer les *Espagnols* des *citoyens espagnols*. Cependant l'on n'exige pas beaucoup de conditions de ceux auxquels on accorde cette dernière qualité. « Sont déclarés citoyens (sans s'informer s'ils » veulent l'être) tous les Espagnols nés de parens es- » pagnols dans les *domaines de la nation de l'un* » *et de l'autre hémisphère*, et domiciliés sur quelque » point de la monarchie espagnole ; de plus, les étran- » gers qui, outre la naturalisation, ont obtenu des » Cortès des *lettres spéciales de citoyen* (art. 18 et » 19). » Les jacobins de France, les radicaux anglais, les unitaires germains et les carbonari italiens auront donc le plaisir de se faire délivrer des lettres de citoyens par les Cortès d'Espagne. Entre autres cas spécifiés, cette qualité de citoyen espagnol doit se perdre par l'acceptation d'un emploi dans un autre pays, et même par une absence non interrompue de cinq années hors du territoire espagnol sans permission du gouvernement. Les citoyens espagnols sont donc de véritables serfs; leur fortune appartient à l'Etat, leurs personnes sont tenues à des services involontaires et indéterminés (*V*. art. 8 et 9); ils n'ont pas la faculté de voyager, et n'osent servir d'autre maître que les Cortès. Certes, ce sont là des principes libéraux d'une singulière espèce ! L'auteur de cet ouvrage, quoique né républicain, ne se soucie nullement d'un tel droit de cité philosophique.

TITRE III.

Des Cortès.

Ce titre, composé de onze chapitres et de cent quarante articles, est le plus important, mais aussi le plus extraordinaire de tous. Plus démocratique encore que les constitutions françaises de 1791 et 1793, il les surpasse en jacobinisme. Il y est dit que les Cortès sont la réunion des députés qui représentent la nation. Ils sont élus par le peuple, à commencer par les dernières classes de la société (art. 27). Cette représentation n'est basée que sur la population, quoiqu'elle ne soit pas exactement connue. Pour 70,000 âmes, il doit y avoir un représentant; et dès ce moment ces 70,000 hommes, avec leurs femmes et leurs enfans, ont perdu tous leurs droits; ils se sont livrés, corps et biens, à leur propre représentant, ou à des représentans qui leur sont étrangers ou inconnus, et qui, en dernière analyse, pourroient fort bien préférer leur propre liberté, leurs propres intérêts, à la liberté et aux intérêts du peuple. Pour éviter des fractions, ces calculateurs politiques comptent 35,000 âmes pour rien. Pour un de plus, il faut un député; pour un de moins, il n'y en a pas. Cependant l'île de Saint-Domingue doit toujours fournir un représentant : disposition à laquelle l'empereur actuellement régnant à Haïty pourroit bien mettre quelque obstacle. Vient ensuite un long réglement sur les assemblées primaires et électorales, copié des ci-devant constitutions françaises, avec la seule différence qu'avant chaque élection il sera célébré une messe *de*

Spiritu Sancto. Etrange amalgame entre le jacobinisme et la religion catholique, dont les préceptes et les institutions sont en opposition directe avec la doctrine du premier. Aussi cette religion pourroit-elle bien s'écrier :

> . . . . Avant qu'un tel nœud nous rassemble,
> Les enfers et les cieux seront unis ensemble !

En effet, pour ne citer que quelques exemples, tandis que la religion nous dit qne tout pouvoir vient de Dieu comme créateur de la nature, le jacobinisme prétend le faire partir du peuple, comme si l'esprit pouvoit être donné par les sots, la richesse par les pauvres, et la force par les faibles. La religion construit tout du haut en bas, la Constitution du bas en haut ; celle-là place le pasteur au-dessus du troupeau ; celle-ci le troupeau au-dessus du pasteur. La religion reconnoît une loi divine et innée, la Constitution ne reconnoît que la volonté des Cortès ; celle-là laisse à chacun ce qui lui appartient, celle-ci l'enlève à tout le monde. La religion nous apprend à aimer Dieu et notre prochain, la Constitution enseigne à haïr l'un et l'autre, et à se déifier soi-même. Pour former les *tout-puissans* Cortès, il y a des assemblées électorales dans toutes les paroisses, dans les districts et dans les provinces ; il y en aura aussi, du moins selon la Constitution, dans toutes les provinces d'outre-mer, seulement environ neuf mois plus tôt. Sur deux cents habitans, on nommera un électeur ; ces électeurs en choisissent d'autres pris dans leur sein, etc., en sorte qu'il ne restera autre chose à faire aux derniers que de se nommer députés eux-mêmes. *Les suppléans* ne

sont pas oubliés non plus, et toutes les élections sont faites à *huis-ouverts*. Quant aux conditions d'éligibilité, soit pour les électeurs, soit pour les députés, on est encore moins exigeant que dans les ci-devant constitutions françaises : on veut seulement que l'on soit citoyen espagnol, majeur, ou âgé de vingt-cinq ans. Les députés aux Cortès devroient, à la vérité, d'après l'article 92, posséder un revenu annuel *suffisant*; mais cette condition est immédiatement suspendue par l'article suivant *pour un temps indéterminé*, jusqu'à ce qu'il plaise aux Cortès de déclarer dans leurs *séances futures* que l'époque est arrivée de la mettre en exécution, c'est-à-dire jusqu'à ce que les jacobins soient devenus riches, et leurs ennemis pauvres. D'après l'article 95-97, tous les ministres, conseillers d'état et autres employés nommés par le roi, par conséquent précisément ceux qui connoissent le mieux les affaires, et pourroient donner les conseils les plus raisonnables, sont exclus de l'éligibilité aux Cortès. Ainsi nul ne peut être appelé à s'occuper des affaires du roi, ou, comme l'on s'exprime maintenant, des *affaires de l'État*, que ceux qui n'en ont aucune connoissance. Les pouvoirs qui *doivent* être donnés aux Cortès sont inconcevables et au-dessus de toute imagination. Aucun roi n'eut jamais un pouvoir aussi illimité que ces prétendus représentans nationaux : *tout leur appartient*, et c'est en cela que gît le véritable caractère du jacobinisme, c'est-à-dire du plus affreux despotisme qui ait jamais tourmenté la terre. Que ces Cortès soient soumis à une loi quelconque, ou même à la loi naturelle; qu'ils aient à respecter des conventions et des droits privés, c'est de quoi il n'est pas même que-

tion : la Constitution, c'est-à-dire leur propre ouvrage, est la seule chose qu'il ne leur est pas permis de changer; sous aucun prétexte, ils ne peuvent en modifier un seul article, et encore moins s'en écarter (art. 100). L'exemple de la France leur voisine ne leur a pas appris que la nature elle-même se roidit et se révolte contre un esclavage aussi absurde, et qu'en dépit de toutes les constitutions, les chaînes de papier sont aisément rompues : au surplus, messieurs les philosophes n'ont pas songé à la solution d'une nouvelle difficulté : qui devra être pris pour juge, lorsque (ce qui est cependant dans l'ordre des choses possibles) deux partis viendroient à interpréter la Constitution dans un sens opposé? Lorsque l'un prétendroit y voir telle opinion, et l'autre une opinion contraire? Si, dans un cas semblable, ce n'est pas la majorité qui doit décider, il faudra bien (comme en France que les factions ou les baïonnettes tranchent la difficulté, méthode qui pourroit ne pas être très-profitable à la nation espagnole; au reste, les Cortès n'ont pas oublié de *s'adjuger des appointemens*, dont *eux-mêmes devront fixer la quotité* (art. 102); et le poids de ce nouveau fardeau, joint aux frais de voyage pour les députés de l'autre hémisphère (si jamais ils se soumettent à cette Constitution) est aussi du nombre des bienfaits dont la nation espagnole aura l'obligation aux Cortès! Les Cortès *se convoquent eux-mêmes*, et peuvent tenir leurs séances où ils veulent, pourvu que ce ne soit pas à plus de douze lieues de la capitale (art. 104 et 105) : ces messieurs n'ont probablement pas cherché à s'expliquer comment cette faculté peut se concilier avec la marche

du gouvernement et de l'administration de toutes ses branches, avec les bâtimens et les chancelleries nécessaires, la demeure des employés, etc., etc. Ils seront renouvelés tous les deux ans *en totalité*, et ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux ans (art. 108-110). Or, si l'on se rappelle que tous les employés du roi sont, par la Constitution, exclus de l'éligibilité, il y aura parfois de singuliers choix; et l'on peut se faire une idée des lumières qui se trouveront dans cette assemblée, appelée néanmoins à tout gouverner, si, à chaque seconde année, il n'y reste pas un seul de ceux qui étoient antérieurement dans les affaires. Les Cortès font un double serment, d'une part à la religion catholique, de l'autre à la Constitution, bien qu'il soit facile de prouver qu'il y a entre elles incompatibilité absolue, et qu'elles ne sauroient exister ensemble. Les Cortès servent donc deux maîtres qui se trouvent en contradiction, et ne disent point lequel doit être préféré en cas de collision. Ils ordonnent à leur roi de prononcer un *discours* à l'ouverture des Cortès; mais le président ne doit lui répondre qu'en *termes généraux* (art. 123). Les Cortès se sont très-prudemment déclarés *inviolables*; non-seulement ils ne peuvent être responsables de leurs opinions *en aucun cas et en aucun temps*, mais, pour des crimes mêmes, ils ne pourront être jugés que par les Cortès; et pour dettes, ils seront absolument exempts de toutes recherches (art. 128). L'avenir nous apprendra si cette inviolabilité sera aussi reconnue par les autres classes de la société, ou par leurs confrères eux-mêmes. Les députés conventionnels, qu'on traînoit par centaines à la boucherie, leur ser-

viront d'exemple. Du reste, afin d'établir comme une chose indubitable qu'à tous égards ils doivent être les *ennemis* du roi, les députés ne pourront, du moment de leur nomination, ni accepter pour eux-mêmes, ni solliciter pour quelqu'un autre, aucun emploi à la nomination du roi, ni même une pension ou une décoration dépendante de sa volonté (art. 129 et 130). Or, comme les hommes doués de talens et de connoissances distinguées n'aiment point à être exclus du chemin qui conduit à l'honneur et à la fortune, ils ne chercheront pas non plus à entrer dans les Cortès; et l'on pourra en conclure à quelle espèce de gens la nation espagnole sera réduite dans le choix prétendu libre de ses députés, auxquels elle doit confier néanmoins l'empire le plus absolu sur elle-même.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

CHAPITRE VII.

Des attributions des Cortès.

On n'en croit pas ses yeux en lisant ce chapitre. Il n'y a pas de commune de village, pas de grand conseil dans une république quelconque, qui se soit réservé autant de pouvoir dans ses propres affaires que les Cortès s'en attribuent ici sur les affaires de leur roi. Nous n'alléguerons que les principaux de ces vingt-six articles, dont la plupart sont même impraticables de la part d'une telle assemblée : le roi, les ministres et tous les dicastères seroient superflus, si des dispositions semblables étoient susceptibles d'exécution. Les Cortès auront le droit 1° *de proposer* toutes les lois, de les *décréter*, de les *interpréter*,

et, en cas de besoin, d'en *exempter*. Mais qu'est-ce qu'une loi, sinon l'expression d'une volonté obligatoire? Par quoi se distingue-t-elle d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés, de réglemens, de statuts, etc.? Le Roi sera-t-il le seul être auquel il ne soit pas permis d'avoir une volonté; lui seul ne pourra-t-il imposer des obligations à personne? A-t-on, au reste, suffisamment réfléchi à tout ce qui peut être rangé dans la cathégorie des interprétations journalières et des exceptions ou dispenses de la loi? Tout cela ne nous prouve-t-il pas que ces fabricateurs de constitutions n'ont pas la moindre idée d'un gouvernement? Les Cortès doivent 2° *décider tous les doutes de droit ou de fait qui pourront s'élever sur la succession au trône.* En supposant des contestations ou des rivalités dans l'intérieur, comme par exemple celle qui eut lieu en 1412, après l'extinction de la ligne principale de la dynastie de Barcelone en Aragon, entre cinq prétendans à la couronne, un tel jugement seroit encore possible, non point parce que les Cortès y seroient autorisés, mais parce qu'on chercheroit, au moyen de leur sentence, à augmenter le nombre de ses partisans, et à parvenir d'autant plus vite à la possession du trône; mais dans le cas où des princes étrangers seroient les plus proches prétendans, et où (ce qu'à Dieu ne plaise) il s'éleveroit une nouvelle guerre de succession, comme celle qui eut lieu au commencement du dix-huitième siècle, les puissances belligérantes s'inquiéteroient sans doute fort peu du jugement des Cortès. — Les Cortès nomment en outre un *régent* et une *régence*, ainsi que le *tuteur* du roi mineur, dans les cas pré-

vus par la Constitution (c'est-à-dire par la volonté des Cortès). Ce droit, que tous les pères possèdent, doit donc être enlevé au roi ou à ses proches parens ; le nom seul de *tutelle* auroit dû prouver aux Cortès que le roi n'est pas un employé du peuple, comme le jacobinisme le prétend, mais que la dignité royale repose sur une puissance propre, sur des droits propres et des possessions propres ; car on ne peut instituer des tuteurs que pour la propriété des pupilles, et non pour des fonctions ou des emplois. Ces mêmes Cortès prétendent encore que c'est à eux *d'approuver toutes les alliances, tous les traités de subsides et de commerce*, avant la ratification royale ; ils prétendent accorder ou refuser aux troupes étrangères l'entrée dans le royaume ; mais de telles troupes, quand elles viennent sans être appelées, n'ont pas l'habitude de demander permission, du moins n'avons-nous pas ouï dire qu'un décret des Cortès ait empêché l'invasion française. Les Cortès auront encore le droit de décider seuls la *création* et *l'abolition de tous les emplois publics* ; le roi n'osera plus nommer un copiste, un huissier ou un valet de bureau, sans demander le consentement des Cortès ; car ces faiseurs de constitutions n'ont pas pris la peine de déterminer quels sont les prétendus fonctionnaires *publics*, et quels sont, d'un autre côté, les serviteurs ou employés *privés du roi*, qui cependant doit avoir le droit de les choisir, comme tout autre particulier a le droit de nommer les siens. Un examen plus approfondi leur auroit peut-être fait voir que tous ceux qu'ils appellent fonctionnaires *publics* ne sont autre chose que les serviteurs, c'est-à-dire les auxiliaires, les officiers

ou les représentans du roi, essentiellement destinés à son service et à ses affaires. En outre, les Cortès prétendent déterminer annuellement la force de l'armée royale de terre et de mer, soit en temps de guerre, soit en temps de paix; faire toutes les ordonnances et tous les réglemens sur l'administration des diverses branches qui en dépendent; régler toutes les dépenses, contracter des dettes, fixer les tarifs des douanes, même examiner et approuver toute la comptabilité des deniers publics, statuer sur tout ce qui concerne l'administration, la culture et l'aliénation des domaines *nationaux*; déterminer le titre et le poids des monnoies; enfin protéger et favoriser toute espèce d'industrie (ce qui ordinairement ne réussit pas trop bien à de telles assemblées), et approuver jusqu'aux réglemens de police et de santé, etc. etc. On pense bien que ces philosophes n'auront pas oublié *le plan général de l'instruction publique* pour toute la monarchie. Un plan *particulier pour l'éducation du prince des Asturies* doit être fait et approuvé par les Cortès. Messieurs les Cortès veulent donc être encore des instituteurs universels. Il ne sera plus loisible à personne d'élever lui-même ses enfans, ou de les faire instruire dans les sciences et les arts qui conviennent à leur vocation future; et le roi jouira de cette liberté moins que tout autre. Sans doute il s'agira de donner au jeune prince du goût pour les principes philosophiques; de lui enseigner que les Cortès sont ses maîtres, et qu'il est leur valet; et si par hasard (ce qui toutefois n'est pas impossible) le plan général d'instruction publique et le plan particulier pour

le prince des Asturies se trouvoient en contradiction avec la religion catholique, avec le plan d'instruction de l'église catholique, à laquelle cependant les Cortès ont prêté serment comme à la Constitution; qui aura la préférence ? la religion ou la Constitution ? Enfin il entre aussi dans les attributs des Cortès de protéger la *liberté politique de la presse.* Nous n'avons pas encore ouï dire que l'instrument de la presse eût aussi une liberté politique; mais sans aller chicaner sur ce défaut d'exactitude grammaticale, qui cependant n'est pas très-convenable dans des chartes constitutionnelles, nous désirerions savoir si la presse jouira aussi de quelque liberté, de quelque protection, quand elle se dirigera contre les Cortès, leurs personnes et leur constitution ? L'exemple de leurs prédécesseurs nous autorise à en douter, et la manière dont cet écrit sera réçu par leurs frères et amis en Europe ne tardera pas à nous en instruire.

CHAPITRE VIII.

De la formation des lois et de la sanction royale.

Ce chapitre renferme les dispositions ordinaires, savoir combien de fois l'on devra lire une proposition de loi, et comment on doit la délibérer et la voter; cependant on a oublié l'*urgence*, de laquelle les philosophes français ont fait un usage si avantageux, et sans doute on ne manquera pas de l'introduire. On n'accorde au roi que trente jours pour la sanction d'une loi. S'il ne s'est pas déclaré pendant ce terme, les Cortès regarderont son silence comme

une acceptation formelle (art. 145.); d'ailleurs le roi n'aura qu'un *veto suspensif*, et sera obligé d'approuver une loi lorsqu'elle sera décrétée par les Cortès pour la troisième fois (art. 149). Ah! messieurs les Cortès, soyez donc un peu conséquens dans vos principes : si vous êtes en effet le pouvoir souverain ou législatif; si le roi est votre employé comme le bourgmestre ou le maire d'une commune, qu'avez-vous besoin de sa sanction? Mais si le roi est votre maître, s'il ne vous appartient pas de lui donner des lois, mais seulement de lui offrir des conseils, des représentations, des suppliques, alors son consentement est essentiellement nécessaire pour ériger votre proposition en loi, et vous ne pouvez lui fixer aucun terme. Dans le IXe chapitre, il plaît aux Cortès de prescrire au roi jusqu'à la *formule* dont il doit se servir pour la publication des lois. Dans le dixième, on établit une *députation permanente des Cortès*, qui doit rester constamment assemblée pendant la séparation des autres, pour *veiller sur l'observation de la Constitution* et pour convoquer les Cortès extraordinaires. *Ces Cortès extraordinaires*, composées des membres des Cortès ordinaires, auront lieu chaque fois que la couronne sera vacante, ou que le roi, *de quelque manière que ce soit*, deviendra inhabile au gouvernement, comme si, dans une monarchie héréditaire, la couronne pouvoit jamais être vacante, ou que, dans ce cas même, il n'y étoit point pourvu par des régences, des héritiers présomptifs ou des tuteurs.

TITRE IV.

Du roi.

Après le peuple, les citoyens et les Cortès, il est enfin question du *roi*, quoique dans la bonne règle il auroit dû être le principe et la base de tout, comme le père est avant ses enfans, le maître avant ses serviteurs, que tout part de lui et que tout retourne à lui. La personne du roi doit, à la vérité, être sacrée et inviolable (art. 68); mais nous sommes curieux de voir comment cette inviolabilité sera observée pendant que les Cortès possèdent le pouvoir suprême, que par conséquent ils sont le véritable souverain, et ne considèrent le roi nominal que comme leur valet; ensuite, dans un seul article en dix-sept subdivisions, l'on accorde gracieusement au roi quelques attributions, comme, par exemple, de procurer *l'exécution des lois*, ce qui se faisoit autrefois par les huissiers, ou en général par ceux auxquels les lois étoient imposées. Il aura la *prérogative* de promulguer les lois, tandis qu'une simple chancellerie s'en acquitteroit tout aussi bien; de faire les décrets et réglemens nécessaires pour l'exécution des lois, fonction qui l'exposera à nombre de chicanes, lorsqu'il s'agira de déterminer si tels ou tels réglemens ne sont pas de véritables lois, et si, par conséquent, le roi n'a pas usurpé la souveraineté des Cortès; de veiller à l'administration prompte et *parfaite* de la justice, auquel effet il devroit siéger lui-même dans les tribunaux, sans toutefois pouvoir casser ni modifier aucun jugement ni aucune sentence; de déclarer la guerre et faire

la paix, tandis que ce sont les Cortès qui déterminent la force des armées de terre et de mer, et que le roi n'a pas le droit de former une compagnie, ou d'ordonner la construction d'un vaisseau, étant d'ailleurs obligé de rendre aux Cortès un *compte justificatif!* Le roi peut nommer à toutes les places judiciaires civiles et militaires; toutefois, quant aux premières, *sur la proposition du conseil-d'état;* il décernera des honneurs et des distinctions *en se conformant aux lois*, c'est-à-dire à la volonté des Cortès; il a le droit de commander et de distribuer l'armée, de diriger les rapports diplomatiques, de battre monnoie; de faire grâce aux coupables, *en tant que cette indulgence ne sera pas contraire aux lois*, ce qui, en d'autres termes, veut dire qu'il n'aura pas le droit de faire grâce. Cette disposition est d'une manière singulière en contradiction avec l'art. 131, d'après lequel les Cortès seuls ont la faculté de dispenser des lois. Mais si on laisse au roi ces diverses attributions, ce n'est pas parce qu'elles sont une conséquence naturelle du droit inhérent à sa personne, parce que les employés sont ses propres employés, et les troupes ses propres troupes, mais parce qu'il plaît aux Cortès de le charger de la nomination des uns et de la direction des autres. Et, comme si l'on craignoit encore ici l'accroissement de la puissance du roi, l'on se hâte de la limiter de plus en plus. Autrefois l'on croyoit que les bornes du pouvoir royal consistoient dans l'observation de la loi divine ou naturelle, dans l'obligation générale de se contenter des droits qui lui appartiennent, de ne pas attenter à ceux d'autrui, et d'en être au contraire le

protecteur; mais la philosophie des Cortès en invente aujourd'hui de toutes différentes, et la liberté du roi ne sera limitée que par rapport à eux et en leur faveur : ainsi le roi ne pourra empêcher la convocation des Cortès sous aucun prétexte; il ne peut ni suspendre ni dissoudre leurs assemblées (art. 172); il n'ose pas s'absenter du royaume sans la permission des Cortès, sous peine de faire envisager son absence comme une abdication; il ne peut transmettre ou déléguer le pouvoir royal ni aucune de ses prérogatives *à qui que ce soit*, encore moins aliéner ou échanger aucune province, aucune ville, aucun bourg, aucun village, ni la moindre partie du territoire espagnol, *quelque petite qu'elle soit*. Il va sans dire, et l'on a su de tout temps, que les rois ne peuvent ni vendre ni aliéner la propriété privée de leurs sujets, parce qu'elle ne leur appartient pas; aussi ne l'ont-ils jamais fait; mais s'ils n'aliènent que leurs propres biens et leurs propres droits, ou qu'ils y renoncent, comme cela s'est pratiqué de tout temps, nous désirerions savoir ce que les Cortès ont à y objecter, ou quel droit ils ont de s'immiscer dans cette transaction. Le roi doit-il être le seul homme au monde qui ne puisse disposer de sa propriété? Les Cortès défendent aussi à leur roi de conclure aucune alliance, aucun traité de subsides ou de commerce *sans leur consentement*; et le même consentement est exigé pour l'aliénation ou l'échange d'un *domaine national*. Quant à cette dernière disposition, il nous semble que le roi auroit pu l'accepter sans inconvénient; car, en examinant la chose de près, il se seroit trouvé qu'il n'y a dans toutes les Espagnes que des *domaines royaux*, ou

des domaines appartenant à des particuliers ou des corporations, mais pas un seul bien *national*, attendu que les Cortès seroient fort embarrassés d'en montrer un dont le titre d'acquisition ait été stipulé en faveur de la nation espagnole des deux hémisphères. Ce prétendu roi décrété par les Cortès ne peut accorder de privilége exclusif à aucune personne ou corporation; cependant les Cortès n'ont pas daigné déterminer ce que c'est qu'un privilége, ni en quoi il diffère d'une grâce. Le roi n'a pas le droit, par sa propre autorité, de priver un homme de sa liberté, fût-ce même un criminel, ni de lui faire infliger une peine, de sorte que son pouvoir sera moindre que celui d'un caporal de son armée, ou du dernier régent d'école de son royaume. Pour combler la mesure, les Cortès ont décidé que *le roi ne pourra pas même se marier sans leur permission*! Il est donc le seul homme auquel il ne soit pas permis de se choisir une compagne selon les vœux de son cœur. Ainsi les Cortès d'Espagne veulent un roi qui, attaché à la glèbe, ne puisse voyager sans leur permission; qui ne possède rien ou qui ne puisse disposer de sa propriété, et qui soit privé de la liberté de contracter, ou même de se marier s'il en a envie. Nous ne voyons point de différence entre un serf et un tel roi philosophique ou constitutionnel.

Dans le deuxième chapitre, intitulé *de la Succession au trône*, il plaît aux Cortès de prescrire à la maison royale une loi de succession. Ici, sans doute, redoutant la véritable opinion du peuple, ils sont restés tant soit peu inconséquens, car, puisqu'ils s'envisagent eux-mêmes comme étant le souverain, ils n'avoient dans le fond aucun besoin d'un roi, et pou-

voient se contenter de transmettre leurs ordres aux ministres par le moyen de leurs comités, ou par celui d'un directoire; mais pour aveugler la nation il falloit du moins laisser subsister le nom d'un roi héréditaire. Les femmes sont admises à la succession lorsqu'elles se trouvent dans une ligne et à un degré plus rapprochés. Ce n'est que dans l'article 179 que don Ferdinand VII de Bourbon est déclaré roi par les Cortès, qui se réservent de plus d'exclure de la succession les personnes qui seroient inhabiles au gouvernement, ou qui, *par une action quelconque*, c'est-à-dire par une action désagréable aux Cortès, auroient mérité de perdre la couronne (art. 181). Lorsque toutes les branches de la maison royale seront éteintes, les Cortès veulent, selon l'art. 182, passer à *une nouvelle élection*, comme si les testamens, ou le droit d'hérédité des autres branches de la famille de Bourbon ne signifioient rien. Lorsque la couronne est dévolue à une femme, cette reine ne pourra non plus se marier sans la permission des Cortès : ses droits seront aussi plus bornés que ceux du dernier de ses sujets.

CHAPITRE III.

De la Minorité du roi, et de la Régence.

Autrefois les rois, en leur qualité de seigneurs souverains ou indépendans, determinoient eux-mêmes l'époque de la majorité de leurs héritiers; ils nommoient les tuteurs pendant la durée de la minorité, choisissoient les conseils d'administration ou la régence parmi ceux des membres de la famille royale qui en étoient les plus proches parens, et qui avoient le plus

d'intérêt à la conservation de l'héritier royal, et au maintien de ses droits. Leur liberté, à cet égard, étoit encore plus complète que celle des particuliers, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la loi naturelle ou aux testamens de leurs devanciers, et non point à des lois positives que personne ne pourroit exécuter contre eux. Dans tous les cas, les sujets du roi avoient aussi peu à s'en mêler que les serviteurs et les sujets de tout autre grand seigneur; mais la philosophie des Cortès pose de tout autres principes: d'abord ils déterminent eux-mêmes combien de temps leur roi doit rester mineur, ils instituent une double régence, l'une *provisoire* pour le temps où les Cortès ne sont pas assemblés, l'autre *permanente*, qui ne sera nommée qu'après leur convocation; la régence provisoire sera composée, il est vrai, de la reine-mère, s'il y en a une, puis des deux membres les plus anciens de la députation des Cortès, et des deux plus anciens conseillers d'état (art. 189); on ne fait aucune mention ici des membres de la famille royale; au surplus, cette régence ne s'occupera que des affaires qui ne peuvent souffrir aucun retard (art. 191); la régence permanente, au contraire, sera *nommée par les Cortès*, d'après leur bon plaisir, et ne sera composée que de trois ou de cinq personnes (art. 192). Pour occuper cette place, on n'a besoin que d'être citoyen espagnol et majeur (art. 193). Les mêmes Cortès nommeront aussi le conseil de la régence, qui au reste n'exercera le pouvoir royal que *dans les termes qu'il plaira aux Cortès d'établir* (art. 195). Enfin ce directoire, qui sera plutôt disposé à se débarrasser entièrement de son roi, doit encore veiller à ce que l'éducation du

roi mineur se fasse de la manière la plus conforme au grand but de sa dignité, et *d'après le plan approuvé par les Cortès;* enfin (art. 200) les conseils fixeront aussi les appointemens des membres de la régence.

CHAPITRE IV.

De la famille royale et de la reconnoissance du prince des Asturies.

Les Cortès *permettent* au fils aîné du roi de porter le titre de prince des Asturies, et aux autres princes celui d'infant. Pour ces choses-là, il ne font pas de difficulté de se conformer aux anciens usages; mais tous ces infans ne pourront occuper aucune place judiciaire, ni être nommés députés aux Cortès (art. 205), de sorte qu'ils ne jouissent pas même des droits d'un simple citoyen espagnol. Ainsi que le roi, le prince des Asturies n'ose pas s'absenter du royaume ni se marier sans la permission des Cortès; et cette dernière défense s'étend à tous les infans et infantes, même à leurs descendans (art. 208 et 210). Les Cortès exigent des copies authentiques de tous les actes de naissance, de mariage et de décès des membres de la famille royale; et le prince des Asturies doit encore être formellement reconnu par les Cortès dans la première réunion qui aura lieu après sa naissance (art. 209-211). Il ne leur suffit donc pas que le roi reconnoisse que ses enfans sont à lui. Enfin le prince des Asturies doit, dès sa quatorzième année, faire devant les Cortès le serment d'être fidèle et obéissant d'une part à la religion catholique, de l'autre à la Constitution, au-

torités qui se trouvent toujours assez singulièrement réunies, et dont le prince, dans un âge aussi tendre, pourroit bien ne pas se faire une juste idée.

CHAPITRE V.

De la dotation de la famille royale.

Autrefois on ignoroit que les rois dussent être dotés par les peuples. En seigneurs riches, puissans et indépendans, ils vivoient avec éclat de leur propre fortune, excepté dans le cas où, après de longues révolutions, on leur offroit pour compensation des domaines qu'ils avoient perdus, ou des droits régaliens auxquels ils avoient dû renoncer, un dédommagement qui redevenoit leur propriété, comme cela s'est pratiqué en Angleterre, et récemment encore en France. On laissoit à leur prudence de déterminer une somme fixe et annuelle pour l'entretien de leur cour, afin de maintenir l'ordre dans les diverses branches de leurs dépenses. Ils fixoient eux-mêmes le douaire de leurs veuves, l'apanage de leurs enfans puînés, la dot de leurs filles, etc. On avoit pourvu à tout cela dans les testamens royaux, dans les lois de succession ou d'autres statuts de famille; mais les Cortès d'Espagne, qui n'envisagent le roi que comme leur ministre, veulent, par grâce spéciale, lui assigner une pension annuelle *prise sur son patrimoine* (art. 213). Leur générosité va même jusqu'à lui laisser l'usage de ses palais actuels, et à déterminer les districts qu'ils jugeront à propos de réserver pour la récréation de sa personne (art. 214). Ils assignent de même au prince des Asturies, et aux

autres infans ou infantes, une pension alimentaire. Celle du premier date du jour de sa naissance, et celle des autres dès leur septième année (art 215). Ils statuent de même sur la dot des infantes qui se marient, et sur le douaire des veuves royales (art. 216-218). Tout cela doit être fini au commencement de chaque règne, afin que le nouveau roi soit obligé de leur faire la cour, s'il veut obtenir d'eux de quoi vivre d'une manière décente de son propre bien.

CHAPITRE VI.

Des Ministres.

Ainsi que le prouve leur dénomination, encore aujourd'hui usitée, les ministres sont les premiers secrétaires des rois : c'est comme tels qu'ils étoient nommés ou renvoyés par les rois, qu'ils en recevoient leur salaire, et c'étoit aux rois seuls, après Dieu, qu'ils avoient à rendre compte de leur gestion; mais les Cortès envisagent leur roi comme leur premier commis, et ne voyant par conséquent dans les ministres que des *sous-commis*, ont voulu fixer le nombre des ministres, les fonctions de chacun d'eux, et jusqu'à l'organisation de leurs bureaux. Ils interdisent au roi de prendre un étranger pour ministre lors même qu'il auroit acquis le droit de citoyen (art. 223), tandis qu'autrefois cela étoit permis à tous les rois du monde, et que chaque particulier espagnol a le droit de prendre un secrétaire étranger à son service. Les ministres doivent être responsables *aux Cortès*, et *sans que l'autorité royale puisse leur servir d'ex-*

cuse : ainsi il auront à servir deux maîtres à la fois, et seront souvent embarrassés de savoir auquel des deux ils doivent obéir; enfin les Cortès se réservent aussi de déterminer les *appointemens* des ministres.

CHAPITRE VII.

Du conseil d'État.

Il y aura donc aussi en Espagne, non point un conseil du roi, mais un conseil d'état, et sa bizarre formation mérite d'être examinée. Il sera composé de quarante membres, dont quatre seulement pourront être pris dans le clergé, et quatre parmi les grands d'Espagne, d'où résulte pour ces deux corps le singulier privilége de jouir de moins de droits que tous les autres Espagnols. Les trente-deux autres membres du conseil d'état seront pris dans toutes les classes de personnes de marque, à l'exclusion néanmoins des députés aux Cortès, auxquels il paroît, d'après cela, qu'il n'est pas permis d'avoir des personnes instruites et notables dans son sein; enfin douze membres *au moins* (c'est-à-dire à peu près le tiers de ce conseil) doivent être *des citoyens des provinces d'outre-mer.* Les conseillers d'état seront à la vérité nommés par le roi, *mais seulement sur une triple proposition des Cortès.* A son tour, le roi doit remettre aux Cortès une triple proposition pour chaque dignité ecclésiastique, et pour chaque emploi judiciaire, en sorte qu'il a les mains liées dans tous les cas. Enfin l'on a eu soin de rendre les conseillers d'état indépendans du roi, et dépendans des Cortès, en statuant qu'ils ne pourront

être renvoyés de son service qu'en vertu d'une sentence de la cour suprême de justice, et que leurs appointemens mêmes seront fixés par les Cortès.

TITRE V.

Des Tribunaux.

Il est clair que dans les constitutions modernes le pouvoir judiciaire doit suivre le pouvoir exécutif. Le cinquième titre traite donc des tribunaux et de l'administration de la justice en matière civile et criminelle. Nos pères, sans être savans, et encore moins philosophes, croyoient que la juridiction n'étoit autre chose qu'un secours impartial porté aux parties, et qu'elle s'exerçoit en petit par chaque supérieur envers ses inférieurs; que par conséquent il existoit une juridiction paternelle, seigneuriale, ecclesiastique, militaire, etc.; mais qu'un roi, comme le plus puissant de tous, avoit la juridiction la plus étendue, la juridiction suprême et en dernier ressort, parce qu'il a la puissance d'aider à tous, et que lui-même n'étoit soumis qu'à Dieu, c'est-à-dire aux lois naturelles de la justice et de la bienveillance. Il étoit permis aux rois d'exercer la juridiction par eux-mêmes, comme l'ont fait David et Salomon, comme cela s'est pratiqué dans tous les temps et dans tous les lieux, et comme cela se fait encore aujourd'hui sous diverses formes et dénominations; mais comme les rois ne pouvoient pas suffire à un grand nombre d'affaires particulières, ils nommèrent des officiers pour les soulager dans cette fonction, et ceux-ci administrèrent la justice

au nom du roi, ou en d'autres termes, firent connoître aux sujets la loi naturelle ou positive, et leur prêtèrent un secours efficace pour les maintenir dans leur droit. Ces officiers judiciaires, nommés et salariés par les rois, en recevoient aussi des instructions et des lois, et par conséquent n'étoient pas soustraits à toute relation de dépendance. On ne leur donnoit pas l'étrange privilége de compromettre l'honneur et le nom du roi, de prononcer en son nom des sentences iniques, de refuser la justice ou de la traîner en longueur, et encore moins de juger le roi lui-même, puisqu'ils n'auroient jamais pu faire exécuter leur sentence sans son consentement; sans doute on ne leur imputoit pas les erreurs de l'esprit dont personne n'est exempt; mais s'ils violoient évidemment leur devoir, ils pouvoient être destitués, ou même punis par le roi; d'ailleurs, en établissant des tribunaux, les rois n'avoient point renoncé au droit de juger eux-mêmes, tout comme il leur est bien permis d'écrire une lettre de leur propre main, quoiqu'ils aient des ministres et des secrétaires. Il ne leur étoit pas défendu d'entendre des parties qui s'adressoient directement à eux, d'évoquer des cas particuliers dans des circonstances extraordinaires, de recevoir des appels, etc., etc. Voilà les anciens principes : nous croyons qu'ils sont encore à présent conformes à la nature, et que si on les prenoit pour guides, la véritable justice seroit mieux administrée qu'elle ne l'est aujourd'hui, malgré les erreurs dans lesquelles tous les hommes peuvent tomber. Mais les *littératori* des Cortès, vrais disciples de Montesquieu, poussent le système anti-naturel de la division des pouvoirs jusques à l'extrême : selon

eux, le droit *d'appliquer* la loi appartient exclusivement aux tribunaux (art. 242). Ni les Cortès ni le roi (il est à remarquer que les Cortès sont toujours placés avant le roi) ne peuvent, *en aucun cas*, exercer aucune fonction judiciaire, ni évoquer une cause à eux, ni dispenser de la plus petite formalité de procédure (art. 243, 244), de sorte qu'ils ne pourront, par exemple, ni abréger ni prolonger un terme, lors même que la nature des choses l'exigeroit impérieusement. A l'exception du militaire et du clergé, auxquels on laisse encore provisoirement leurs supérieurs particuliers, les mêmes tribunaux prononcent en toutes causes pour toutes les classes de citoyens. Autrefois on avoit cependant pour des causes domestiques, pour des contestations en matière de commerce, ou pour les difficultés qui s'élevoient entre les tuteurs et leurs pupilles, des tribunaux et des formes particulières, parce que nul ne peut connoître et juger également bien tous les genres d'affaires ou de rapports. Mais aujourd'hui tout homme qui a lu une constitution n'a pas besoin de savoir autre chose. Il va sans dire que les appointemens des juges sont aussi fixés par les Cortès (art. 256). Il y aura pour toute la monarchie un code *uniforme* civil, criminel et de commerce, sauf quelques légères modifications (art. 258). Heureusement les Cortès n'ont pas encore gratifié les Espagnes de ces trois codes, et leur rédaction pourroit bien encore être sujette à quelques délais; mais au risque de heurter encore ici les idées dominantes, nous soutiendrons hardiment qu'un code *uniforme*, civil, criminel et de commerce, surtout pour un royaume comme celui d'Espagne, en

y comprenant toutes les îles et les provinces d'Amérique, seroit la plus absurde tyrannie que l'on pût imaginer, un véritable fléau, que nous devons aussi au despotisme philosophique. Si l'on en excepte les édits et les rescrits des empereurs romains, qui furent rassemblés par des savans, quelques essais modernes qui n'ont pas trop bien réussi, où certains philosophes vouloient faire parade de leur savoir et ériger leurs doctrines en lois universelles; enfin le code Napoléon, qui a fait à cet empereur plus d'ennemis que ses troupes mêmes, on ne connoissoit guère de code civil donné par le souverain. L'Angleterre même n'en a pas. Partout les lois civiles consistoient dans les usages et les conventions entre particuliers, et dans un petit nombre d'ordonnances royales supplémentaires, qui obligeoient plutôt les juges que les citoyens. Cette espèce de lois, les seules pour ainsi dire qui regardent les sujets, les peuples se les imposoient eux-mêmes, non pas au moyen d'une délibération collective dans des assemblées nationales ou cortésiales, mais par leurs engagemens mutuels, et par des coutumes volontairement adoptées, qui ne sont autre chose que des conventions tacites. C'est en cela que consistoit la liberté civile ou privée, la seule qui soit utile à tout le monde, qui soit à la portée de chacun, et qui, de tout temps, a été respectée, même par tous les tyrans, excepté par les tyrans philosophes; mais se mêler par des lois arbitraires, ou par ce qu'on appeloit jadis des coups d'autorité, de la matière et de la forme de toutes les conventions privées, vouloir commander dans l'intérieur de chaque maison, régenter chaque contrat

de location, ou chaque bail à ferme, est le moyen le plus sûr de tourmenter un peuple, puisque ce tourment se reproduit tous les jours et à toute heure. Avoir la prétention de prescrire aux hommes de toutes les classes et de tous les états les mêmes *formes* pour leurs promesses de mariage, ou autres contrats obligatoires, sans s'embarrasser du désagrément qui peut en résulter pour les parties, ni même de la possibilité de leur observation, est tout aussi ridicule, tout aussi absurde que si l'on vouloit leur ordonner d'user d'alimens et de boissons uniformes, ou de se servir des mêmes vases ou des mêmes ustensiles. Cette fureur de faire des lois offre un singulier contraste avec nos cris de liberté; elle est encore un effet de l'impiété dominante, de ce mépris de la loi naturelle dont on étouffe le respect, et à la place de laquelle on nous impose le joug de fer des ordonnances humaines. — Quant aux lois criminelles ou pénales, elles ne sont que des instructions pour les juges: on ne donne point de loi au voleur pour lui défendre de voler, et encore moins pour l'engager à se faire pendre volontairement lorsqu'il a volé; mais on ordonne au juge de punir de telle ou telle manière le voleur qu'il aura en sa puissance. Les crimes sont des offenses préméditées contre les droits d'autrui, et diffèrent entre eux à l'infini pour la forme et le degré. Les peines, à leur tour, sont un mal que l'on inflige au criminel pour l'empêcher de renouveler de semblables offenses, soit en corrigeant sa volonté, soit en lui enlevant les moyens de nuire. La forme de ces maux ou de ces peines est de même infiniment variée, et, selon les anciens, l'on doit chercher à les adapter plutôt au

criminel qu'au crime même. Qui pourroit parvenir à en faire une énumération complète, et à les appliquer d'avance à des cas particuliers que l'on ne peut connoître? Nous ne nierons pas que, surtout dans un grand empire, on peut donner aux juges subordonnés certaines règles, certains principes généraux pour la recherche et la punition des crimes, afin qu'ils ne s'écartent pas trop de la justice et de la règle naturelle; cependant ils ont moins besoin de lois que de probité et de connoissances. Mais avoir la prétention de composer un code criminel qui épuise tous les genres et toutes les formes de crimes et d'offenses, tous moyens de correction ou de punition possibles ou imaginables, un code duquel on ne doit jamais s'écarter, qu'on ne puisse ni modifier, ni renforcer, ni mitiger en aucun cas, encore moins en dispenser; c'est *une chose impossible*, et tout aussi absurde que de vouloir rédiger un code de médecine, y régler impérativement toutes les maladies et toutes les infirmités, et prescrire tous les remèdes découverts ou à découvrir, avec toutes les formes et les modifications dont ils sont susceptibles; ordonner aux médecins que, sans égard à la différence d'âge, de sexe, ou de genre de vie, ils doivent appliquer les mêmes drogues à tous les cas réputés semblables, s'en tenir à la lettre du code, n'apporter jamais aucun changement ni à à la médecine, ni à la manière de la prendre, ni à la dose, et se bien garder d'en dispenser le malade, lors même que les circonstances ou la nature l'auroient rendue inutile. — Qu'est-ce enfin qu'un *code de commerce*? Faut il encore imiter ici ce soldat impérieux qui le premier donna un tel code, et finit

par écraser entièrement le commerce ? Les lois commerciales consistent-elles donc en autre chose que dans l'obligation naturelle de tenir ses engagemens, dans les conventions qui existent entre les négocians; et quant à leurs formes, dans des usages ou des coutumes dont l'observation mutuelle est facile; coutumes qui durent leur origine aux conseils des hommes les plus instruits, qui furent librement adoptées, universellement connues, et plus religieusement observées que des lois écrites sur le papier, destinées à devenir le monopole de quelques avocats, et le piege le plus dangereux pour les honnêtes gens. Veut-on encore tourmenter le commerce par des lois, imposer des chaînes à cette belle relation entre les peuples les plus éloignés qui ne repose que sur la confiance; où l'on ne s'informe que de la moralité des personnes, et non des lois ou des formes de procédures, et qui nous prouve jusqu'à l'évidence qu'encore aujourd'hui c'est la loi naturelle, et non la loi humaine, qui gouverne le monde? Ah ! messieurs les Cortès, laissez donc les Espagnols en repos avec vos codes civils, criminels et de commerce. Le premier ne feroit qu'embarrasser et tourmenter les particuliers dans tous les rapports qui existent entre eux; le second augmenteroit le nombre des crimes, et nuiroit à l'application des peines les mieux adaptées et les plus convenables; le troisième détruiroit le commerce, ou le jetteroit dans les fers. — Outre ces trois codes et tous les tribunaux, il y aura encore une *cour suprême de justice* avec de grandes attributions, également organisée par les Cortès, et entièrement indépendante du roi.

Dans le troisième chapitre, intitulé *de l'Adminis-*

tration de la justice criminelle, on nous donne presque un code complet de procédure ; il contient notamment les règles très-connues contre ce qu'on appelle détentions arbitraires, règles sur lesquelles il n'y auroit pas beaucoup de choses à dire, si ce n'est qu'elles ne sont jamais observées, surtout par les philosophes ; qu'elles n'entrent pas nécessairement dans une constitution, mais qu'on peut les donner pour instruction aux juges. *La torture* ne doit avoir lieu *dans aucun cas*. Nous n'examinerons point ici si ce dogme philosophique n'auroit pas besoin d'un nouvel examen ou de certaines restrictions ; mais, ce qui est certain, c'est que depuis l'abolition de la torture messieurs les philosophes ont inventé contre leurs adversaires d'autres moyens de contrainte bien pires encore, et qu'en général ils n'ont fait abolir la torture que pour empêcher que dans une conjuration un de leurs frères et amis ne fût forcé à dévoiler ses complices. La *confiscation des biens est également prohibée* : cela s'entend, car l'argent est l'idole de notre siècle. On peut bien enlever aux hommes leur honneur, leur liberté et leur vie, mais non leur argent, quoique dans nombre de cas ce fût la punition la plus convenable, la plus efficace et la plus juste, en ce qu'elle mettroit les grands criminels hors d'état de nuire ; au reste, il y aura des accommodemens avec ce principe; car comme les peines pécuniaires sont néanmoins permises, rien n'empêche que l'on ne prononce une *amende* plus ou moins considérable qui pourroit bien équivaloir à toute la fortune. On se dispense encore par ce moyen du devoir de payer les créanciers, ce qui devoit né-

cessairement se faire dans le cas de la confiscation des biens ; enfin aucune peine, pour quelque crime que ce soit, ne pourra s'étendre à la famille du coupable (art. 305) : cela sonne, à la vérité, très-philantropiquement ; mais, nous demanderons aussi si la chose est possible, et conforme à la nature, qui récompense les vertus des pères dans leurs enfans, et punit les vices ou les crimes jusqu'à la troisième et la quatrième génération, c'est-à-dire aussi long-temps que dure le souvenir du forfait. Nous pensons qu'il est dans l'ordre éternel de la nature que, de même que les enfans jouissent des avantages que leur assurent les vertus de leurs pères, ils souffrent aussi de leurs vices ou de leurs crimes. Les enfans, par exemple, ne sont-ils pas punis par la prodigalité de leurs parens ? Et si, pour des crimes commis, on destitue un père de ses emplois, si on le prive de sa liberté, de son honneur, de sa vie, nous voudrions savoir s'il n'en résulte point d'inconvéniens pour sa famille ? Peut-on au reste forcer les peuples à avoir pour les descendans d'un homme qui s'est signalé par le brigandage, par la fraude ou par d'autres forfaits, la même considération que pour ceux dont les parens se sont illustrés par des vertus, et ont rendu d'éminens services à la patrie ? Sans doute on ne doit pas offenser le fils d'un criminel, ni l'empêcher de se réhabiliter dans l'opinion par son propre mérite, et l'on doit au contraire chercher à lui faciliter cette réhabilitation : mais ni la justice, ni même la charité ne peuvent rien exiger de plus.

TITRE VI.

Du gouvernement intérieur des provinces et des villes.

Ce titre traite en deux chapitres, 1° *des conseils municipaux*, et 2° *des gouvernemens provinciaux* et *des députations provinciales*. Jadis, d'après les anciennes idées de justice, l'on considéroit les villes et les communes comme des corporations réelles ou des sociétés particulières, et on ne se mêloit pas plus de leur constitution, de leur organisation et de leur administration, que de celles des familles ou des individus, aussi longtemps du moins qu'elles restoient dans les bornes de leurs droits. Les rois ou les princes qui furent leurs fondateurs crurent même qu'il étoit honorable et utile de leur accorder des franchises et de leur abandonner le choix de leurs préposés, l'administration de leurs biens, etc. Ils étoient convaincus que plus intéressés que personne à bien soigner leurs affaires intérieures, ces villes s'y entendroient beaucoup mieux qu'un seigneur éloigné ou qu'un employé qui leur seroit envoyé du dehors. Cette liberté légitime fut la mère du vrai patriotisme, qui commença par s'étendre sur ses alentours; elle engendra nombre de belles actions et de généreux efforts; on lui dut une multitude d'établissemens précieux et la prospérité d'une foule de villes et de communes. Aujourd'hui le despotisme philosophique s'empare de tout et détruit tout. Les Cortès destituent tous les régidors actuels et autres officiers municipaux

(art. 312); ils décrétent qu'il y aura dans chaque ville de 1000 habitans un *conseil municipal*, comme s'il n'y en avoit point eu jusqu'ici, ou comme s'ils devenoient superflus lorsque la population est diminuée d'un seul homme; ils déterminent le nombre de chaque conseil municipal, non d'après les besoins du public, ou d'après la volonté des intéressés, mais d'après la population (art. 311); de sorte que si, par exemple, la ville de Madrid, avec 150,000 habitans, avoit un conseil municipal de 150 membres, il faudroit dans la même proportion que le conseil municipal d'une ville de 1000 habitans ne fût composé que d'un seul individu. De même, si le conseil municipal d'un bourg de 1000 âmes étoit composé de 15 membres, celui de Madrid devroit en avoir 2,250. On voit par là que la nouvelle philosophie politique est l'invention des mathématiciens, et qu'ils prodiguent leur arithmétique en toute occasion, même là où elle n'a rien à faire. Ces conseils municipaux sont également élus par les citoyens, mais l'élection ne sera pas immédiate, et se fera encore par des électeurs *d'après la population* (art. 313). Les alcades, les régidors et les procureurs syndics seront changés toutes les années, et ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux années (315 et 316.). Nous désirerions savoir cependant qui voudra se laisser employer dans une charge aussi pénible, et quelle expérience des affaires l'on pourra acquérir si l'on doit être remplacé chaque année? En outre tous les employés du roi sont exclus des charges, ainsi que de l'éligibilité aux Cortès. Il paroît que ces malheureux officiers du roi sont destinés à être insultés et déshonorés en toute

occasion. Par une conséquence naturelle de ces principes, il arrivera nécessairement de deux choses l'une : si, comme cela est possible, les emplois qu'on laisse à la nomination du roi sont ceux qui procurent le plus de pouvoir, d'influence et de richesse, et sont par là même les plus recherchés, il ne restera plus aucun homme capable ou considéré pour les places de députés aux Cortès, pour les députations provinciales et les conseils municipaux, circonstance qui, sans doute, ne seroit pas très-favorable à la suprématie constitutionnelle des Cortès ; mais si au contraire les prétendues autorités nationales deviennent les plus puissantes, alors le roi ne pourra prendre aucun de ses employés que dans la classe la plus vile et la plus incapable, ce qui ne tourneroit pas non plus à l'avantage de la nation. En outre les Cortès, en véritables magistrats, prescrivent aux conseils municipaux toutes leurs fonctions, comme si jusques ici ils n'en avoient eu aucune connoissance. Ils les chargent, par exemple, de soigner leurs biens communaux, leurs montagnes, leurs pâturages et leurs bâtimens, de percevoir leurs revenus, d'administrer les hôpitaux et les maisons d'enfans trouvés, de surveiller toutes les écoles entretenues par elles, etc. ; mais aucun réglement sur ces objets ne peut être fait sans l'approbation des Cortès, auxquels il doit être soumis avec avis préalable de la députation provinciale : étrange liberté dont à la vérité l'on n'avoit pas la moindre idée sous les anciennes constitutions. Les conseils municipaux doivent encore favoriser *l'agriculture*, *l'industrie* et le *commerce*, qui probablement prospéreroient beaucoup davantage si ces

conseils ne s'en mêloient pas. Il en est de même des *députations provinciales* : elles seront composées de neuf membres élus par le peuple, c'est-à dire par les électeurs du district, et seront renouvelées tous les deux ans par moitié (art. 326, 328), bien entendu que les membres sortans ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années. Les employés à la nomination du roi en sont exclus comme partout. Ces députations sont obligées de tenir annuellement au moins *quatre-vingt dix séances*, lors même qu'elles n'auroient rien à faire. C'est d'une manière emphatique que l'on établit leurs fonctions. On commence par les charger de répartir les contributions sur les villes de la province, sans savoir encore s'il y aura des contributions susceptibles d'une pareille répartition ; il leur est ordonné d'avoir la surveillance et la *tutelle* de toutes les villes, dont elles doivent approuver les comptes en première instance ; d'établir partout des conseils municipaux constitutionnels ; de proposer (art. 310) au gouvernement les impositions communales les plus convenables, ce qui se faisoit beaucoup mieux par les communes elles-mêmes ; de veiller à ce que l'*instruction de la jeunesse se fasse d'après le plan autorisé par les Cortès*, fonctions qui pourroient les exposer à nombre de difficultés soit avec les universités et les corporations savantes, soit avec l'Église catholique et les pères de familles eux-mêmes, si par hasard ceux-ci n'approuvoient pas cette instruction philosophique. Ensuite les députations provinciales sont aussi chargées d'avancer l'agriculture, l'industrie et le commerce, car ces lieux communs de la philosophie ne

sont oubliés nulle part. Puis on les charge encore de dresser les listes de la population et la statistique de la province, car la fureur des tableaux paroît aussi s'être emparée des têtes espagnoles. Enfin, ce qui est l'essentiel, elles doivent dénoncer aux Cortès *toutes les violations de la Constitution* qui pourroient être commises dans la province; et les députations d'outre-mer auront à s'occuper même des *missions* pour la conversion des infidèles; elles devront se faire rendre compte de tout par le directeur des missions, *afin de prévenir les abus*. Nous conjecturons ici que les membres de la députation, si du moins ils agissent dans l'esprit de la Constitution, pourroient bien être les premiers infidèles, et que la conversion elle-même sera regardée comme le plus grand des abus.

Pour terminer la Constitution, nous voyons arriver en trois titres et autant de chapitres, les trois grands bienfaits de la théorie philosophique, savoir: les *impôts arbitraires*, que l'on n'appelle plus *arbitraires* puisqu'ils sont décrétés par les Cortès; la *conscription et l'instruction publique*, ou plutôt *philosophique*, c'est-à-dire qu'on s'empare à la fois de notre âme, de nos corps et de nos biens. Les Cortès prétendent déterminer annuellement toutes les contributions tant directes qu'indirectes, tant générales que provinciales et communales : rien n'est excepté de leur système d'exaction; eux seuls auront exclusivement à y voir (art. 338). Ces contributions seront réparties entre tous les Espagnols sans exception ni privilége, en proportion de leur fortune; et leur quotité sera déterminée *en proportion des dépenses décrétées par les Cortès*. Assurément cela est

très-commode pour ces messieurs, et jamais roi n'eut un pouvoir comparable à celui de ces Cortès libéraux, qui peuvent décréter des dépenses à l'infini selon leur bon plaisir, et émettre pour leur paiement des billets à vue sur la fortune de tous leurs sujets ! Il y auroit beaucoup à dire ici sur le principe favori des philosophes modernes, qui proscrivent toutes les exceptions et tous les priviléges, lors même qu'ils reposent sur les titres les plus légitimes ; mais nous avons encore un trop grand nombre d'erreurs à relever pour pouvoir nous arrêter à cette question ; nous prierons seulement les Cortès de nous apprendre quelle espèce de contribution peut être exactement répartie *en proportion de la fortune*. Ce problème nous semble aussi difficile à résoudre que celui de la quadrature du cercle, ou d'être raisonnable avec de la démence, juste avec de l'injustice : et messieurs les philosophes de nos jours n'en ont du moins pas donné la solution. Toutes les contributions indirectes ou assises sur des objets de consommation ne sont pas payées en proportion de la fortune, mais en proportion de la consommation. Voudra-t-on, pour éviter cet inconvénient, n'imposer que les propriétaires territoriaux ? Mais les fonds de terre sont-ils donc la seule propriété ? Toutes les autres espèces de richesses devront-elles être libérées, ou en d'autres termes *privilégiées* ? Ces messieurs ont-ils pensé à la difficulté de mesurer tout le territoire des Espagnes, d'établir partout des cadastres, de taxer les fonds sans aucun mélange d'arbitraire, et d'en déterminer le revenu annuel, que la nature et l'industrie soumettent cependant à des variations conti-

nuelles ? Ont-ils réfléchi aux dettes dont les biens sont grevés, aux besoins indispensables du propriétaire, qui rendent en effet le plus pauvre celui qui numériquement paroît être le plus riche ! Ou bien messieurs les Cortès prétendront-ils taxer proportionnellement toute espèce de fortune ou de capitaux sans exception ? Dans ce cas, nous les prierons de nous dire ce que c'est qu'un capital ou une fortune ? Out-ils le projet ou la pensée de faire inventorier annuellement les maisons et les biens-fonds, les créances, les bijoux, la vaisselle, les livres, le mobilier, et même les plus petits ustensiles de chaque Espagnol ; de les taxer, et de déterminer d'après cette taxe sa quotepart de contribution : qu'ils daignent nous apprendre comment ils s'y prendront pour connoître toutes ces espèces de fortunes, pour les évaluer, les vérifier, empêcher qu'on ne puisse les soustraire à leur inquisition, et, avec tout cela, éviter toute apparence d'arbitraire. Au surplus, l'on pourroit encore demander pourquoi il faut donc contribuer d'après sa fortune ? Autrefois l'on payoit d'après ce que l'on devoit, et non d'après ce qu'on pouvoit. Il n'étoit pas permis d'abolir des dettes légitimes, et d'imposer en compensation des charges à ceux qui ne devoient rien. Si tout doit être égal, pourquoi donc cette inégalité de contributions ? Etrange contradiction des nouveaux philosophes ! Rendre tous les hommes égaux en droits et en avantages, mais établir de l'inégalité dans les charges ! S'ils veulent une république (et la Constitution des Cortès est une démocratie absolue), il est clair, d'après ce principe, que chaque citoyen doit payer

également : le pauvre autant que le riche, et le riche pas plus que le pauvre, ainsi que cela se pratique dans toutes les associations et corporations. Quant à nous, d'accord avec la nature et l'expérience, nous pensons que du moment que les impôts sont un mal nécessaire, et que les subsides sont devenus indispensables, il est impossible d'atteindre une égalité proportionnelle et parfaite, mais que ces impôts doivent être assis selon les localités sur des objets peu onéreux, et d'une perception facile : ce qui n'empêche pas que par le fait ils ne retombent principalement sur le riche. Enfin le principe que les recettes doivent être déterminées d'après les dépenses est aussi un dogme que nous devons au nouveau système philosophique, et d'après lequel personne n'a plus la certitude de pouvoir garder un écu dans sa poche. Autrefois, lorsqu'on regardoit encore les rois comme de grands seigneurs indépendans, ils étoient obligés de régler leur dépense d'après leur recette ; ce n'est que dans des cas ou pour des besoins extraordinaires qu'on leur accordoit des subsides temporaires ou permanens ; alors aussi les princes et les peuples étoient également riches, car l'économie produit l'abondance ; mais, depuis que de nos jours on ne parle que d'un *état* qui prend son origine dans le peuple, et que ses prétendus représentans peuvent décréter, selon leur bon plaisir des dépenses qu'ils ne paient pas de leurs propres deniers, les besoins réels ou imaginaires n'ont plus de bornes ; les princes et les républiques ont fait banqueroute ; partout on n'entend parler que de dettes et de déficits ; d'impôts, et encore de déficits.

TITRE VIII.

Le huitième titre est intitulé *de la Force militaire et nationale.* Il y est question, en deux chapitres, *des troupes réglées et des milices nationales.* Les troupes réglées ne sont plus une armée royale, mais l'armée des Cortès ; en conséquence ceux-ci veulent déterminer annuellement la force de l'armée de terre et de mer. Ils prétendent faire toutes les ordonnances sur la discipline, l'avancement, la solde, l'administration, etc. ; et afin que nul ne puisse douter que MM. les libéraux veulent gratifier le peuple espagnol du grand bienfait de la conscription universelle (qui est en effet une suite des principes révolutionnaires), l'on répète expressément dans l'article 360 qu'aucun Espagnol ne pourra se dispenser du service militaire (dans les trouples réglées) aussitôt qu'il y sera appelé par la loi, c'est-à-dire par la volonté des Cortès.

TITRE IX.

De l'instruction publique.

Il va sans dire que des philosophes, pour compléter la Constitution, n'ont point oublié leur *instruction publique.* Nous observerons à la vérité que, dans le fait, jamais et nulle part elle n'a pu être introduite. Il s'est trouvé, pour ces doctrines, des maîtres et point de disciples ; mais cette instruction publique, qui couronne l'œuvre philosophique, n'en subsistera pas moins sur le papier, car elle est destinée à graver les mêmes principes dans tous les es-

prits : la secte veut elle-même les dominer et devenir l'Eglise universelle. Aussi, ce chapitre est-il presque littéralement copié de toutes les autres constitutions de ce genre. D'abord on établira dans toutes les villes et villages des *écoles primaires* (tout comme si elles n'avoient pas existé jusqu'ici) : on y enseignera à la vérité la lecture, l'écriture, le calcul et le cathéchisme ; mais comme les philosophes laissent entrevoir parfois le bout de l'oreille, quand ce ne seroit que pour se faire reconnoître à leurs pareils, l'on ajoutera au catéchisme, qui contient déjà tous les devoirs de l'homme, *une courte exposition des obligations civiles*, qui ne sera probablement que le portrait du jacobinisme en miniature. Ensuite on fondera le nombre nécessaire d'universités et autres établissemens d'instruction publique (comme si l'Espagne en eût totalement manqué jusqu'à présent), afin d'y enseigner toutes les sciences, mais principalement la *littérature* et les *belles-lettres*. Il paroît que l'auteur de cette Constitution a eu une prédilection particulière pour ces dernières, puisqu'il les place au-dessus de toutes les sciences, et qu'il n'en nomme pas d'autres. Il ignoroit sans doute que la littérature et les belles-lettres ont été enseignées de tout temps dans tous les séminaires, colléges, et même dans les écoles de couvens, comme étude préparatoire, et comme moyen de former le goût. Ensuite les Cortès ordonnent que le plan général d'instruction publique soit *uniforme* pour tout le royaume. On n'admet point de modifications, lors même qu'un objet d'instruction seroit plus ou moins nécessaire dans une province que dans une autre ; *et la Cons-*

titution sera expliquée dans toutes les universités et autres établissemens littéraires où l'on enseigne les sciences théologiques ou politiques (art. 368.). Ici nous craignons que les commentateurs de la Constitution n'éprouvent une forte opposition de la part de l'église catholique, des séminaires épiscopaux et de la faculté de théologie, qui pourroient bien regarder ce fatras constitutionnel comme contraire à cette religion (à laquelle toutefois on a aussi prêté serment); ou si, d'un autre côté (ce qui est possible, et ce qui est même arrivé au code Napoléon en Allemagne), les professeurs appelés à expliquer la Constitution, bien loin de la prôner, en montroient au contraire toute l'absurdité, mettoient au grand jour ses contradictions, sa tyrannie, le despotisme mal déguisé des Cortès, et arrachoient au loup le masque de l'agneau, alors les Cortès pourroient bien manquer leur but, ou être obligés de faire infidélité à cette liberté d'enseignement, et à cette liberté de la presse qu'ils ont constitutionnellement décrétée. — Nous croyons aussi maintenant avoir *expliqué* cette Constitution, et nous prions ses auteurs et adhérens de recevoir ce commentaire avec une bienveillance libérale, de laquelle cependant nous ne pouvons guère nous flatter. Indépendamment du plan général d'instruction publique, il y aura encore une *direction générale des études* (art. 369. , de manière que l'Église catholique, les corporations savantes, et les chefs et propriétaires des établissemens d'instruction seront absolument déchargés de toute fonction. Les Cortès prétendent encore être des instituteurs universels ; ils se réservent d'ordonner, par des statuts

particuliers, tout ce qui est l'objet ou la matière de l'instruction publique (art. 370). Il est sans doute à regretter que cet illustre congrès ne se soit pas occupé de même de la construction des siéges et des bans de chaque collége; de la nature des thêmes à donner aux écoliers; des classes dans lesquelles on les répartira; de la division des heures de leçons; des lois de discipline, des avancemens, des promotions et des prix!!!

TITRE X.

De l'observation de la Constitution, et de la manière d'y apporter des modifications.

Les Cortès semblent toutefois avoir prévu la possibilité d'une violation de leur Constitution, car dès leur première séance ils veulent en faire peser la responsabilité sur les contrevenans (art. 372.). Tout Espagnol peut faire des représentations dans le but de faire observer la Constitution, mais il ne peut en faire pour obtenir son abolition ou sa modification; et toutes les autorités civiles, militaires et ecclésiastiques seront obligées de lui prêter serment d'obéissance (art. 373 et 374). Jusqu'à l'époque de la nouvelle philosophie on ne savoit pas encore ce que c'étoit que de prêter un serment d'obéissance à un livre muet, que chacun peut expliquer à son gré, et non à l'autorité vivante dont il émane; à la loi écrite, et non au législateur. Pendant huit années consécutives il ne pourra être fait aucune proposition tendante à en changer ou à en modifier un seul article, ni à y faire quelque addition (art. 375). Ce

n'est pas tout, les formes requises pour opérer ces changemens sont tellement compliquées que, dût-on voir périr la nation entière dans l'intervalle, il se passera bien encore huit autres années avant qu'on puisse y changer une seule virgule. D'abord, toute proposition tendante à obtenir un changement quelconque, un article additionnel ou un amendement, devra être signée ou appuyée *au moins* par vingt membres des Cortès; ensuite cette proposition devra être lue trois fois de six en six jours, et ce n'est qu'à la troisième lecture que l'on peut décider s'il y a *matière à délibération*; puis on observera en délibérant les mêmes formes que pour les autres propositions de lois, c'est-à-dire qu'après trois nouvelles lectures et le rapport d'une commission, l'on ira aux voix pour savoir *si c'est le cas de reproduire cette proposition dans la députation générale de l'année suivante!* question qui ne pourra être décidée à l'affirmative qu'à la majorité des deux tiers des voix; mais il s'en faut bien que cette nouvelle députation ait le droit de statuer encore sur le projet de changement d'un seul article. Après qu'elle aura observé les mêmes formes *dans toute leur étendue*, elle pourra simplement déclarer, et cela toujours à la majorité des deux tiers de voix, dans quelle année de sa séance *les pouvoirs spéciaux du peuple pour le changement projeté pourront être conférés aux députés.* Ce décret important sera envoyé dans toutes les provinces; et selon que les Cortès auront déterminé l'année décisive, les assemblées électorales des provinces donneront leurs pouvoirs spéciaux, dont on prescrit même jusqu'à la formule; enfin, lorsque ces pouvoirs

seront arrivés, la réforme proposée sera de nouveau mise en délibération, et ce ne sera que lorsqu'elle aura été approuvée par les deux tiers des députés qu'elle sera élevée au rang de loi constitutionnelle (art. 377 — 383). C'est ainsi que MM. les Cortès prétendent avoir donné à la nation espagnole une Constitution philosophique qui vivra des siècles, oubliant sans doute combien furent éphémères tous ces ouvrages prétendus immortels, et comment ils furent renversés au premier souffle de leurs ennemis, quelquefois même par celui de leurs amis.

Eheu jam satis est ! Si la charité chrétienne ne l'exigeoit pas, si le cœur n'étoit ému de compassion sur le sort des honnêtes gens et même sur celui des victimes trompées, nous serions accablés du triste travail d'avoir dû conduire nos lecteurs au travers du dédale de la sottise humaine. Combien de temps la stupidité, l'ignorance et la folie dureront-elles encore? Trente années de sang, de misère et d'esclavage ne suffisent-elles pas aux hommes aveuglés pour leur ouvrir les yeux sur ces principes mensongers, ou pour faire prêter l'oreille aux vérités qui leur sont opposées? Combien de temps les peuples et même les rois se laisseront-ils honteusement lier dans les fers, et souffriront-ils encore qu'on leur enlève tous leurs droits naturels et acquis, leur vie, leur honneur, leur liberté, leurs propriétés, et même leur pain quotidien, se laissant encore abreuver d'outrages et d'insultes, aussitôt qu'un imbécile ou un scélérat leur prononce le mot de *Constitution*, mot funeste qui entraîne à sa suite des calamités sans mesure, et répand autour de lui une odeur cadavéreuse?

Vous croyez que c'est dans le peuple que réside le pouvoir souverain, que c'est par lui que les constitutions doivent être données ; et cependant le triomphe même des jacobins espagnols vous prouve le contraire. Pendant six années, cette Constitution ne fut qu'un chiffon de papier, parce que le roi ne la vouloit pas ; elle n'est devenue quelque chose que dès l'instant fécond en calamités où sa volonté l'a érigée en loi. Le roi est devenu le valet d'une junte provisoire, d'un comité révolutionnaire ou de salut public, c'est-à-dire *du salut* des jacobins ; mais les rebelles ont encore besoin de sa puissance et ne peuvent s'en passer ; il faut que sa parole, son autorité, leur servent d'instrumens pour paralyser le bras des sujets fidèles, qui jamais n'auroient obéi à la junte seule. Du moment où cette Constitution a été non pas exécutée, mais seulement proclamée, il semble que la boîte de Pandore ait été versée sur la malheureuse Espagne. Avant cette époque, il n'existoit qu'une insurrection locale d'un petit nombre de troupes, qu'une volonté décidée auroit écrasée en peu de jours, et dont la répression efficace auroit rendu un nouvel éclat à l'autorité royale. Maintenant le feu est aux quatre coins du royaume, et l'anarchie devient universelle. Il semble que l'enfer avec ses satellites se soient déchaînés contre l'Espagne, pour se répandre dans toutes ses provinces. Les crimes sont aussitôt transformés en vertus, et les vertus en crimes ; les malfaiteurs sont en liberté, et les honnêtes gens sont jetés dans les fers. On pille, on massacre, on démolit des maisons, pour prouver que l'empire de la destruction est arrivé, et que des bouleversemens plus grands encore suivront de près

ces premiers attentats. On assassine les prêtres de la religion dans les rues, on traîne les serviteurs fidèles dans la boue, et, au milieu de tous ces forfaits, les scélérats qui en sont les auteurs osent se glorifier de ce que des maux plus grands encore n'ont pas signalé les premiers momens de la révolution. Le pouvoir suprême est déjà conféré aux jacobins, car ce fut là, dans le fond, l'unique but de la Constitution : elle doit élever la secte à la souveraineté, afin qu'elle puisse opérer par là l'exécution de ses principes, et qu'une faible minorité puisse asservir la nation entière, et de plus la calomnier en faisant passer pour un effet de sa volonté les crimes qui se commettent en son nom. Dès le premier moment, les hypocrites jettent le masque libéral : ils commencent par décréter, *sans aucune indulgence*, peine de mort contre tous ceux qui, par des paroles ou des faits, s'opposeroient aux mesures du peuple, c'est-à-dire à celles de leurs factions; mais cela même est une preuve de la résistance qu'ils éprouvent, et fait voir combien elle leur inspire de frayeur. Ils abolissent les plus nécessaires de toutes les cours de judicature, celles qui avoient été destinées à combattre les fausses doctrines. La foi que les Cortès ont eux-mêmes reconnue véritable ne doit plus être gardée, mais en échange ils établiront des polices révolutionnaires, des comités inquisitoires pour la protection des jacobins et contre la sûreté de tous les honnêtes gens. Sous le nom de liberté de la presse on encourage le mensonge et la calomnie, ou on leur donne un privilége d'impunité; mais l'on force au silence la vertu et la vérité, et on les condamne à la

servitude. Contre Dieu, le roi et et la justice, il est permis d'écrire et d'imprimer tout ce que l'on veut; mais en leur faveur ou contre les Cortès, leurs principes et leurs Constitutions, chaque mot, chaque écrit est regardé comme un crime digne de mort. Nous demanderons, par exemple, à ces messieurs, si, en vertu de cette liberté de la presse dont ils font un si grand étalage, le présent écrit auroit pu être imprimé avec sécurité? Son auteur, sans toutefois manquer de courage, ne voudroit pas se hasarder à se rendre sous le gouvernement de la junte provisoire ou des Cortès. Aucun fidèle et honnête serviteur du roi ne peut rester à sa place. Sous le prétexte qu'il ne convient d'employer que des hommes attachés aux institutions constitutionnelles, c'est-à-dire aux principes jacobins, la faction n'en souffre pas un seul qui ne partage son système d'impiété, afin d'accaparer tout le pouvoir, et qu'un petit nombre de sophistes puisse appesantir son sceptre de fer sur la nation entière. Les traîtres et les rebelles parviennent aux honneurs, parce qu'ils sont les auxiliaires de la secte, et que c'est en eux seuls qu'on peut avoir de la confiance; mais ceux qui ont sauvé le roi et le peuple sont privés de leurs emplois, ou obligés de prendre la fuite pour ne pas être punis de leurs vertus. Ces conseils aussi illustres que nombreux qui, depuis des siècles, avoient administré les affaires de l'Etat avec gloire et dignité, sont dissous en masse; les ministres fidèles sont renvoyés et remplacés par d'autres, dont une partie étoient naguère dans les fers, ou avoient été condamnés aux travaux forcés, ou qui du moins s'étoient rendus fameux par des actions ou

des sentimens méprisables. On rétablit même les municipalités qui avoient existé sous l'empire de la faction révolutionnaire, en 1812; et pour preuve de modération, on nous annonce qu'on n'en a exclu que ceux qui ont approuvé l'abolition de la Constitution, c'est-à-dire qui étoient restés fidèles au roi et à la patrie, et avoient préféré une justice égale pour tous à l'empire d'un club de jacobins. Chaque jour est gros de nouveaux malheurs, amène de nouvelles destructions; l'orgueil rit, l'humilité pleure; les traîtres triomphent, mais les hommes honnêtes et paisibles sont dans la désolation; les égoïstes et les lâches affectent un assentiment hypocrite jusqu'à ce que le pouvoir se tourne du côté opposé; grand nombre d'autres cachent leur indignation qui éclatera bientôt par des faits; et pour prouver enfin au monde entier qu'il ne s'agit pas ici d'une résistance locale contre quelques mesures partielles du roi, la secte entreprend déjà de propager son système désorganisateur, ne respectant pas plus la justice envers ses voisins qu'envers son propre roi, ou envers le peuple espagnol; elle cherche à entraîner le Portugal dans la communauté de ses forfaits, et excite les troupes portugaises à assassiner leurs officiers, afin de priver ce royaume de la protection bienfaisante de l'Angleterre, et de le soumettre au contraire au joug des jacobins espagnols.

Quelles seront les suites de ces téméraires entreprises? c'est ce qu'il est facile de prévoir, tant par la nature même des choses que par l'expérience de ce qui s'est passé ailleurs. Les mêmes causes doivent nécessairement produire les mêmes effets; la Constitution,

à la vérité, ne sera jamais exécutée; le roi et les Cortès ensemble, et même tous les potentats de la terre réunis, ne sauroient parvenir à escalader le ciel, ni à donner de la réalité à ce qui est impossible: aussi avons-nous vu qne toutes ces constitutions n'ont jamais existé que sur le papier; mais la secte jacobine cherchera avec fureur à maintenir son pouvoir, et à réaliser ses principes, fût-ce même sur les ruines de cités florissantes, ou sur les cadavres de la nation, et de la maison royale elle-même. Nous la verrons cette impieté triomphante, persécutant ses adversaires tantôt par l'insulte et la dérision, tantôt par le fer et le feu, méprisant d'un côté la seule loi universelle, c'est-à-dire la loi divine, écrasant de l'autre les peuples d'une grêle de décrets arbitraires. Nous la verrons encore, cette guerre à mort contre toutes les traditions et institutions anciennes, cette destruction de tous les droits individuels d'un ordre supérieur aujourd'hui désignés sous le nom de priviléges; cette dissolution de tous les liens sociaux naturels, cette dispersion des hommes, qui réduit les uns comme les autres à la même misère; en un mot, cette dent du tigre révolutionnaire, qui, depuis le prêtre et le roi, enlève à chacun ce qui lui appartient, et pour laquelle le corps du pauvre ou l'obole de la veuve n'est pas plus sacré que la prospérité du riche et la loi du Très-Haut. Mais, d'un autre côté, nous la verrons aussi, la résistance d'une nation courageuse, et qui, à tout prendre, n'est point encore pervertie dans son ensemble, qui ne se laissera pas enlever impunément ses droits et tout ce qui fait le bonheur de la vie, et qui est trop fière pour supporter long-temps le joug

d'une secte impie. De cette lutte fondée dans la nature des choses, et qui ne pourra être empêchée par des proclamations fades ou hypocrites, il résultera nécessairement de deux choses l'une : ou une guerre intérieure formelle, qui sera poussée en Espagne avec plus d'énergie qu'ailleurs, et qui seroit probalement le remède le plus prompt ; ou bien, si les forces des honnêtes gens devenoient trop foibles par leur dispersion, l'on verra les factions, se succédant rapidement les unes aux autres, étendre autour d'elles leur empire sanglant et tyrannique, et se dévorer mutuellement, jusqu'à ce que le règne de l'enfer se détruise par la discorde, ou qu'un soldat heureux, un autre Cromwel, ou un second Bonaparte, écrase les Cortès avec toutes leurs constitutions, et introduise à leur place son gouvernement de jannissaires. Oui, nous conservons l'espérance que dans l'espace de quelques mois l'horreur que les principes révolutionnaires et leurs partisans ont toujours inspirée aux Espagnols éclatera avec énergie, et que cette nation, donnant pour la seconde fois un grand exemple aux autres peuples, et s'opposant à ce nouveau genre d'usurpation, rendra encore de grands services à la cause de la justice ou de la légitimité. La Providence, pour nous tenir en garde, permet cette nouvelle et déplorable expérience; mais dans sa miséricorde elle a voulu ne la faire arriver que dans un coin de l'Europe, où elle est moins dangereuse qu'elle ne le seroit au centre. Il faut prouver au monde que la guerre contre la révolution est encore plus la cause des peuples que celle des rois ; que l'impiété révolutionnaire ne pourra s'affermir même par la puissance des rois alliés de la secte, et

qu'au contraire la religion, la justice et l'ordre social naturel finiront par triompher en dépit de ces rois égarés.

Mais ici nous entendons l'hypocrisie et la crédule ignorance s'écrier de concert: Ferdinand VII n'est-il donc pas lui-même la cause de tous ses malheurs? Ne devoit-il point de reconnoissance à cette nation qui, en sa faveur, a résisté à l'usurpation étrangère, qui a versé son sang pour lui, qui lui a sauvé son empire et sa couronne? N'a-t-il pas traité avec dédain ses meilleurs amis, et ne les a-t-il pas persécutés? Ne devoit-il pas accepter la Constitution qui lui fut présentée, ou tout au plus se permettre de la modifier, au lieu de s'opposer à l'esprit du siècle, et de rétablir des institutions réprouvées par le progrès des lumières? N'eût-il pas mieux valu céder au torrent des idées dominantes, diriger l'orage, et sauver par là sa personne et son trône? Nous répondons, d'après l'évidence des faits et la notoriété publique, qu'à la vérité la nation (dont le nom honorable est ici comme partout usurpé par des sophistes) a sans doute défendu avec dévouement et persévérance sa patrie (c'est-à-dire elle-même et son roi), pour la délivrer d'un joug étranger; mais que le parti révolutionnaire dans les Cortès n'a contribué en rien à cette délivrance, et qu'ainsi que les écrivailleurs allemands l'ont fait chez eux, il n'a voulu que recueillir là où il n'avoit pas semé, tourner les événemens en faveur de sa secte, et placer la couronne non sur la tête du roi Ferdinand, mais sur la sienne propre. Toute l'Europe sait, et apprendra encore mieux par la suite, que le peuple qui combattit et versa son sang, qui sacrifia sa vie et sa fortune pour

le roi et la patrie, et même la Junte qui dirigeoit alors ses efforts, n'ont ni voulu, ni fait, ni approuvé, ni accepté cette Constitution, mais qu'elle fut au contraire l'ouvrage d'un petit nombre de factieux, composé en partie de comédiens et de *litteratori* (hommes de lettres) qui, au milieu de la plus grande confusion, et contre la volonté de la saine et majeure partie des Cortès, l'enfantèrent dans les clubs; et au grand étonnement du monde et de tous les honnêtes Espagnols eux-mêmes, l'imposèrent à la nation comme une loi obligatoire : aussi avons-nous vu que cette œuvre des ténèbres fut renversée et mise à néant par un seul mot du roi, au milieu des applaudissemens de l'armée, du clergé, de la noblesse, des bourgeoisies des villes, et de tout le peuple des campagnes (1). En second lieu, l'on ne peut pas même dire que ce soit à elle seule que la nation doive sa délivrance du joug étranger, ni qu'elle ait sauvé au roi Ferdinand son royaume et sa couronne : nous sommes bien éloignés de vouloir rabaisser le mérite de ses nobles et courageux efforts; elle a du moins prouvé au monde que l'on peut résister quand on le veut; peut-être a-t-elle ranimé le courage de quelques autres

(1) Ce fait fut reconnu à cette époque (1814), même par les gazettes libérales; or nous prions qu'on nous dise ce qu'il reste encore de la nation, lorsqu'on en excepte ces cinq classes que nous venons de nommer; ou bien, voudra-t-on la regarder comme n'en faisant pas partie? C'est sans doute là le secret de la secte : tous ceux qui ne professent pas les principes révolutionnaires, qui reconnoissent encore un Dieu dans le ciel et un supérieur sur la terre, n'appartiennent pas à ce qu'elle appelle le peuple, et dans son langage ils ne méritent pas même le nom *d'hommes*.

peuples; et l'on ne peut sans doute pas exiger que dans un moment de confusion, sans moyens suffisans, sans chefs reconnus, tout se passe d'une manière régulière; mais il est universellement connu, et des milliers de témoins oculaires peuvent le confirmer, que sans le secours des Anglais et de leur grand général, sans le souffle de Dieu qui renversa Bonaparte en Russie, sans le concours de l'Europe réunie qui détourna les armées françaises de la péninsule, les Espagnols seuls n'eussent pu délivrer leur pays: ils auroient été obligés de subir la loi du vainqueur, d'autant plus que leurs forces ne suffisoient pas pour la résistance, que la discorde régnoit parmi eux, et qu'il s'est trouvé en Espagne, comme ailleurs, assez d'égoïstes, ou ce qu'on appeloit alors des *Joséphinos*. Nul ne doit s'attribuer ici un mérite exclusif, mais chacun doit plutôt suivre l'exemple du héros de la Prusse, et des trois monarques qui, se jetant à genoux sur le champ de bataille de Lepsick, rendirent gloire à Dieu, dont la volonté seule put faire concourir toutes les circonstances pour opérer la ruine de l'usurpateur. En troisième lieu, il n'est pas vrai non plus que la nation espagnole n'ait versé son sang que pour l'avantage du roi Ferdinand; et cette tournure révolutionnaire par laquelle on veut toujours mettre en opposition les intérêts des rois et ceux des peuples mérite particulièrement d'être rectifiée. Les Espagnols n'ont pas seulement combattu pour le roi, mais aussi pour tout ce qui leur étoit cher et sacré, pour leur religion et pour la loi suprême, pour leur liberté personnelle, pour leurs propriétés, pour leurs femmes et leurs enfans, pour leurs droits acquis, pour tou

leurs rapports sociaux, et pour le roi seulement, en tant qu'il leur garantit et conserve tous ces avantages; en général, celui qui défend son supérieur naturel et légitime combat encore moins pour celui-ci que pour lui-même, et pour tous les bienfaits qui découlent de cette autorité salutaire; car les peuples ont encore plus besoin de leurs rois légitimes que les rois n'ont besoin de leurs peuples. Il est dans la nature des choses, et l'expérience l'a souvent confirmé, que des rois détrônés mènent encore dans d'autres pays, comme simples particuliers, une vie tranquille et passablement heureuse; tandis que des peuples abandonnés, semblables à des brebis dispersées et privées de leur pasteur, se dévorent mutuellement, et deviennent la proie des premiers loups ou des premiers tyrans qui se présentent.

Toutefois nous ne disconviendrons pas que Ferdinand devoit rendre amour pour amour : il devoit de la reconnoissance à son peuple, mais seulement à la partie fidèle qui résista généreusement au joug étranger, et non aux partisans de l'intrus, moins encore à la faction jacobine des Cortès, faction qui ne fit combattre les autres que pour s'approprier la couronne ; car, en dernière analyse, ne revient-il pas au même pour le roi de se voir enlever son trône, sa liberté, sa propriété et toute la dignité royale par une puissance extérieure, ou par des sophistes indigènes qui imposent des chaînes de fer à leur seigneur et maître, l'avilissent en le réduisant à la qualité de serf, et lui préparent une destinée pire que celle dont il auroit joui sous le ravisseur même de son empire? Tout au contraire, le joug de ces sophistes seroit encore plus

honteux et plus oppressif; tandis que l'honneur et l'espérance ne sont du moins jamais perdus lorsqu'après une lutte inégale et inutile il faut plier devant la supériorité des forces d'une puissance étrangère.

Mais Ferdinand VII n'a-t-il donc point rempli ce devoir de la reconnoissance envers ses fidèles sujets? Les Espagnols n'ont-ils rien gagné à son retour? N'ont-ils recueilli aucun fruit de leurs nobles efforts? Le but le plus essentiel qu'ils cherchoient à obtenir, c'étoit avant tout le roi légitime lui-même, cette puissance amie et non hostile, protectrice et non spoliatrice, sans laquelle aucune société ne peut subsister, et qui peut faire seule régner la paix parmi les hommes. Le peuple recouvra son père et son défenseur, l'arbre fécond qui répand ses bienfaits sur des millions d'hommes, et sous l'ombre duquel chacun repose avec sécurité. Le roi arriva, et son premier décret fut de rétablir la liberté personnelle de tous les Espagnols, tandis que les Cortès en font leurs serfs, et introduisent sans nécessité au milieu de la paix la conscription la plus absolue. Il s'imposa une sévère économie afin de ménager la fortune de ses sujets, et refusa même au moment du plus grand besoin d'établir de nouveaux impôts, tandis que les Cortès, par leur Constitution, s'approprient les biens comme les corps de tous les Espagnols. Il protégea la religion, non pas en apparence et seulement sur le papier comme le font les Cortès, mais dans ses ministres, sans lesquels elle ne peut exister. Il reconnut l'existence d'une loi suprême de justice et de bienveillance, qui est imposée au roi aussi bien qu'au peuple, tandis que les Cortès ne reconnoissent d'autre règle

et d'autre frein que leur volonté. Il rendit à l'Eglise les biens spoliés ou séquestrés, qui doivent leur origine à de pieuses donations, et qui ne sont autre chose qu'une propriété permanente pour l'entretien de la religion et des sciences, l'éducation de la jeunesse, le soulagement des pauvres, des malades et des malheureux. Les Cortès, au contraire, les ravissent sans autre forme de procès, et ont commencé par confisquer les propriétés d'établissemens ecclésiastiques, quoique la confiscation des biens soit abolie par leur Constitution, même lorsqu'il s'agit des criminels : ou ne seroit-ce peut-être que contre ces derniers qu'elle doit être prohibée? Ferdinand fut juste à l'égard d'un ordre célèbre, innocemment et cruellement persécuté sous son aïeul, ordre qui a rendu les plus grands services à la religion, aux sciences et à l'éducation, que les protestans les plus savans ont admiré et regretté, qui fut protégé par Henri IV, estimé par Frédéric II, que la Providence a fait conserver par Catherine II, qui fut rétabli par le chef de l'Eglise, redemandé par les rois de Naples et de Sardaigne, par le duc de Modène et d'autres souverains, invité à revenir en Espagne par tous les évêques et archevêques et par plus de cinquante-cinq villes du royaume, reçu partout avec jubilation, auquel, jusqu'au Mexique, on rendit volontairement ses biens et celles de ses maisons qui existoient encore, et qui n'eut pas besoin, comme la Constitution des Cortès, d'être introduit par une colonne mobile de vingt-mille hommes, par le pillage de cités florissantes, et par l'assassinat de citoyens paisibles. En revanche, les Cortès *libéraux* et les partisans qu'ils ont en Europe font déjà entendre que,

malgré leur liberté de la presse, leur liberté de parler et d'enseigner, constitutionnellement décrétée, malgré le serment prêté à la religion catholique, leur intention est de chasser de nouveau, et de faire mourir de faim des milliers d'hommes modestes et savans qui, sans aucune rétribution, instruisent la jeunesse dans toutes les choses utiles. D'un autre côté, le roi voulut préserver son peuple des fausses doctrines, sources de toute corruption; de l'influence de ces sociétés secrètes et antireligieuses qui furent la cause de tant de calamités; en conséquence, il prohiba ces ligues de sophistes, comme elles sont depuis long-temps prohibées en Autriche, à Naples, et dans plusieurs états de l'Allemagne. Malheureux Ferdinand! ce fut peut-être là votre crime capital aux yeux de l'esprit du siècle. Si vous aviez persécuté l'Eglise chrétienne, et remis le pouvoir suprême à ses ennemis, haï ceux qui embellissent les sciences par la modestie et en font les auxiliaires de la vertu et du devoir, et favorisé ceux qui ne cherchent qu'à nourrir l'orgueil, et à transformer tous les talens, toutes les connoissances en instrumens de crimes: alors la secte libérale vous eût fait grâce même de la Constitution, elle vous eût permis ou accordé tout le despotisme imaginable, et eût mis à votre disposition la vie et la fortune de tous les Espagnols. Mais, dit-on encore, Ferdinand n'a-t-il pas traité avec ingratitude nombre de personnes respectables; persécuté, destitué de leurs emplois, et banni même non-seulement les partisans de l'usurpateur Joseph, mais encore quelques-uns de ceux qui avoient combattu contre lui? Nous ne déciderons pas ici si à cet égard il n'y a pas eu quelque abus, attendu

que nous manquons à cet effet des connoissances personnelles qui nous seroient nécessaires. Entouré d'ennemis de différentes couleurs, placé entre deux espèces de traîtres, peut-être séduit par des conseillers suspects ou équivoques, il lui a été bien difficile de ne commettre aucune méprise et de tenir toujours un juste milieu; mais ce que nous savons avec certitude, c'est que la conduite de ces fugitifs ou de ces bannis, au moment où ils virent éclater la révolution actuelle, ne fut nullement propre à intéresser en leur faveur. Ce que nous savons encore, c'est que la secte libérale n'a montré aucun symptôme de sensibilité, lorsque sous son empire deux cent mille honnêtes gens, avec leurs femmes et leurs enfans, furent bannis et déportés de France, que d'autres gémissoient dans les prisons, et qu'un nombre non moins considérable a péri sur l'échafaud. Ce que nous savons enfin, c'est que dans ce moment même les libéraux et les gazettes libérales trouvent tout simple que la Junte de Madrid ou la populace ameutée destitue de leurs emplois et jette en prison les hommes les plus distingués, qui firent l'honneur et la gloire de la nation espagnole, et qui sauvèrent le roi et le peuple; qu'elle les force à quitter leur patrie et à chercher un refuge en Portugal, en France, en Italie, ou chez les Musulmans mêmes, qui ont pour eux plus de compassion que ceux qui s'appellent chrétiens et concitoyens, qui ne parlent que de liberté, d'humanité et du progrès des lumières. Rien ne s'opposoit au repos, au bonheur et à la gloire nouvellement acquise de l'Espagne, que la malheureuse guerre avec les colonies de l'Amérique méridionale, guerre que Ferdinand n'avoit pas suscitée,

mais qui existoit déjà lors de sa rentrée dans le royaume, et qui n'auroit jamais eu lieu sans l'usurpation étrangère, ni sans les Cortès révolutionnaires. Cette guerre seule épuisa les forces qui eussent servi à guérir les plaies intérieures; mais les *litteratori* des Cortès et les comités des sophistes préférèrent leur secte à leur patrie. Pour prévenir le rétablissement de la paix et celui du pouvoir royal, ils empêchèrent le roi de réunir ces belles provinces à la mère-patrie, et de répandre ainsi l'abondance sur toutes les classes de ses sujets. A diverses reprises ils provoquèrent les troupes royales à la désobéissance, en les engageant à refuser de s'embarquer lorsqu'il s'agissoit d'aller combattre les rebelles, et de venir au secours de la majorité des habitans fidèles, tandis que les troupes des autres nations, et même les Anglais, si fiers de leur liberté, servent indifféremment sur mer comme sur terre, et se laissent conduire dans toutes les parties du monde, sans qu'ils s'imaginent pour cela être des esclaves que l'on mène à la boucherie. Si les anciens Espagnols l'avoient pensé de même, certes leurs descendans n'eussent jamais possédé ces provinces florissantes; jamais le commerce et la navigation n'auroient acquis l'étendue et l'activité qui les ont distingués de nos jours. Cependant c'est par ces mêmes Cortès ou leurs partisans, qui décrètent dans leur Constitution qu'aucune province, aucune ville, aucun bourg, et même la plus petite partie du territoire espagnol ne pourra jamais être cédée ou aliénée, que nous avons vu commettre cette trahison ! L'avenir nous apprendra maintenant si, avec leurs proclamations et leur Constitution, leur service forcé et leurs impôts ar-

bitraires, ils parviendront mieux à ramener ces provinces à l'obéissance, à les soumettre au joug des Cortès, de leurs comités et de leurs proconsuls, plutôt qu'au gouvernement doux et modéré du roi.

Toutefois nous ne saurions disculper entièrement le roi Ferdinand des maux qui affligent l'Espagne et sa propre maison ; il a sans doute commis des fautes, non par les actions précédentes qui lui furent reprochées, mais par celles que les révolutionnaires ont l'hypocrisie de louer aujourd'hui ; par son indulgence pour la révolte de ses troupes à l'île de Léon, révolte qu'il auroit dû combattre à la tête des braves ; et surtout par son acceptation de la plus calamiteuse des constitutions. Celui qui sonde les cœurs et les reins pourra lui accorder la rémission de cette faute, parce que lui seul connoît les motifs intérieurs et les influences extérieures ; mais aux yeux du monde, elle ne sauroit lui être pardonnée. On ne doit jamais céder aux criminels, mais il faut savoir mourir plutôt que de faire le mal, ou, ce qui est la même chose, d'en devenir l'instrument. Il en est des rois comme des particuliers : celui qui expose sa vie la conservera ; mais qui veut la conserver en manquant à son devoir la perdra. Il étoit permis à Ferdinand de renoncer à sa couronne s'il le vouloit, mais non pas de sacrifier les droits de sa maison, et encore moins les droits individuels de ses sujets, droits qui sont écrasés par cette Constitution, tout aussi bien que les siens propres. Aucune promesse ne peut lui donner cette faculté, et nul n'est autorisé à accepter une pareille promesse. Un serment même par lequel on s'oblige à des actions illicites, à fouler aux pieds toutes les lois divines et

humaines, est un scandale et non un acte religieux, un blasphême et non un signe de dévotion; remplir un tel serment, après avoir été assez malheureux pour consentir à le prêter, n'est autre chose que de l'obstination à persévérer dans le mal, c'est commettre une seconde faute pire encore que la première. On doit au contraire se repentir d'un semblable serment comme de toute autre erreur, et le révoquer formellement le plus tôt possible. On en est délié par le sentiment supérieur de ce que l'on doit à Dieu, et Ferdinand en sera délié aussi par tout son peuple, aussitôt qu'il pourra librement faire entendre sa voix. Personne ne peut céder ce qui ne lui appartient pas; personne ne peut accepter ce qui appartient à un tiers, sans que ce dernier y ait consenti, et conséquemment les sophistes des Cortès ne peuvent exiger du roi, sous prétexte de son serment, qu'il livre à leur merci les droits et les possessions de toutes les provinces, de toutes les villes, de toutes les corporations, et de tous les particuliers de l'Espagne. Si un individu quelconque, ayant fait son testament, et l'ayant confirmé par serment, s'étoit permis dans cet acte public de violer un dépôt, ou de livrer le bien d'autrui à un brigand ou à une courtisane, penseroit-on qu'un tel serment fût obligatoire? Et les tribunaux reconnoîtroient-ils un droit acquis à l'héritier prétendu? De la même manière, il n'est pas permis aux rois d'acheter les ménagemens ou l'indulgence temporaires d'une secte impie aux dépens des droits d'une nation entière; et l'on sait d'ailleurs que l'on ne comble pas l'abîme en s'y précipitant soi-même! Est-ce se sauver, assurer son trône et les droits de la couronne, que

de se livrer pieds et poings liés à ses ennemis, que de boire la coupe empoisonnée qui nous est offerte, et de signer son propre arrêt de mort? Louis XVI s'est-il sauvé en suivant de tels conseils? Que son sort serve d'exemple et de leçon au malheureux Ferdinand et à tous les rois de la terre!

Mais il est temps de terminer ces tristes mais instructives considérations. Il vous est facile de blâmer, nous dirat-t-on : la critique est aisée, le remède est difficile; nous connoissons le mal depuis long-temps, montrez-nous comment il faut le combattre. Eh bien! nous accepterons le défi; nous indiquerons les seuls et véritables moyens de restauration et de salut; nous les dirons avec courage et sans détour, avec l'assurance d'un médecin qui, appuyé sur les lois de la nature, ose garantir le succès. Loin de nous l'idée de vouloir dissimuler le danger et prêcher la sécurité là où la vertu et la vigilance sont nécessaires. Eh! quels autres événemens faut-il donc encore pour ouvrir les yeux du monde? Voyez comment une secte puissante, répandue dans toute l'Europe, pervertit partout l'esprit des hommes, tantôt régnant elle-même, et tantôt entourant les princes de son hypocrisie pour les tromper et les faire servir d'instrumens à ses projets destructeurs; comment, depuis quatre années, elle soulève son front audacieux dans le centre de son activité; fait assassiner en France le prince sur lequel repose le dernier espoir de la Maison de Bourbon; avilit le roi d'Espagne en le réduisant au rang de valet d'un club de jacobins; solde même dans cette Angleterre si libre et si heureuse une innombrable populace, dans le but de renverser à main armée la

Constitution du pays, et entreprend le meurtre de tout un ministère ; comment elle veut en Allemagne faire tomber trente-trois anciens souverains sous les poignards d'une jeunesse fanatisée ; comment (pour mettre le comble à l'atrocité) ces forfaits, dont nos pères auroient frissonné, et contre lesquels ils n'eussent trouvé aucune punition assez sévère, sont encore publiquement vantés et préconisés ; et comment enfin la flamme exerce son ravage jusque dans les autres parties du monde ; son but fanatique étant partout le même, non point d'obtenir le redressement des griefs réels ou de forcer le pouvoir à être juste, mais de détrure l'Eglise chrétienne, de dissoudre la société humaine jusque dans ses élémens, et d'élever au pouvoir souverain, sous le nom d'une représentation du peuple, la secte elle-même ou ses partisans ! Princes et pères du peuple, qui êtes encore assis sur vos trônes et dont la conservation nous est tout aussi nécessaire qu'à vous-mêmes ; conseillers fidèles, ministres et hommes d'état qui gémissez avec nous sur l'esprit pervers du siècle, qui détestez le mal, mais qui balancez encore quelquefois sur le choix des moyens à employer pour le détourner, regardez en face le danger qui vous menace, et dès lors il n'existera plus ou sera du moins à moitié vaincu. Croyez-en celui qui depuis trente ans a étudié la secte dans ses principes et dans ses actions, qui l'a vue dans son triomphe, et qui a toujours observé que sa mauvaise conscience la rend craintive, tremblante devant toute volonté ferme, au point de s'effrayer de la chute d'une feuille. Croyez-en celui qui, comme simple individu, a juré d'écraser cette race de vipères ; qui s'exposa aux

poignards des sophistes et n'en fut pas atteint, précisément parce qu'il ne capitule pas avec eux, et qui enfin croit avoir acquis le droit de faire entendre sa voix dans cette affaire. La secte n'est puissante que par votre indulgence et votre coopération; sans vous ou contre vous elle ne pourroit rien et seroit bientôt réduite en poudre par la malédiction des nations, dès que votre bras protecteur aura délivré le peuple de son joug. Du moment que vous connoissez les causes, la nature et les signes extérieurs du mal, les antidotes à employer se présentent d'eux-mêmes. Cette secte que vous avez à combattre veut en un mot ne reconnoître aucun supérieur ni dans le ciel ni sur la terre, aucune puissance, aucune loi qui n'émane d'elle-même, ou, en d'autres termes, elle prétend détruire toute dépendance naturelle, tout service volontaire entre les hommes, et nous imposer en revanche son propre joug. De là sa haine contre Dieu, comme la première de toutes les supériorités, le créateur et le législateur de toutes choses; contre la religion et ses ministres, comme ceux qui annoncent la parole de Dieu et qui sont les guides spirituels des hommes; contre les rois, dont la puissance dispose des biens de ce monde, qui sont servis par un grand nombre d'hommes, et qui leur rendent à leur tour nombre de bienfaits; contre les grands et les nobles, parce qu'ils tiennent la place la plus rapprochée des rois dans l'ordre de la puissance naturelle, et qu'ils sont les pères nourriciers, les protecteurs et les bienfaiteurs secondaires du peuple; contre toute grande propriété permanente et assurée dans les mêmes familles par des droits de primogé-

niture, de fidéi-commis ou de substitutions, etc., parce qu'elle forme des rapports naturels de supériorité et de dépendance, et lie les hommes entre eux par des bienfaits mutuels ; contre toutes les conventions connues sous le nom de féodales, c'est-à-dire ces pactes doux et humains, ces protestations de secours réciproques qui réunissent encore le fort au foible et le foible au fort ; contre toutes les bourgeoisies des villes ou autres corporations, parce qu'elles possèdent également une puissance supérieure, et peuvent offrir à d'autres hommes d'utiles services ; contre les maîtrises ou communautés d'artisans, parce qu'elles donnent à leur état un certain honneur, et qu'il existe entre le maître et les ouvriers un rapport de dépendance ; contre la sainteté des mariages, cette union intime des âmes que l'on représente comme un esclavage mutuel, et que l'on voudroit transformer en un contrat d'accouplement temporaire ; enfin contre l'autorité paternelle elle-même et contre la dépendance des enfans en bas âge, qui, d'après les principes de la secte, doivent aussi être rendus les égaux de leurs parens, ou même être placés au-dessus d'eux. Cette manière d'isoler les hommes en les rendant tous *également* misérables, cette dissolution de tous les rapports sociaux, cette destruction de tous les moyens de bienfaisance réciproque, la secte l'appelle tantôt philosophie et progrès des lumières, tantôt liberté et égalité, tantôt esprit du siècle, tantôt humanité et dignité de l'homme, tantôt unité ou uniformité, tantôt libéralité, tantôt civilisation, etc. Mais le serpent a beau changer souvent de peau et de couleur, son venin reste partout

et toujours le même ; et il est facile de le reconnoître à ces éternelles déclamations contre l'autel et le trône, contre les prêtres et les rois, contre la noblesse et le clergé, contre tous les supérieurs naturels, qu'elle appelle des *aristocrates*, et contre les prétendus *priviléges*, expression sous laquelle elle n'entend que les moyens qui résultent de la supériorité de la fortune, et tous les droits acquis qui donnent de l'autorité et de l'influence sur les autres hommes. Si donc vous ne voulez pas le triomphe de cette secte impie, si vous voulez éviter les calamités qui en découlent, il faut faire et favoriser précisément le contraire de tout ce qu'elle veut et de tout ce qu'elle recommande avec le plus d'emphase. D'après cela, il faut donc rassembler et non disperser, renouer les liens relâchés de la société humaine, reconnoître tout supérieur légitime et le protéger dans ses droits, exiger toute obéissance légitimement dûe, et punir ceux qui s'y refusent. Pour y parvenir, vous n'aurez pas besoin de recourir aux persécutions, aux bannissemens ou aux échafauds, si ce n'est contre ceux qui sont évidemment des malfaiteurs ; le nombre des hommes trompés est trop grand, et en général l'on ne triomphe pas des sectes par la force physique, mais il faut des actions, des lois et des institutions qui reposent sur des principes opposés à ceux que l'on suit depuis un demi-siècle. Avant tout, rois et princes de la terre, sachez ce que vous êtes, et dans quel rang la Providence vous a placés ; vous n'êtes ni les valets, ni les fonctionnaires du peuple ; ce n'est pas lui qui vous a établis, et vous n'êtes point responsables à cette multitude à mille têtes, qui, balottée elle-même par tout vent de doctrine

et par des intérêts contradictoires, ne sait ce qu'elle veut, a besoin de votre direction, ne peut vous diriger et n'en a pas même la prétention. Vous êtes au contraire des hommes puissans et libres, c'est-à-dire doués par Dieu de beaucoup de moyens, de biens et de possessions, afin d'exercer et de maintenir sa loi sur la terre, de faire et d'encourager le bien, d'éviter vous-mêmes le mal, et de chercher constamment à le réprimer. A cet effet, honorez avant tout la religion, non-seulement en apparence ou par bienséance, mais sincèrement et avec zèle; reconnoissez Dieu pour votre seigneur et maître, et n'en reconnoissez pas d'autre; donnez les premiers l'exemple de *l'obéissance* à un pouvoir supérieur et à la loi suprême qui, sans vous asservir, ne vous impose que des devoirs honorables, qui suffit dans toutes les circonstances; et si vous l'observez, les peuples n'auront plus rien à désirer; honorez-la aussi dans ses ministres et dans ses institutions, sans lesquelles elle ne peut ni subsister, ni se propager, ni se transmettre aux générations futures. Là où l'Eglise universelle existe de toute antiquité, et où elle a été derechef reconnue par des traités, laissez-la libre dans ce qui est de son ressort; vous trouverez en elle un appui solide, une amie fidèle et éclairée, car la haine de la secte révolutionnaire est dirigée contre elle comme contre vous, et cela par une suite des mêmes principes. Si elle manque de biens extérieurs et de moyens de conservation, vous ne pouvez pas sans doute lui rendre tout ce qui a péri dans le naufrage; mais laissez-la doter successivement par ses amis; faites voir que de telles fondations vous sont agréables; donnez-en vous-mêmes quelques

heureux exemples; alors bientôt elle ne manquera pas du nécessaire; nombre d'institutions utiles pour l'éducation de la jeunesse, pour les pauvres, les malades, etc., redeviendront florissantes sans devenir onéreuses ni à vos finances, ni à la bourse de vos peuples, et vous aurez même formé une source féconde de prospérité publique et privée; respectez aussi dans tous les rapports temporels le bon ordre et la subordination naturelle, réunissez les hommes par la diversité de leurs moyens et de leurs besoins; rassemblez autour de vous les premiers et les principaux de votre pays pour entendre leurs conseils et leurs vœux, ou pour obtenir leur consentement et leur coopération à certaines mesures importantes. Dans une époque de danger il est bon de n'être pas seul, et même de ne point paroître isolé aux yeux du monde, afin que l'idée de la puissance soit relevée et devienne plus resplendissante par l'assentiment libre et spontané de tout ce qui est respectable, de tout ce qui tient immédiatement à votre personne, afin que la masse des honnêtes gens du pays sache auprès de qui elle doit se rallier, et où elle doit reconnoître la véritable patrie; mais entourez-vous de vos amis et non de vos ennemis; de ceux qui désirent votre conservation, et non de ceux qui veulent votre ruine; des véritables *états provinciaux* de vos royaumes, tels que la nature les a formés, et non de ces prétendus représentans du peuple, dont l'existence révolutionnaire repose sur le calcul arithmétique de la population, et sur l'admission jacobine du principe de la dissolution de tous les autres rapports sociaux pour servir d'acheminement à de nouveaux bouleversemens. Ecoutez les

vœux de vos états fidèles, mais maintenez toujours l'autorité suprême, même envers eux; fuyez le mot de *Constitution:* il est un poison dans les monarchies, parce qu'il émane de la fiction d'une base démocratique; qu'il organise la guerre intérieure, et crée deux élémens contradictoires qui se livrent nécessairement un combat à mort. D'ailleurs, qui vous a demandé ces constitutions? Personne, si ce n'est les jacobins seuls, d'abord pour établir leur principe fondamental, dont ils tireront plus tard les conséquences, et ensuite pour être élevés exclusivement au souverain pouvoir, sous prétexte qu'ils sont les seuls partisans de cette Constitution, les seuls qui veuillent la maintenir. Les peuples au contraire ne vous demandent point de constitutions, mais seulement de la protection et de la justice. Au surplus, à qui les avez-vous promises? Qui a reçu cette promesse? Qui avoit le droit de la recevoir au nom du peuple entier? Si elles ne sont que le produit de votre libre volonté, vous pouvez les révoquer comme toute autre loi, les changer, les interpréter selon les intérêts de votre couronne, inséparables de ceux du peuple; et si par hasard ces constitutions sacrifioient ou blessoient les droits privés de vos sujets, vous n'aviez pas même le droit de les donner; et il est de votre devoir de vous en dispenser. Attachez-vous au contraire les diverses classes de votre peuple par des conventions amicales et mutuellement utiles, dont l'ensemble seul peut être appelé la nature et la Constitution du lien social; rétablissez les droits et les libertés innocentes que la révolution seule a détruites, qui constituent l'honneur de chaque classe de la société, et lui donnent une patrie qu'il ne re-

trouveroit pas facilement ailleurs. Abolissez ces lois pernicieuses qui depuis cinquante ans, tantôt sous prétexte de l'agriculture, tantôt sous celui de la population ou de quelqu'autre idole du siècle, ne tendent qu'à morceler et diviser les propriétés, et par conséquent aussi à causer des divisions parmi les hommes, en les rendant les ennemis les uns des autres (1). Favorisez au contraire les propriétés considérables et permanentes, qui à leur tour favorisent les secours réciproques de la charité, et attachent les hommes les uns aux autres par des bienfaits également permanens. C'est parmi les possesseurs de ces grandes propriétés que se forment ces familles opulentes et puissantes qui, enracinées dans la patrie, sont comme les pères nourriciers des autres classes du peuple, les colonnes et les appuis de la prospérité nationale, qui fécondent et vivifient le commerce et l'industrie, et font espérer aux enfans les mêmes avantages dont leurs pères ont joui. Leurs fils puînés trouveront encore moyen de s'illustrer dans l'église, dans la guerre et dans l'état; car c'est à la campagne, et dans le noble sentiment

---

(1) Vente et morcellement des domaines, abolition des biens des corporations, partage des biens communaux que l'on devroit considérer comme une substitution établie en faveur des pauvres; égalité forcée dans le partage des successions, prohibition des fidéi-commis, des substitutions, etc.; abolition du retrait lignager, de celui des voisins, des concitoyens, etc. Toutes ces mesures ne sont destinées qu'à préparer des révolutions, et sont parfaitement calculées pour disperser les hommes et les rendre tous également pauvres, en les mettant dans l'impossibilité de s'entr'aider et de s'offrir réciproquement le secours de leur travail et de leurs ressources.

d'une certaine liberté, plutôt que dans les villes, et sous le poids des soucis économiques, que se développent les dispositions grandes et généreuses. Pour cet effet, laissez un libre cours à la faculté de tester : on ne l'a attaquée, on n'a cherché à l'abolir ou à la limiter arbitrairement, que pour ébranler le droit de propriété, l'affoiblir et dissoudre les liens de famille. N'enviez pas aux pères le plaisir de transmettre à leurs descendans les avantages d'une fortune bien acquise; n'empêchez pas ces beaux établissemens de substitutions fidéicommissaires, qui abandonnent de certains biens à la fidélité religieuse des générations successives, et en donnent la jouissance à une suite d'héritiers, tout en leur imposant aussi le devoir de la transmission. Ces établissemens sont aussi légitimes que toute autre fondation bienfaisante et permanente. Ils animent l'amour de la patrie, resserrent les liens de famille, rappellent aux hommes le devoir de ne pas songer uniquement à leur personne, mais aussi à leurs descendans; et la faculté seule de les instituer réveille des sentimens généreux, s'oppose à l'égoïsme, et ennoblit le désir d'amasser de l'argent et de la fortune; elle conserve la propriété des familles anciennes et indigènes, et, avec la fidélité, les souvenirs patriotiques et les rapports d'amitié entre les hommes; sans eux il n'est point de véritable commerce ni de grands établissemens d'industrie, parce que ceux-ci exigent des capitaux considérables et assurés, et qu'ils ne peuvent subsister, s'il n'y a pas de grands propriétaires pour consommer leurs produits. Bien qu'au reste la force ou l'injustice des temps ait brisé bien des liens, ébranlé ou dissous nombre de ces rapports que l'on désignoit

autrefois sous le nom de féodalité, l'on verra se former à leur place d'autres conventions analogues sous des formes et des dénominations diverses. Des propriétaires assurés de conserver ce qui leur appartient, des redevables dont la prestation annuelle ne peut être arbitrairement haussée, dont les créanciers sont en même temps leurs pères et leurs supérieurs légitimes, doivent nécessairement avoir de l'amitié les uns pour les autres, et sous un semblable rapport, le monde ne sera plus divisé entre des esclaves misérables, entre des débiteurs tourmentés de crainte et d'inquiétude, et des usuriers impitoyables.

Quant aux *villes* de votre pays, considérez-les comme des corporations qui peuvent vous servir d'appuis utiles et vous donner de nombreux secours. Là où les hommes vivent rapprochés les uns des autres et supportent des charges *communes*, il faut aussi les réunir par des avantages *communs*; et c'est là que la nature a formé une chose publique, un rapport de communauté qui n'est nullement dangereux, puisqu'il ne repose pas sur le principe révolutionnaire d'une égalité universelle. Rétablissez donc ces bonnes et honnêtes bourgeoisies des villes, en considérant que jamais elles ne doivent être totalement fermées, mais qu'au contraire il convient de les renouveler et de les vivifier constamment par un recrutement successif, d'après un mode déterminé par la loi; c'est une existence honorable que celle de véritables bourgeois attachés à leur ville par des propriétés et par des souvenirs, et administrant avec probité la chose publique de leur lieu natal. C'est de cette pépinière que sortent

des hommes capables, destinés à satisfaire aux nombreux besoins de la société. Les sciences et les arts, le commerce et l'industrie y fleurissent mieux qu'à la campagne, parce qu'ils ont besoin du concours de plusieurs. Si la vie de la campagne fortifie l'âme et ennoblit le caractère, celle des villes développe les talens et les moyens industriels de l'homme, et ces qualités diverses, ayant besoin les unes des autres, doivent être considérées comme des compagnes inséparables. Accordez à ces corporations, ainsi qu'aux grands propriétaires, le degré de liberté qui leur convient pour régir leurs affaires particulières, afin que les uns et les autres s'honorent de leur état, et que des sentimens généreux naissent naturellement dans leurs cœurs. Il n'est ni nécessaire ni même possible que vous gouverniez toutes choses : la secte philosophique a seule voulu vous imposer cette charge, afin qu'à l'ombre de votre manteau royal elle puisse soumettre le monde entier à son joug. Ce système de tout gouverner ne fait au contraire que le tourment de votre vie, vous cause de nombreux embarras et des frais immenses, fournit un prétexte pour critiquer toutes vos actions, et réveille à son tour chez le peuple le désir de gouverner vos affaires, parce que hors d'elles on n'aperçoit plus nulle part ni homme ni influence légitime. Rassemblez encore en corporations et en communautés les diverses classes des habitans des villes, tels que les savans, les négocians, les artistes, etc., afin que, fortifiés par leur union, et relevés par le sentiment d'une existence honorable, ils maintiennent l'ordre et la discipline dans leur état,

qu'ils soient contens de leur sort, qu'ils n'envient pas celui des autres, et ne cherchent pas à se mettre à leur place; afin que l'ambition puisse se satisfaire même dans un cercle resserré, et que l'amour du bien commence par se manifester sur les objets les plus rapprochés. Exigez de toutes les classes l'accomplissement de leurs devoirs; mais protégez-les de même dans leurs droits: car il y a aussi parmi elles des rapports naturels de subordination et de dépendance. Il faut commencer par apprendre à obéir, afin de se former à la jouissance plus tardive d'une liberté légitime. Honorez enfin la sainteté du mariage, cette union intime des âmes, cette alliance céleste de puissance et d'amour, de laquelle émane l'esprit de tout ce qui est bon et honnête; ne permettez pas de le dissoudre là où le divorce est déjà illicite; et que là où les lois le permettent, il ne le soit pas du moins avec une facilité scandaleuse et arbitraire. Protégez les rapports de familles, ce premier germe, ce prototype de toute monarchie. Rendez aux pères leur autorité légitime; ne les bornez pas trop dans leur faculté de tester, afin que les enfans apprennent derechef à obéir à leurs parens, qu'ils les envisagent comme leurs protecteurs et leurs bienfaiteurs, et qu'ils les en chérissent davantage: alors les liens du sang seront renoués; l'on ne verra plus l'infirmité et la vieillesse abandonnées avec ingratitude et traitées avec dédain; et dans la maison paternelle les fils se formeront à l'obéissance et à un amour respectueux envers des supérieurs d'un ordre plus relevé, et envers les pères de la grande famille. C'est ainsi seulement que vous réussirez à rattacher les liens qui unissent les hommes entre

eux, à rétablir l'ordre naturel, c'est-à-dire la constitution divine; à relever enfin avec ses branches et ses feuilles cet arbre de la vie sociale, dont vous êtes la racine et le tronc.

Au reste, rois et puissans de la terre! joignez à ces maximes et à ces actions la prudence ordinaire des princes, qui, si elle est utile dans tous les temps, est aujourd'hui plus que jamais d'une nécessité absolue. Avant tout, encouragez et protégez les *bonnes* doctrines qui doivent faciliter et favoriser toutes vos entreprises, mais qui ne peuvent reposer sur d'autres fondemens que sur la connoissance et l'amour du souverain maître et législateur. C'est de la véritable foi qu'émane toute justice, de même que les faux principes sont la source de tous les maux. Sans doute ce n'est pas à vous à répandre vous-mêmes cette doctrine: vous devez laisser ce soin à l'Eglise, cette antique gardienne de la vérité, et à d'autres savans, hommes de bien, qui se présenteront en assez grand nombre, lorsqu'une fois ils pourront compter sur votre protection. Ne les entravez pas dans l'accomplissement de ce sublime devoir; laissez-leur cette liberté, cet encouragement dont les missionnaires du mensonge et de l'erreur ont joui trop long-temps; éloignez sans pitié de vos conseils, mais surtout des écoles, des chaires et des académies que vous avez fondées, les partisans des principes irréligieux et révolutionnaires, d'une secte conjurée contre Dieu et toutes les autorités supérieures: secte facile à reconnoître dans ses éloges comme dans ses blâmes, dans son langage et dans ses alentours, et qui, lors même qu'elle fait l'hypocrite, se trahit constamment, ne

fût-ce que pour se faire entendre des adeptes. Ne croyez pas que les sciences, l'éducation et l'instruction publique puissent en souffrir : tous ses sophismes empoisonnent la jeunesse et ne portent dans tous les esprits que le trouble et le doute, sans véritable savoir; ils ne peuvent rien enseigner de bon. L'ignorance, l'orgueil et d'éternelles contradictions forment leur essence. Tout au contraire, l'arbre des sciences refleurira avec plus de majesté et ne portera que des fruits salutaires, lorsqu'il sera purgé de cette vermine qui le ronge, et qui, prête à l'étouffer, lui enlève toute sa vigueur. Ne vous laissez pas séduire par les déclamations en faveur d'une *liberté absolue de la presse :* quoique des circonstances extraordinaires et fortuites aient entraîné dans ce sens quelques bons esprits, néanmoins les sophistes ne l'invoquent en général que pour eux, et à leurs yeux elle ne doit être qu'un privilége, ou un brevet d'impunité pour le mensonge et la calomnie, pour la rébellion et l'impiété. Les savans, honnêtes gens, ne l'ont jamais demandée dans ce sens: elle leur ravit même leur honneur, en ce qu'elle les confond avec les empoisonneurs et les charlatans, et les enveloppe par conséquent dans le même mépris. La vertu est le caractère de l'homme : la santé de l'âme et de l'esprit seroit-elle donc moins importante que la santé du corps, sur laquelle vous veillez avec tant de sollicitude, et qui, cependant, pourroit être, à ce qu'il me semble, plutôt abandonnée aux soins de chaque individu ! L'on vous dit que cette liberté porte son correctif avec elle, que le mal produit par les mauvais écrivains est réparé par les bons: mais depuis quand laisse-t-on propager librement le poison

et la peste, parce que des médecins peuvent administrer l'antidote? ou, depuis quand permettez vous qu'il y ait des incendiaires, parce qu'il n'est pas défendu aux honnêtes gens d'éteindre le feu? Faites donc examiner avec soin les écrits par lesquels on s'arroge le droit d'être les docteurs du monde et les médecins des âmes, afin que l'orgueil soit humilié et que l'entrée des jeunes gens dans la carrière publique soit ornée par la modestie. Jamais les savans consciencieux n'ont craint d'être censurés, ils l'ont au contraire désiré; aucun ouvrage grand, vrai et utile au monde n'a été empêché par la censure. Mais ne la confiez qu'aux hommes les plus habiles et les moins suspects; à ceux qui s'opposent au mal et non au bien, et qui savent reconnoître le premier sous ses divers masques; à ceux qui exercent leur emploi d'une manière religieuse et sévère, mais aussi avec charité, pour l'amendement et non pour le désespoir de l'honnête écrivain; retirez votre faveur à ces sociétés pernicieuses et secrètes : tout ce qui craint la lumière du jour ne peut jamais être bon; excluez de votre service les membres de ces sociétés, du moins aussi longtemps qu'ils ne les auront pas formellement abandonnées. On a trop long-temps versé l'ironie et la dérision sur tout ce qui est sacré : que la verge de la satire frappe à son tour le vice et la folie, et armez-en les arts et la littérature, afin de dissoudre ces ligues en les couvrant de ridicule. Elevez les héritiers de votre trône dans la crainte de Dieu, afin que toute autre crainte disparoisse, et que le courage du bien ne leur manque pas; faites-les instruire dans l'histoire de leur maison et de leur pays, pour élever leurs cœurs à des

sentimens nobles, pour réveiller des pensées dignes d'un prince, pour suivre les vertus de leurs pères, ou pour en éviter les fautes; mais surtout afin de connoître les vrais rapports avec leurs sujets et leurs voisins, ce qui les formera naturellement à toute justice et à toute bonne politique; faites-leur connoître même l'origine, l'essence et le but des sectes révolutionnaires de notre siècle, afin qu'ils sachent distinguer le poison sous ses diverses enveloppes, et ne puissent être trompés ou égarés par chaque bavard de sophiste. Nous n'entendons point exclure par là les autres objets d'instruction; mais ceux-là sont aujourd'hui les plus nécessaires, et l'on peut facilement y réunir les autres. Ménagez les biens de la fortune que la Providence vous a donnés : ils sont la racine de votre puissance, et sans eux votre liberté ne sauroit subsister. N'aliénez pas ces domaines primitifs, la gloire de votre maison : vous devez au contraire surpasser en de telles possessions tous les grands de votre royaume, et il est nécessaire qu'à leur aspect le peuple se souvienne de vous et de vos pères, qu'il vous considère comme des amis et des bienfaiteurs, et non comme une puissance étrangère. Soyez bons, économes, toutefois sans une parcimonie indigne d'un prince; car l'économie contribue beaucoup à votre puissance et à votre considération; moins vous aurez besoin de secours étrangers, plus vous serez indépendans, et moins la secte aura de prétextes pour vous imposer des fers. Entourez-vous de serviteurs religieux, capables et zélés, qui, après Dieu, soient principalement attachés à votre personne et à votre maison, et non à eux-mêmes ou à leur secte. Préférez

la probité et la fidélité au seul talent; d'ailleurs les dons de l'esprit ne sont pas refusés à la vertu : elle leur donne au contraire la véritable direction. Voulez-vous savoir à quoi les hommes sont bons? Jugez-les d'après ce qu'ils font en petit et dans leur vie privée. Fuyez les flatteurs, aimez la vérité, car elle est le fruit d'un cœur sincère. Ne vous chargez pas d'un trop grand nombre d'employés et de conseillers; ne changez pas trop fréquemment ceux qui seront reconnus fidèles; encouragez-les par votre bienveillance; récompensez la vertu, punissez le crime. Dans tout votre genre de vie, dans vos alentours, vos occupations, vos récréations et vos plaisirs, conservez toujours cette supériorité conforme à votre dignité, qui fait resplendir la puissance réelle et commande le respect universel. Les peuples n'aiment à obéir qu'à celui qui se distingue réellement d'entre eux d'une manière extérieure et visible. Ne vous occupez pas vous-mêmes de chaque bagatelle, qui ne feroit que fatiguer votre esprit et le rendre incapable des grandes choses. Dans tous vos discours, vos publications et vos ordonnances, servez-vous d'un langage vraiment royal, qui émane du sentiment de votre droit, et réveille l'idée du devoir dans l'esprit de vos sujets. Parlez en votre propre nom, ne faites point paroître votre personne comme indifférente; ne la séparez point du trône, ou de ce qu'on appelle l'*Etat*; car le trône seul, indépendant de son possesseur, n'est qu'un morceau de bois, et sans vous il n'y a point d'état, mais seulement une multitude d'hommes isolés.

Exercez-vous dans des vertus et des habitudes militaires, non par la soif des combats ou par le goût

d'une vaine gloire, mais afin que le courage et les moyens pour une lutte nécessaire ne vous manquent pas. De nos jours surtout il faut qu'un roi sache protéger sa personne et son peuple contre des ennemis extérieurs et intérieurs; qu'il se montre à la tête de ses troupes, afin qu'on ne l'oublie point, qu'on s'habitue au contraire à l'envisager comme le seul général, et que les armes destinées à son service ne puissent jamais être tournées contre lui. Voyez ce qu'il en a coûté à Louis XVI et à Ferdinand VII de n'avoir pas possédé cette qualité, et d'avoir plutôt ménagé le sang des criminels que celui des honnêtes gens, qui bientôt après a coulé à grands flots. Ne craignez jamais une guerre nécessaire, afin que vous ne soyez pas obligés de la faire lorsqu'elle ne sera plus possible. Prêtez secours à votre prochain, afin qu'il vous aide à son tour, si vous en avez besoin dans des cas de nécessité. C'est par le sentiment de l'honneur, le courage d'esprit, la vigilance et l'activité que l'on acquiert les trônes, et ce n'est que par ces mêmes vertus qu'on les conserve.

Quant à la tranquillité intérieure, il vous sera facile de la maintenir. Ne tourmentez pas vos sujets par trop de lois et de réglemens; respectez leurs droits privés, leurs mœurs, leurs us et coutumes; ne blessez pas les classes supérieures dans leur honneur, ni les classes inférieures dans leur industrie ou leurs moyens de subsistance: alors vous pourrez être assurés du concours universel, et tous les efforts de la secte se briseront contre le bon sens du peuple. L'amour du repos et la crainte des révolutions est même si grande de nos jours, que des milliers d'honnêtes gens étouffent

peut-être des plaintes même fondées, afin de ne pas affliger votre cœur, et de n'être point confondus avec les mal intentionnés. Les seuls ennemis intérieurs que vous ayez à présent, ce sont les JACOBINS, quel que soit leur masque. Il faut leur déclarer franchement et formellement la guerre comme ils vous la font depuis long-temps; car ce n'est pas un état de repos, quand une secte orgueilleuse et impie sape les fondemens de votre puissance, en critique l'exercice le plus légitime, et veut même la faire servir d'instrument pour opérer votre propre ruine; quand par des mensonges et des calomnies publiques elle vous ravit les cœurs du peuple, et prépare le renversement de l'Etat dans ses conciliabules secrets. Déclarez la guerre à ces sophistes, et ils trembleront: vous serez vous-mêmes surpris combien est foible et petite cette secte que l'on vous représente comme si nombreuse et si puissante; et comment, d'un autre côté, des millions d'honnêtes gens se rallieront à vous, pour former un mur d'airain autour de votre personne. Mais que cette guerre se fasse, non d'une manière timide, qui, portant tout au plus et en secret quelques coups partiels à l'ennemi, semble encore reconnoître sa souveraineté: il faut au contraire la faire d'une manière franche et ouverte, avec le sentiment de sa propre supériorité tant d'esprit que de puissance réelle, avec cette assurance qui ne rougit pas du bien, et qui ose haïr publiquement le mal, avec une volonté ferme qui encourage et anime tous les autres, qui brise le pouvoir des impies, et relève celui des justes; qui prive les premiers de toutes les faveurs, et donne à ces derniers des honneurs et des récompenses; avec des doc-

trines, des lois et des institutions qui reconstruisent ce que la secte a détruit, enfin sans doute aussi par la force lorsqu'elle est devenue nécessaire. Dès que ces sophistes ne reconnoissent ni votre puissance ni vos lois, ils ne peuvent prétendre d'être protégés par elles; dès qu'ils vous traitent en ennemis, et n'observent envers vous ni formes ni justice, traitez-les de même à votre tour : ils se sont séparés de votre peuple par leurs principes et leur association, et conséquemment ils ne méritent point de rester dans le lien social, qu'ils cherchent constamment à dissoudre. Placez-vous au milieu de vos fidèles amis, et ne tendez la main pour une réconciliation qu'à ceux qui ont donné des preuves non équivoques de repentir et d'amendement. Soyez clémens et miséricordieux, mais, ainsi que Dieu, seulement lorsqu'on est retourné à lui et à ses préceptes.

Enfin soyez justes, équitables et bienveillans envers vos voisins, non-seulement envers les princes vos semblables, mais, lorsque l'occasion s'en présente, même envers leurs sujets, sans que pour cela vous ayez à négliger vos intérêts. Ne croyez pas être isolés dans ce monde : la nature a créé un pays pour l'autre; ce n'est que l'esprit révolutionnaire du siècle qui, dispersant les individus, veut aussi totalement séparer les princes et les peuples, en les mettant dans une position constamment hostile. Les trônes, dit un ancien sage, sont encore mieux conservés par de bons amis que par des armées et des trésors. Sans amis, le meilleur droit est nul; avec eux, des raisons médiocres deviennent souvent valables; le plus petit ami même n'est pas à mépriser, car on ne peut calculer les immenses services que le zèle d'un seul particulier est

souvent à même de rendre. Au rang où vous êtes placés, vos actions ne sont pas seulement faites devant votre peuple, mais devant le monde entier; le bien que vous opérez n'est pas seulement applaudi par les indigènes, mais par les étrangers, et souvent par ceux-ci d'une manière plus vive encore; leurs vœux s'éleveront au ciel en votre faveur, et la prière fervente des justes n'est pas sans prix : elle montrera sa vertu dans le moment du danger et du besoin.

Je vous les ai montrés, les moyens de salut et de conservation pour vous et vos peuples; je vous ai donné des conseils qui partent d'un cœur sincère et qui émanent de la nature des choses; conseils faciles à suivre, et dont j'ose garantir le succès, si vous les acceptez avec une intime persuasion. Sur les trônes, comme dans la vie privée, l'irrésolution est le plus grand des tourmens; elle seule rend la guérison du mal impossible. Du moment où vous aurez déclaré cette sainte guerre, dont la première *qui portoit ce nom* ne devoit être que l'image ou le prélude, du moment où vous aurez courageusement opposé l'esprit de justice à l'esprit du siècle, l'édification à la destruction, le rassemblement à la dispersion, vous serez plus tranquilles, vous vous sentirez plus forts et plus libres, relevés par la puissance de Dieu et par l'assentiment de tous les hommes sages et honnêtes; tout ira bien et surpassera même votre attente. Ce n'est pas tout, je vous promets encore davantage : vous recueillerez des éloges, même de la part de ceux dont vous craignez le blâme; car l'anarchie des doctrines est aujourd'hui parvenue à un tel point, les contradictions des sophistes entre eux, et de chacun avec

lui-même, sont devenues si nombreuses et si intolérables, qu'ils commencent à se dégoûter de ce qu'ils ont vanté eux-mêmes, et que bientôt ils protesteront contre leurs propres erreurs. L'on verra peut-être ces sophistes mêmes saisir la planche de salut qui leur sera offerte par une main puissante; mais pour cet effet, ne vous ralentissez pas dans l'œuvre du bien: il faut au contraire y persévérer sans interruption; une mesure salutaire doit suivre l'autre avec rapidité. Si le premier coup blesse les sophistes et provoque leurs hurlemens plaintifs, il faut leur en porter demain un second, et après demain un troisième plus fort encore, afin qu'ils oublient le premier, et que des défaites successives les jettent dans le trouble et la confusion. Alors, accablés de la lutte, ils l'abandonneront, et peut-être les verra-t-on partager eux-mêmes la joie universelle sur le triomphe de la bonne cause. Frappez les pasteurs, et les brebis se disperseront; alors les uns et les autres ne voudront plus être séparés du troupeau légitime; chacun prétendra que telle a toujours été son opinion, que dans le fond il n'a jamais voulu autre chose; nul n'aura été philosophe ou partisan de la révolution; mais le meilleur de tous sera celui qui, reconnoissant ses fautes antérieures, en témoignera un repentir sincère. Les peuples, dans un état de convalescence, jouiront du sentiment délicieux qui accompagne le retour des forces et de la santé après une longue et pénible maladie, ils rougiront de leur crédulité, et ne pourront comprendre comment il fut possible de se laisser égarer si long-temps par de faux sages et de misérables charlatans.

Quant à vous, princes et rois de la terre, vous

aurez été d'une part les bienfaiteurs et les sauveurs de votre peuple; et de l'autre, vous aurez fondé de nouveau votre trône sur une base inébranlable. Alors vous pourrez y rester assis tranquillement, et jouir encore du bonheur de la vie dont vous avez été privés si long-temps, ballottés par l'irrésolution et par tout vent de doctrine, ou tourmentés par des craintes ou des soupçons continuels. Forts de votre conscience, certains d'avoir rempli votre devoir, reposez en paix, et en suivant vos pères dans ce royaume où habite la justice que vous avez protégée sur la terre, soyez assurés que vos enfans ici-bas posséderont encore ce que vous leur aurez courageusement sauvé et transmis avec fidélité. Après des siècles encore, les peuples chanteront vos éloges et vous envisageront comme les fondateurs de leur félicité; réunis dans les temples du Très-Haut ils loueront le seigneur qui leur avoit donné de tels rois; en un mot, les peuples chériront leurs princes, les princes aussi chériront leurs peuples, et l'on ne parlera de l'esprit du siècle, de la révolution et de tous ses principes, que pour faire connoître à nos neveux les monumens de la sottise humaine, ou pour les avertir des calamités que produit une raison orgueilleuse abandonnée à elle-même sans règle et sans frein.

FIN.

Le morceau suivant devoit être inséré dans le dix-huitième numéro du *Défenseur*, sous le titre de *Lettre sur Paris*. La commission de la censure en ayant défendu l'insertion, nous avons pensé qu'on le liroit avec intérêt à la suite de l'ouvrage de M. Haller, dont il est en quelque sorte le résumé.

Tandis que nos députés traversent en tous sens cette belle France que leurs belles lois ont rendue si heureuse et si florissante, impatiens qu'ils sont de trouver le repos des champs après tant de bruit que quelques-uns d'entre eux ont fait à la ville; alors qu'ils vont faucher leurs foins, faire leurs moissons et leurs vendanges, et payer peut-être en gémissant les impôts qu'ils adoptent quelquefois avec tant de légèreté et d'indifférence, nous restons à Paris, *seuls et désespérés*, privés de ce que nous avions de plus clair et de plus net dans notre revenu hebdomadaire. Notre génie n'est plus qu'un *feu qui s'éteint faute de nourriture*; et tel député qui a quitté la tribune pour aller couper ses blés, ne se doute guère peut-être qu'il nous coupe ainsi les vivres, et sans doute s'en soucie fort peu. Pouvons-nous nous flatter de trouver, ou dans les cortès d'Espagne qui commencent, ou dans la junte napolitaine qui va commencer, un parleur aussi lourd, aussi diffus, aussi monotone que M. Manuel; des harangues en prose poétique aussi étonnantes que les improvisations vraies ou fausses de M. le général Foy,

une abondance aussi stérile que celle de M. Benjamin Constant, sans compter ce front qui ne change point de couleur pour débiter des opinions qui sont de toutes les couleurs? Les *litteratori* espagnols et les *giurisconsulti* de Naples sont-ils de la force de nos avocats législateurs? Y trouverons-nous un parti libéral tellement composé par exemple, que M. de Chauvelin y seroit l'orateur le plus ingénieux et le plus piquant, M. de Kératry un génie du premier ordre, et par comparaison avec leurs collègues, MM. Camille Jordan, Dupont (de l'Eure), Devaux, Bignon, etc., des modèles d'éloquence délibérative? Encore un coup, nous n'osons l'espérer; ce seroit un vrai phénomène que de rencontrer, non-seulement dans un même siècle, mais encore à une même époque, une réunion d'hommes de cette force, et pour un journal une nouvelle mine aussi féconde à exploiter. La France seule a le privilége de réunir tous les extrêmes : le bon y est excellent, le mauvais exécrable, et l'on y est rarement ridicule à demi.

Cependant quelle différence de position; et pour se montrer tout ce qu'ils sont, que les grands hommes que nous venons de citer seraient heureux d'avoir entre les mains une constitution telle que *l'immortelle* constitution politique de la monarchie espagnole, promulguée à Cadix le 19 mars 1812, par les très-hauts et très-puissans seigneurs des cortès, se faisant alors donner le titre de *majesté*; rejetée depuis par Ferdinand VII aux applaudissemens de toute l'Espagne, les jacobins ex-

ceptés, et depuis peu glorieusement rétablie par quelques bataillons de l'armée, qui avaient ordre de partir pour l'Amérique, et qui ont jugé à propos de rester pour assurer le bonheur de la mère-patrie, laquelle devait naturellement et sous tous les rapports passer avant ses colonies. Dans cette admirable constitution, point de gêne, point d'entraves, point de dispositions fondamentales qu'il soit nécessaire de torturer pour les expliquer dans le sens de la liberté et de l'égalité; point d'articles auxquels on puisse dans le fond du cœur désirer même la modification la plus légère ; point d'omission que l'on soit dans le cas d'y regretter ; tout y est précis, lucide, substantiel : ce que nos patriotes rêvent à la tribune s'y trouve réalisé à l'avance pour le plus grand progrès des lumières et pour la plus grande félicité des peuples. Par exemple, nous avons vu chez nous des députés et même de nobles pairs gémir tout dernièrement sur ces distinctions établies entre les citoyens, en raison de leur fortune, tant pour élire que pour être élus : en Espagne, pour être député, il suffit *qu'un citoyen soit majeur et âgé de vingt-cinq ans*; chez nous les députés n'ont point d'honoraires, ce qui ne laisse pas que d'en chagriner quelques-uns : les Cortès s'adjugent des appointemens, *et en fixent eux-mêmes la quotité.* (Art. 102.) On se rappelle sans doute que quelques honorables membres du côté gauche se permirent, dans une discussion à jamais mémorable, de disputer au Roi non pas le droit de proposer des lois, mais celui de retirer une proposi-

tion déjà faite, et qu'ils furent fort mal reçus par la majorité de l'assemblée : en Espagne, ils n'auroient eu ni cet embarras ni ce désappointement ; aux cortès seuls appartient *le droit de proposer toutes les lois, de les décréter, de les interpréter*, et même *d'en exempter*. Il y a quelques jours que M. Manuel manifestoit le désir, chez nous encore trop ambitieux, d'entrer comme partie contractante dans le traité conclu entre la France et le dey d'Alger, et il a échoué dans ses prétentions, ce qui ne laisse pas que d'être mortifiant. Que n'est-il membre des cortès, qui seuls ont le droit d'approuver *toutes les alliances, tous les traités de subsides et de commerce ?* sa demande n'eût pas même été l'objet d'une discussion. Avant qu'il eût été décidé que la *candidature* ne feroit pas partie de la loi des élections, nous avons vu M. Benjamin Constant combinant cette disposition *possible* de la loi avec une dissolution *probable* de la chambre; nous l'avons vu, dis-je, dans des transes quelquefois un peu risibles, et exprimant à la tribune avec quelque naïveté les tristes pressentimens dont son esprit étoit obsédé: il eût dormi en repos et sur les deux oreilles avec une constitution telle que celle des cortès, dans laquelle, sous quelque prétexte que ce soit, le roi ne peut *ni suspendre ni dissoudre leurs assemblées*. (Art. 172.)

Tout ceci est charmant; mais la médaille a son revers. Généreux athlètes du ministère, vous qui, afin d'arriver au conseil d'état ou à une direction générale, suez sang et eau pendant toute une ses-

sion pour soutenir toutes les opinions et tous les raisonnemens de leurs excellences, trouvant qu'elles parlent bien aujourd'hui et que demain elles parleront mieux encore; ou qui, tremblans pour votre place de receveur ou de préfet, occupez avec moins de gloire mais non moins d'utilité ce centre de l'armée législative, lequel, par un mouvement simultané et presque machinal, décide toujours la victoire, vous n'éprouveriez, dans l'assemblée des cortès, ni ces fatigues ni ces terreurs, mais aussi vous y chercheriez vainement ces douces récompenses auxquelles peut prétendre chez nous tout législateur *inébranlable* dans son obséquieuse flexibilité. Un membre des cortès ne peut être ni ministre, ni conseiller d'état, ni juge, ni magistrat, ni employé par le roi, ni appointé par les ministres, et *vice versâ:* ce qui établit en principe que, pour gouverner toutes les Espagnes (car le gouvernement est tout entier dans cette assemblée), il ne faut avoir ni connoissances administratives et judiciaires, ni science politique, ni expérience des hommes, ni habitude des affaires; mais en revanche nosseigneurs des cortès nomment à presque toutes les places sur les listes que le roi leur envoie, ou bien ils envoient des listes au roi, quand c'est à son tour de nommer. Cela peut sans doute amuser quelques instans; mais trente années de révolution ont donné chez nous plus de maturité aux esprits; on vise principalement au solide, et on y arrive le plus vite que l'on peut :

« *Car* l'honneur sans argent n'est qu'une maladie. »

Tout dépendra cependant des appointemens que se seront alloués lesdits seigneurs; et s'ils surpassent les honoraires des places les plus belles de l'administration, il est probable qu'ils auront la modération de s'y tenir et d'en être satisfaits. Puis ces belles places et toutes les autres, jusqu'à la plus chétive, ils se hâteront de les distribuer à leurs parens, amis, connoissances, affidés, serviteurs, espions, sicaires, etc., de manière à former un TOUT BIEN COMPACTE de l'administration, de l'armée, de la justice et de la législation. C'est là le vrai secret des libéraux, c'est ainsi que se complète l'œuvre du libéralisme; tant qu'on n'y est pas arrivé, il reste encore quelque chose à faire pour la gloire et le bonheur de la patrie. On y arrive enfin; mais les impôts sont doublés, triplés, quadruplés: qu'importe? C'est un axiome reçu parmi nos publicistes modernes, et démontré par leurs subtils et profonds raisonnemens, que *plus un pays est libre, plus il doit payer d'impôts;* par la raison sans doute que la liberté est une si belle chose qu'on ne sauroit l'acheter trop cher. Que si ce peuple pour qui l'on aura tout fait ne goûte point ce raisonnement, s'il a l'esprit assez mal fait pour se plaindre de l'excès de son bonheur, alors, justement révoltés de tant d'ingratitude, ses *défenseurs et protecteurs* sauront le mettre à la raison; les loups ravissans se dépouilleront dans un clin d'œil de leurs peaux de brebis; ils apprendront à vivre à leurs *administrés*, et les grenouilles qui demandoient un roi deviendront la vive et déplorable image de la foule imbécile

et mutine qui aura eu la sottise coupable de se lasser du sien.

Les premières séances des cortès se sont passées en très-beaux complimens que se sont mutuellement adressés les *autorités constituées*. Le roi a fait un discours au président, lequel lui a répondu en *termes généraux*, ainsi que cela lui est expressément ordonné par la constitution (art. 123); mais dans l'adresse qui a été votée à sa majesté, ces REPRÉSENTANS *d'une grande nation* (c'est ainsi qu'ils se qualifient) ont bien su se dédommager. Il est difficile de rien imaginer de plus orgueilleux et de plus insolent. Ils promettent, ces hommes nouveaux, que la révolte a fait sortir la plupart ou de leur nullité profonde ou des fonctions les plus obscures, d'avoir de la *fermeté*, de la *circonspection*, de la *maturité;* de réparer tous les maux, non-seulement qu'a causés le *fatal système des dernières années* (et le roi a été réduit à dévorer ces outrages); mais encore la mauvaise administration *des siècles antérieurs* (car ils sont plus habiles que tous les siècles). Ils s'engagent à trouver le *meilleur système* de contribution, et nous n'en sommes point embarrassés, si le meilleur est celui qui rend le plus, afin que la part de chacun des *frères et amis* soit plus copieuse. Du reste, ils ont eu soin de signifier qu'ils se mêleront de tout, comme la constitution leur *en donne le droit:* de l'administration de la justice, de l'organisation de l'armée, de la marine, des traités avec les puissances étrangères, dans lesquels *désormais* on se conduira avec *jus-*

tice et modération, espérant d'ailleurs que sa majesté voudra bien les aider de toute son énergie pour consolider un *système* NOUVEAU; car en définitif c'est un système NOUVEAU qu'il est question d'établir; et c'est sur un système NOUVEAU que ces hommes NOUVEAUX parlent avec cette assurance et cette audace. Notre plume se lasse de transcrire tant d'inepties et d'insolences, qui toutefois ne peuvent manquer d'avoir un terme; car encore un coup, et nous le répétons, l'exécution de cette constitution des cortès est *impossible;* il faut fermer les yeux à l'évidence, l'esprit au sens commun et à l'expérience la plus commune, se montrer aussi ignare en politique, en connoissance des choses et des hommes que des *litteratori* et des *giurisconsulti*, pour n'en pas reconnoître d'abord *l'mpossibilité*. C'est, comme le prouve fort bien M. de Haller, une plate et scandaleuse copie du chef-d'œuvre constitutionnel dû au génie de l'assemblée constituante de France et amené à sa perfection par l'assemblée nationale qui la suivit, laquelle fut elle-même de la CONVENTION. Dans une constitution de ce genre, un roi devenu le *commis* ou plutôt le *serviteur* de ses sujets, ne peut rester long-temps dans cet état violent et *contre nature* : il faut qu'il redevienne le *maître* ou qu'il tombe du trône; et la position de Ferdinand VII ne diffère point de celle de l'infortuné Louis XVI.

Mais si nous nous étonnons de ces prodiges de démence, que dire de ce qui vient de se passer à

Naples? est-il une langue qui puisse exprimer ce que font éprouver de mépris, de pitié et d'indignation ces insultes que la majesté royale vient d'y éprouver, et ce mélange d'effronterie et de bêtise dont se compose le triomphe des libéraux napolitains? Du moins en Espagne la constitution absurde des cortès étoit faite dès 1812; et l'on peut supposer que, parmi les auteurs de la révolte, il se trouvoit quelques fanatiques adorateurs de cette idole, que leurs mains ont formée et qu'ils s'étoient indignés de voir fouler aux pieds, comme elle l'a justement été en 1814. Ces *litteratori* sans talent, ces avocats du dernier ordre, ces comités de sophistes, ces membres d'associations secrètes dont se compose la faction libérale en Espagne comme partout, et qui, suivant la remarque de M. de Haller, ont sauvé ce beau royaume de même que l'Allemagne doit sa délivrance au docteur *Janh* et à ses écoles de gymnastique, tous ces hommes médiocres et turbulens avoient du moins partagé l'horreur de leur brave et généreuse nation pour le joug étranger; et s'ils sont traîtres aujourd'hui envers leur roi, dans une autre grande époque ils n'ont trahi ni leur roi ni leur pays. Mais que dire d'une révolution outrageusement faite par deux ou trois régimens et par quelques bandes de paysans, que l'on fait venir demander avec des cris stupides la *constitution des cortès d'Espagne*, qu'ils connoissent tout autant que les constitutions de la Chine et du Congo, révolution dont l'effet a été de faire passer dans vingt-quatre heures le pouvoir entre les mains des parti-

BIBLIOTHÈQUE DES SCIENCES POLITIQUES